



---

## Rapport de visite :

28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022 – 3<sup>ème</sup> visite

Centre pénitentiaire de  
Lorient-Ploemeur

*(Morbihan)*



## SYNTHESE

Sept contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite inopinée du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur (Morbihan), du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022. Cette mission constituait une troisième visite après un premier contrôle réalisé en mai 2009 et un deuxième en juillet 2018.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport provisoire a été adressé le 16 septembre 2022, à la cheffe d'établissement, au directeur général du centre hospitalier de Bretagne sud, au directeur de l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot, à l'agence régionale de santé de Bretagne, à la présidente du TJ de Lorient et au procureur de la République près ce tribunal. Le paragraphe 6.1 a été transmis par mail à la mairie de Ploemeur, s'agissant de l'accès à l'établissement.

Ouvert en 1982, l'établissement est situé en zone rurale sur la commune de Ploemeur (20 000 habitants), à environ 6 km au nord de Lorient. Construit sur une emprise de 87 366 m<sup>2</sup>, il est situé en zone police et dans le ressort de la cour d'appel de Rennes et du tribunal judiciaire (TJ) de Lorient ; il est rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) Rennes-Grand Ouest. Le centre pénitentiaire (CP) fonctionne presque intégralement en gestion publique ; il est abonné au centre de production alimentaire du centre pénitentiaire de Nantes, en gestion déléguée.

Le CP compte un quartier maison d'arrêt (QMA de 147 places théoriques et 278 personnes hébergées au moment du contrôle dont 5 matelas au sol), un quartier centre de détention (QCD de 40 places, 37 personnes hébergées au moment du contrôle) et un quartier de semi-liberté (QSL de 40 places, 17 semi-libres au moment du contrôle) ; soit une capacité théorique de 227 places pour 394 lits installés. L'établissement se caractérise toujours par des conditions matérielles d'hébergement particulièrement indignes, aggravées par une surpopulation pénale chronique.

Par ailleurs, les services doivent être organisés avec 25 % des effectifs en moins quotidiennement. L'effectif est stable et l'établissement n'est pas touché par un *turn over* excessif ; néanmoins, les contrôleurs ont constaté un épuisement du personnel en sortie de crise sanitaire. Depuis la dernière visite, le niveau d'encadrement est satisfaisant, ce qui favorise la mise en cohérence progressive des pratiques. Les contrôleurs ont constaté un réel souci des agents de tous corps d'améliorer les conditions de détention, notamment par une certaine souplesse dans l'application des règles de vie. L'un des indicateurs est que malgré la promiscuité, la surpopulation et les conditions d'hébergement, indignes, peu d'incidents graves sont déplorés.

Par ailleurs, le CP s'inscrit dans un partenariat de qualité avec les partenaires présents en détention ce qui facilite la prise en charge des personnes détenues.

Les contrôleurs déplorent que la dynamique positive impulsée par la direction depuis 2020, trouve ses limites dans l'absence de projet ambitieux de rénovation de l'établissement. La continuité du bon fonctionnement de l'établissement en dépend.

### 1. LES LOCAUX RESTENT PARTICULIEREMENT INDIGNES MALGRE LES EFFORTS REALISES LOCALEMENT

L'architecture de l'établissement – construit sur le même modèle que l'ancien CP de Draguignan et que le CP de Moulins-Yzeure – est particulièrement biscornue et totalement inadaptée ; l'ensemble est vétuste, mal entretenu et de nombreux éléments du bâti (dalles de sol, colles, peintures, menuiseries, etc.) répartis sur l'ensemble des bâtiments contiennent de l'amiante. Les

recommandations émises en 2018 et d'ailleurs dès 2009 restent d'actualité. La vétusté des locaux ne permet pas actuellement d'assurer une prise en charge digne des personnes détenues.

A cela s'ajoute une surpopulation continue, qui pourra difficilement être résorbée en l'absence d'un dispositif de régulation carcérale ; la surpopulation contribuant à la dégradation plus rapide de l'établissement.

En réponse aux deux rapports précédents du CGLPL, le ministère de la justice s'était engagé à réaliser des travaux d'ampleur, engagements non respectés depuis 2011. Cela oblige les acteurs locaux à engager des travaux de manière ponctuelle qui sont plus coûteux que des travaux de grande ampleur et qui surtout ne permettront pas de résoudre à long terme l'indignité des locaux qui se dégradent très rapidement. Un projet à hauteur de 19 millions d'euros soumis par la DI au ministère de la justice a été rejeté en 2019.

Des projets sont programmés et portés par une direction dynamique (désamiantage, réfection des douches, changement des chauffe-eau, etc.) ; cependant, un chantier de rénovation complète du système électrique doit être engagé au regard du risque important en matière de sécurité incendie, et n'est actuellement pas d'actualité faute de crédits alloués. Or, les installations électriques ne sont pas conformes. De plus, dans plusieurs cellules les détenus ont installé, de manière artisanale, trois multiprises dans la mesure où la seule prise se trouve dans la partie sanitaire de la cellule.

De plus, il est urgent de procéder à une rénovation complète des canalisations. En effet, le système d'évacuation des eaux usées est vétuste, l'évacuation centrale est dégradée. En conséquence, les canalisations se bouchent régulièrement et dégorgent dans le sous-sol. De l'eau de couleur marron peut s'écouler et entraîne des réactions cutanées chez certains détenus.

Par ailleurs, une réfection complète des cellules devrait être réalisée à court terme. Un rafraîchissement de la peinture est programmé et le mobilier est en cours de renouvellement mais ces mesures sont insuffisantes.

Outre les murs sales et dégradés avec, à certains endroits de l'humidité, des infiltrations, parfois des champignons, le matériel est très de qualité médiocre et donc se dégrade vite. Au QSL et au QMA le bloc sanitaire comprend une ouverture au-dessus de la porte ne préservant pas l'intimité de la personne détenue. Dans les cellules du QMA, les oscillo-battants ne ferment pas, ils sont cassés, créant des courants d'air. De plus, le système d'interphonie dysfonctionne dans certains quartiers (notamment au QCD), même si ce constat est pris en compte par la direction qui a engagé des démarches pour la réalisation de travaux.

De plus, le nombre de cellules et leur taille ne permettent pas en réalité d'accueillir dignement plus de personnes détenues que la capacité théorique de l'établissement, qui devrait donc être respectée. Le principe de l'encellulement individuel est l'exception et n'existe qu'au QCD ce qui est inadmissible. Au moment de la visite le taux d'occupation du QMA était de 139 %.

Avec une telle suroccupation, les normes fondamentales minimales du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ne sont pas respectées et le respect de la dignité des personnes est bafoué. Dans les cellules doublées, les personnes disposent (hors espace sanitaire) d'à peine 3m<sup>2</sup> d'espace vital individuel, quand un matelas supplémentaire est posé au sol, le chiffre tombe à 2,1m<sup>2</sup>, pour 4m<sup>2</sup> minimum requis par le CPT. Dans les cellules « triples », dans le meilleur des cas (quand elles sont quatre), de 3,6 m<sup>2</sup> d'espace vital individuel, le chiffre passant à 2,9m<sup>2</sup> quand elles sont cinq, ce qui est inacceptable, d'autant plus que l'état matériel des cellules est dégradé.

## 2. L'ORGANISATION DE LA VIE EN DETENTION A ETE GLOBALEMENT AMELIOREE

### *a) Les quartiers spécifiques*

Les conditions matérielles du quartier des arrivants sont meilleures qu'en 2018 avec des cellules repeintes et un état des lieux est réalisé systématiquement. En revanche, les promenades sont organisées dans les cours du quartier disciplinaire qui sont indignes et les arrivants n'ont pas accès à des activités.

Si les conditions d'hébergement sont meilleures au quartier centre de détention (QCD) qu'au QMA et l'encellulement individuel le principe, il ne s'agit pour autant pas d'un véritable QCD. Le régime porte ouverte est partiel (7h30-11h30 et 13h30-18h00). Depuis la visite, des espaces d'activité y ont été aménagés afin de dynamiser la prise en charge.

Le quartier sortant n'en a que le nom en raison de l'architecture de l'établissement qui ne permet pas une étanchéité avec le QSL. Il n'est pas admissible que les détenus volontaires pour y être affectés doivent renoncer à toute activité, à l'intervention de Pôle-emploi et de tout autre interlocuteur à même de favoriser leur insertion.

Le quartier de semi-liberté offre des conditions d'hygiène plus favorables qu'au QMA mais le problème de système électrique y est identique.

### *b) L'accès aux activités est assuré*

L'organisation des mouvements permet le respect de l'emploi du temps du détenu. Sont constatés : une variété de l'offre d'activités, la fréquentation de bibliothèque, l'accès au sport pour tous, une offre d'enseignement adaptée à différents niveaux.

Par ailleurs, le développement de l'offre de travail et de formation est une préoccupation de l'établissement. Des projets sont en cours mais leur mise en place peut se heurter aux contraintes immobilières.

### *c) Les modalités d'organisation des relations avec l'extérieur ont été améliorées depuis la visite*

Les constats dressés lors du contrôle ont globalement été pris en compte par la direction de l'établissement : les créneaux de parloir organisés avant la crise sanitaire ont été remis en place, la plage horaire pour la prise de rendez-vous téléphonique a été augmentée, des boîtes aux lettres ont été installées en détention. En revanche, si toutes les cellules sont équipées d'un téléphone, la promiscuité ne permet pas d'échanges confidentiels et ainsi le respect de l'intimité des personnes détenues. Le même problème perdure, à l'exception du QI et du QD, pour les *points-phones*, compte tenu de leur emplacement.

### *d) La discipline est gérée dans un délai raisonnable et la procédure disciplinaire est globalement lisible et cohérente mais les fouilles ne peuvent pas faire l'objet d'une analyse des pratiques faute de données fiables*

La direction impulse une dynamique de gestion des incivilités par des entretiens de recadrage et des mesures infra disciplinaires afin de réserver les poursuites aux faits les plus graves ce qui limite les retraits de CRP pour les condamnés. S'il y a peu d'incidents graves, les contrôleurs ont constaté que de nombreux incidents sont liés à la promiscuité (comme des refus de réintégrer).

Si les fouilles sont tracées, les données ne sont pas centralisées et le régime des fouilles n'est pas toujours renseigné. Il n'y a pas de formalisation de décision pour les fouilles individuelles et pas

de notification de décision. Les fouilles réalisées sur le fondement du régime exorbitant ne sont pas notifiées aux personnes détenues. Ces constats ont été pris en compte par l'établissement.

#### *e) La préparation à la sortie et l'accès aux droits sont garantis*

L'accès au droit est bien organisé avec l'intervention de différentes associations et administrations. En revanche, sur le droit des étrangers, il est déploré l'inexistence d'un dispositif pertinent.

La politique d'application des peines est dynamique et les magistrats du parquet comme du siège sont attentifs à la situation du CP. Le lien dedans/dehors est travaillé dans le cadre d'un parcours de sortie avec l'intervention d'une assistante de service social et d'un psychologue.

### **3. L'ORGANISATION DES SOINS EST SATISFAISANTE**

L'accès aux soins et la continuité des soins sont assurés et des initiatives innovantes ont émergé depuis 2018.

La coordination entre les deux services reste à améliorer en particulier le week-end. Par ailleurs, les locaux de l'unité sanitaire n'ont toujours pas fait l'objet de rénovation ou de restructuration comme cela était préconisé. L'équipement est à remplacer et la configuration des locaux ne permet toujours pas d'assurer la confidentialité des consultations.

Sur les soins somatiques, l'équipe soignante est plus stable. De plus, une souplesse dans l'organisation de la prise de rendez-vous est observée et les urgences sont traitées rapidement. L'arrivée récente d'une professionnelle chargée du parcours de soins en addictologie est une piste encourageante pour ce type de prise en charge, eu égard à la proportion importante de personnes souffrant d'addictions. L'unité sanitaire accepte de recevoir les personnes en semi-liberté en consultation ce qui est rarement observé.

Néanmoins, les extractions médicales sont encore souvent annulées en raison de problèmes d'escorte. Les conditions des extractions à l'hôpital ne respectent pas la confidentialité des soins et le respect du secret médical en raison de la présence des escortes lors des consultations.

Enfin, la préparation à la sortie, en coordination avec le SPIP, pourrait être améliorée.

Sur les soins psychiatriques, tous les arrivants sont rencontrés par un infirmier de psychiatrie.

La mise en place de « réunions psy » une fois par mois avec des représentants de l'équipe psychiatrique de l'US, du SPIP, de la direction et de la détention favorise le repérage des détenus relevant d'établissements dotés d'un SMPR ou d'une UHSA.

Cependant, le temps de psychiatre reste insuffisant et les conditions d'hospitalisation au CHS J.M. Charcot sont inadaptées indignes, le patient détenu étant placé systématiquement en chambre d'isolement malgré une recommandation du CGLPL en 2021, à l'issue de la dernière visite de cet établissement. En conséquence, le placement du patient en crise en cellule de protection d'urgence (CProU) est privilégié afin d'éviter des hospitalisations traumatisantes.

L'établissement a pris en compte de nombreuses recommandations et la mise en œuvre de celles relatives à la rénovation de l'établissement dépend du ministère de la justice.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 37**

Une réunion d'information mensuelle à l'attention des nouveaux arrivants sur la thématique des exécutions et aménagements de peines, à laquelle participent des représentants de chaque service ainsi que le juge d'application des peines et un avocat, contribue à une large information des personnes détenues.

#### **BONNE PRATIQUE 2 ..... 38**

Le crédit téléphonique d'un euro est remis, dès son arrivée, à la personne en détention provisoire, lui permettant un accès à ses proches pendant cette période sensible. Pour sécuriser l'appel, un surveillant compose le numéro de téléphone communiqué.

#### **BONNE PRATIQUE 3 ..... 64**

L'établissement fournit une alèse en tissu qui isole du contact avec le matelas recouvert d'une matière plastique ce qui permet d'atténuer l'inconfort généré par cet équipement.

#### **BONNE PRATIQUE 4 ..... 107**

Le greffe pénitentiaire donne, à l'arrivée de la personne condamnée, des informations sur sa situation pénale, qui sont actualisées tout au long du séjour en détention.

#### **BONNE PRATIQUE 5 ..... 113**

L'organisation du droit de vote garantit de manière optimale son exercice par les personnes détenues.

#### **BONNE PRATIQUE 6 ..... 117**

L'instauration de réunions pluridisciplinaires centrées sur la question des cas psychiatriques sévères permet d'orienter les personnes détenues concernées vers des dispositifs adaptés à leur situation.

#### **BONNE PRATIQUE 7 ..... 117**

L'unité sanitaire prend en charge les urgences médicales des personnes en semi-liberté.

#### **BONNE PRATIQUE 8 ..... 122**

Le projet de mise en place d'un parcours de soins en addictologie favorisera le travail en synergie et contribuera à mieux préparer la sortie des détenus.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 31**

Au regard de l'importante vétusté du centre pénitentiaire, le personnel de maintenance doit être renforcé.

**RECOMMANDATION 2 ..... 37**

Tous les arrivants doivent bénéficier d'une heure de promenade de manière effective et dans des conditions décentes.

**RECOMMANDATION 3 ..... 38**

Des activités doivent être mises en place au quartier des arrivants pour pallier la longueur du séjour.

**RECOMMANDATION 4 ..... 39**

Les informations utiles à la prise en charge de la personne détenue, partagées lors de la CPU, ne doivent pas concerner celles couvertes par le secret médical.

**RECOMMANDATION 5 ..... 41**

L'établissement est en tel état de vétusté qu'il requiert plus que des travaux partiels, étalés dans le temps. Les différents éléments composant le plan de restructuration global (désamiantage, réfection des circuits d'eau, du système électrique, rénovation de l'ensemble des cellules, reconfiguration des bureaux du personnel, etc.) doivent être repris à brève échéance.

**RECOMMANDATION 6 ..... 45**

La mise aux normes du système électrique et du système de sécurité incendie doit être considérée comme une opération prioritaire par le ministère de la justice au regard du risque grave de mise en danger des personnes en cas d'incident. A cet effet, une mission d'expertise avec pour objectif d'aboutir à des actions concrètes doit être diligentée rapidement.

**RECOMMANDATION 7 ..... 48**

En l'absence de mécanisme national de régulation carcérale (comme le propose le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale), des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

L'installation de matelas au sol doit être proscrite.

**RECOMMANDATION 8 ..... 55**

En l'absence de douche en cellule, un accès quotidien doit être effectivement garanti. Par ailleurs, le CGLPL insiste sur le caractère indispensable des travaux de réfection de l'ensemble des blocs de douche.

**RECOMMANDATION 9 ..... 56**

Des travaux doivent être engagés pour mettre un terme aux infiltrations et écoulements repoussants sous le préau de la cour de promenade gauche.

**RECOMMANDATION 10 ..... 59**

Le régime de détention appliqué au QCD doit correspondre à un régime de centre de détention, l'amplitude horaire d'ouverture des portes des cellules doit notamment être élargie. La durée de fermeture des portes des cellules la nuit ne saurait excéder douze heures, conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Davantage d'activités doivent être proposées aux personnes détenues au sein même du QCD.

Le bon fonctionnement de l'ensemble des douches du QCD doit être assuré.

**RECOMMANDATION 11 ..... 61**

Pour faciliter leurs démarches d'insertion, ordinateurs et téléphones portables doivent pouvoir être conservés en cellules par les personnes en semi-liberté.

L'affectation d'un surveillant pénitentiaire supplémentaire en poste au QSL permettrait de garantir un régime porte ouverte sur une plus longue durée journalière, notamment lors des repas.



**RECOMMANDATION 12 ..... 63**

Les produits nécessaires à l'entretien des cellules doivent être renouvelés pour toutes les personnes détenues sans qu'elles aient à les acquérir en cantine.

**RECOMMANDATION 13 ..... 64**

Les dispositions doivent être prises pour permettre, *a minima*, un échange trimestriel des couvertures. Le calendrier des échanges d'effets de literie doit être affiché.

**RECOMMANDATION 14 ..... 65**

Les dispositions doivent être prises pour élargir l'accès à un service de lavage des effets personnels, le cas échéant en adaptant les moyens.

**RECOMMANDATION 15 ..... 66**

La participation d'une représentation de personnes détenues à une commission des menus ou à toute autre instance consultative, ainsi que la réalisation d'enquêtes de satisfaction sont à mettre en place. L'affichage des menus doit être réalisé au sein de tous les bâtiments de détention.

**RECOMMANDATION 16 ..... 67**

Une réflexion est à engager quant à la composition des menus tout comme pour les quantités de certains aliments contractuellement définies entre l'administration pénitentiaire et le partenaire privé afin de les adapter au plus près des besoins des personnes détenues.

**RECOMMANDATION 17 ..... 69**

Les personnes détenues ne doivent pas être contraintes de cantiner des rallonges électriques et des multiprises pour pallier les défaillances des installations électriques. De même, s'agissant de la télécommande et de ses piles pour une prestation qu'ils louent.

**RECOMMANDATION 18 ..... 70**

L'information des personnes détenues doit être renforcée en ce qui concerne notamment les possibilités d'achats extérieurs et les délais d'approvisionnement des comptes nominatifs par virement.

**RECOMMANDATION 19 ..... 71**

Les personnes détenues sans ressources suffisantes en semi-liberté doivent bénéficier des aides prévues, sauf s'il est établi formellement qu'elles perçoivent des revenus. Les personnes figurant au rôle de la CPU et non retenues doivent apparaître sur le procès-verbal avec la motivation du refus.

**RECOMMANDATION 20 ..... 73**

L'information des personnes détenues doit être renforcée s'agissant des possibilités et modalités d'acquisition de matériels informatiques, et le bon « achats extérieurs » être complété, en spécifiant au besoin les réserves et la procédure applicables.

**RECOMMANDATION 21 ..... 74**

L'imprimé dédié aux contrôles des communications et équipements doit être mis à jour. Toute décision de retenue de matériel doit être précédée d'une procédure contradictoire, être motivée et faire mention des voies de recours. L'adresse du TA compétent pourrait être utilement indiquée sur le modèle existant, les détenus n'étant par ailleurs, en l'état, pas en mesure d'exercer eux-mêmes un quelconque télé-recours, faute d'accès à Internet.

**RECOMMANDATION 22 ..... 75**

Des aménagements complémentaires doivent permettre un accès encadré des personnes détenues à Internet et/ou à des outils en ligne, notamment dans le cadre des enseignements ou formations à distance auxquels elles sont inscrites, et à des fins de formation et de préparation à la réinsertion (recherches d'emploi, accès aux portails des administrations, etc.). Le CGLPL rappelle sa position dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à Internet dans les lieux de privation de liberté.



- RECOMMANDATION 23** ..... 76  
Le centre pénitentiaire doit être desservi quotidiennement par le réseau de bus.
- RECOMMANDATION 24** ..... 77  
La réfection du sas d'entrée est nécessaire afin de fluidifier l'entrée au sein de l'établissement et de garantir la sécurité du personnel et des visiteurs.  
Il doit être adapté à l'accès des personnes à mobilité réduite.
- RECOMMANDATION 25** ..... 79  
En toutes circonstances, les fouilles doivent être guidées par les principes de nécessité, proportionnalité et subsidiarité. Le recours aux équipes régionales d'intervention et de sécurité, et leurs méthodes d'intervention, doivent être revus à l'aune de ces principes.
- RECOMMANDATION 26** ..... 80  
La traçabilité de fouilles intégrales réalisées, selon le fondement juridique, doit être pleinement opérée. Les agents qui en sont chargés doivent disposer, à cette fin, de tous les moyens nécessaires.
- RECOMMANDATION 27** ..... 80  
Toute fouille intégrale doit être réalisée dans un local spécifiquement dédié à cet effet, préservant l'intimité, et équipé en conséquence (patère, tapis de sol, tabouret ou chaise).
- RECOMMANDATION 28** ..... 81  
L'interdiction des fouilles intégrales systématiques doit être respectée, notamment au quartier de semi-liberté lors des réintégrations quotidiennes.
- RECOMMANDATION 29** ..... 81  
L'usage des moyens de contrainte doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté par les personnes.  
Les personnes associées au niveau d'escorte le plus faible ne doivent pas être systématiquement menottées et ne doivent jamais être entravées. Tout usage systématique des moyens de contrainte constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux.
- RECOMMANDATION 30** ..... 82  
Les comptes-rendus d'utilisation d'usage de la force et des moyens de contrainte doivent être dûment complétés pour permettre un contrôle de légalité. Les circonstances en justifiant le recours doivent être détaillées, sans confusion entre le motif et la finalité.
- RECOMMANDATION 31** ..... 84  
Le mécanisme d'alternative aux poursuites dit de « réparation disciplinaire » doit se conformer au plan de lutte contre les violences notamment en informant les personnes concernées des enjeux de la procédure et en retirant la sanction de réduction du temps de promenade.
- RECOMMANDATION 32** ..... 86  
Comme le requiert le code pénitentiaire (article R.234-23), la suspension, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle ne peut être prononcée que s'il est établi que la faute reprochée a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi et que la mesure est l'unique moyen d'y mettre fin, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités de travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.  
Par ailleurs, au regard de l'importance d'un emploi en détention et du principe de proportionnalité qui doit présider, un déclassement ne devrait être prononcé, à titre disciplinaire, que sur preuve d'un lien direct entre la faute commise et l'exercice de l'activité. La relation de travail pouvant être, dans un autre cadre, rompue s'il est établi une insuffisance professionnelle.

- RECOMMANDATION 33** ..... 88  
 Les cours de promenade du QD et du QI doivent être *a minima* équipées d'un banc, d'un bouton d'appel, d'un point d'eau, de sanitaires et d'équipements sportifs.
- RECOMMANDATION 34** ..... 91  
 Les personnes hébergées au quartier d'isolement doivent pouvoir bénéficier de deux promenades quotidiennes. Elles doivent par ailleurs accéder à des activités individuelles diversifiées.
- RECOMMANDATION 35** ..... 94  
 Les décisions de refus de permis de visite doivent être individualisées, motivées et doivent spécifier les voies et délais de recours.
- RECOMMANDATION 36** ..... 96  
 S'il doit être maintenu, le premier sas d'attente des visiteurs entrants doit être équipé de places assises supplémentaires. L'ensemble des espaces d'attente doivent permettre un accueil adapté aux enfants.
- RECOMMANDATION 37** ..... 99  
 L'ouverture des unités de vie familiale et des parloirs familiaux doit intervenir au plus vite afin de favoriser le maintien des liens familiaux.  
 Une information doit être délivrée aux personnes détenues sur les modalités de maintien du lien parental, notamment sur les missions de l'association *Enjeu d'enfants*.
- RECOMMANDATION 38** ..... 99  
 L'établissement doit garantir aux personnes détenues un accès facilité aux visiteurs de prison.
- RECOMMANDATION 39** ..... 102  
 Compte tenu des tarifs d'appel en vigueur, une prise en charge minimale des coûts de communication ou un accès à une offre de téléphone gratuite ou peu coûteuse doit être proposé, en tout temps, aux personnes qui le nécessitent ou qui sont dépourvues de ressources suffisantes.  
 L'affichage relatif à la téléphonie sociale et aux numéros confidentiels doit être mis à jour et complété sur l'ensemble de l'établissement et faire l'objet d'une attention régulière. Les mentions au règlement intérieur et guide d'arrivants doivent être également harmonisées.
- RECOMMANDATION 40** ..... 103  
 La localisation ou l'isolation phonique des *points-phones* doit préserver la confidentialité des communications.  
 Les informations sur l'utilisation du téléphone, les numéros d'appels humanitaires gratuits, les coordonnées du délégué du Défenseur des droits et du CGLPL ainsi que les coûts des appels doivent apparaître à proximité de chaque *point-phone*.
- RECOMMANDATION 41** ..... 104  
 Le formulaire relatif aux refus d'autorisation de virement doit être mis à jour et l'adresse des autorités compétentes pour l'exercice des voies de recours doit être mentionnée.
- RECOMMANDATION 42** ..... 104  
 L'interdiction systématique de la direction de tout contact – visites, communications téléphoniques et virements bancaires – entre une personne détenue et la victime de faits de violences conjugales, en dehors d'une interdiction judiciaire doit être révisée. Les décisions de refus doivent être individualisées, motivées et doivent spécifier les voies et délais de recours.
- RECOMMANDATION 43** ..... 106  
 Le règlement intérieur doit être mis à jour s'agissant de l'accès aux cultes.

**RECOMMANDATION 44 ..... 109**

L'intervention en détention d'un avocat ou d'un juriste spécialisé dans le droit des étrangers doit être recherchée en partenariat avec le conseil départemental de l'accès au droit afin de garantir aux détenus de nationalité étrangère l'exercice effectif de leur droit de demander un titre de séjour.

**RECOMMANDATION 45 ..... 109**

La direction doit permettre au délégué du Défenseur des droits de présenter annuellement ses missions à la population pénale.

**RECOMMANDATION 46 ..... 112**

Un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être mis en place.

**RECOMMANDATION 47 ..... 114**

Les réunions d'expression collective doivent être reprises dans les plus brefs délais.

**RECOMMANDATION 48 ..... 116**

Comme recommandé en 2018, les locaux de l'USMP doivent être reconfigurés afin de permettre la confidentialité des soins et des conditions de travail acceptables et garantissant la sécurité pour le personnel médical et soignant.

Dans l'attente d'une reconfiguration complète, des films occultants doivent être placés sur les parois vitrées des locaux de consultation.

**RECOMMANDATION 49 ..... 120**

La gestion des extractions médicales doit faire l'objet d'une procédure écrite précisant leur organisation, la responsabilité des différents partenaires et incluant le suivi et les modalités d'information des personnes concernées. La diminution des annulations des extractions doit faire l'objet d'un objectif chiffré par le comité de coordination.

**RECOMMANDATION 50 ..... 120**

Lors des extractions médicales, le menottage ne doit pas être systématique. L'usage des moyens de contrainte doit être individualisé.

Le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de respecter le secret médical. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 16 juillet 2015).

**RECOMMANDATION 51 ..... 122**

Sur la base du projet de mise en place d'un parcours de soins en addictologie, la prise en charge des personnes souffrant d'addictions doit être mieux articulée avec l'extérieur.

**RECOMMANDATION 52 ..... 124**

Un temps de préparateur en pharmacie doit être affecté sur place ainsi qu'un temps de pharmacien dédié spécifiquement au suivi de l'USMP.

**RECOMMANDATION 53 ..... 126**

Les modalités de prise en charge des patients relevant de soins psychiatriques hospitaliers doivent être décidées en fonction de leur état clinique et non pas de leur statut pénal. Il n'est pas admissible que les détenus soient systématiquement placés à l'isolement.

**RECOMMANDATION 54 ..... 127**

Le protocole cadre précisant les modalités de fonctionnement de l'USMP et la convention relative aux procédures de protection sociale doivent être mis à jour et signés dans les meilleurs délais.

L'EPSM Charcot doit finaliser la convention en cours avec le CHBS intégrant les modalités de mutualisation d'un certain nombre de missions dont la gestion du circuit du médicament. Les modalités de participation du DSP aux permanences du week-end doivent être discutées et intégrées à ce texte.

**RECOMMANDATION 55 ..... 128**

La continuité des soins doit être organisée notamment par une consultation de sortie. La prise en charge des personnes souffrant d'addictions doit être particulièrement anticipée.

**RECOMMANDATION 56 ..... 128**

Un système d'interprétariat doit être mis à la disposition des professionnels de l'unité sanitaire.

**RECOMMANDATION 57 ..... 133**

Tout refus de classement au travail doit être motivé pour en assurer la compréhension et permettre l'exercice de voies de recours.

Les personnes détenues doivent être régulièrement informées de leur positionnement sur la liste d'attente du poste sollicité.

**RECOMMANDATION 58 ..... 134**

La répartition des postes de travail au service général en trois classes de rémunération doit être revue compte tenu de la proportion très élevée de détenus ayant la rémunération la plus basse.

**RECOMMANDATION 59 ..... 134**

Une solution alternative au stockage en cellule des matériels et produits d'entretien des auxiliaires d'étage est à rechercher en conformité avec les normes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

**RECOMMANDATION 60 ..... 136**

Le règlement intérieur des ateliers doit être affiché. Les procédures de suspension d'activité pour retard doivent être formalisées et obéir au principe du contradictoire.

**RECOMMANDATION 61 ..... 138**

Les conditions matérielles des salles d'enseignement doivent être améliorées. La possibilité d'utiliser la salle actuellement réservée à la formation CLEA pour d'autres enseignements devrait être examinée.

**RECOMMANDATION 62 ..... 139**

Le projet de *City Park* doit aboutir au regard de l'inadaptation de la cour principale à la pratique sportive.

Des travaux doivent être effectués au niveau des sanitaires et du local vestiaire extérieur situés dans la cour principale utilisée pour les activités sportives.

**RECOMMANDATION 63 ..... 140**

Le délai d'attente pour l'inscription et l'accès effectif au sport doit être réduit. Les personnes détenues du QCD classées au travail doivent pouvoir accéder aux séances de sport au moins deux fois par semaine, ce qui nécessite des ajustements des plannings.

**RECOMMANDATION 64 ..... 150**

Le projet de création d'un véritable quartier sortant doit être retravaillé et soutenu financièrement par la DISP pour assurer aux détenus un programme de préparation à la sortie accompagné d'activités et de rencontres avec les différents partenaires œuvrant pour le travail, la formation et le logement.

## RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

*Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.*

### **RECO PRISE EN COMPTE 1 ..... 33**

Chaque quartier doit disposer d'un règlement intérieur spécifique.

### **RECO PRISE EN COMPTE 2 ..... 35**

Le livret d'accueil doit être accessible dans une langue comprise par les personnes détenues.

### **RECO PRISE EN COMPTE 3 ..... 53**

Au-delà de la nécessaire réfection globale des cellules, englobant une mise à niveau de l'électricité avec création de multiples prises de courant, installation de l'interphonie et isolation complète des sanitaires, l'ensemble du mobilier de la QMA doit être renouvelé à bref délai.

### **RECO PRISE EN COMPTE 4 ..... 72**

Le processus d'octroi des articles d'hygiène individuelle et du lavage du linge des personnes démunies de ressources doit être simplifié. Le vestiaire est à améliorer.

### **RECO PRISE EN COMPTE 5 ..... 85**

En cas de retenue au profit du Trésor public, le contradictoire doit être pleinement respecté. La notification de la décision se saurait être opérée en même temps que l'information préalable ouvrant la voie à la présentation d'observations.

### **RECO PRISE EN COMPTE 6 ..... 93**

La possibilité pour les prévenus de bénéficier de trois visites hebdomadaires doit être rétablie sans délai.

La procédure d'octroi et de retrait des permis de visite pour les personnes détenues condamnées dans une première affaire et prévenue dans une seconde doit être précisée aux personnes détenues.

### **RECO PRISE EN COMPTE 7 ..... 95**

Les modalités de réservation par téléphone des parloirs doivent être adaptées afin de réduire les délais d'attente.

### **RECO PRISE EN COMPTE 8 ..... 101**

La confidentialité des correspondances écrites doit être davantage garantie. A cette fin, chaque aile de l'ensemble des quartiers doit être équipée de trois boîtes aux lettres : deux pour les courriers intérieurs et extérieurs à l'établissement, relevées par le vaguemestre et une pour les courriers destinés à l'unité sanitaire relevée par les personnels y exerçant afin de préserver le secret médical.

### **RECO PRISE EN COMPTE 9 ..... 115**

L'interphonie doit être installée au QMA et au QI et doit faire l'objet d'une révision complète au QCD dans les plus brefs délais, de manière à garantir la sécurité de l'ensemble des personnes détenues, en particulier la nuit.

### **RECO PRISE EN COMPTE 10 ..... 121**

Le CHBS doit rédiger un programme de promotion de la santé. Un bilan des actions doit être conduit annuellement et toute nouvelle action doit être justifiée par un état des lieux. Le comité de pilotage doit être réuni annuellement.

### **RECO PRISE EN COMPTE 11 ..... 134**

Le projet d'organisation du service permettant l'octroi de la journée de repos hebdomadaire aux auxiliaires d'étage est à finaliser.

**RECO PRISE EN COMPTE 12 ..... 143**

La bibliothèque doit être meublée de sorte à inviter à la consultation sur place.

L'offre d'ouvrages et dictionnaires en langues étrangères doit répondre aux langues représentées au CP.

Un catalogue de l'ensemble de l'offre doit être réalisé et le fonds documentaire juridique et administratif doit être actualisé.

**RECO PRISE EN COMPTE 13 ..... 148**

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale, d'un changement à la demande ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer le cas échéant leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>18</b>
<b>1. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE</b> .....	<b>19</b>
<b>2. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE</b> .....	<b>27</b>
<b>3. L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>28</b>
3.1 La structure immobilière vétuste est inadaptée aux missions de l'établissement .....	28
3.2 La surpopulation structurelle au QMA participe à l'indignité des conditions d'hébergement .....	28
3.3 L'effectif du personnel de surveillance est en voie d'amélioration mais l'organisation des plannings est à flux tendu .....	29
3.4 Le budget permet le fonctionnement de l'établissement mais d'importants investissements sont encore nécessaires à sa maintenance .....	32
3.5 Les régimes de détention sont peu diversifiés .....	32
3.6 La circulation de l'information est fluide .....	33
3.7 Les contrôles sont effectifs .....	34
<b>4. L'ARRIVEE EN DETENTION</b> .....	<b>35</b>
4.1 Les formalités d'accueil et d'information sont organisées de manière effective .....	35
4.2 La prise en charge au quartier des arrivants est satisfaisante mais manque d'activités .....	36
4.3 La surpopulation restreint la marge de manœuvre dans l'affectation en détention .....	39
<b>5. LA VIE EN DETENTION</b> .....	<b>41</b>
5.1 Nécessitant une réfection globale, le bâti est vétuste et présente des risques pour la sécurité des personnes .....	41
5.2 Le quartier maison d'arrêt est surpeuplé et les conditions d'hébergement particulièrement indignes .....	46
5.4 Le quartier de semi-liberté favorise la réinsertion mais les téléphones portables et ordinateurs sont toujours interdits .....	60
5.5 Les mouvements sont globalement fluides .....	62
5.6 Les moyens pour assurer l'hygiène individuelle sont limités .....	62
5.7 La restauration n'appelle pas d'observations dans son organisation mais la satisfaction des personnes détenues n'est pas évaluée .....	65
5.8 L'offre et l'organisation des cantines sont adaptées sous quelques réserves ....	68



5.9	La situation des personnes dépourvues de ressources en semi-liberté n'est pas examinée et le processus d'attribution des aides matérielles est inutilement complexifié.....	70
5.10	Les possibilités d'acquisition d'équipements informatiques et d'accès à des outils numériques en ligne ou connectés sont excessivement limitées .....	72
<b>6.</b>	<b>L'ORDRE INTERIEUR .....</b>	<b>76</b>
6.1	Les conditions matérielles d'accès à l'établissement sont inadaptées.....	76
6.2	Le système de vidéosurveillance a été renforcé et est en cours de modernisation .....	77
6.3	La traçabilité des fouilles intégrales n'est pas assurée et les données compilées par le bureau de la gestion de la détention sont erronées.....	77
6.4	Le recours aux moyens de contrainte lors des extractions est disproportionné	81
6.5	L'usage de la force en détention est tracé mais souvent insuffisamment détaillé pour permettre un contrôle de légalité.....	81
6.6	La violence est contenue mais la surpopulation induit de multiples incidents de cohabitation qui exposent leurs auteurs a des sanctions .....	82
6.7	L'action disciplinaire intègre des mécanismes d'alternatives aux poursuites qui ne présentent pas toutes les garanties requises.....	83
6.8	Le fonctionnement du quartier d'isolement est souple.....	89
<b>7.</b>	<b>LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....</b>	<b>92</b>
7.1	Les événements familiaux exceptionnels sont pris en compte.....	92
7.3	L'accès aux parloirs manque de fluidité et les conditions matérielles d'accueil sont partiellement inadaptées .....	95
7.4	L'ouverture des parloirs familiaux et unités de vie familiale n'est toujours pas effective, en dépit de réels besoins.....	98
7.7	L'accès à l'exercice d'un culte est effectif .....	105
<b>8.</b>	<b>L'ACCES AUX DROITS .....</b>	<b>107</b>
8.1	L'exercice des droits de la défense est globalement garanti .....	107
8.2	La présentation devant le juge s'effectue dans des conditions respectueuses	110
8.3	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et des droits sociaux sont assurés, exception faite des titres de séjour .....	111
8.4	L'organisation du droit de vote est optimale .....	113
8.6	Le traitement des requêtes orales et écrites est désormais tracé.....	113
8.7	Le droit d'expression collective et individuelle n'est pas suffisamment garanti .....	114
<b>9.</b>	<b>LA SANTE .....</b>	<b>116</b>
9.2	Le dispositif de soins somatiques (DSS) est performant mais souffre d'un manque d'espace et de moyens .....	118
9.3	Le dispositif de soins psychiatriques est bien structuré mais les hospitalisations à l'hôpital de proximité restent inadaptées .....	124

9.5	La prévention du suicide se caractérise par un recours important à la CProU visant à éviter les hospitalisations à l'hôpital de secteur .....	128
<b>10.</b>	<b>LES ACTIVITES.....</b>	<b>130</b>
10.1	L'établissement s'implique dans l'offre de travail et de formation professionnelle mais certaines procédures manquent de clarté.....	130
10.2	Les niveaux de rémunération sont bas et certaines modalités de fonctionnement ne sont pas conformes .....	133
10.5	Les activités socioculturelles sont diversifiées .....	140
10.6	Le fonctionnement de la bibliothèque n'est pas optimal .....	141
<b>11.</b>	<b>L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....</b>	<b>144</b>
11.1	Le parcours individuel des condamnés est inexistant.....	144
11.2	La politique d'aménagement des peines est globalement dynamique .....	144
11.3	La procédure d'orientation ou de transfert connaît peu de retard mais le détenu n'y est pas spontanément associé.....	147
11.4	Les modalités pratiques du transfert n'appellent pas d'observation .....	148
<b>12.</b>	<b>CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>152</b>

---

# Rapport

## Contrôleurs :

- Candice Daghestani, cheffe de mission ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Jean-François Carrillo ;
- Thierry Chantegret ;
- Marie Cretenot ;
- Antoine Meyer ;
- Bénédicte Piana ;
- Kenza Aggar, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), six contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite inopinée du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur (Morbihan), du 28 mars au 1<sup>er</sup> avril 2022.

Cette mission constituait une troisième visite après un premier contrôle réalisé en mai 2009<sup>1</sup> et un deuxième en juillet 2018<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> [CGLPL, Rapport de visite du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, mai 2009.](#)

<sup>2</sup> [CGLPL, Deuxième rapport de visite du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, juillet 2018.](#)

## 1. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

A l'issue de la visite du 2 au 12 juillet 2018, le CGLPL a formulé les recommandations suivantes :

Recommandations du CGLPL en 2018	Situation actuelle
<p>La privation de lit, l'obligation de se coucher sur un matelas posé à même le sol, le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule qui en résulte, constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.</p> <p>Compte tenu du niveau de surpopulation du quartier maison d'arrêt, la direction interrégionale doit cesser les transfèremments en désencombrement.</p>	Non prise en compte.
Les postes vacants doivent être pourvus le plus rapidement possible.	Prise en compte.
Un règlement intérieur actualisé, des règlements spécifiques à chaque quartier ainsi qu'un livret d'accueil doivent être rédigés et mis à disposition des personnes détenues. Lorsqu'elles sont modifiées, les règles de fonctionnement et de vie doivent faire l'objet de notes de service, commentées et diffusées afin d'offrir une stabilité du cadre d'organisation de la vie en détention au personnel pénitentiaire, aux personnes détenues ainsi qu'aux partenaires.	Partiellement prise en compte (sauf pour le quartier centre de détention et le règlement intérieur commun pour le quartier de semi-liberté et le quartier sortant).
Les conditions de vie au sein du QA, déjà difficiles en raison de la vétusté des installations, sont aggravées par la suroccupation. Les personnes hébergées dans ce quartier doivent bénéficier de deux promenades quotidiennes.	Prise en compte (sauf état cour de promenade).
L'aménagement des cellules doit être totalement refait : ventilation, installation électrique, mobilier, isolement de l'espace sanitaire.	Non prise en compte (sauf partiellement pour le mobilier).
Les sanitaires des cours de promenade, les murs et les plafonds des espaces couverts ainsi que les escaliers d'accès doivent être remis en état. Des bancs doivent être installés dans les cours.	Partiellement prise en compte.
Les mouvements prévus pour les personnes détenues doivent être organisés afin que tous les rendez-vous soient honorés. Cela nécessite une planification des rendez-vous et l'utilisation de cette planification par le personnel de surveillance.	Prise en compte.

<p>Les éviers et équipements de cuisson des deux cuisines du quartier centre de détention doivent être remis en état de fonctionnement.</p>	<p>Prise en compte.</p>
<p>L'établissement doit exploiter pleinement le peu d'espaces disponibles au quartier centre de détention pour y déployer des activités d'insertion et de loisir, indispensables pour des personnes pouvant y passer plusieurs années.</p>	<p>Non prise en compte.</p>
<p>L'affectation de personnes purgeant un reliquat de peine inférieur à deux mois au quartier de semi-liberté doit s'accompagner d'un programme de préparation à la sortie et d'activités sportives, culturelles et de loisir.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>Les douches collectives doivent être maintenues en état. L'accès quotidien aux douches mérite d'être conservé.</p> <p>Le lavage du linge plat (draps en particulier) doit être réellement assuré tous les quinze jours, même en l'absence des personnes détenues de leurs cellules.</p> <p>Le linge personnel des personnes détenues, les torchons et les serviettes doivent pouvoir être lavés dans le CP et cette information doit être communiquée à la population pénale. L'administration du CP doit délivrer régulièrement pour chaque cellule de la crème à récurer et de la lessive, au même titre que de l'eau de javel et du papier hygiénique.</p>	<p>Non prise en compte.</p> <p>Non prise en compte.</p> <p>Non prise en compte.</p>
<p>Le grammage des repas doit être réévalué afin qu'il corresponde aux besoins de la population pénale majoritaire.</p> <p>La consultation de la population pénale sur la restauration doit être assurée via une commission adaptée au mode de conception et de délivrance de la nourriture – la fabrication au quartier maison d'arrêt de Nantes ne devant pas être un obstacle. Les menus doivent être affichés en détention afin que notamment les achats de nourriture en cantine soient cohérents.</p>	<p>Prise en compte.</p> <p>Non prise en compte.</p>
<p>Les aides spécifiques contre la pauvreté, attribuées lors des CPU « personnes sans ressources suffisantes » doivent respecter rigoureusement le cadre fixé par la loi et précisé par circulaire, portant notamment sur la période concernée et les entrées financières pendant cette période.</p> <p>Le renouvellement des « kits indigents » et des « kits hygiène » des cellules doit être systématique pour les</p>	<p>Partiellement prise en compte (pas au QSL)</p> <p>Non prise en compte.</p>

<p>personnes sans ressources financières suffisantes et non pas à leur demande.</p> <p>La composition du kit sortant, comportant deux chèques service d'un montant de 10 euros chacun, une carte téléphonique, deux tickets de bus et d'un guide d'adresses, doit être respectée.</p>	<p>Prise en compte.</p>
<p>L'acquisition d'un ordinateur par une personne détenue doit être possible ; il n'appartient pas à l'établissement de définir des limites plus restrictives que celles arrêtées par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).</p> <p>Le retrait d'autorisation de détention d'un ordinateur doit suivre la procédure définie par la DAP et être formalisé dans un délai raisonnable, huit mois ne pouvant être considérés comme tel.</p>	<p>Partiellement prise en compte.</p> <p>Partiellement prise en compte.</p>
<p>Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé – par des caméras permettant toutes d'enregistrer les images – afin de couvrir l'ensemble des secteurs et notamment ceux où sont commis des actes de violence.</p>	<p>Prise en compte.</p>
<p>Toutes les mesures de fouille (y compris par palpation) doivent respecter les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité et être tracées et motivées par écrit, conformément aux dispositions de la note DAP du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues.</p> <p>Les fouilles intégrales doivent être effectuées conformément aux textes qui les réglementent et aux pratiques professionnelles définies par l'administration. L'encadrement doit veiller à leur réalisation dans des conditions respectueuses de la dignité des personnes détenues.</p>	<p>Partiellement prise en compte.</p> <p>Partiellement prise en compte.</p>
<p>La présence des escortes pendant les consultations et examens médicaux est une atteinte au secret médical et au respect de la dignité. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 16 juillet 2015).</p>	<p>Non prise en compte.</p>
<p>Les mises en prévention à la suite d'incidents disciplinaires doivent être proportionnées à la gravité des faits et leur intensité doit être maîtrisée. Le directeur adjoint a, lors de ces événements, un devoir de distance et de réserve.</p>	<p>Prise en compte.</p>

<p>Un local de douche respectant l'hygiène et l'intimité des personnes détenues doit être aménagé au quartier disciplinaire. La possibilité de se doucher quotidiennement doit être rétablie.</p>	<p>Non prise en compte.</p>
<p>Les personnes hébergées au quartier d'isolement doivent pouvoir bénéficier de deux promenades quotidiennes.</p>	<p>Non prise en compte.</p>
<p>La configuration du quartier d'isolement et son organisation, bien que représentatives du fonctionnement habituel de tels quartiers, sont contraires au respect de la dignité des personnes. Elles doivent être repensées, notamment en permettant un accès à des activités.</p>	<p>Prise en compte.</p>
<p>Un plus grand nombre de parloirs doit être utilisé : seuls quinze parloirs sur vingt-quatre sont utilisés alors que le samedi il est fréquent que des familles ne puissent pas en réserver.</p> <p>La borne des parloirs du local famille, seule borne du CP, doit être équipée de papier pour délivrer un titre d'enregistrement de la demande. Les modalités de réservation par téléphone des parloirs doivent être adaptés afin de réduire les délais d'attente et la procédure mise en place en mai doit être portée à la connaissance des visiteurs, des personnes détenues et des bénévoles de l'association d'accueil des familles.</p> <p>La doctrine d'octroi et de retrait des permis de visite pour les personnes détenues condamnées dans une première affaire et prévenue dans une seconde affaire doit être précisée aux personnes détenues.</p> <p>Des sur-chaussures doivent être proposées aux visiteurs des parloirs pour franchir le portique de détection quand le sol est mouillé.</p> <p>La salle d'attente des visiteurs entrants doit être équipée de sièges.</p> <p>Il devrait être possible aux familles de proposer des boissons ou des friandises aux personnes détenues visitées ; l'implantation de distributeurs le permettrait.</p> <p>Les limitations d'apport de linge par les familles, notamment via les parloirs, doivent être clairement définies et connues des familles autant que des personnes détenues.</p>	<p>Non prise en compte.</p> <p>Sans objet sur la borne des parloirs. Non prise en compte pour les rendez-vous téléphoniques.</p> <p>Non prise en compte.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Non prise en compte.</p> <p>Prise en compte.</p> <p>Prise en compte.</p>
<p>L'ouverture des unités de vie familiale et des parloirs familiaux doit intervenir au plus vite afin de favoriser le maintien des liens familiaux.</p>	<p>Non prise en compte.</p>



<p>Chaque aile de l'ensemble des quartiers doit être équipée de trois boîtes aux lettres : deux pour les courriers intérieurs et extérieurs à l'établissement, relevées par le vaguemestre et une pour les courriers destinés à l'USMP et relevée par du personnel de l'USMP.</p> <p>Le vaguemestre doit avoir à sa disposition la liste des autorités dont les courriers ne doivent pas être ouverts.</p>	<p>Non prise en compte.</p> <p>Prise en compte.</p>
<p>A l'exception d'un point-phone du centre de détention et de ceux situés au quartier d'isolement et au quartier disciplinaire, la localisation ou l'isolation phonique des téléphones doit être modifiée pour préserver la confidentialité des communications.</p> <p>Les informations sur l'utilisation du téléphone, les numéros d'appels humanitaires gratuits, les coordonnées du délégué du Défenseur des droits et du CGLPL ainsi que les coûts des appels doivent apparaître à proximité de chaque point-phone.</p>	<p>Non prise en compte.</p> <p>Partiellement prise en compte.</p>
<p>La nomination d'un aumônier musulman doit être recherchée. En son absence, les documents religieux validés par l'aumônerie régionale doivent pouvoir être délivrés aux personnes détenues qui les demandent.</p> <p>L'accès des aumôniers à leur(s) boîte(s) aux lettres doit être rendu permanent.</p>	<p>Prise en compte.</p> <p>Sans objet.</p>
<p>La direction de l'établissement doit permettre aux avocats et aux intervenants associatifs d'intervenir au centre pénitentiaire dans des conditions qui concilient la sécurité et l'accès aux droits des personnes détenues. Elle doit également mieux informer les personnes détenues sur les modalités pratiques d'accès aux associations et au délégué du Défenseur des droits.</p>	<p>Majoritairement prise en compte.</p>
<p>Dans un contexte qui privilégie les accès numériques, la préfecture du Morbihan doit mettre en place une organisation qui permette aux personnes détenues de bénéficier concrètement des services publics préfectoraux (cartes d'identité, titres de séjour, permis de conduire).</p>	<p>Partiellement prise en compte (sauf titre de séjour).</p>
<p>La direction doit mettre en place la traçabilité des requêtes ainsi que le droit à l'expression collective.</p>	<p>Prise en compte.</p>
<p>Le protocole-cadre précisant les modalités de fonctionnement de l'USMP et les deux conventions, l'une liant les deux établissements de santé et la seconde relative aux procédures de protection sociale, doivent être mis à jour et signés dans les meilleurs délais.</p>	<p>Non prise en compte.</p>

<p>La commission santé dont l'objectif premier porte sur la coordination et l'information réciproque entre l'USMP et la direction du CP Lorient-Ploemeur doit être installée rapidement.</p>	<p>Non prise en compte.</p>
<p>Les locaux de l'USMP doivent être reconfigurés, privilégiant une organisation garantissant pour les personnes détenues la confidentialité des soins, et pour le personnel soignant des conditions de travail acceptables et garantissant leur sécurité.</p>	<p>Non prise en compte.</p>
<p>Un projet de service de l'USMP doit être rédigé en cohérence avec les projets des pôles de rattachement des deux établissements de santé concernés. Celui-ci doit notamment intégrer les modalités de coordination des deux dispositifs de soins et le partage des données médicales.</p>	<p>Non prise en compte.</p>
<p>Le CHBS doit revoir les modalités d'affectation des personnels non médicaux à l'USMP afin de garantir la stabilité de leur emploi. Les personnels médicaux et non médicaux du dispositif de soins somatiques doivent être formés à cet exercice professionnel. Une réflexion doit être conduite sur les modalités d'intervention de spécialistes au regard des données d'activité.</p>	<p>Partiellement prise en compte.</p>
<p>La gestion des consultations médicales sollicitées par les personnes détenues doit être revue dans les meilleurs délais en application de l'article 5 du protocole cadre concerté entre les différents partenaires. Cet article doit intégrer le fait que la personne détenue doit être informée de la date de cette consultation, des motifs de son annulation si tel est le cas et de la date de son report.</p> <p>La gestion des consultations médicales urgentes doit faire l'objet d'une procédure écrite entre l'USMP et la direction de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>Partiellement prise en compte.</p>
<p>La gestion des extractions médicales doit faire l'objet d'une procédure écrite précisant leur organisation, la responsabilité des différents partenaires et incluant le suivi et les modalités d'information des personnes concernées. La diminution des annulations des extractions doit faire l'objet d'un objectif chiffré par le comité de coordination.</p>	<p>Non prise en compte.</p>
<p>Le CHBS doit rédiger un programme de promotion de la santé. Celui-ci doit être validé par l'ARS. Un bilan des actions doit être conduit annuellement et toute nouvelle</p>	<p>Non prise en compte.</p>

<p>action doit être justifiée par un état des lieux. Le comité de pilotage doit être réuni annuellement.</p>	
<p>Le CHBS doit se mettre en conformité avec les recommandations concernant les modalités de prise en charge des addictions et rédiger un protocole organisationnel. Un bilan annuel doit être établi spécifique à ces problématiques. Ces prises en charge doivent être individualisées.</p>	<p>En cours de prise en compte.</p>
<p>L'ensemble du circuit du médicament doit être revu et sécurisé dans les meilleurs délais. La prescription doit être informatisée. Un temps de préparateur en pharmacie doit être affecté sur place et un temps de pharmacien dédié spécifiquement au suivi de l'USMP.</p>	<p>Partiellement prise en compte.</p>
<p>L'EPSM Charcot doit finaliser la convention en cours avec le CHBS intégrant les modalités de mutualisation d'un certain nombre de mission dont la gestion du circuit du médicament. Les modalités de participation du DSP aux permanences du week-end doivent être discutées et intégrées à ce texte.</p>	<p>Non prise en compte.</p>
<p>L'EPSM Charcot (pôle SAULC) doit rédiger un projet médical relatif au fonctionnement du dispositif de soins psychiatriques de l'USMP du CP de Lorient-Ploemeur. Ce projet doit être coordonné avec celui du dispositif de soins somatiques.</p> <p>L'EPSM Charcot doit finaliser la convention en cours avec le centre hospitalier de Bretagne-Sud intégrant la nécessaire interopérabilité entre les deux dossiers patients informatisés et les moyens d'y parvenir.</p>	<p>Non prise en compte.</p>
<p>Les modalités de prise en charge des patients relevant de soins psychiatriques hospitaliers, incluant la prise en charge des patients admis au titre de l'article L3214-3 du CSP dans les conditions prévues par l'article D 398 à l'EPSM Charcot et à l'UHSA de Rennes, doivent faire l'objet d'un débat au sein du comité de coordination mais également au sein de la commission régionale santé-justice.</p>	<p>Non prise en compte mais réunion mensuelle interne sur ce type de situation.</p>
<p>La prise en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) ne peut souffrir de préjugés de la part du personnel pénitentiaire et soignant. Ces prises en charge doivent faire l'objet d'une procédure écrite rappelant aux différents intervenants leurs missions et l'éthique à respecter quel que soit le motif d'incarcération. Les motifs d'incarcération n'ont pas à être divulgués. Ce sujet doit</p>	<p>Prise en compte.</p>

être évoqué au comité de coordination et faire l'objet d'un débat interne au centre pénitentiaire.	
Toutes les actions en place concernant la prévention du suicide doivent faire l'objet d'une procédure écrite précisant les étapes de celle-ci et le rôle des différents intervenants. Les dispositifs de protection d'urgence (DPU) ne doivent pas être utilisés dans les cellules du quartier disciplinaire.	Non prise en compte.
Le classement des personnes détenues doit s'effectuer sur la base de critères transparents et le déclassé ne peut sanctionner que des fautes constatées dans le cadre du travail et non dans celui de la détention.	Partiellement prise en compte.
Toutes mesures doivent être recherchées pour permettre aux personnes détenues travaillant de participer aux enseignements qu'elles demandent.	Prise en compte.
Les personnes détenues inoccupées doivent pouvoir bénéficier d'une séance de sport quotidienne.	Partiellement prise en compte.
L'information, l'inscription, le classement et l'organisation des mouvements doivent être améliorés afin de permettre un accès effectif des personnes détenues et des associations aux activités culturelles.	Prise en compte.
La bibliothèque doit être meublée de sorte à inviter à la consultation sur place. Les ouvrages religieux doivent respecter la pluralité des cultes. Les ouvrages et dictionnaires en langues étrangères doivent être plus nombreux et mieux classés. Le fonds documentaire juridique et administratif doit être enrichi et actualisé.	Partiellement prise en compte.
L'établissement doit rétablir un canal interne, support d'une information exhaustive, actualisée, écrite et orale, qui apparaît indispensable au regard des difficultés d'accès à l'information pour les personnes détenues.	Sans objet car amélioration du circuit de l'information.

## 2. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le lundi 28 mars à 14h30 au centre pénitentiaire (CP) de Lorient-Ploemeur, situé route de Larmor à Ploemeur. Ils en sont repartis le vendredi 1<sup>er</sup> avril à 12h00.

Le premier jour, une réunion de présentation s'est tenue en présence de la directrice de l'établissement, de la cheffe de détention, de l'adjointe au responsable de l'infrastructure et de la sécurité. A l'issue de cette réunion, l'équipe du CGLPL a pu visiter les locaux.

Tous les documents sollicités leur ont été communiqués ; une salle de réunion a été mise à leur disposition pendant toute la durée de la mission. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des personnes exerçant ou intervenant régulièrement sur le site. De nombreux échanges informels ont également eu lieu tout au long de la visite, notamment avec des familles venant aux parloirs.

Ont été avisés de la visite la directrice interrégionale des services pénitentiaires, le directeur de cabinet du préfet du Morbihan, les directions du Centre Hospitalier Bretagne Sud (CHBS) et de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Charcot, la présidente et le procureur de la République du tribunal judiciaire de Lorient.

Les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Ille-et-Vilaine) après la visite pour l'informer des premiers constats. Ils ont rencontré, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), le juge de l'application des peines et le substitut en charge de l'exécution des peines.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le vendredi 1<sup>er</sup> avril à 11h, en présence de la directrice, du directeur adjoint, de la cheffe de détention, du directeur du SPIP du Morbihan, du directeur technique, du médecin chef et du cadre de santé de l'unité sanitaire. La mission s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, un rapport provisoire a été adressé le 16 septembre 2022, à la cheffe d'établissement, au directeur général du centre hospitalier de Bretagne sud, au directeur de l'établissement public de santé mentale J.M. Charcot, à l'agence régionale de santé de Bretagne, à la présidente du TJ de Lorient et au procureur de la République près ce tribunal. Le paragraphe 6.1 a été transmis par mail à la mairie de Ploemeur, s'agissant de l'accès à l'établissement.

La présidente du TJ et le procureur de la République ont émis des observations reçues le 13 octobre 2022, la cheffe d'établissement a émis des observations reçues le 19 octobre 2022 et les directions du CH de Bretagne sud et de l'EPSM J.M. Charcot ont adressé des observations communes reçues par mail le 18 novembre 2022. Toutes les observations reçues ont été prises en compte dans le présent rapport définitif.

L'établissement a pris en compte de nombreuses recommandations et la mise en œuvre de celles relatives à la rénovation de l'établissement dépend du ministère de la justice.

### 3. L'ETABLISSEMENT

#### 3.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE VETUSTE EST INADAPTEE AUX MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

Ouvert en 1982, l'établissement est situé en zone rurale sur la commune de Ploemeur (20 000 habitants), à environ 6 km au Nord de Lorient.

Construit sur une emprise de 87 366 m<sup>2</sup>, il est situé en zone police et dans le ressort de la cour d'appel de Rennes et du tribunal judiciaire (TJ) de Lorient ; il est rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) Rennes-Grand Ouest.

Le centre pénitentiaire (CP) fonctionne presque intégralement en gestion publique ; il est abonné au centre de production alimentaire du CP de Nantes, en gestion déléguée, la prestation de restauration étant assurée par la société Elior.

Le CP n'accueille plus que des hommes majeurs depuis la fermeture en 2013 du quartier des mineurs. Il compte un quartier maison d'arrêt (QMA) de 147 places théoriques dont cinq places au quartier disciplinaire (QD) et neuf places au quartier d'isolement (QI), un quartier centre de détention (QCD) de 40 places et un quartier de semi-liberté (QSL) également de 40 places ; soit une capacité théorique de 227 places pour 374 lits installés et 191 cellules.

Il est entouré d'un glacis délimité par une clôture ; il dispose d'une double enceinte – composée d'un mur extérieur et d'une clôture grillagée intérieure – et de deux miradors (Nord et Sud).

Au moment du contrôle, l'économie générale du bâtiment avait peu changé depuis la précédente visite<sup>3</sup>. En effet, la structure immobilière qui continue à se dégrader (cf. § 5.1 à 5.3) est totalement inadaptée aux missions d'un CP dès l'entrée dans l'établissement. Outre la vétusté de l'ensemble des locaux, pour se rendre en zone d'hébergement, il faut obligatoirement passer par un couloir exigü de la zone administrative située au premier étage puis emprunter un cheminement biscornu pour se rendre dans les trois bâtiments constituant la zone de détention.

De plus, l'accès à l'établissement par le poste central de sécurité (PCS) trop exigü n'est ni sécurisé (cf. § 6.1.) ni fluide.

La direction mène des projets de restructuration aux fins notamment de déménagement des services administratifs, de déménagement des casiers des semi-libres à l'extérieur de l'établissement et d'amélioration des conditions de détention (cellules, cours de promenades, etc.). Néanmoins, ces efforts réalisés au niveau local se heurtent à l'inadaptation architecturale de l'établissement.

#### 3.2 LA SURPOPULATION STRUCTURELLE AU QMA PARTICIPE A L'INDIGNITE DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT

Comme lors des deux précédentes visites, la surpopulation structurelle inacceptable au QMA reste d'actualité.

Au moment du contrôle, 260 personnes sont hébergées au QMA pour une capacité théorique de 147 places soit un taux d'occupation de 176 %, cinq matelas au sol étaient installés. Pour rappel, une cinquantaine de matelas au sol étaient installés au QMA au début de la crise sanitaire en mars 2020.

---

<sup>3</sup> Voir la description [CGLPL, Deuxième rapport de visite du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, juillet 2018](#), pp. 18-21.

Les personnes hébergées sont majoritairement condamnées – au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sont dénombrées 262 personnes condamnées et 137 prévenues. Les personnes détenues sont très majoritairement originaires du département du Morbihan.

Dans les autres quartiers, il n'y a pas de surpopulation – au quartier centre de détention, 37 personnes sont hébergées pour 40 places et au QSL, 17 personnes pour 40 places.

Au QMA, la surpopulation est structurelle, en effet, le taux global d'occupation était de 173 % en 2019 (185% au QMA) contre 170 % en 2018 (175% au QMA). Il était de 140 % en 2020 en lien avec une baisse de l'effectif moyen du fait des mesures de lutte contre la crise sanitaire qui ont bénéficié essentiellement aux personnes condamnées puisque le taux d'occupation au QMA est de 187 % cette année-là. En 2021, le taux global d'occupation est de 166 %, 185 % au QMA et 98 % au QCD<sup>4</sup>.

La surpopulation participe à la rapidité de la dégradation des locaux et à l'indignité des conditions d'hébergement (cf. § 5.2.1). Si au niveau local, le TJ de Lorient prend en compte cette réalité notamment dans la politique d'aménagement des peines et d'exécution des peines (cf. titre 11), il n'existe néanmoins toujours pas au niveau national de mécanisme de régulation carcérale et au niveau régional de protocole visant à la déflation carcérale ou d'instance de réflexion sur le sujet de la surpopulation carcérale (cf. § 5.2.1, recommandation n°9).

Le CP peut encore recevoir des personnes par transfèrements en désencombrement d'autres maisons d'arrêt de son ressort – notamment Vannes (Morbihan) et Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor).

En 2021, 336 personnes prévenues sont entrées au CP dont 43 originaires d'autres établissements et 267 condamnés dont 61 originaires d'autres établissements.

Cette même année, les peines correctionnelles de moins d'un an sont majoritaires (190), suivent celles comprises entre une année et trois années (111), les peines comprises entre trois et cinq ans sont faibles (9) et celles comprises entre cinq et sept ans exceptionnelles (6). Douze personnes condamnées à des peines de nature criminelle ont été incarcérées au CP dont dix en transfèrement d'autres établissements pénitentiaires.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sur 327 personnes détenues hébergées, 53 % étaient âgées entre 25 et 40 ans, 26 % entre 18 et 25 ans, 13 % entre 40 et 50 ans, 4,9 % entre 50 et 60 ans et 2,44% avaient plus de 60 ans. De plus, 40 % des détenus sont condamnés à des peines de moins de six mois.

En 2021, quarante-trois personnes détenues sont de nationalité étrangère (vingt-et-une nationalités représentées).

### 3.3 L'EFFECTIF DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE EST EN VOIE D'AMELIORATION MAIS L'ORGANISATION DES PLANNINGS EST A FLUX TENDU

#### 3.3.1 Le personnel de surveillance

Sur un effectif théorique de 103 personnels de surveillance, 93 postes étaient pourvus au moment du contrôle. En 2019 et en 2020, le CP a bénéficié d'un renfort de personnel de surveillance ; cependant, en 2021 onze surveillants sont partis à la retraite. Le 1<sup>er</sup> avril 2022, neuf nouveaux surveillants sortant de formation initiale vont prendre leur poste au CP.

---

<sup>4</sup> Données issues des rapports d'activité 2019 et 2020 et de la transmission par le greffe de sa contribution au rapport d'activité 2021.



Les agents composant le personnel de surveillance sont majoritairement expérimentés : cinquante-sept sont âgés entre 40 et 49 ans, quarante-deux entre 50 et 54 ans et vingt ont plus de cinquante-cinq ans.

Contrairement à la précédente visite, le niveau d'encadrement est satisfaisant : neuf officiers dont un poste vacant (arrêt longue maladie), huit premiers surveillants dont un poste vacant ; ce qui facilite la dynamique actuelle de mise en cohérence progressive des pratiques.

L'organisation des services est en voie de spécialisation. Une brigade est affectée au QA (+ aile vulnérable 1<sup>er</sup> gauche du QMA) et une autre au PC/QL (cinq agents). Au QI/QD, la constitution d'une brigade est en cours. Dans l'attente, l'établissement y a affecté des surveillants volontaires (un par équipe qui sont toujours les mêmes), sous l'égide d'un premier surveillant. Le QCD doit également disposer d'une brigade à compter du 11 avril 2022.

Les agents en brigade travaillent en 12 heures (6h45-19h) et les brigades organisent leur planning et les remplacements.

Pour les autres agents, un changement récent d'organisation du service, entré en application au 1<sup>er</sup> janvier 2022, a été soumis au vote du personnel à la fin de l'année 2021. En raison du fort absentéisme, la volante de quinze jours, auparavant effectuée avant les congés des agents, est désormais lissée sur l'année. Les agents travaillent donc trois jours d'affilé dont une nuit et disposent de deux jours de repos. La journée dédiée à la volante est pratiquement toujours activée au regard du fort taux d'absentéisme.

En effet, les services doivent être organisés avec 25 % des effectifs en moins quotidiennement pour des raisons diverses : indisponibles, arrêts maladie, congés, absences injustifiées, etc. Un épuisement certain du personnel a été constaté lors du contrôle en sortie progressive d'une longue crise sanitaire. Malgré cela, l'effectif est stable puisque l'établissement n'est pas touché par un *turn over* excessif.

Pendant la crise sanitaire, les heures supplémentaires ont augmenté. Pour l'année 2021, elles sont comprises entre vingt-cinq et trente heures par agent sur dix mois selon les informations recueillies. Pendant la semaine de contrôle, l'établissement connaissait un nouveau cluster Covid-19 parmi le personnel.

Les membres du service des agents peuvent renforcer la détention si besoin et participer aux fouilles de nuit sur la base du volontariat.

Le service de nuit (18h45 à 7h00) est assuré par neuf agents plus le gradé de nuit et ceux des brigades peuvent faire quelques nuits dans l'année.

Les transferts et les extractions médicales sont assurés par les postes fixes (vaguemestre, service vestiaire, agent polyvalent, correspondant local informatique, etc.).

L'effectif est complété par deux moniteurs de sport.

Depuis la précédente visite, le climat social s'est apaisé en lien notamment avec un effectif plus confortable et l'amélioration de la circulation de l'information sous l'impulsion de la nouvelle direction (cf. § 3.6). Le dialogue social est décrit comme quotidien et dynamique, rythmé de manière institutionnelle par la réunion quatre fois par an d'un comité technique spécial (CTS)<sup>5</sup>.

Au moment du contrôle aucun agent ne faisait l'objet d'une procédure disciplinaire.

---

<sup>5</sup> Les procès-verbaux des CTS des 12 octobre 2021, 14 décembre 2021 et 10 mars 2022 ont été communiqués aux contrôleurs.

### 3.3.2 Les autres professionnels

L'équipe de direction est composée d'une directrice ayant pris ses fonctions en janvier 2020 et d'un directeur adjoint. Il n'y a pas de poste vacant au sein des services administratifs.

L'antenne locale d'insertion et de probation est composée d'une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) et de cinq conseillers d'insertion et de probation (CPIP). L'effectif théorique étant de six CPIP, quatre CPIP de l'antenne milieu ouvert se relaient chaque semaine pour les arrivants (cf. § 4.2.2).

Au regard de la vétusté de la maison d'arrêt (cf. § 5.1 à 5.3), le personnel de maintenance est insuffisant comme composé d'un directeur technique, un agent technique, un contractuel ; une demande d'un agent contractuel supplémentaire était en cours au moment du contrôle.

#### RECOMMANDATION 1

Au regard de l'importante vétusté du centre pénitentiaire, le personnel de maintenance doit être renforcé.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que « *la révision des effectifs de référence est de la compétence de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP). Deux rapports la sollicitant ont été transmis par la direction du centre pénitentiaire à la directrice interrégionale les 12 décembre 2020 et 05 avril 2022* ».

Une psychologue du travail est rattachée à l'établissement et tient des permanences plusieurs fois par semaine. Une assistante de service social assure une permanence une fois par mois.

### 3.3.3 La formation

Le pôle de formation est rattaché à la direction interrégionale de Rennes qui a récemment promu l'introduction de nouvelles thématiques de formation, il est composé de deux formateurs. Afin d'atteindre l'objectif de cinq jours de formation par agent, elles se déroulent entre la fin du mois d'avril et le début du mois de mai et le mois de décembre. Les formations proposées paraissent variées. Au regard de l'architecture du CP, elles sont très rarement organisées en son sein ce qui constitue une difficulté supplémentaire de mobilisation du personnel pour y participer.

Les formations obligatoires sont le tir, les techniques d'intervention, la sécurité incendie et le premier secours (PSC1). En sus, sont notamment proposées des formations sur la prévention du suicide animées par un psychologue, sur la déontologie, sur la réglementation pénitentiaire sous forme de quizz, sur les troubles du comportement animées par un médecin psychiatre de l'établissement, la communication non violente (2020).

Certaines formations peuvent être annulées au regard des problèmes en termes de ressources humaines que rencontre l'établissement. Par exemple, deux moniteurs de tir et deux moniteurs en techniques d'intervention font partie des gradés en roulement au sein de l'établissement et ne peuvent pas toujours assurer les formations. Le responsable de pôle formation est, par ailleurs, le seul moniteur ARI/Incendie depuis dix ans. Un groupe de travail sur les moniteurs a eu lieu en 2021 sur la DISP.

En 2021, sous l'impulsion de la nouvelle direction, des journées de cohésion ont été organisées participant à la fluidité de la communication entre les agents.

### 3.4 LE BUDGET PERMET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT MAIS D'IMPORTANT INVESTISSEMENTS SONT ENCORE NECESSAIRES A SA MAINTENANCE

La dotation initiale du budget 2022 est en augmentation par rapport aux années précédentes : autorisation d'engagement (AE) en 2020 de 755 088 euros, AE en 2021 de 1 283 667 euros, AE en 2022 de 1 452 366 euros.

Pour faire face à certaines dépenses imprévues, l'établissement a demandé des abondements de budget auprès de la DISP de Rennes pour divers travaux pour un montant global de 92 130 euros (AE et crédits de paiement, CP). En effet, l'arrivée d'un nouveau directeur technique en 2021 a engendré un état des lieux encore plus précis des besoins sur ce poste de dépense qui a augmenté.

Les demandes d'abondement de budget auprès de la DISP sont globalement suivies et ont pu récemment être en lien avec les contentieux devant la juridiction administrative. Néanmoins, le rapport annuel 2020 mentionne : « Suite à l'abandon du projet de restructuration, le Service technique associé à l'établissement a présenté des projets pour une remise à flot de la structure sur un plus long terme. Les attentes budgétaires pour 2021 s'élèvent à plus de 2M €. En deçà de 1,5M € de travaux, la perspective de remise à flot de la structure restera illusoire. Une partie de la structure de l'établissement étant HS, ce surcroît de travail empêche toute maintenance préventive de la part du Service technique et le déploiement de la téléphonie en cellule avec du matériel non adapté n'arrange pas la situation ». De plus, il a été renoncé à certaines dépenses sur une partie des besoins, après l'abandon du projet de réhabilitation (cf. § 5.1).

La feuille de route pour 2022 concerne à titre principal les dépenses en maintenance du bâtimentaire puis la sécurité active avec la création de brigades et la modernisation du parc de vidéosurveillance. Si l'hébergement et la restauration sont des titres en souffrance comme dépendant de clés de répartition, il n'en demeure pas moins que les besoins exprimés par le CP sur ces titres sont couverts par des dotations supplémentaires sur la base de fiches actions – par exemple, la dotation de 150.000 euros pour le changement du mobilier des cellules (cf. § 5.2) ou encore le projet non encore validé de city parc (cf. § 5.3).

Une attention particulière est demandée aux services référents pour la gestion des stocks (notamment pour les kits arrivants, indigents, etc.).

Par ailleurs, au regard de la surpopulation, des demandes de dotation supplémentaires ont été émises pour le service général dans la mesure où les postes dépendent de l'organigramme des détenus.

Les agents de la régie budgétaire suivent de manière méticuleuse l'ensemble des dépenses en temps réel et adressent l'expression des besoins de manière étayée et précise comme le démontrent les documents budgétaires communiqués. Un point hebdomadaire est effectué avec la directrice, le directeur adjoint et l'économat afin de décider des demandes d'achat et d'arbitrer les devis.

### 3.5 LES REGIMES DE DETENTION SONT PEU DIVERSIFIES

Des constats similaires à la précédente visite sont dressés sur les régimes de détention. Le régime de détention au QMA est classiquement un régime porte fermée. En revanche, au QCD, le régime appliqué ne correspond pas à un régime de centre de détention, les périodes d'ouverture des portes des cellules étant trop restrictives (cf. § 5.3). Aucun autre régime type module respect ou autonomie n'est mis en place.

Par ailleurs, depuis la précédente visite, l'établissement s'est doté d'un règlement intérieur (RI) actualisé et d'un livret d'accueil. En revanche, il n'y a pas de RI spécifique pour l'ensemble des quartiers. En effet, le QCD n'en dispose pas. Le RI du QSL en date du 31 mars 2022 s'avère en fait concerner tant le QSL que le « quartier sortant », alors même que le fonctionnement et les règles de vie de ces deux quartiers sont distincts, notamment en ce qui concerne les activités, la santé, les horaires d'ouvertures des portes, etc.

### RECO PRISE EN COMPTE 1

Chaque quartier doit disposer d'un règlement intérieur spécifique.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait valoir que la mise à jour des règlements intérieurs est en cours étant précisé que les règlements du centre pénitentiaire (CP), du quartier de semi-liberté (QSL), du quartier disciplinaire (QD) et du quartier d'isolement (QI) ont déjà été rédigés, le règlement du quartier « sortants » est en cours de validation et celui du quartier centre de détention (QCD) reste à élaborer.

La recommandation est considérée comme prise en compte. Néanmoins, il est indispensable que l'établissement finalise les règlements du quartier sortants et du quartier centre de détention.

### 3.6 LA CIRCULATION DE L'INFORMATION EST FLUIDE

La directrice a impulsé une dynamique d'échanges réguliers permettant la circulation des informations, qui était un point faible relevé lors de la précédente visite.

Les rapports de détention sont réguliers. Un *briefing* quotidien se tient à 8h45, heure à laquelle les mouvements sont bloqués, réunissant la cheffe de détention, un agent du QCD, du QMA, du QI/QD et du BGD dans la salle des débats contradictoires afin d'évoquer les événements importants tracés dans le logiciel GENESIS.

Une réunion hebdomadaire avec un représentant de chaque service administratif, la direction et la cheffe de détention est organisée chaque fin de semaine. Une réunion hebdomadaire le lundi matin permet à la direction de faire le point avec la cheffe de détention et des officiers sur le déroulement du week-end et de la semaine à venir, de même le vendredi matin. Des réunions entre officiers, qui sont organisés en binôme, peuvent être initiées par la cheffe de détention en fonction des besoins. De plus, la mise en place de l'officier de couverture le 28 mars 2022, assurant une présence de 7h45 à 18h, favorisera une harmonisation des pratiques et sécurisera les personnels de surveillances et la hiérarchie intermédiaire.

Des CPU thématiques (hebdomadaires ou mensuelles) se tiennent régulièrement (CPU arrivants, prévention du suicide, activités, classement au travail et/ou à la formation, dangerosité, indigence, etc.).

Une astreinte de direction le week-end est assurée par la directrice, son adjoint, la cheffe de détention, le directeur technique et les officiers.

Enfin, le CP s'inscrit dans un partenariat de qualité avec les partenaires présents en détention. Une fluidité des échanges entretenus avec l'US, les représentants du SPIP, la juridiction, les intervenants extérieurs a été observée, qui facilite la prise en charge des personnes détenues.

### 3.7 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Une mission de contrôle interne de fonctionnement s'est déroulée au mois de mars 2020 à l'occasion de la prise de poste de la directrice. De nombreuses recommandations rejoignent celles du CGLPL.

Le dernier conseil d'évaluation a été organisé le 17 juin 2021.

Le juge de l'application des peines participe à la réunion d'information des personnes arrivantes et se rend régulièrement au CP ainsi que les représentants du parquet.

## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

### 4.1 LES FORMALITES D'ACCUEIL ET D'INFORMATION SONT ORGANISEES DE MANIERE EFFECTIVE

Les modalités d'accueil ne diffèrent pas de ce qui a été relevé lors des visites précédentes. Les arrivants passent par le greffe où les formalités habituelles sont effectuées et enregistrées dans le logiciel GENESIS. Le greffe s'occupe de photographier et d'éditer la carte d'identité intérieure du nouvel arrivant.

L'agent du vestiaire conduit la fouille intégrale dans un local prévu à cet effet et qui comporte une douche. Cette dernière peut être utilisée, notamment quand l'arrivant est écroué de nuit, ce qui a été confirmé par des personnes détenues.

Un inventaire des effets personnels est réalisé, les valeurs et les téléphones portables sont placés dans un coffre situé à la comptabilité. L'inventaire n'est pas réalisé de manière contradictoire, l'agent du vestiaire remet ultérieurement au détenu concerné un exemplaire en cellule au QA.

Si la personne a un sac de vêtements, ce dernier sera stocké vingt-quatre heures pour « décontamination ». Des vêtements propres peuvent être proposés aux personnes qui sortent de garde à vue.

S'il y a des médicaments, ils sont déposés dans un casier à destination l'unité sanitaire.

Le greffe relève les numéros qui sont consignés sur un formulaire et enregistrés sur GENESIS. Le SPIP intervient dans un second temps pour récupérer les numéros de téléphone auprès des familles. Un détenu a indiqué que le SPIP avait contacté sa grand-mère pour des vêtements et sa petite amie pour qu'elle soit présente lors de son audience.

Il est remis un paquetage contenant les effets de première nécessité habituels et qui a déjà été décrit dans le rapport précédent<sup>6</sup>. Contrairement à ce qui avait été observé lors de la dernière visite, un livret d'accueil est également distribué, avec également un extrait du règlement intérieur. Il n'est pas traduit en langue étrangère.

#### RECO PRISE EN COMPTE 2

Le livret d'accueil doit être accessible dans une langue comprise par les personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que le livret d'accueil est traduit en plusieurs langues : roumain, portugais, italien, espagnol, chinois, arabe, allemand, anglais et russe.

Si la documentation générale type la fiche « Le saviez-vous ? », les extraits du guide arrivant sont bien traduits, les contrôleurs n'ont pas constaté de traduction du livret d'accueil au moment du contrôle.

Au regard de la réponse de la cheffe d'établissement, la recommandation est considérée comme prise en compte.

En dehors des heures d'ouverture du greffe, c'est le gradé de permanence qui effectue les formalités d'écrou *a minima*. Le personnel du greffe complète le lendemain ce qui est manquant.

<sup>6</sup> CGLPL, Deuxième rapport de visite du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, juillet 2018, p. 48.

## 4.2 LA PRISE EN CHARGE AU QUARTIER DES ARRIVANTS EST SATISFAISANTE MAIS MANQUE D'ACTIVITES

Depuis la précédente visite, le quartier des arrivants (QA) a été déplacé au sous-sol, où il dispose de huit cellules pour seize places d'hébergement. Il arrive toutefois que des matelas soient rajoutés au sol en cas de surnombre. Par ailleurs, quatre cellules de l'aile du « premier gauche » sont rattachées au QA, où sont généralement placées des personnes connaissant déjà la détention.

Le QA est placé sous la responsabilité de l'officier responsable de la maison d'arrêt et surveillé par une équipe spécifiquement formée à cet effet.

### 4.2.1 Les conditions matérielles

Un couloir distribue huit cellules et un bloc de douches. Une cellule est occupée par l'auxiliaire de l'unité, qui est chargé du nettoyage, des désinfections liés à la crise sanitaire, et de la distribution des repas.

Les cellules ont la même taille et le même équipement que celles de la détention ordinaire mais elles ont été refaites à neuf. Les boutons d'appel en cellule sont reportés dans le bureau du surveillant, et au PCI la nuit. Il est acquis qu'ils ne sont pas utilisés en journée, selon une habitude prise dans tout l'établissement. Les personnes détenues se manifestent donc en tambourinant sur leur porte de cellule ou à l'aide d'un « drapeau ».

Un état des lieux de la cellule est réalisé à chaque nouvelle entrée et affiché sur la porte.



Cellule du QA

Une salle d'activités fait également office de bibliothèque et de bureau d'entretien. Hormis pour les entretiens, elle est peu utilisée, et il n'est pas systématiquement expliqué aux arrivants qu'ils peuvent emprunter des livres. Le bloc de douche est propre et refait à neuf. Les détenus y ont accès tous les jours dans la matinée, sauf le dimanche.

La cour de promenade utilisée pour les arrivants est celle du quartier disciplinaire pour les séparer du reste de la population pénale. Compte tenu des conditions matérielles du quartier, de nombreuses personnes refusent de se rendre en promenade (cf. § 6.7.2).



## RECOMMANDATION 2

Tous les arrivants doivent bénéficier d'une heure de promenade de manière effective et dans des conditions décentes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait valoir que « *tous les arrivants bénéficient d'une heure de promenade par jour. Pendant la crise sanitaire, les arrivants ont été placés en promenade sur les cours du QI pour des raisons de protection sanitaire. Avant la crise sanitaire, les détenus du quartier « arrivants » se rendaient en promenade en même temps que les personnes affectées sur le quartier réservé aux personnes repérées comme étant vulnérables. Il a été observé que ces dernières se rendaient davantage en promenade pendant la crise sanitaire. Il a donc été décidé de maintenir le dispositif mis-en place lors de la crise sanitaire afin de les protéger. Par ailleurs, les arrivants sont regroupés à plusieurs dans une même cour du QI, ce qui permet les échanges* ».

Néanmoins, la cour de promenade utilisée, lors du contrôle, pour les arrivants est celle du quartier disciplinaire qui est particulièrement indigne et s'apparente à une cage dénuée de tout équipement (cf. § 6.7.2). La recommandation est donc maintenue.

### 4.2.1 La prise en charge

Dans les deux premiers jours suivant son écrou chaque arrivant rencontre l'officier responsable du QA ou son adjoint pour une audience arrivant, ainsi que le surveillant affecté au quartier.

Il rencontre également un CPIP. Cependant, la CPU arrivant pourrait être améliorée par l'affectation d'un CPIP au QA – au lieu des quatre CPIP du milieu ouvert qui se succèdent à cet effet.

Les personnes détenues ne sont plus systématiquement testées à la Covid-19, ce qui facilite l'organisation des mouvements et des affectations en cellule.

Une réunion d'information mensuelle, suspendue pendant la crise sanitaire, est organisée à l'attention des nouveaux arrivants. Un représentant de chaque service se présente et le juge de l'application des peines (JAP) explique la politique d'aménagement de peines.

## BONNE PRATIQUE 1

Une réunion d'information mensuelle à l'attention des nouveaux arrivants sur la thématique des exécutions et aménagements de peines, à laquelle participent des représentants de chaque service ainsi que le juge d'application des peines et un avocat, contribue à une large information des personnes détenues.

Pour les personnes non francophones, un accès téléphonique à une plate-forme d'interprétariat est possible depuis la signature d'une convention par la DISP, début 2021. En pratique, le personnel fait appel si besoin à une autre personne détenue.

Un bon de cantine « arrivant » permet de recevoir certains produits, dont du tabac, dès le lendemain de l'écrou. Toutefois, le système de la cantine est organisé de telle manière que le prochain paquet ne pourra être délivré que dix jours plus tard dans certains cas (cf. § 5.8).

Une communication est offerte aux personnes arrivantes condamnées et prévenues, sous réserve d'autorisation judiciaire, pour un montant d'un euro. Un formulaire spécifique est édité (pour consignation notamment des éventuels refus), avec remise d'une fiche « PC-Phone

système » comportant codes d'identification et d'initialisation. La communication s'effectue à la cabine téléphonique du QA.

Une attention particulière est portée sur l'accès au téléphone dans les premiers jours de l'incarcération, notamment dans les cas où le détenu mis en examen pour des violences conjugales n'a pas le droit de communiquer avec sa compagne. Le personnel de surveillance compose alors le numéro d'un proche avec qui la communication est possible. La pratique ne consiste pas, comme dans la plupart des établissements, à éviter tout accès au téléphone par souci de simplification. De plus, l'identité de la personne de contact du nouvel arrivant et ses coordonnées téléphoniques sont vérifiées entre les services (SPIP et détention), ce qui est rarement observé.

## BONNE PRATIQUE 2

Le crédit téléphonique d'un euro est remis, dès son arrivée, à la personne en détention provisoire, lui permettant un accès à ses proches pendant cette période sensible. Pour sécuriser l'appel, un surveillant compose le numéro de téléphone communiqué.

Des vêtements sont donnés aux personnes arrivées sans effets personnels. Lors de la visite, plusieurs en avaient bénéficié.

Les jeunes majeurs sont regroupés en cellule et pour la promenade.

En dehors des audiences et de la promenade, proposée de 13h à 14h au QD, aucune activité n'est accessible au quartier des arrivants, où le séjour peut durer entre quatre et dix jours depuis qu'il n'y a plus sept jours imposés raison de la crise sanitaire.

Le personnel de surveillance est invité à enregistrer des observations sur le logiciel GENESIS, ce qui a pu être constaté lors de la CPU « arrivants ». Les personnes détenues interrogées ont souligné la disponibilité et le professionnalisme des surveillants en poste au QA.

## RECOMMANDATION 3

Des activités doivent être mises en place au quartier des arrivants pour pallier la longueur du séjour.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise qu'avant la crise sanitaire, des « modules citoyenneté » étaient prévus pour les arrivants. Elle ajoute qu'« *un budget a été de nouveau sollicité cette année afin de reprendre cette activité chaque semaine en salle de spectacle située au QA. Le contenu correspond à l'organisation de débats par la coordonnatrice culturelle sur des sujets de société (les institutions, la laïcité, les médias, etc.) après avoir visionné un clip vidéo sur la thématique choisie. Ce type d'action a également pour intérêt d'observer les participants en collectif et de repérer des personnalités particulièrement asociales* ».

Le CGLPL salue les démarches engagées par la direction pour la remise en place des modules citoyenneté au sein du quartier arrivant.

Dans leur réponse au rapport provisoire la présidente et le procureur de la République près le TJ de Lorient estiment que « *si le principe d'activités à développer va, évidemment, dans le sens de la réinsertion et d'une occupation favorable des détenus nouveaux arrivants, le principe de réalité nécessite d'observer que le caractère transitoire des détenus, dans cette partie de l'établissement,*

*ainsi que le peu de recul concernant, par hypothèse, le profil envers chacun, se prêtent mal – dans les faits – à une mise en place efficace d'activités pérennes, au niveau de ce quartier des arrivants ».*

En réponse, le CGLPL considère que l'organisation d'activités participe à l'atténuation du choc carcéral en réduisant les temps d'enferment en cellule notamment. Elle permet également d'observer les interactions du nouvel arrivant dans le groupe et donc une connaissance plus fine de sa personnalité en vue de son affectation en cellule. De plus, des établissements en organisent au sein des quartiers arrivants sans que cela ne pose la moindre difficulté.

La recommandation est maintenue afin de soutenir la demande de budget formulée par la direction de l'établissement.

### 4.3 LA SURPOPULATION RESTREINT LA MARGE DE MANŒUVRE DANS L'AFFECTATION EN DETENTION

Le responsable de la maison d'arrêt propose une affectation à l'issue du séjour au QA. Les critères sont tout d'abord celui des places disponibles, du profil pénal et de l'âge. La qualité de fumeur ou non-fumeur est prise en compte de manière marginale eu égard à l'ensemble des autres contraintes. L'affectation en détention est décidée lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) hebdomadaire « arrivants » qui réunit le directeur de l'établissement, les officiers, le SPIP, le responsable local d'enseignement (RLE) et l'unité sanitaire.

Lors de la CPU, les contrôleurs ont constaté que la situation de chaque personne détenue était bien connue de la plupart des services, qui communiquaient efficacement entre eux. La situation personnelle, familiale, professionnelle, sanitaire, et l'état psychique sont évoqués. Dans certaines des situations, le SPIP disposait cependant de peu d'éléments.

Par ailleurs, il a été observé que des informations couvertes par le secret médical étaient partagées lors de la CPU « arrivants », que cela soit à la demande de l'administration pénitentiaire ou à l'initiative des soignants : « *On évoque les faits, il y a une fragilité à prendre en compte dans la dynamique des faits (...). Il a déjà été hospitalisé en psychiatrie pendant un mois à l'extérieur, un suivi psychiatrique a été initié à Brest. Il est épileptique.* ». Le diabète de type 1 d'un autre détenu est évoqué, le cancer d'un troisième, survenu lors d'une précédente incarcération, également. Si l'on peut saluer le niveau de confiance existant entre l'USMP et l'administration pénitentiaire, les limites imposées par le respect du secret médical doivent néanmoins être respectées.

#### RECOMMANDATION 4

Les informations utiles à la prise en charge de la personne détenue, partagées lors de la CPU, ne doivent pas concerner celles couvertes par le secret médical.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que « *ce rappel est bien pris en compte par l'ensemble des partenaires. Une vigilance collective est active* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation tout prenant acte de la démarche en cours qui doit s'inscrire dans la durée.

En raison de la surpopulation et de la nécessité de libérer des places au QA, l'affectation est bien souvent décidée voire réalisée avant la CPU, ce qui peut poser des difficultés lorsque la discussion pluridisciplinaire débouche sur une affectation différente de celle qui a été décidée

et mise en œuvre. Cela a été le cas pour plusieurs personnes, dont une aurait mieux trouvé sa place au sein du quartier sortant qu'au QMA. L'établissement doit donc être vigilant sur ce point.

Une synthèse personnalisée est renseignée pour chacun des arrivants, afin de les orienter dans leur parcours en détention : travail, formation, soins d'addictologie, etc. Elle leur est adressée par courrier.

## 5. LA VIE EN DETENTION

### 5.1 NECESSITANT UNE REFECTION GLOBALE, LE BATI EST VETUSTE ET PRESENTE DES RISQUES POUR LA SECURITE DES PERSONNES

Au mois de mars 2020, la mission de contrôle interne (MCI) a décrit un « *tableau de déshérence* » en termes d'hygiène et de salubrité, reprenant à son compte les termes du CGLPL en 2018. L'établissement est en « *état de vétusté impressionnante, faute d'entretien* ». L'ampleur nécessitant « *bien plus qu'un plan de maintenance curative* ». En dépit des alertes répétées du CGLPL en 2009 et 2018, aucun chantier d'envergure, à la hauteur des besoins, n'a été mené.

La mise aux normes électriques des cellules qui devait, selon la réponse du ministère de la Justice aux observations du CGLPL en 2009<sup>7</sup>, être intégrée à un projet de restructuration du CP en 2011 n'a pas été actée, faisant les frais d'arbitrages budgétaires. De même que la vaste opération de désamiantage présentée en 2019, à laquelle était joint de nouveau un projet de restructuration et d'extension du CP afin de :

- procéder à une mise aux normes des cellules et des installations techniques (réfection des réseaux de plomberie et circuits d'évacuations des eaux usées, remise à niveau de l'ensemble des installations électriques, rénovation complète des cellules, création de douches en cellule, installation de l'interphonie, etc.) ;
- améliorer les conditions de travail des personnels et intervenants (extension de l'unité sanitaire, relocalisation du SPIP près du greffe, création d'un bâtiment administratif extérieur, etc.) ;
- remédier à divers écueils perturbant le fonctionnement de l'établissement (PEP exigüe, bureaux insuffisants, dispersion des locaux d'activité au sein de la détention, absence de cellule PMR, etc.).

L'ensemble des besoins a été évalué à 19,7 millions d'euros, non accordés. En lieu et place, un séquençage a été retenu : des travaux par phases, nécessairement partiels, étalés dans le temps et, à terme, plus coûteux. En attendant, les conditions d'hébergement des personnes détenues et de travail des personnels sont indignes. Sous doté, le service technique est contraint de pallier des avaries de tous ordres, sans les moyens d'engager de maintenance préventive.

#### RECOMMANDATION 5

L'établissement est en tel état de vétusté qu'il requiert plus que des travaux partiels, étalés dans le temps. Les différents éléments composant le plan de restructuration global (désamiantage, réfection des circuits d'eau, du système électrique, rénovation de l'ensemble des cellules, reconfiguration des bureaux du personnel, etc.) doivent être repris à brève échéance.

#### 5.1.1 La présence d'amiante

Un diagnostic réalisé en 2017 a révélé la présence d'amiante dans de nombreux éléments du bâti (dalle de sol, colle, joints, menuiseries extérieures, gaines de ventilation, équipements

<sup>7</sup> CGLPL, Deuxième rapport de visite du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, juillet 2018.

techniques, peinture, enduit), répartie sur l'ensemble de l'établissement<sup>8</sup>. En mars 2021 seulement, un programme technique a été réalisé en vue de confier une mission de diagnostic, d'études de faisabilité et d'étude de programme à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le pilotage (AMOP). Avant travaux, l'opération de désamiantage implique différentes étapes<sup>9</sup>. Le tout, travaux compris, s'étale sur quarante-sept mois minimum à compter de la désignation de l'AMOP, soit près de quatre ans. Lors de la visite, le projet n'en était qu'à la réception des offres des titulaires de l'accord-cadre, autrement dit au point de départ. Compte tenu du retard pris dans l'engagement de cette opération, le désamiantage ne devrait pas être effectif avant 2026. Or, faute d'avoir opté pour une réfection globale, ces travaux ne seront pas l'occasion d'une rénovation des circuits d'eaux et installations électriques à l'état pourtant déplorable.



*Revêtement du sol détérioré et contenant de l'amiante dans les colles*

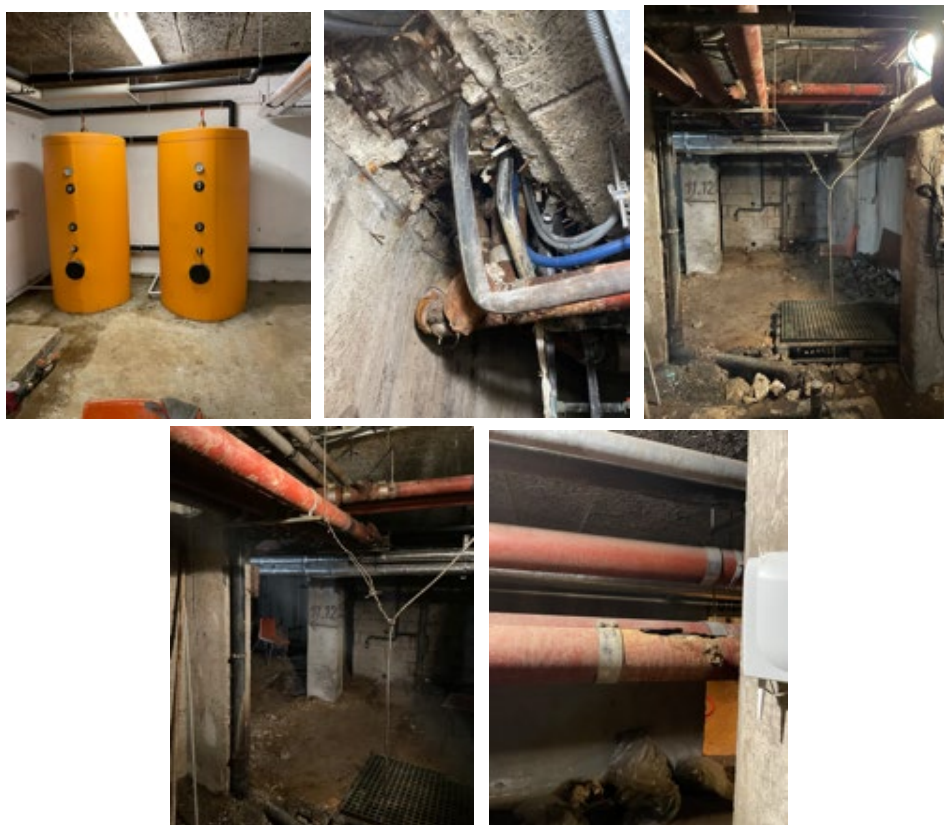
### 5.1.2 Les canalisations et systèmes d'évacuation des eaux usées

En 2021, les deux chauffe-eau ont été remplacés. En termes de chauffage général, un remplacement de la gestion technique centralisée (GTC) est en cours. Toutefois, aucun chantier de rénovation des circuits de distribution et évacuation des eaux n'est prévu. Or, les contrôleurs ont constaté leur altération, particulièrement au sous-sol. Les canalisations d'évacuation des eaux usées sont frappées par la corrosion. Complètement rongées à certains endroits, elles dégorgent régulièrement sur le sol. Au QSL, deux cellules ont des systèmes d'évacuation des toilettes dégradés, les eaux souillées se déversent sous la dalle. Sollicitées en raison de l'odeur et de la présence d'essaims de moucheron, des entreprises extérieures ont refusé d'intervenir. Le service technique a été contraint de s'en charger.

---

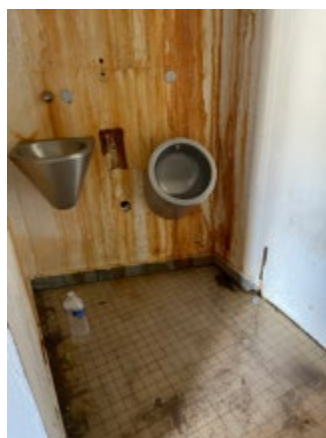
<sup>8</sup> Les analyses effectuées en 2017 indiquent que, selon les mesures d'empoussièrement réalisées, « il n'y a pas de risque majeur au regard du code de la santé publique » mais qu'une « opération de désamiantage » doit être toutefois réalisée.

<sup>9</sup> Notamment : mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre relatif à l'AMOP des opérations immobilières de la DISP ; réalisation d'études préalables ; établissement d'un cahier des charges ; recrutement des maîtres d'œuvre, etc.



*Chauffe-eau et canalisations de l'établissement (au sous-sol)*

Sous le préau de la cour de promenade gauche, des écoulements des canalisations déposent, comme en 2019, une couleur rouille sur le mur, contribuant à la dégradation des lieux. Lors de la visite, il a été précisé que le mur soutenant le lavabo et l'urinoir (voir photo ci-dessous) avait été repeint il y a moins d'un an, ce qui donne une indication de l'importance des écoulements.



*Écoulements sous le préau de la cour de promenade gauche du QMA*

En détention, les douches des différentes ailes et les lavabos des cellules délivrent régulièrement de l'eau marron ; les contrôleurs l'ont constaté (voir photo ci-dessous).





*Eau sortant des douches et d'un lavabo de l'établissement*

De manière plus générale, l'eau est trouble, brunâtre. Les personnes détenues s'en plaignent et la plupart indiquent ne pas la boire et être contraintes d'acheter des bouteilles d'eau minérale. Nombre d'entre elles font état de plaques rouges, d'irritations ou de démangeaisons après la douche. Certaines se repassent des crèmes délivrées par l'unité sanitaire. La difficulté semble dépasser le CP puisque dans les logements de fonction du personnel le même problème d'eau trouble et/ou brunâtre est constaté.

Par ailleurs, des écoulements des systèmes des chasses d'eau des toilettes se produisent d'étage en étage. Des sacs plastiques dans les espaces techniques ont parfois été installés pour récupérer les eaux de ces fuites ; or, les réseaux électriques et le disjoncteur des cellules sont à proximité.



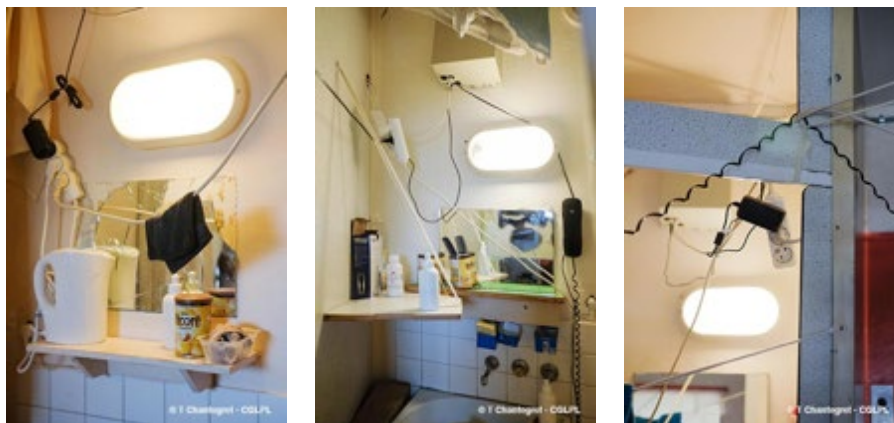
*Gaines techniques entre deux cellules ; sous les sacs plastique pour contenir les fuites, le disjoncteur*

### 5.1.3 Les installations électriques

Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification en juin 2020. A la suite des observations, certains points ont été réglés (par exemple, remise en état au fil de l'eau de certains câbles détériorés sur les appareils d'éclairage et prises de courant des cellules) ; toutefois plusieurs restent en suspens (remplacer la filerie du départ général du circuit d'éclairage, calibrer le dispositif de protection contre les surcharges du circuit, etc.). Surtout la vérification a été incomplète. Certains dispositifs n'ont pu être contrôlés, tels l'ensemble des armoires électriques, et les dispositifs différentiels n'ont pas été testés pour éviter une coupure générale. Or, les contrôleurs ont pu constater des dysfonctionnements récurrents : deux coupures d'électricité ont eu lieu lors de la visite, sans compter une coupure générale dans le secteur, sources inévitables de mouvements d'humeur en détention. Par surtension, les plombs sautent régulièrement, de manière localisée ou plus large.



Comme en 2018, des rallonges électriques courent dans toutes les cellules. Les personnes détenues ne disposant que d'une seule prise en cellule, située d'ailleurs de manière hasardeuse près du lavabo, procèdent, de fait, à des assemblages dangereux pour brancher leurs divers appareils cantinés (télévision, bouilloire, frigo, plaque chauffante, ventilateur, etc.). Les multiprises et rallonges, qu'il faut, en outre, acheter en cantine (respectivement 2,09 € et 3,57 €), forment des maillages alambiqués, générateurs de surtension et porteurs de multiples risques.



Assemblages électriques dans les cellules du QMA

La réfection globale de l'établissement comportait une mise à niveau de l'ensemble du système électrique et une augmentation de la capacité du réseau que la non-concrétisation du projet laisse sans réponse.

En termes de sécurité incendie, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a émis en mars 2020 un avis favorable. Pour autant, la « programmation de travaux conséquents »<sup>10</sup>, qui étaient intégrés au projet de restructuration, sont recommandés pour mise en sécurité du site. En l'état, en cas de départ de feu des zones de détention et de propagation de fumée dans une aile, l'évacuation apparaît difficile sans éclairages de sécurité en de nombreux endroits. L'absence de dispositifs de désenfumage dans les ailes aura, en outre, pour conséquence de « ralentir l'action des secours et de mettre en péril la sécurité » de chacun. De multiples travaux (non programmés) sont jugés nécessaires, tels la mise en place de désenfumage, l'installation d'écrans de cantonnement des fumées à chaque niveau de l'escalier central, l'isolement des ateliers et des zones de stockage, la création d'une colonne sèche desservant tous les niveaux du bâtiment central, etc.

## RECOMMANDATION 6

La mise aux normes du système électrique et du système de sécurité incendie doit être considérée comme une opération prioritaire par le ministère de la justice au regard du risque

<sup>10</sup> PV de la sous-commission départementale ERP/IGH du 3 mars 2020.

grave de mise en danger des personnes en cas d'incident. A cet effet, une mission d'expertise avec pour objectif d'aboutir à des actions concrètes doit être diligentée rapidement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait valoir que la mise aux normes du système électrique ne relève pas de la compétence de l'établissement, au regard de l'ampleur des travaux et des coûts à envisager.

Elle précise que « dans le cadre du dialogue de gestion, la sécurité « incendie » a été, à la demande de la cheffe d'établissement, intégrée à un focus « sécurité » compris parmi ses objectifs. Sont actuellement retenus comme des axes prioritaires déterminés : le rajout d'une colonne sèche, le déplacement des robinets incendie armés (RIA) existants et le rajout de robinets incendie armés, le changement du parc des extincteurs et le rajout de détection "incendie" au QI ».

Le CGLPL salue les démarches engagées par la direction de l'établissement afin de renforcer la sécurité des personnes. Néanmoins, la recommandation est maintenue à l'attention du ministère de la justice afin que des travaux soient engagés très rapidement pour mettre aux normes le système électrique et le système de sécurité incendie au regard du risque grave de mise en danger des personnes.

## 5.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRET EST SURPEUPLE ET LES CONDITIONS D'HEBERGEMENT PARTICULIEREMENT INDIGNES

### 5.2.1 Le taux d'occupation

Le 29 mars, le QMA (hors QA, QI et QD) hébergeait 260 personnes détenues réparties dans 125 cellules<sup>11</sup>, distribuées sur trois étages, divisés chacun en deux ailes (gauche et droite), sauf le 3<sup>ème</sup> étage (une aile seulement). Chaque aile comprend dix-huit cellules : dix-sept d'une superficie de 7,89 m<sup>2</sup> (sanitaires de 1,54 m<sup>2</sup> compris) d'après les indications de la direction technique et une de 16,08 m<sup>2</sup>, incluant également les sanitaires. Soit, selon la circulaire du 17 mars 1988 relative aux capacités des établissements pénitentiaires, dix-sept cellules individuelles (moins de 11 m<sup>2</sup>) et une cellule triple (entre 14 et 19 m<sup>2</sup> inclus). En pratique, les cellules simples étaient toutes doublées, à l'exception de :

- quatre cellules destinées à des auxiliaires d'étage, contraints toutefois de stocker leur matériel de travail en cellule ;
- quatre cellules servant d'extension du QA (trois étaient vides, une occupée par un arrivant) ;
- deux cellules où les personnes étaient laissées seules pour des questions de gestion de la détention et sécurité (profils particuliers).

Deux cellules individuelles étaient même triplées, avec ajout d'un matelas au sol.

Les cellules triples étaient, quant à elles, occupées par quatre personnes, et même cinq dans trois cas. Au total, cinq personnes étaient sans lit. Il a été indiqué qu'elles avaient toutes accepté, par écrit, cette condition pour être affectées dans la cellule de leur choix. Toutefois, au regard du

<sup>11</sup> La cellule de protection d'urgence (CProU) située dans l'aile droite du 1<sup>er</sup> étage du QMA n'entre pas dans ce décompte.

taux d'occupation, il est probable, qu'à défaut, le matelas eut été imposé. Les occupants de la cellule ne sont, d'ailleurs, pas consultés avant l'intégration d'une personne sur matelas au sol.

Le tableau ci-dessous rend compte précisément de la situation relevée par les contrôleurs. Elle intègre les quatre cellules réservées aux arrivants, en grande partie inoccupées, ce qui conduit à atténuer, statistiquement parlant, la gravité de la situation. Concrètement, en ôtant ces cellules, 228 personnes sont regroupées dans 114 cellules censées être individuelles, et 31 dans 7 cellules triples sur le papier. Avec une capacité opérationnelle de 187 places<sup>12</sup>, le taux d'occupation du QMA est de 139 %.

Avec une telle suroccupation, les normes fondamentales minimales du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)<sup>13</sup> ne sont pas respectées et le respect de la dignité des personnes bafoué. Dans les cellules doublées, les personnes disposent (hors espace sanitaire) d'à peine 3 m<sup>2</sup> d'espace vital individuel, quand un matelas supplémentaire est posé au sol, le chiffre tombe à 2,1 m<sup>2</sup>, pour 4m<sup>2</sup> minimum requis par le CPT. Dans les cellules « triples », dans le meilleur des cas (quand elles sont quatre), de 3,6 m<sup>2</sup> d'espace vital individuel, le chiffre passant à 2,9 m<sup>2</sup> quand elles sont cinq, ce qui est inacceptable, d'autant plus que l'état matériel des cellules est dégradé.

Etage	Aile	Cellule 2 lits		Cellule 4 lits		Nbre lits		Nbre détenus	
		Nbre	Obs.	Nbre	Obs				
RDC	Aile G	17		1	1 matelas au sol	38		38	Auxi étage seul
	Aile D	17	2 cellules à 1 (17-18) 1 matelas au sol (5)	1	1 matelas au sol	38		37	Auxi étage seul
	S/total	34		2		76		75	
1	Aile G	17	4 réservées arrivants (3,16,17, 18)	1		38		34	Auxi étage seul
	Aile D	16+1	1 CProU (18)	1		37		36	Auxi étage seul
	S/total	33	4	2		75		70	
2	Aile G	17	1 matelas au sol (14)	1		38		38	Auxi étage seul
	Aile D	17		1		38		38	Auxi doublé à

<sup>12</sup> Statistiques des personnes écrouées en France au 1<sup>er</sup> mars 2022. Tableau 20 : répartition de personnes détenues par établissement – Direction interrégionale de Rennes. Source : ministère de la justice.

<sup>13</sup> Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, CPT/inf.(2015) 44, 15 décembre 2015.

								sa demande)	
	S/total	34		2		76		76	
3	Aile G	17		1	1 matelas au sol (17)	38		39	Auxi doublé (à sa demande)
	S/total	17		1		38		39	
Total MA		118		7		152		260	

Les affectations au sein des différents étages et ailes du QMA n'ont guère évolué. Ainsi, le rez-de-chaussée est réservé aux personnes détenues classées aux ateliers ou sur liste d'attente. L'aile gauche du premier étage accueille quelques arrivants et des publics dits « vulnérables »<sup>14</sup>. Les ailes droites du premier et du deuxième étages sont destinés aux « inoccupés », étant ainsi désignées les personnes sans travail. L'aile gauche du troisième étage regroupe les détenus relevant du service général, hors les auxiliaires des étages inférieurs. En raison du taux d'occupation, la séparation prévenus-condamnés n'est pas toujours respectée. Mais les agents s'emploient à appliquer les interdictions de communiquer, les séparations adultes-jeunes majeurs et procédures criminelles et correctionnelles. Les demandes de changement de cellule sont quotidiennes. Le personnel s'efforce tant bien que mal d'y répondre.

### RECOMMANDATION 7

En l'absence de mécanisme national de régulation carcérale (comme le propose le CGLPL dans son rapport thématique du 7 février 2018 sur la surpopulation carcérale<sup>15</sup>), des protocoles ayant pour objectif la déflation carcérale et associant les différents acteurs de la chaîne pénale doivent être mis en place sous la responsabilité des autorités judiciaires locales.

L'installation de matelas au sol doit être proscrite.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que des échanges réguliers ont lieu avec les autorités judiciaires qui font preuve d'une réelle attention à l'égard de la situation de l'établissement. La direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) reste également attentive. Par exemple, lors d'un pic de surpopulation au cours de l'été, une proposition de désencombrement a été faite et suivie pour des personnes détenues volontaires et sans attaches bretonnes. Elle ajoute que la gestion des matelas au sol est réalisée avec précaution : les personnes détenues sont consultées et sont volontaires ; elles sont alors affectées dans une cellule avec des amis ou des membres de leur famille. Au 3 octobre 2022, quatre matelas au sol sont dénombrés et, à chaque fois, il s'agit de personnes détenues à qui des lits ont été antérieurement proposés.

<sup>14</sup> La création d'un quartier des arrivants au rez-de-chaussée de la partie centrale du bâtiment n'a pas modifié la destination des cellules de l'aile gauche du 1<sup>er</sup> étage pour ce public en cas d'absence de disponibilité sur la nouvelle unité.

<sup>15</sup> Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, Dalloz, 2018, p. 146 et s.

En réponse, le CGLPL maintient que les matelas au sol doivent être proscrits comme particulièrement indignes au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans leur réponse au rapport provisoire la présidente et le procureur de la République près le TJ de Lorient, font observer que le CP de Lorient-Ploemeur fait l'objet de l'attention croisée des magistrats du Parquet, en particulier du substitut en charge de l'exécution des peines, ainsi que des deux juges de l'application des peines.

En premier lieu, ils constatent *« en valeur absolue, une hausse de la population carcérale en raison d'un ralentissement du taux d'aménagement des peines sous écrou et ce, malgré une politique pénale volontariste, maîtrisée et raisonnée, en ce sens ; une politique pénale soucieuse de « lisser » et d'individualiser les écrous ; une très nette augmentation des libérations sous contrainte »*.

Par ailleurs, ils relèvent, entre 2020 et 2022 le développement d'une pratique qu'ils analysent comme étant un frein aux aménagements de peine : *« les condamnés, "intoxiqués" en quelque sorte par les discours relatifs à la matière, estiment que les aménagements constitueraient un droit, impliquant un octroi systématique. Dès lors, ils déposent souvent des requêtes, dans le mois de leur écrou, sans le moindre effort de réinsertion, sans aucun projet préalable et, évidemment, sans concertation avec le SPIP »* ; la requête est donc rejetée en raison de ses lacunes manifestes et le requérant invité à la renouveler ultérieurement.

Enfin, ils déplorent le *« maintien à l'établissement du ressort ou, pire encore, le transfert vers l'établissement du ressort, de condamnés qui font l'objet d'interdictions de séjour dans le Morbihan, voire sur l'ensemble de la région Bretagne »*. Ils estiment que *« cette peine complémentaire obère tout aménagement de peine dans une zone géographique déterminée et devrait inciter les bureaux de gestion de la détention des DIRSP un pilotage en adéquation avec les décisions et interdictions judiciaires prononcées, ce qui n'est visiblement pas encore le cas »*.

De plus, ils relèvent que le CP connaît, de façon régulière, *« une balance négative des transferts de détenus condamnés, étant rappelé que l'Autorité judiciaire n'a aucune compétence sur ces mouvements et ne peut donc aucunement les réguler. En effet, le CP de Lorient-Ploemeur pâtit, en quelque sorte, de sa qualification de "bon élève" de la région et de taux de surpopulation carcérale plutôt inférieur à celui des autres établissements. Il en résulte qu'il devient le déversoir d'établissements moins bien lotis ou moins bien organisés et qu'il reçoit désormais, davantage de détenus relevant de la délinquance organisée, notamment nantaise. Cette balance n'est pas de nature à faire baisser le taux d'occupation. Surtout, des études réalisées régulièrement par le Parquet de Lorient, relativement à la typologie des écrous, ont permis de déterminer, puis de confirmer que les écrous se répartissent de façon sensiblement identique, à hauteur de 20 % entre les exécutions en la forme ordinaire, les décisions du JAP, les mandats de dépôt relevant des juges d'instruction, les mandats de dépôt relevant des juridictions de jugement et les transferts de détenus. De la sorte, le Parquet de Lorient n'a de possibilités d'action, qu'en ce qui concerne ces seuls 20 % d'écrous »*.

En second lieu, ils font valoir que *« si le Parquet de Lorient prend évidemment en compte la surpopulation pénale dans le cadre de l'exécution des peines, force est de constater que les mises à exécution, en la forme ordinaire, des peines d'emprisonnement ferme interviennent désormais, essentiellement, à un moment du parcours d'exécution, où tout autre choix est juridiquement limité, voire impossible :*

- soit en toute fin de parcours, quand le condamné a vu sa requête en aménagement de peine rejetée, y compris en cause d'appel ;
- soit, en application des dispositions de 723-16 CPP, en cas de commission de nouveaux faits ou d'une incarcération pour autre cause ;
- soit parce que le quantum prononcé est un cas juridique d'exclusion du condamné du bénéfice de la procédure 723-15 CPP ;
- soit encore, parce que la condamnation est assortie d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt.

Conformément à une pratique désormais habituelle, le condamné faisant l'objet d'un réquisitoire d'incarcération est placé en rétention et bénéficie ainsi des droits prévus par les dispositions de l'article 716-5 du Code de procédure pénale. Il est entendu sur procès-verbal, relativement à la mise à exécution de la peine d'emprisonnement ferme et est systématiquement questionné au sujet de sa situation familiale, professionnelle, sociale et sanitaire, ces éléments ayant pu changer de façon significative depuis sa condamnation. En tant que de besoin, les informations fournies sont vérifiées, puis avis téléphonique en est donné à la permanence du Parquet, pour suites à donner et donc, éventuelle (nouvelle) saisine du JAP, dès lors que le quantum de peine lui permet d'en bénéficier.

Si chaque décision en matière de nouvelle saisine du JAP est très individualisée et ne peut donc faire l'objet d'une politique pénale globale ; il est néanmoins possible de dégager quelques axes saillants, déterminant une décision autre que la mise à exécution en la forme ordinaire. Ainsi, les sursis anciens révoqués (simples ou avec mise à l'épreuve), les courtes peines, des éléments justifiés de réadaptation sociale, représentent, cumulativement ou alternativement, des indicateurs de saisine ou de nouvelle saisine du JAP.

Par ailleurs, la simple application du droit positif, en l'espèce les dispositions de l'article 723-17 du Code de procédure pénale, imposait déjà de réexaminer les modalités d'exécution des peines datant de plus d'un an. De plus, la mise en œuvre des dispositions de l'article 723-17-1 du Code de procédure pénale impose de faire de même, pour les peines les plus anciennes.

Au surplus, si la situation sociale, familiale et/ou professionnelle du condamné le justifie ; et quand bien même il ne serait plus accessible à une procédure d'aménagement de peine, il peut être décidé de reporter l'écrou à une date ultérieure. Cette solution permet, tout à la fois, de "lisser" les incarcérations, d'éviter l'accroissement de la surpopulation pénale et de permettre au condamné de préparer au mieux son incarcération.

La pratique systématique du Parquet de Lorient est de faire procéder au déferrement de la personne condamnée préalablement à son écrou et ce, y compris les jours de fin de semaine et les jours fériés. A cette occasion, les pièces nécessaires à l'écrou sont remises à l'escorte et la notice individuelle relative à la personne déférée est remplie à cette occasion ».

En réponse, le CGLPL salue l'attention particulière de la juridiction de Lorient sur la situation du CP, qui a été relevée dans le corps du présent rapport et est sensible aux observations développées. Il maintient que des réflexions au niveau du ministère de la justice en premier lieu, des cours d'appel et des DISP ensuite, doivent être engagées sur la gestion de la surpopulation carcérale et plus particulièrement sur le juste équilibre entre mises à l'écrou et sorties anticipées ; les développements des chefs de juridiction venant conforter cette position.

La recommandation est maintenue dans l'ensemble de ses termes.

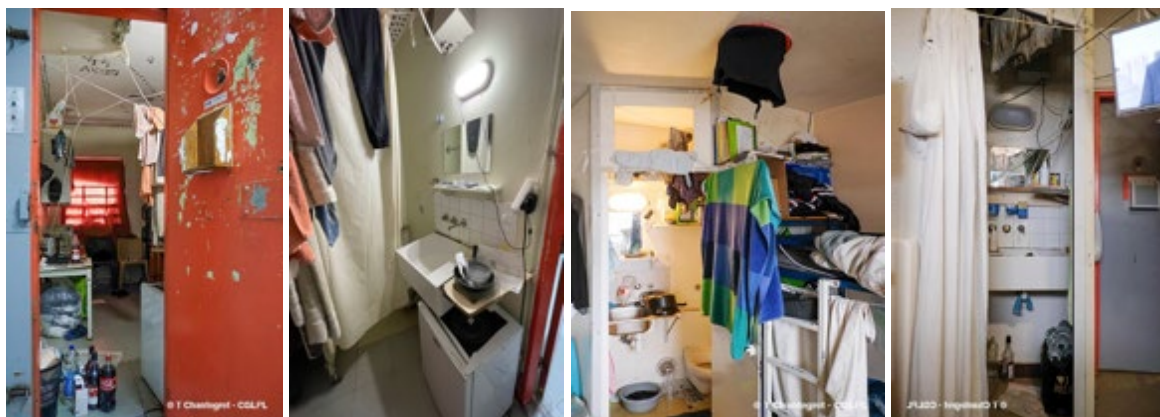


Le QMA est géré par deux officiers : un chef de bâtiment, secondé d'un adjoint. Un gradé de jour encadre sept surveillants répartis sur chaque aile de détention. Deux surveillants sont prévus en renfort pour gérer les mouvements dont l'absence, non rare, vient compliquer la bonne marche du service.

### 5.2.2 Les cellules

De visite en visite, les constats se répètent. Celui de 2009 reste d'actualité : « *la majorité des cellules de la maison d'arrêt sont fortement dégradées, leur maintenance n'est pas suffisamment assurée et l'hygiène n'y est pas satisfaisante* ». Sur-occupées, les cellules sont encombrées, avec du mobilier fait souvent de récupérations (intérieur de placard et morceau de porte transformés en « cellier », étagère murale en carton, etc.). Comme indiqué *supra*, des assemblages électriques hasardeux parcourent l'espace depuis les sanitaires, les fils électriques servant parfois, faute d'autre chose, d'étendoirs ou de lieux de stockage de vêtements ou serviettes. Les murs sont sales, dégradés, couverts par endroits de moisissures, des morceaux s'effritent au plafond. Des tuyaux d'évacuation condamnés sont rebouchés dans certains cas avec du papier journal ; des carreaux de carrelage manquent au sol ; des miroirs sont brisés ; divers luminaires sont hors service ; la plupart des lits superposés n'ont pas d'échelle. Onze cellules ne disposent pas de cloisonnement des toilettes, aucun support mural ne permettant l'installation d'une porte. Les personnes détenues en sont réduites à suspendre, comme elles le peuvent, un drap pour tenter de préserver un peu d'intimité visuelle. Dans tous les cas, même lorsqu'une porte existe, un cadre, en hauteur, laissé sans cloison (au titre de l'aération) condamne toute isolation phonique. Les portes, par ailleurs, ne disposent pas de poignées, ni d'accroche aimantée permettant de les refermer.

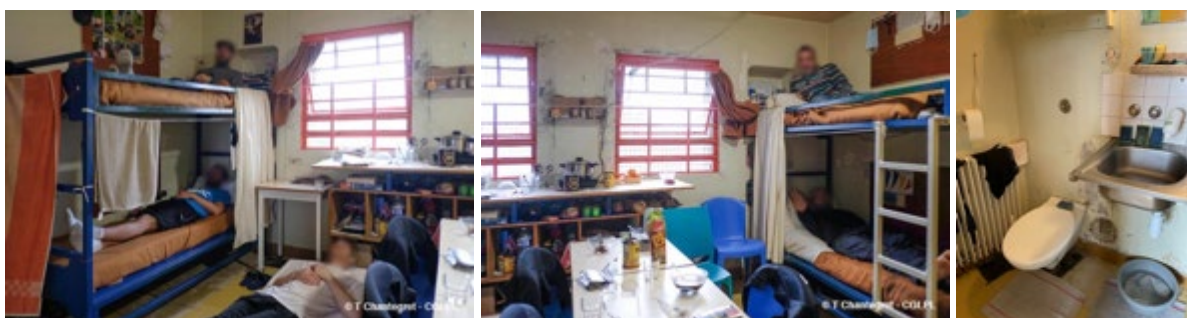
L'état général du QMA est déplorable. Les locaux sont délabrés et les conditions de détention imposées sans conteste attentatoires à la dignité.



*Cellules individuelles doublées avec espaces sanitaires sans cloison*



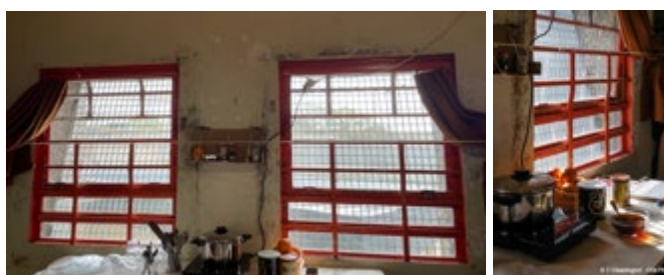
*Encombrement des cellules*



*Cellule triple utilisée à cinq, avec espace sanitaire*

Suite aux ordonnances rendues par le juge des référés du tribunal administratif (TA) de Rennes le 17 mars 2021 et le juge des référés du Conseil d'Etat du 23 avril 2021, quelques travaux ont été effectués : des portes de séparation des toilettes ont été installées en avril 2021 dans quarante cellules qui en étaient dépourvues. Pour les onze cellules qui en restent privées, des devis ont été réalisés et une réunion de préparation de chantier s'est tenue le 4 avril 2022. Trois semaines de travaux sont prévues.

En novembre 2020, 72 carreaux de vitre brisés ont été remplacés. Toutefois, les vitres en plexiglas, au travers desquelles il est parfois difficile de voir, ont été laissées. Et l'ensemble des menuiseries extérieures, remplies d'amiante, n'a pas été changé, de même que l'architecture globale des fenêtres. Or, les mécanismes de fermeture de la plupart sont cassés. Les serrures cédant lorsqu'elles sont fermées avec insertion d'une couverture ou autres textiles pour occulter la lumière. Sans fermeture, les fenêtres à oscillo-battants s'ouvrent importunément lorsqu'il y a du vent, cognent et laissent entrer le froid.



*Fenêtres à oscillo-battants des cellules du QMA*



Du mobilier à hauteur de 150 000 euros a été commandé pour remplacer l'existant. D'après les éléments communiqués, un plan de rééquipement par phases, avec nettoyage, réparation et remise en peinture des cellules par des auxiliaires du service général, va être mis en place au QI et au rez-de-chaussée et 2<sup>ème</sup> étage du QMA. Lors de la visite, le calendrier prévisionnel n'était pas établi, un premier test au QI devant avoir lieu dans le courant du mois d'avril, suivant la disponibilité du service technique chargé d'encadrer les auxiliaires. Cependant, il n'était pas imaginé de pouvoir achever le plan avant fin 2022 au mieux, l'opération impliquant de pouvoir vider chaque fois au moins deux cellules un ou deux jours.

Il s'agit de mobilier métallique, qui ne comprend pas d'armoires de rangement compte tenu de la dimension des lieux. Les occupants ne disposeront donc que de deux étagères d'une longueur d'un mètre, fixées au mur, pour y remiser leurs vêtements. Ils devront ainsi continuer à entreposer leurs effets dans des sacs, sous les lits superposés ou, comme constaté, sur les différents maillages de fils électriques, qui resteront en l'état, faute de mise à niveau du système électrique et de création de plusieurs prises de courant en cellule. Dans les étages concernés, les lits seront équipés d'une échelle pour y accéder, mais il n'est pas prévu de mobilier supplémentaire, tel des coffres individuels pour les documents et objets personnels.

L'installation d'un système d'interphonie, essentiel pour assurer la sécurité des personnes, n'est pas retenue non plus. De même que la création de douches en cellules, intégrée au projet de restructuration globale avorté.

### RECO PRISE EN COMPTE 3

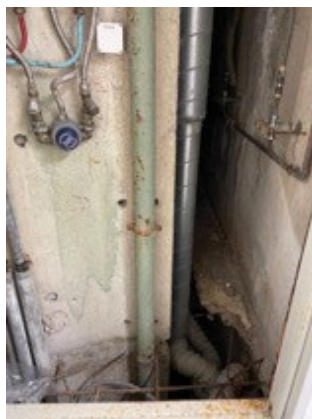
Au-delà de la nécessaire réfection globale des cellules, englobant une mise à niveau de l'électricité avec création de multiples prises de courant, installation de l'interphonie et isolation complète des sanitaires, l'ensemble du mobilier de la QMA doit être renouvelé à bref délai.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement expose que « *dans le cadre d'une fiche projet 2022, la direction interrégionale a validé l'octroi d'une enveloppe de 150 000 euros pour changer le mobilier des cellules. Le QI a été intégralement refait. Les difficultés de production à la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) ont entraîné un retard de livraison les semaines 41 et 47. Un plan de réfection des cellules sera mis en place lors du montage des meubles : nettoyage des murs, peintures, etc* ».

La recommandation est considérée comme prise en compte.

#### 5.2.3 Les douches collectives

Les douches sont collectives. Accessibles trois fois par semaine suivant la réglementation, elles sont en pratique quotidiennes, sauf le dimanche et les jours fériés. La répartition se fait par demi-coursive, le matin ou l'après-midi. Limité à huit minutes par un système d'électrovanne, l'accès aux douches est généralement prolongé sur tolérance des agents. La température est réglée par ces derniers à partir de la gaine technique contiguë, en état de vétusté.



*Gaine technique d'un des blocs de douche*

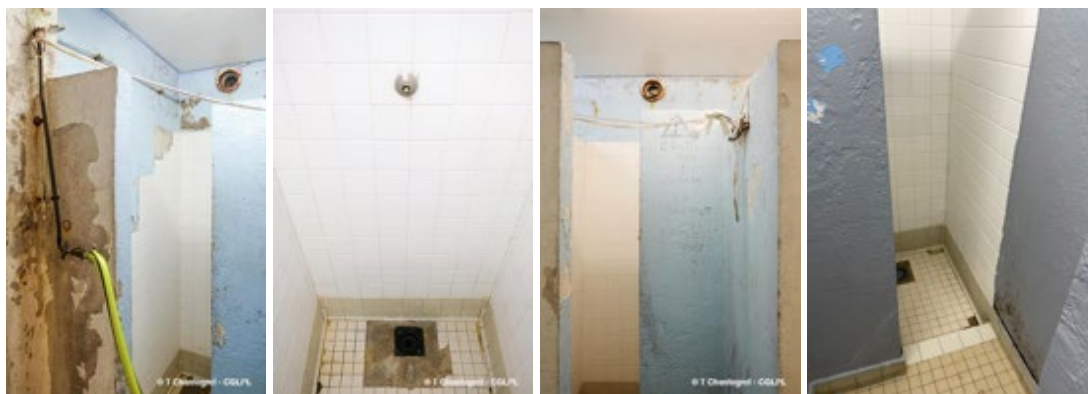
Chaque aile comprend un bloc de quatre douches, dans un état affligeant. Comme en 2019, certaines étaient dans un état tel qu'elles étaient hors d'usage. La situation la plus critique étant au premier étage, où deux douches sont condamnées.

Sans fenêtre, ni mécanisme efficace d'aération, l'humidité est constante. Les murs, les carreaux de douches, les bondes d'évacuation, les sols sont délabrés, portant traces de moisissures, rouille, oxydation et écoulements marrons.

Les patères ont souvent disparu ou sont oxydées, détériorées, à peine reconnaissables comme telles.

Les douches sont nettoyées par les auxiliaires d'étage, à l'aide de tuyaux d'arrosage dont il s'écoule régulièrement de l'eau marron.

Personnes détenues comme personnels pénitentiaires dénoncent unanimement cette situation.



*Blocs de douche*

Un plan de réfection des douches est prévu. Les contrôleurs ont assisté à la visite d'un bureau d'étude pour évaluation des besoins et de la faisabilité de travaux. Selon les informations recueillies, la suroccupation du site et l'absence de coupures générales des colonnes d'eau par secteur (prévue dans le projet de restructuration globale) gênent les travaux. Toute intervention nécessite de bloquer l'eau sur l'ensemble d'un côté du bâtiment (toutes les ailes gauches ou droites). Les travaux pourraient s'étaler sur six mois et ne devraient débuter qu'en fin d'année 2022 et plus vraisemblablement début 2023.

## RECOMMANDATION 8

En l'absence de douche en cellule, un accès quotidien doit être effectivement garanti. Par ailleurs, le CGLPL insiste sur le caractère indispensable des travaux de réfection de l'ensemble des blocs de douche.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que « les douches ont été instaurées quotidiennement (sauf le dimanche) à compter du mois de mars 2020. La réfection des douches est pilotée par la DISP et les travaux sont envisagés pour le second semestre 2023 et 2024 sous réserve de la validation au niveau central du "Programme d'Emploi des Crédits 2023" proposé par la DISP Grand Ouest de Rennes ».

En réponse, les contrôleurs ont observé au moment de la mission un accès aux douches non quotidien mais bien trois fois par semaine selon le règlement intérieur et, en pratique, tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés. La position du CGLPL reste un accès quotidien à une douche.

La recommandation est maintenue dans l'attente de la validation et de la réalisation des travaux.

Cette recommandation concerne également le régime et les locaux des douches du quartier d'isolement (cf. § 6.8).

### 5.2.4 Les cours de promenade

L'architecture des deux cours de promenade du QMA (780 m<sup>2</sup>), une de chaque côté, n'a pas évolué : un anneau de goudron, ceinturé par des clôtures, entoure un espace herbeux.

Depuis les ordonnances des juges des référés de mars et avril 2021, trois bancs en inox ont été installés dans chaque cour. Si le matériau employé est un gage de longévité, il se révèle pour le moins dissuasif quant à leur occupation, surtout l'hiver.

La guérite de surveillance ne comprend, par ailleurs, toujours pas de toilettes, ce qui est inacceptable.

Dans le cadre de la procédure en référé, les préaux ont été passés au nettoyeur à haute pression en avril 2021 et les murs ont été repeints. Dans chaque préau, un nouvel urinoir en inox, assorti d'un lavabo, ont été installés fin octobre 2021. Prise le 6 avril 2021, une note de service prévoit désormais un nettoyage approfondi des cours et préaux chaque premier mercredi du mois. Lors de la visite, l'herbe, le chemin goudronné, les grillages et concertinas étaient propres, sans aucun débris. Mais, côté gauche, des infiltrations demeurent sous le préau, créant des écoulements couleur rouille sur l'ensemble du mur portant les sanitaires et une inondation du sol. L'espace (peu intime) et faisant face aux quelques agrès disposés devenant encore moins engageant.



Vues sur les cours de promenade



Guérite du surveillant



*Préau de la cour de promenade gauche du QMA*

Deux créneaux de promenade d'une heure et quart sont prévus chaque jour, matin et après-midi, sauf pour les personnes classées aux ateliers qui ne peuvent y accéder, en semaine, que l'après-midi. La dernière note de service du 21 février 2022 en fixe les horaires par aile.

### RECOMMANDATION 9

Des travaux doivent être engagés pour mettre un terme aux infiltrations et écoulements repoussants sous le préau de la cour de promenade gauche.

### 5.3 EN DEBIT D'AMÉLIORATIONS RÉCENTES, LE QUARTIER CENTRE DE DÉTENTION CONNAIT TOUJOURS UN RÉGIME DE DÉTENTION ET DES CONDITIONS DE SÉCURITÉ INADAPTEES

Le quartier centre de détention (QCD), organisé sur deux étages, dispose d'une capacité inchangée de quarante places (trente-sept cellules dont trente-quatre individuelles, et trois doubles). Une cellule avait été conçue pour une personne à mobilité réduite (PMR), mais située à l'étage elle ne répond pas aux normes PMR. Huit places sont attribuées sur délégation du chef d'établissement, s'agissant de personnes détenues condamnées dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans.

L'accès se fait toujours depuis le rez-de-chaussée du QMA, par un passage extérieur couvert. Au premier jour de la visite, le QCD accueillait trente-sept détenus.

Le QCD ne dispose pas d'un règlement intérieur propre. Il doit disposer d'une brigade d'agents spécifique à compter du 11 avril 2022.



*Chemin d'accès au QCD*

#### 5.3.1 Le régime de détention

Si les conditions d'hébergement y sont relativement meilleures qu'au QMA et l'encellulement individuel le principe, il ne s'agit pas pour autant d'un véritable QCD. Le régime « portes ouvertes » est en effet partiel (7h30-11h30 et 13h30-18h00), les repas se prenant en cellule, porte fermée. De fait, la durée nocturne d'encellulement y est supérieure à douze heures,



contrairement aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et aux dispositions en vigueur<sup>16</sup>. Un détenu était par ailleurs maintenu porte fermée une partie de la journée à raison, selon les témoignages recueillis, de la nécessité de le protéger d'autres détenus (racket). Cette mesure a été validée en CPU. Bien que guidé par le souci de protection de la personne détenue, ce procédé est regrettable car il entraîne une mesure d'isolement partiel de fait.

De plus, il peut arriver qu'à l'issue d'une bagarre les protagonistes soient provisoirement enfermés en cellule pendant quelques jours, le temps que des entretiens de recadrage soient organisés.

Plusieurs personnes détenues entendues par les contrôleurs déplorent un déficit persistant d'activités, constat qui avait donné lieu à une recommandation à l'issue de la visite de 2018. L'un d'entre eux résume ainsi sa perspective : « *Ce CD ce n'est pas un CD, c'est un cube* ». Plusieurs estiment la fermeture des cellules à 18h00 prématurée, notamment pour l'utilisation des cuisines communes et l'organisation du dîner. L'accès au QMA et aux activités qui y sont organisées est en principe possible : travail aux ateliers, enseignements, bibliothèque ou encore sport, en complément de l'accès à la salle de musculation, quoique dans une certaine mesure seulement (cf. § 10.4). L'accès se fait en fonction des classements, inscriptions et créneaux dédiés. Si des jardinières (« jardin potager ») ont été installées dans la cour, il n'y a pas pour autant d'activités pédagogiques ou collectives organisées en lien avec ces nouveaux équipements.

### 5.3.2 Les conditions d'hébergement

#### a) Les cellules

Le problème d'accès à des prises électriques, constaté au QMA, est également relevé au sein des cellules du QCD. Des zones d'humidité sont observées dans plusieurs cellules, en particulier celles se trouvant en bout de couloir (notamment cellules n°16, 17 et 29). Des travaux complémentaires de peinture étaient en cours au niveau des cellules lors de la visite des contrôleurs.



Cellule n°16

Le système d'interphonie dysfonctionne, en dépit d'interventions récentes (cf. § 8.7.2).

<sup>16</sup> Article R213-5 du code pénitentiaire.

### *b) Les douches*

Huit douches – quatre par étages – sont accessibles aux personnes détenues, aux heures d'ouverture des cellules. Elles permettent globalement le respect de l'intimité de chacun. Dans la salle à l'étage, les deux douches du fond dysfonctionnent au niveau du mitigeur temporisé, qui ne fournit pas d'eau en continu. Une troisième est en surpression. Une seule cellule, occupée par deux détenus, dispose d'une douche individuelle. Le rez-de-chaussée accueille également une buanderie, équipée de lave-linge et sèche-linge (cf. § 5.6.3).

### *c) Les parties communes*

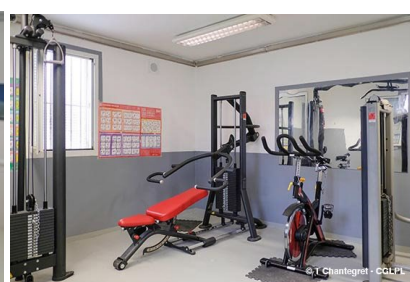
Le dispositif de vidéosurveillance a été renforcé (cf. § 6.2). Les parties communes sont en bon état, y compris les peintures au niveau des différentes salles et des couloirs.



*Cuisine au RDC*



*Salle de musculation*



*Salle du 1<sup>er</sup> étage*

Les deux cuisines, une à chaque étage, sont dans un état correct et en accès libre aux heures d'ouverture des cellules. Elles sont équipées d'un évier avec robinet mitigeur, d'un four, d'une table et d'un placard de rangement, à la suite des travaux entrepris et achevés en mars 2020. Il n'y a pas d'autres équipements de cuisson, ou de four à micro-ondes. Certaines personnes détenues utilisent et laissent parfois à disposition leur propres équipements, cantinés (plaques chauffantes). Un local attenant aux cuisines est réservé aux poubelles.

La salle située au premier étage, équipée d'un tableau, d'un vidéoprojecteur et d'un placard de rangement est en bon état général, mais elle n'est plus utilisée pour des activités. Selon les témoignages recueillis, elle reste ponctuellement mise à disposition pour des entretiens (psychologue, SPIP etc.), mais est globalement sous-exploitée.

La salle de musculation au rez-de-chaussée a été récemment équipée de six appareils neufs, à la satisfaction des détenus qui peuvent y accéder à la demande, toujours aux heures d'ouverture des cellules, sans qu'une surveillance humaine directe ne soit requise.

### *d) Les espaces extérieurs*

La cour extérieure est bien entretenue, point d'évolution depuis la précédente visite. Elle accueille deux bancs scellés, six jardinières en bois et deux autres bacs de formats distincts et un terrain de pétanque. Sous l'abri central, se trouvent un point d'eau et un urinoir – qui mériteraient une réfection – et une table de ping-pong. Des barres de traction sont fixées sur l'extérieur de l'abri.



Aménagement de la cour extérieure et urinoir

### RECOMMANDATION 10

Le régime de détention appliqué au QCD doit correspondre à un régime de centre de détention, l'amplitude horaire d'ouverture des portes des cellules doit notamment être élargie. La durée de fermeture des portes des cellules la nuit ne saurait excéder douze heures, conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Davantage d'activités doivent être proposées aux personnes détenues au sein même du QCD.

Le bon fonctionnement de l'ensemble des douches du QCD doit être assuré.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait observer que « les horaires des agents de la brigade du centre de détention (CD) sont identiques à ceux de leurs collègues de maison d'arrêt (MA). Il est impératif que le repas soit servi une fois les portes fermées pour garantir la sécurité pendant ce temps et aussi une proposition de repas à chaque personne détenue même et notamment aux plus vulnérables. Les portes sont fermées à partir de 18h00 pour permettre la distribution des repas, le retour des chariots repas en cuisine et le passage aux douches des auxiliaires du CD. Le fonctionnement en CP nécessite d'harmoniser les horaires des surveillants. Si les agents de la brigade CD terminaient leur service à 20h00 comme en CD classique (hors CP), ils seraient deux en service au quartier centre de détention au régime de « portes ouvertes », avec concomitamment un service de nuit débuté à 18h45 au quartier maison d'arrêt. La situation n'est pas souhaitable car elle ne garantirait pas la sécurité des agents.

Par ailleurs, les douches sont toutes en état de fonctionnement. Dans le cadre du dialogue de gestion, il a été demandé pour le QCD : la réfection des sols, la pose de parois de séparation entre les sanitaires et le reste de la cellule. Ensuite, s'agissant des activités : le terrain de pétanque a fait l'objet d'une réfection lors de la semaine 39 et à la même période des potagers ont été créés, les activités « palets bretons » et ping-pong ont été mises en place. Le terrain de pétanque est par ailleurs en accès libre.

Enfin, pour les activités culturelles, les personnes détenues du QCD ont accès à l'ensemble des activités proposées sur le QMA. L'objectif serait de dédier à la bibliothèque une petite pièce déjà dotée d'étagères au CD. Le SPIP alimenterait en livres cette bibliothèque et constituerait un listing. La pièce trop petite ne permettra pas la venue des personnes détenues mais l'idée est d'envisager un fonctionnement en « guichet » avec un auxiliaire à mi-temps qui préparerait les commandes. C'est un objectif pour 2023 ».

En réponse, le CGLPL prend note de l'état de bon fonctionnement de l'ensemble des douches contrairement à ce qui avait été observé lors de la visite. Il salue l'aménagement d'espaces d'activités à la fin du mois de septembre et l'aménagement à venir d'une bibliothèque.

En revanche, s'il entend les arguments tenant à l'organisation des services des agents, il interroge le maintien d'un CD qui n'en n'a pas le fonctionnement. Il maintient la recommandation qui n'est que partiellement prise en compte.

#### 5.4 LE QUARTIER DE SEMI-LIBERTE FAVORISE LA REINSERTION MAIS LES TELEPHONES PORTABLES ET ORDINATEURS SONT TOUJOURS INTERDITS

Ce quartier est inchangé depuis la précédente visite de 2018 tant dans ces locaux que dans son organisation. L'équipe de surveillance n'est plus composée que de cinq agents (contre six en 2018), travaillant en 12 heures, un seul surveillant assurant le fonctionnement du QSL dans la journée. En dehors des horaires de ces agents, les sorties et retours QSL sont faits par un agent du PCS. Au moment du contrôle, le règlement intérieur de ce quartier était en réécriture (achevée le 31 mars) et n'était donc pas remis à l'arrivée des nouveaux affectés. Il concerne également le « quartier sortant » alors que les règles de vie y sont différentes (cf. § 3.6).

Ce quartier est situé en zone autonome, séparée de la zone administrative et des quartiers fermés par le sas des véhicules. L'entrée du quartier ne dispose toujours pas de poste de surveillant, ni de bouton d'appel. Il faut donc demander à un agent du PCS d'informer son collègue afin qu'il ouvre au visiteur ou encore frapper fort à la porte pour alerter le surveillant en fonction à l'intérieur. Avant la porte d'entrée du QSL, un local fermé par des vitres opaques est utilisé pour les fouilles intégrales systématiquement effectuées au retour des personnes semi-libres par le surveillant en activité au quartier (cf. § 6.3.3, recommandation n° 32).

Le QSL comporte vingt-deux cellules, toutes à double couchage dont l'équipement (y compris en prise électrique) est identique à celles du QMA, la seule différence étant qu'elles disposent d'un coin sanitaire avec lavabo et WC, fermé par une porte dotée d'une poignée mais ouverte en sa partie supérieure. Les cellules disposent d'un bouton d'appel qui renvoie en journée sur le bureau du surveillant, d'un système d'interphonie pour la nuit relié au PCS et d'un verrou de confort actionnable de l'intérieur. Un local de douches, bien entretenu (quatre cabines disposées derrière des murs en quinconce assurant l'intimité des personnes), situé dans le fond du quartier, est en libre accès ; la température de l'eau est commandée de l'extérieur et à la demande par le surveillant ; les personnes rencontrées se sont plaintes, non de la température mais de la qualité de l'eau, nombre d'entre elles disant avoir des boutons au sortir de la douche.

A la différence des cellules des autres quartiers, celles du QSL n'ont pas de téléphone, les travaux d'aménagement, pourtant commencés, ayant été stoppés sans que la raison n'ait pu être donnée aux contrôleurs et alors que les semi-libres ne peuvent pas disposer de leur téléphone portable.

Les équipements collectifs, identiques à ceux décrits en 2018, sont très limités. Si le bureau du surveillant est doté de matériel informatique (ordinateur et imprimante) il n'en est pas de même de celui du SPIP ce que déplorent les intervenants.

Les cellules restent ouvertes quand leur occupant est présent mais sont fermées à 17 heures au moment de la livraison du repas, le seul surveillant devant en suivre la distribution mais aussi assurer toutes les réintégrations et donc les fouilles. Il s'en suit un temps d'enfermement en cellule de plus de douze heures pour la majorité des semi-libres contrairement aux mentions figurant page 6 du nouveau règlement intérieur.

A son retour, la personne en semi-liberté passe sous le portique au niveau du PCS, le contenu de son sac étant alors vérifié aux rayons X, déposé dans son casier (dont il a la clé) situé sur le trottoir



du sas véhicules les objets interdits en détention parmi lesquelles téléphone portable, tablette, ordinateur, puis passe à la fouille avant de regagner le quartier.

L'introduction en cellule d'une console de jeux est possible sur autorisation expresse de la direction. Les véhicules personnels peuvent être stationnés sur le parking visiteur pour les voitures, dans un rack situé près de la grille d'entrée pour les deux roues.

Au 30 mars 2022, trois auxiliaires et dix-sept semi-libres sont hébergés au QSL. Six d'entre eux travaillent, cinq sont en recherche d'emploi et trois en formation, un est suivi par la Mission locale et l'AFPA, un suit le dispositif Libre Emploi, un participe à un chantier d'insertion. Les horaires de sortie et d'entrée, précisées par le JAP et modifiables au cours de la mesure, sont fonction de l'activité des personnes détenues : fin mars, la première sortie s'effectue à 5h15, la dernière à 9h tandis que les retours ont lieu entre 13h30 et 20h.

Toutes les personnes rencontrées, individuellement ou collectivement, se sont déclarées satisfaites du fonctionnement du QSL, de la propreté des locaux et du calme y régnant. Peu de doléances ont été recueillies sur les difficultés de transport liées à l'éloignement du QSL des lignes d'autobus. En revanche toutes se sont plaintes de l'impossibilité de garder en cellule leur téléphone portable qu'ils doivent déposer dans leur casier sans pouvoir les y recharger – cette possibilité pourrait leur être offerte lors du déménagement des casiers à l'extérieur devant la porte d'entrée. Pour solutionner cette difficulté, l'officier a donné son accord à la conservation en cellule d'une batterie externe.

En cas de retard injustifié ou de retour alcoolisé, un compte-rendu d'incident est dressé par le surveillant, le SPIP est immédiatement informé et l'officier fait une enquête sur l'incident ; si le retard s'avère justifié le CRI est classé sinon le JAP est avisé pour suite à donner. En pratique, le lendemain d'un CRI la personne concernée se voit interdire de quitter le QSL, le SPIP informant l'employeur de cette situation quand l'intéressé travaille. En cas de suspension de la mesure le détenu reste au QSL mis en cellule fermée.

### RECOMMANDATION 11

Pour faciliter leurs démarches d'insertion, ordinateurs et téléphones portables doivent pouvoir être conservés en cellules par les personnes en semi-liberté.

L'affectation d'un surveillant pénitentiaire supplémentaire en poste au QSL permettrait de garantir un régime porte ouverte sur une plus longue durée journalière, notamment lors des repas.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait valoir que « *dans la mesure où les personnes détenues du QSL sont dans un secteur qui dispose d'un quartier "sortants" et de trois auxiliaires, les téléphones portables ne sont pas autorisés en cellule. L'affectation d'un agent supplémentaire n'est pas envisageable au regard de l'organigramme de référence et des effectifs actuels* ».

Dans leur réponse au rapport provisoire la présidente et le procureur de la République près le TJ de Lorient estiment que « (...) *pour des raisons objectives de sécurité et de lutte contre les éventuels trafics internes, ainsi que pour des motifs tenant à l'étanchéité avec les autres ailes de l'établissement* », ils ne peuvent pas souscrire à cette recommandation s'agissant du CP de Lorient-Ploemeur.

Le CGLPL entend les arguments liés à la sécurité en lien avec l'architecture inadaptée du CP. Néanmoins, sur le principe, il maintient sa recommandation dans la mesure où les démarches d'insertion des personnes en semi-liberté doivent être favorisées et que les capacités comme les qualités d'accueil dans les QSL sont un gage de réussite de la LSC redéfinie par la loi de 22 décembre 2021 et le décret du 28 septembre 2022. De plus, le fonctionnement du QSL devrait être portes ouvertes, en ce sens un effectif supplémentaire doit être affecté au CP de Lorient-Ploemeur.

## 5.5 LES MOUVEMENTS SONT GLOBALEMENT FLUIDES

Les récriminations fréquentes des personnes détenues sur la gestion des mouvements émises lors de la précédente visite n'ont pas été renouvelées. Un gradé est spécifiquement chargé de planifier et organiser les mouvements, au-delà des promenades, douches ou départs aux ateliers organisés par ailes. Il s'appuie notamment sur l'agenda partagé de GENESIS rempli par les différents intervenants. Hors quartiers spécifiques (QD/QI), les personnes détenues peuvent se rendre, sans accompagnement, aux activités ou rendez-vous programmés.

Depuis janvier 2020, des bons de circulation (une couleur différenciée pour la MA et le CD) ont été mis en place, en plus des cartes de circulation, pour contrôler les motifs de déplacement des personnes détenues. Hors promenade ou départ aux ateliers (qui ne requiert que la carte), toute sortie de courserie doit être précédée de la sollicitation d'un bon auprès du surveillant d'étage, portant mention des nom, prénom de l'intéressé, de la destination et de l'heure de départ.

Un escalier propre aux quartiers spécifiques dessert le couloir menant à l'unité sanitaire, évitant d'emprunter l'escalier central. Néanmoins, les cours de promenade des QI/QD se trouvant, au 3<sup>ème</sup> étage, en dehors des quartiers, cela oblige à bloquer les mouvements lorsque les punis et isolés s'y rendent.

Les mouvements sont apparus globalement fluides ; même si des écueils ont été signalés, tels une convocation à 9h30 pour un entretien avec Pôle Emploi reçue le jour dit à 11h30 ou des retards dans les mouvements parloirs quand ils chevauchent des retours sport. Les mouvements vers les ateliers posant aussi régulièrement des difficultés (arrivées et départs tardifs sources de conflits), un rappel de note de service a été émis en juillet 2021 : validation des effectifs avant 7h15, blocage des autres mouvements, accompagnement du gradé par les surveillants des ateliers, mouvement étage par étage ; idem au retour, si ce n'est que le mouvement est lancé atelier par atelier.

## 5.6 LES MOYENS POUR ASSURER L'HYGIENE INDIVIDUELLE SONT LIMITEES

### 5.6.1 L'entretien des locaux communs par les auxiliaires du service général

L'entretien des locaux communs est assuré par une équipe de dix-huit auxiliaires d'étage dont neuf sur le QMA et trois au CD. Outre un auxiliaire polyvalent au QSL qui exécute une mission similaire, deux interviennent sur les espaces extérieurs. Enfin, quatre tiennent les fonctions d'agent de propreté sur les abords et espaces communs. L'un d'entre eux est chargé de la mise en œuvre de la machine à nettoyer les sols.

L'entretien ménager est effectué dans les limites que permet l'état général des locaux, notamment dans les douches du QMA particulièrement dégradées (cf. § 5.2). Elles sont nettoyées en principe entre chaque tour de douche mais l'état général est tellement déplorable que le nettoyage est un « pansement sur une jambe de bois ».

De manière générale, il n'est pas signalé de difficultés quant à l'approvisionnement en produits et matériels de nettoyage, à l'exception de l'eau de javel, en rupture ponctuelle. Il a été observé néanmoins que les auxiliaires d'étage doivent stocker ceux-ci dans leur cellule en l'absence de local prévu à cet effet. Une solution alternative est à rechercher en conformité avec les normes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail (cf. § 10.2).

Le renouvellement du matériel des auxiliaires assuré par le service buanderie-cantine, de manière bimensuelle et, au besoin, à la demande.

Il n'a pas été constaté ou signalé de nuisibles qui font l'objet de traitements préventifs à raison de quatre passages par an.

### 5.6.2 L'hygiène des cellules et l'entretien des effets de literie

Une première dotation en articles de nettoyage (deux éponges, de la lessive, un détergent multi-usage) est attribuée aux personnes détenues lors de leur arrivée à l'établissement. Elle n'est cependant pas renouvelée, sauf pour les personnes sans ressources suffisantes (PSRS), à l'exception de l'eau de javel remise sur demande auprès de l'auxiliaire d'étage. Lors du passage des contrôleurs, celle-ci n'était plus distribuée en raison d'une rupture d'approvisionnement. Pour les personnes sans ressources, elles doivent toujours en faire la demande, la situation étant inchangée depuis la précédente visite (cf. § 5.9).

#### RECOMMANDATION 12

Les produits nécessaires à l'entretien des cellules doivent être renouvelés pour toutes les personnes détenues sans qu'elles aient à les acquérir en cantine.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que le renouvellement des produits d'entretien est systématique pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Néanmoins, le CGLPL estime que ce renouvellement doit être assuré auprès de l'ensemble de la population pénale s'agissant du maintien des conditions d'hygiène de l'établissement. En conséquence, la recommandation est maintenue.

Le ramassage des poubelles est effectué à l'issue du dîner. Un sac poubelle est remis quotidiennement aux personnes détenues.

Le lavage des draps, des taies d'oreiller et des alèzes de lit est prévu tous les quinze jours, cette mention figurant au règlement intérieur de l'établissement<sup>17</sup>. Il n'a pas été observé d'affichage en bâtiment relatif au calendrier en vigueur. Il n'existe pas de traçabilité au niveau des bâtiments et ailes quant aux lavages effectués. Au regard des volumes remis au prestataire, environ deux cents draps seraient lavés par quinzaine.

La fourniture d'une alèse en tissu qui isole du contact avec le matelas recouvert d'une matière plastique est un point positif. En effet, il s'agit habituellement d'un sujet de doléance dans les autres établissements en raison de l'inconfort rencontré, le drap de dessous n'étant pas suffisant, plus encore l'été.

<sup>17</sup> Il est mentionné les lundi ou mardi selon les étages du bâtiment. En pratique, il s'agirait des deuxièmes et quatrièmes mercredis de chaque mois.

### BONNE PRATIQUE 3

L'établissement fournit une alèse en tissu qui isole du contact avec le matelas recouvert d'une matière plastique ce qui permet d'atténuer l'inconfort généré par cet équipement.

Selon les informations communiquées, les couvertures feraient l'objet d'un échange semestriel<sup>18</sup>. Cette fréquence est insuffisante et nécessiterait un renouvellement trimestriel, ce qui est habituellement rencontré. Des difficultés liées à un stock insuffisant pour permettre un échange nombre pour nombre ont été avancées.

### RECOMMANDATION 13

Les dispositions doivent être prises pour permettre, *a minima*, un échange trimestriel des couvertures. Le calendrier des échanges d'effets de literie doit être affiché.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique que le dernier changement de literie a eu lieu le 11 octobre 2022. Le planning 2023 est le suivant : 29 mars, 30 août, 29 novembre et le 31 janvier 2024. S'agissant des draps, le change a lieu tous les quinze jours.

La recommandation est maintenue dans la mesure où un échange *a minima* trimestriel est préconisé ainsi que l'affichage du calendrier.

#### 5.6.3 L'hygiène individuelle

##### a) Les articles d'hygiène individuelle et l'accès aux douches

Une première dotation comportant les articles et produits d'hygiène indispensables est remise aux arrivants dont la modicité pour certains articles traduit une gestion des plus ajustées<sup>19</sup>. Elle n'est pas renouvelée sauf pour les personnes sans ressources (cf. § 5.9)<sup>20</sup>.

Au QMA, l'accès aux douches est exclu les dimanches et jours fériés. Cette situation gagnerait à être améliorée et fait l'objet d'une recommandation subséquente (cf. §. 5.2).

##### b) L'entretien du linge individuel

L'établissement dispose d'une laverie avec quatre machines à laver, une semi-professionnelle et trois familiales ainsi que deux sèche-linge dont un à usage professionnel, déjà ancien. Le surveillant, désormais seul<sup>21</sup>, également responsable de la cantine et du magasin, assure l'encadrement d'un auxiliaire buandier. L'accès des personnes détenues à cette prestation pour leur linge personnel est conditionné à l'absence de parloirs, à des parloirs espacés<sup>22</sup> ou à

<sup>18</sup> Janvier 2021, juin 2021, janvier 2022.

<sup>19</sup> Le règlement intérieur prévoit la remise de trois rouleaux de papier hygiénique, habituellement la dotation est de quatre. En pratique et sur la base d'une note définissant le contenu du kit arrivant, deux sont distribués.

<sup>20</sup> Les auxiliaires d'étage disposent cependant d'une ressource en papier toilette qu'ils peuvent distribuer sur demande (un rouleau par détenu et par quinzaine).

<sup>21</sup> Deux surveillants sont en principe affectés à la gestion des cantines, du magasin et de la buanderie. Au moment de la visite, par suite du départ de l'un d'entre eux, un seul poste était pourvu.

<sup>22</sup> Le règlement intérieur de l'établissement dispose : « La personne détenue ne doit pas avoir de parloirs pour bénéficier de ce service. La situation des personnes détenues fait l'objet de réexamens ».

l'absence de ressources (cf. § 5.9). Il a été fait état de quinze personnes ayant accès au lavage, ce qui est peu, étant observé que l'équipement de la laverie n'est manifestement pas adapté à un usage intensif. La majorité des personnes détenues remettent leur linge à l'occasion des parloirs pour les faire laver à l'extérieur ou le lavent eux-mêmes en cellule. Cette dernière option est inadaptée en raison de la surpopulation carcérale et de la ventilation des cellules.

Le lavage des vêtements professionnels est confié au prestataire également en charge des effets de literie. Aucune disposition n'est prévue pour le lavage des torchons et serviettes, sinon pour ceux ayant accès à la laverie.

La fréquence autorisée est d'un lavage hebdomadaire pour un poids maximum de quatre kilos. Le montant est de quatre euros<sup>23</sup>. Un bon de cantine spécifique est prévu. Le linge est ramassé le lundi pour une restitution le vendredi. Les filets sont identifiés par une étiquette au nom de la personne détenue. Le contenu de chaque filet est lavé et séché individuellement par machine avant d'être réintégré dans le filet d'origine. Un système de plomb au départ et au retour est prévu pour sceller le filet.



*Vue partielle de la buanderie avec les machines*

Le centre de détention dispose d'une buanderie avec une machine à laver et un sèche-linge, un auxiliaire buandier étant présent.

Les constats des contrôleurs étant sensiblement identiques à ceux de leurs prédécesseurs en 2018, à l'exception des difficultés signalées lors des parloirs, une recommandation similaire est formulée.

#### **RECOMMANDATION 14**

Les dispositions doivent être prises pour élargir l'accès à un service de lavage des effets personnels, le cas échéant en adaptant les moyens.

### **5.7 LA RESTAURATION N'APPELLE PAS D'OBSERVATIONS DANS SON ORGANISATION MAIS LA SATISFACTION DES PERSONNES DETENUES N'EST PAS EVALUEE**

#### **5.7.1 L'organisation générale et les locaux**

La configuration des locaux n'a pas évolué depuis la précédente visite. Ils sont apparus en bon état de propreté. La responsabilité du service est confiée à un adjoint technique, assisté de six personnes détenues classées au service général. En son absence, un surveillant est chargé de le suppléer.

<sup>23</sup> Il convient d'y ajouter huit euros d'acquisition du filet.

La particularité de la restauration tient à l'abonnement de l'établissement au centre de production alimentaire du CP de Nantes, en gestion déléguée. Le prestataire est la société Elior. Les repas, conditionnés en barquette, sont ainsi acheminés par camion frigorifique à raison de cinq liaisons hebdomadaires. Ce dispositif devrait prochainement évoluer vers trois liaisons, apparemment en raison de l'accroissement des coûts de transport. Les commandes sont passées pour J+3<sup>24</sup>. L'établissement dispose du stock tampon habituel de trois jours. Il a été indiqué que les analyses réglementaires sont effectuées. Les contrôleurs ont pu consulter le dernier rapport d'audit de maîtrise sanitaire en date du 8 novembre 2021<sup>25</sup>. Il a été observé la présence des plats témoins sur une période glissante de sept jours.

### 5.7.2 L'élaboration des menus

Les menus correspondent à un référentiel national à périodicité saisonnière, sur un cycle de treize semaines avec trois choix possibles pour les personnes détenues. L'établissement a peu d'influence sur leur composition. Il est cependant représenté par le responsable des cuisines à la réunion trimestrielle qui se tient au CP de Nantes.

Il n'existe pas d'évaluation gustative des plats distribués pas plus que d'enquêtes de satisfaction ou d'instance pour recueillir l'avis des détenus. Les contrôleurs relèvent par ailleurs l'absence d'affichage des menus, sauf au QA. Des constats similaires avaient déjà été faits lors de la précédente visite. En conséquence, les recommandations précédemment émises sont maintenues.

#### RECOMMANDATION 15

La participation d'une représentation de personnes détenues à une commission des menus ou à toute autre instance consultative, ainsi que la réalisation d'enquêtes de satisfaction sont à mettre en place. L'affichage des menus doit être réalisé au sein de tous les bâtiments de détention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement rappelle que les repas sont confectionnés par la cuisine centrale située au quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Nantes. Elle convient que les personnes détenues au centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur étant convives, il apparaît logique de les consulter. Elle précise que la création d'une commission de menus dans le cadre plus général des consultations sur le fondement de l'article L.411-2 du code pénitentiaire est envisagée. Enfin, elle indique que l'affichage des menus est effectif sur toutes les coursives.

<sup>24</sup> A titre indicatif, sur la base de l'effectif du mercredi 30 mars, soit 336 personnes détenues, la commande pour le samedi 2 avril se décomposait en 134 repas standard, 82 repas sans porc, 49 repas sans poisson, 34 repas sans poisson et sans porc, 32 repas végétarien, 2 repas adaptés pour diabétique, 3 repas correspondant à des régimes autres. Soixante-sept détenus ayant déclaré suivre le ramadan étaient par ailleurs identifiés au sein de ces différentes options pour être servis au dîner avec un complément alimentaire dès lors que le début de la période de jeûne aurait débuté à cette date, l'incertitude subsistant à la date de la commande. A cet effectif de 336 détenus s'ajoutaient les repas pour un effectif supplémentaire de six afin de prendre en compte de potentiels arrivants et le repas témoin.

<sup>25</sup> Note globale sur 100 : 94,5. Niveau d'alerte du site : vert.

Il est pris acte de la volonté de l'établissement de mettre en place une consultation des personnes détenues, tout en observant qu'aucun calendrier n'est encore arrêtée. A ce stade, la recommandation est donc considérée comme partiellement prise en compte.

S'agissant des quantités servies, le responsable des cuisines procède quotidiennement, à l'exception des fins de semaine et jours fériés, à un contrôle du poids des barquettes qui ne semble pas révéler d'écart avec les grammages prévus au marché<sup>26</sup>. Pour autant, la consultation du référentiel national pour la saison printemps 2022, tout comme les quantités servies, même avec le conditionnement précité, moins aléatoire, pose question, au moins certains jours. En 2018, les contrôleurs faisaient remarquer une insuffisance potentielle. Cette situation n'est pas propre à l'établissement et a été constatée dans d'autres établissements. Aussi la composition des menus et les quantités prévues méritent attention, notamment au regard de la situation des personnes jeunes, plus encore si elles sont sans ressources suffisantes et donc dans l'impossibilité de cantiner. L'administration pénitentiaire gagnerait à engager une réflexion sur cette thématique comme elle l'a déjà fait dans d'autres domaines.

Par ailleurs, les contrôleurs se sont interrogés sur la composition du sachet de petit-déjeuner, distribué le lundi soir. Il comprend outre le sucre, au choix, café, thé ou chocolat, trois mini barquettes de confiture, une de miel et une de pâte à tartiner. Cette dotation ne couvre que cinq jours<sup>27</sup>. Il a été indiqué que cela résultait d'un « arrangement » qui avait permis d'introduire la pâte à tartiner en restant dans l'enveloppe du marché et que cette solution satisfaisait les personnes détenues. Cette explication n'a pas été approfondie mais pour la raison évoquée précédemment, il semble cohérent de trouver une solution pour couvrir les sept jours de la semaine sans pour autant renoncer au panachage désormais en vigueur.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la recommandation précédemment émise est réitérée.

### RECOMMANDATION 16

Une réflexion est à engager quant à la composition des menus tout comme pour les quantités de certains aliments contractuellement définies entre l'administration pénitentiaire et le partenaire privé afin de les adapter au plus près des besoins des personnes détenues.

L'établissement avait pris ses dispositions pour identifier les détenus souhaitant pratiquer le jeûne du ramadan avec la mise en place d'une distribution aménagée des repas à leur profit. Celle-ci comporte, outre la remise du dîner, un supplément alimentaire complétant le repas du soir et le petit-déjeuner<sup>28</sup>.

#### 5.7.3 La distribution des repas

La distribution des repas n'appelle pas d'observations. Le contrôle de l'allotissement est effectué par le responsable des cuisines tout comme le contrôle de température qui est effectif avant la mise en route des chariots<sup>29</sup>. Les distributions ont lieu respectivement vers 11h45 et 17h45 au

<sup>26</sup> Les contrôleurs ont pris en référence les valeurs du marché MGD-2015.

<sup>27</sup> Il a été indiqué que des sachets de lait en poudre étaient mis en place auprès de l'auxiliaire d'étage qui les distribuait en fonction des demandes.

<sup>28</sup> Note du 2 mars 2022. 67 personnes se sont manifestées.

<sup>29</sup> Il est reporté sur une feuille de suivi mensuelle avec le contrôle du grammage.



niveau de chaque coursive, sous la supervision du surveillant. Les personnes détenues qui travaillent ont un horaire de distribution adapté correspondant à leur retour en cellule à 13h30. Il n'existe pas d'information tracée sur le taux de retour mais il est variable en fonction des plats servis. Les barquettes non prises sont proposées en supplément.

Des repas sont prévus pour les arrivants, y compris la nuit. Outre ceux commandés en supplément, des barquettes à réchauffer au four à micro-ondes sont accessibles dans les cuisines.

## 5.8 L'OFFRE ET L'ORGANISATION DES CANTINES SONT ADAPTEES SOUS QUELQUES RESERVES

### 5.8.1 L'offre de cantines

L'offre de cantines, qui fait intervenir différents prestataires, est classiquement diversifiée<sup>30</sup>, le nombre de produits offerts pour chaque cantine pouvant toutefois varier selon les quartiers (QMA et QCD).

Dès leur arrivée, les personnes détenues ont la possibilité d'effectuer une « cantine arrivant », comprenant timbres, papier à lettre, enveloppes, café soluble, sucre, eau et produits d'hygiène (RI du QA, art. VII). Des dispositions utiles ont été prises pour les entrées en jour férié ou week-end (note d'avril 2021).

A l'occasion des échanges avec des personnes hébergées, les contrôleurs ont pu relever plusieurs sujets de préoccupation. Pour les détenus du QCD : l'offre de viande plus réduite qu'au QMA (absence de poulet cru entier hallal) ; l'offre insuffisante de boissons (deux sodas) ; l'offre générale plus restreinte au QCD, en comparaison avec ceux d'autres établissements voisins. Pour l'ensemble des personnes hébergées : la suppression de la cantine « pâtisserie », depuis la fermeture du prestataire en 2021 (qui reste toutefois mentionnée au règlement intérieur (art. 25), l'offre « hygiène » et « produits divers », qui serait à compléter<sup>31</sup>, le caractère strictement hallal de certains produits proposés à l'occasion des fêtes, l'offre en volume de l'eau minérale, même si elle a été portée à douze bouteilles hebdomadaires (certains détenus y ont recours systématiquement pour cuisiner, faire le café et s'hydrater, et même pour se laver au regard de la qualité de l'eau courante évoquée précédemment), le nombre limité de produits sur la cantine « ustensiles et multimédia ».

En outre, l'absence, parfois, de réponse ou de délais clairs sur des demandes relevant des « achats extérieurs » (ex. consoles de jeu), y compris lorsque certains produits peuvent s'avérer effectivement indisponibles a été déplorée. Le bien-fondé de ces préoccupations n'a pu être pleinement évalué au cours de la visite.

Les téléviseurs sont en location, au tarif de 14,20 euros (soit 7,10 euros par détenu en cellule double) à l'exception du QA, où ils sont mis à disposition gratuitement. La location implique un approvisionnement effectif, pour les détenus, de leur compte nominatif au 10 de chaque mois. Cette location a été offerte pendant la période de confinement. Il est aussi possible d'acquérir un radio réveil (11,16 euros, sur l'offre de cantine « divers »). Un poste de radio portatif est temporairement remis aux entrants au QD, par le chef de détention ou un officier, lors de l'entretien d'accueil, contre signature d'un bon de remise.

<sup>30</sup> Notamment : presse, tabac, boissons, fruits et légumes, hygiène et divers, produits alimentaires, produits frais, cantine hallal, cantine multimédias et ustensiles, achats divers.

<sup>31</sup> Par exemple : balai et pelle pour le nettoyage des cellules, têtes de recharge pour brosses à dent électriques, ou encore gel douche Ph neutre.



Les réfrigérateurs sont également en location (4,30 euros par détenu en cellule double), à l'exception du quartier des arrivants, où ils sont mis à disposition gratuitement. Plusieurs détenus déplorent l'état de ceux dont ils disposent (joints défectueux ; bacs intérieurs de rangement manquants ; moteur bruyant, perturbant le sommeil).

Sont aussi déplorées l'obligation de « cantiner » les rallonges (3,57 euros) et multiprises (2,09 euros) dont l'acquisition est rendue nécessaire par le déficit persistant d'équipement électrique des cellules (une seule prise par cellule) ; ou de même, celle d'acquiescer une télécommande (9 euros) et parfois des piles (0,59 euros) pour la télévision, lorsque celles-ci sont manquantes à la location.

### RECOMMANDATION 17

Les personnes détenues ne doivent pas être contraintes de cantiner des rallonges électriques et des multiprises pour pallier les défaillances des installations électriques. De même, s'agissant de la télécommande et de ses piles pour une prestation qu'ils louent.

#### 5.8.2 Le fonctionnement des cantines

Un affichage, visible sur l'ensemble de l'établissement, délivre une information sur l'organisation des commandes et livraisons. Les bons de cantine sont distribués par les auxiliaires, généralement le mercredi ou le jeudi, avec relevé le vendredi (pour le frais et l'alimentaire) sinon le lundi (ex. pour les achats extérieurs). Au QCD, les bons sont accessibles au niveau des cuisines, à l'exception des bons « multimédia et ustensiles »/« achat extérieurs » qui, sur l'ensemble de l'établissement, ne sont accessibles qu'à la demande. La régie des comptes nominatifs (RCN) est destinataire de l'ensemble des bons renseignés, et effectue les saisies, qui déclenchent les commandes, selon un planning prédéfini. Il n'y a pas de commandes ni de livraisons partielles en cas d'approvisionnement insuffisant des comptes.

Les livraisons ont lieu le lundi pour le frais ; mardi pour le tabac et la presse ; mercredi pour les fruits et légumes ; et l'hygiène les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> mercredi du mois, l'alimentaire le jeudi, et les boissons le vendredi, une fois par mois pour le multimédia et les ustensiles. Les délais de livraisons oscillent entre un jour pour le tabac et quatorze jours pour l'alimentaire. Les livraisons ne donnent pas lieu à une remise systématique en main propre assurant le contradictoire. Les produits cantinés sont rapidement remis ou déposés en cellule, en l'absence des détenus. Chaque livraison s'accompagne toutefois d'un bon de livraison imprimé, qui outre la désignation des produits acquis, fait figurer les soldes généraux et « *cantinales* » et les montants bloqués. La régie des comptes nominatifs conserve également les originaux des bons de livraison, pour examen en cas de contestation.

Des problèmes ponctuels d'approvisionnement des comptes nominatifs peuvent générer des incompréhensions au sujet des commandes. Ils semblent essentiellement liés soit à des erreurs ou omissions dans le libellé des virements extérieurs initiés pour des personnes détenues, conduisant à ce que ces derniers soient rejetés ; soit à leur délai de traitement (cf. § 5.9.1), les virements transitant par la direction départementale des finances publiques (trois jours). Si le guide d'accueil spécifie bien les mentions obligatoires pour les virements (motif, identité et numéro d'écrou), un rappel et une information complémentaire sur le délai avant que les comptes ne soient effectivement crédités pourrait être opportun. La principale difficulté autrement signalée relève dans l'allongement récent (depuis 2021) des délais de livraison pour

la cantine « produits alimentaires » (J+14) qui contraint les personnes détenues à anticiper davantage leurs besoins. Pour autant, le rythme de commande et distribution reste hebdomadaire.

### RECOMMANDATION 18

L'information des personnes détenues doit être renforcée en ce qui concerne notamment les possibilités d'achats extérieurs et les délais d'approvisionnement des comptes nominatifs par virement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement estime qu'il existe un axe d'amélioration pour les achats extérieurs mais que les contraintes RH sont prégnantes. Elle fait par ailleurs valoir qu'il n'y a aucun délai d'approvisionnement des comptes nominatifs par virement puisque la régie des comptes nominatifs effectue cette tâche tous les jours à 11h00. En réponse, les contrôleurs ont observé des difficultés sur les délais d'approvisionnement des comptes nominatifs en lien soit avec des erreurs ou omissions dans le libellé des virements extérieurs initiés pour des personnes détenues, conduisant à ce que ces derniers soient rejetés, soit avec leur délai de traitement (cf. § 5.9.1), les virements transitant par la direction départementale des finances publiques (trois jours).

La recommandation est maintenue.

## 5.9 LA SITUATION DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES EN SEMI-LIBERTE N'EST PAS EXAMINEE ET LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES AIDES MATERIELLES EST INUTILEMENT COMPLEXIFIE

### 5.9.1 La gestion des comptes nominatifs

Trois fonctionnaires dont la régisseuse assurent la gestion des comptes nominatifs. Les virements au profit des personnes détenues sont traités quotidiennement à la prise de service. Il a été précisé qu'à partir du moment de l'émission, il faut compter, en général, trois jours avant que le montant n'en soit porté au crédit du bénéficiaire. Ce laps de temps résulterait du transfert à opérer à partir de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) où est domicilié le compte de l'établissement. Ce délai soulève souvent des incompréhensions, notamment au moment des commandes pour les cantines. Aussi, conviendrait-il d'en informer la population pénale en enrichissant le livret d'accueil et la note spécifique<sup>32</sup>. Un relevé de compte est adressé à l'occasion des virements et un relevé mensuel est établi le dernier jour du mois. Un seul livret d'épargne est ouvert<sup>33</sup>. Il n'y aurait pas de demandes en raison des temps de séjour, étant observé que cette hypothèse ne s'applique pas aux condamnés.

Les valeurs des personnes détenues sont conservées dans l'armoire forte prévue à cet effet. Une note désigne chaque mandataire habilité à procéder à leur prise en charge pour remise à la régisseuse.

<sup>32</sup> Note du 20 avril 2021 relative à la réception des subsides par virement bancaire, affichée en détention.

<sup>33</sup> Livret de développement durable.

### 5.9.1 La prise en compte des personnes sans ressources suffisantes

Les personnes démunies intégrant l'établissement voient leur situation prise en compte par l'attribution d'une aide d'urgence de vingt euros dès lors que leurs ressources sont inférieures à ce montant. Il s'agit d'une évolution positive par rapport à la précédente visite où l'aide était limitée à dix euros.

Par la suite, la situation des personnes privées de liberté dépourvues de ressources suffisantes est examinée lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) de lutte contre la pauvreté qui se tient, en principe, le dernier jeudi du mois. Elle s'appuie sur l'extraction automatisée réalisée par la régie des comptes nominatifs. L'aide financière de vingt euros est attribuée dès lors que les trois critères cumulatifs sont remplis<sup>34</sup>. Ainsi, lors de la CPU qui s'est tenue le 24 mars, quarante personnes détenues en ont bénéficié<sup>35</sup>. Une ayant reçu un virement le matin même ne remplissait plus les conditions.

Six détenus en régime de semi-liberté, bien que figurant au rôle la CPU, en ont été exclus, ce qui est manifestement habituel<sup>36</sup>, aux motifs qu'ils avaient la possibilité de travailler, d'accéder à leur famille et disposaient d'un compte à l'extérieur. Le texte en vigueur au moment de la visite est clair, la personne en semi-liberté doit bénéficier des aides financières et matérielles, sauf si, « après vérification de son relevé bancaire en milieu libre, elle perçoit des revenus »<sup>37</sup>. Par ailleurs, les contrôleurs observent que les procès-verbaux de la CPU ne mentionnent pas les décisions de refus et leur motivation. Même si les refus semblent peu fréquents, il convient de corriger cette pratique.

#### RECOMMANDATION 19

Les personnes détenues sans ressources suffisantes en semi-liberté doivent bénéficier des aides prévues, sauf s'il est établi formellement qu'elles perçoivent des revenus. Les personnes figurant au rôle de la CPU et non retenues doivent apparaître sur le procès-verbal avec la motivation du refus.

Sur le périmètre des aides matérielles, il n'a pas été relevé de difficultés sur le principe de leur octroi mais le processus en vigueur interpelle. En effet, il appartient aux personnes détenues concernées de formuler des demandes qui sont adressées, en fonction de leur nature, au surveillant en charge de la fouille pour le kit de nettoyage de la cellule et le kit hygiène, au surveillant responsable de la buanderie pour le lavage du linge et au QA pour la fourniture d'effets vestimentaires. Il ressort également que ces services ne sont pas destinataires du procès-verbal de la CPU, au moins pour deux d'entre eux. Ils procèdent donc à un examen au cas par cas en consultant le dossier du demandeur sur GENESIS. Pour leur part, les procès-verbaux de la CPU portent systématiquement la mention « non » en face de la rubrique « aide établissement », tout en la faisant précéder de « à aider » et en octroyant l'aide de vingt euros. Il paraît indispensable

<sup>34</sup> Deux pour les arrivants : part disponible du compte nominatif pendant le mois courant inférieur à 50 € et montant des dépenses cumulées dans le mois courant inférieur à 50 €.

<sup>35</sup> A titre indicatif, le rapport d'activités 2019 mentionne un montant d'aides en numéraires de 12320 €, celui pour 2020 de 32640 €.

<sup>36</sup> Cette observation ne concerne pas les détenus hébergés au quartier de semi-liberté dans le cadre de leur préparation à la sortie dont la situation est examinée.

<sup>37</sup> Circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, I.A, p. 3.

d'alléger ce processus en liant le renouvellement automatique du kit d'hygiène individuelle et du lavage du linge individuel à la reconnaissance de l'état de personnes dépourvues de ressources par la CPU. Par ailleurs, comme mentionné précédemment, le renouvellement du kit d'entretien des cellules s'applique à toute la population pénale (cf. §. 5.6.2). L'entrée en vigueur du décret modifiant le dispositif relatif aux aides versées aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et sa circulaire subséquente sont à mettre à profit pour engager cette simplification<sup>38</sup>. Enfin, les contrôleurs ont constaté la faible ressource en vêtements ; alimentée par des organisations caritatives, elle a souffert de la crise sanitaire. De plus, la permanence tenue mensuellement par des bénévoles pour fournir ces vêtements a été suspendue. Il conviendrait donc que l'établissement procède à une reconstitution du stock sur ses crédits, notamment en effets chauds et vêtements de pluie.

#### RECO PRISE EN COMPTE 4

Le processus d'octroi des articles d'hygiène individuelle et du lavage du linge des personnes démunies de ressources doit être simplifié. Le vestiaire est à améliorer.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait valoir que « depuis le mois d'août 2022, le processus d'octroi des articles d'hygiène et de lavage du linge sont simplifiés. La régie des comptes nominatifs adresse au service du vestiaire qui assure la remise des kits « hygiène » et à la buanderie qui assure les lavages, un état des personnes dépourvues de ressources devant bénéficier des aides en nature ».

La recommandation est considérée comme prise en compte sous réserve que le vestiaire ait bien été amélioré.

Les personnes dépourvues de ressources qui quittent l'établissement peuvent se voir attribuer, sur décision de la CPU « sortant », une carte de bus avec deux trajets, deux chèques de cinq euros valables pour l'achat de produits d'hygiène et d'alimentation ainsi que, le cas échéant, un billet de train. En cas d'ordre de mainlevée exécutoire sans délai, deux enveloppes avec les titres de transport et les chèques services sont en place au niveau du greffe.

Enfin, les personnes dépourvues de ressources, sur présentation d'un certificat d'impécuniosité, sont dispensées du timbre fiscal demandé pour l'établissement d'une carte nationale d'identité. Le processus en vigueur permet également la réalisation des photographies sans coût (cf. § 8.3).

### 5.10 LES POSSIBILITES D'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET D'ACCES A DES OUTILS NUMERIQUES EN LIGNE OU CONNECTES SONT EXCESSIVEMENT LIMITEES

#### 5.10.1 L'acquisition d'équipements personnels

Une liste des équipements multimédias à disposition des détenus, tenue à jour par le vestiaire, a été remise aux contrôleurs. Au 28 mars 2022, vingt-sept détenus disposaient d'une console de jeux. Deux seulement étaient renseignées comme des achats extérieurs, réalisés en juin 2021. Les autres sont des équipements acquis avant l'entrée en détention sur l'établissement remis par d'autres détenus sortants, après accord de la direction. Le correspondant local des systèmes

<sup>38</sup> Décret n°2022-291 du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif aux aides versées aux personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes, JORF du 2 mars 2022.

informatiques (CLSI) fait état de demandes d'acquisition de consoles, mais aussi de difficultés pour trouver des équipements non-connectés reconditionnés ou d'occasion, disponibles à l'achat et pouvant être admis en détention. Selon les informations communiquées aux contrôleurs, seuls deux détenus disposaient d'un ordinateur, dont un était déjà équipé lors de son transfert, l'autre effectivement acquis avec l'aide du service. Selon le CLSI, peu de personnes détenues seraient intéressées, ou disposent en tout état de cause des ressources financières suffisantes.

L'acquisition d'ordinateurs personnels est possible au terme du RI (art. 25), sous réserve de certaines conditions (absence de support de stockage et sans périphérique externe de communication sans fil et contrôle nécessaire du CLSI). La cantine « multimédias » ne comporte que cinq items, parmi lesquels ne figurent pas les ordinateurs. L'absence de catalogues ou de mention explicite des ordinateurs au titre des « achats extérieurs » (sous réserve d'accord) serait liée notamment à l'impossibilité de disposer de prix fixes, justification qui n'apparaît pas évidente. Le RI indique d'ailleurs que le bon « achats extérieurs » peut (et doit) comporter « les références et/ou prix approximatifs ». L'information semble en réalité limitée quant à la possibilité ou non d'acquérir un ordinateur personnel. Ainsi plusieurs détenus interrogés par les contrôleurs ne savaient pas s'il leur était possible d'en faire la demande. Les personnes détenues peuvent adresser leur demande d'acquisition directement au CLSI ; le cas échéant, un entretien préalable peut être programmé pour définir au mieux les besoins, avant que des demandes de devis, donnant lieu à des délais importants, ne soient adressées à différents prestataires. Le CLSI dispose effectivement de la circulaire de l'administration pénitentiaire relative à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice (version du 13 octobre 2009). La note intitulée « information à la population pénale sur les conditions d'acquisition et d'utilisation des matériels informatiques » transmise aux contrôleurs, listant les technologies autorisées et interdites, comporte la mention « Centre de détention de Nantes ».

## RECOMMANDATION 20

L'information des personnes détenues doit être renforcée s'agissant des possibilités et modalités d'acquisition de matériels informatiques, et le bon « achats extérieurs » être complété, en spécifiant au besoin les réserves et la procédure applicables.

### 5.10.2 Les procédures de contrôle et de retenue des équipements

Les consoles de jeu en possession des détenus ont fait l'objet de contrôles, avec, le cas échéant, la pose de scellés sur les ports externes, et le retrait des antennes wifi. Selon le CLSI, les équipements, et notamment les ordinateurs personnels, sont contrôlés au moins une fois par an, et notamment à l'occasion des fouilles sectorielles. Le RI de l'établissement fait bien mention de la possibilité de contrôles des communications et des équipements (art. 33.1 qui comporte des références légales devant être mises à jour). Un « procès-verbal » de contrôle « *Fouille physique et logique des matériels informatiques appartenant à une PPSMJ par le personnel pénitentiaire habilité* », permet de consigner dates et état du matériel en début de contrôle et lors de la remise, avec signatures du CLSI et de la personne concernée). Un exemplaire consulté se réfère toutefois à l'article D449-1 du CCP, abrogé en 2013. A l'occasion d'une fouille, un contrôle et, de fait, une retenue ont été réalisés en août 2021 concernant le matériel informatique d'un détenu, et une procédure disciplinaire a été engagée. Aucune procédure contradictoire n'a été préalablement ouverte s'agissant de la retenue du matériel informatique, ce que confirme l'établissement, et le détenu n'a pas été en situation d'exercer de recours faute de décision

notifiée. Cette retenue a été « régularisée » avec l'édition d'un document d'information préalable en date du 28 décembre 2021 (toutefois sans date de notification ni signature du détenu) ; la notification d'une décision du 29 décembre de retenue temporaire pour une période de cinq mois, fixée rétroactivement à compter du 4 août 2021 ; et, plus utilement, une remise du matériel au détenu le 5 janvier 2022 (la période de cinq mois ayant donc déjà été couverte). Ce même jour, le procès-verbal de « contrôle » contresigné une première fois le 4 août a été complété avec le détenu. Un autre contrôle a été entrepris le 23 mars 2022. La restitution du matériel et la signature effective d'un « procès-verbal » ont eu lieu le 26 mars 2022.

### RECOMMANDATION 21

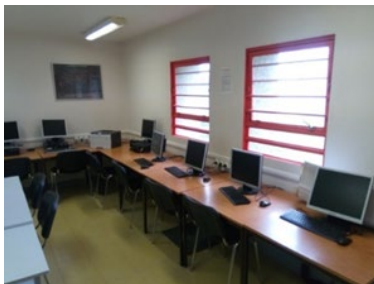
L'imprimé dédié aux contrôles des communications et équipements doit être mis à jour.

Toute décision de retenue de matériel doit être précédée d'une procédure contradictoire, être motivée et faire mention des voies de recours. L'adresse du TA compétent pourrait être utilement indiquée sur le modèle existant, les détenus n'étant par ailleurs, en l'état, pas en mesure d'exercer eux-mêmes un quelconque télé-recours, faute d'accès à Internet.

#### 5.10.3 L'accès encadré et les formations à l'outil numérique

Des postes informatiques sont disponibles au rez-de-chaussée du QMA (0G) (sept postes fonctionnels et une imprimante), et dans la salle dédiée à la formation CLÉA au niveau des ateliers (six postes fonctionnels). Le QCD n'en dispose plus. L'ensemble des postes informatiques de l'établissement n'est accessible que dans le cadre de formations ou d'enseignements encadrés, pour les seules personnes inscrites, et donc sur des créneaux horaires déterminés.

Une formation hebdomadaire – qui a repris en mars 2022 – est notamment assurée au sein de l'établissement, en binôme, par cinq formateurs bénévoles de l'association Club informatique pénitentiaire (CLIP). Elle a lieu deux heures, deux fois par semaine, au QMA. Les postes opèrent sous système Windows 10 et sont équipés des logiciels Libre Office, (traitement de texte, tableur), Sketch up, GIMP (modélisation/dessin). Un équivalent de Wikipédia, en circuit fermé (« Wikilik ») est en cours d'installation. Ils disposent également d'ASSIMO, ensemble d'outils multimédia utiles à l'apprentissage de compétences-clés. Les inscriptions aux formations dispensées par le CLIP se font par l'intermédiaire du SPIP, à l'aide d'un bulletin d'inscription édité par l'association. Au moment de la visite, douze détenus en bénéficient ; cinq se trouvaient sur liste d'attente. La formation n'a pas de durée fixe, mais les intervenants s'efforcent d'individualiser le suivi et les apprentissages (aide à la rédaction de CV, utilisation du tableur, etc.). Les inscrits absents à trois reprises sans motif sont retirés de la liste.



*Salle informatique*



Plusieurs autres formations et enseignements mobilisent ponctuellement l'outil informatique - notamment pour les modules d'enseignement (cf. § 10.3) et pour la formation professionnelle (cf. § 10.1.2). En revanche, l'absence d'accès, même encadré, à internet reste handicapante à plus d'un titre. Elle réduit les possibilités de recours à des outils en ligne pour l'alphabétisation et l'apprentissage du français langue étrangère (FLE) et peut également impacter le suivi de formations en ligne (ex. accès à des vidéos non téléchargeables en CAP de physique-chimie). Ainsi, une personne détenue actuellement inscrite en licence à l'université Rennes n'a pu accéder à certains cours ou contenus en ligne, ni effectuer les recherches nécessaires à certains travaux attendus, avec un impact direct sur ses résultats. Dans le cadre du plan de lutte contre la fracture numérique, une action était à l'étude avec la Région Bretagne, pour l'organisation d'une session de formation à l'utilisation des services publics en ligne (*a priori* sur deux mois). Plusieurs interlocuteurs ont insisté sur l'importance des besoins d'accompagnement. Par ailleurs, l'accès à internet, même limité aux portails des administrations, doit être ouvert pour les intervenants du SPIP dans les bureaux situés en détention afin que, dans un souci d'apprentissage de l'autonomie mais également de gain de temps, les démarches administratives puissent être faites directement avec le détenu.

## RECOMMANDATION 22

Des aménagements complémentaires doivent permettre un accès encadré des personnes détenues à Internet et/ou à des outils en ligne, notamment dans le cadre des enseignements ou formations à distance auxquels elles sont inscrites, et à des fins de formation et de préparation à la réinsertion (recherches d'emploi, accès aux portails des administrations, etc.). Le CGLPL rappelle sa position dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à Internet dans les lieux de privation de liberté<sup>39</sup>.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que « l'accès à internet étant interdit en détention, une formation professionnelle en lien avec la Région et un organisme de formation a été mis en place. Il s'agit de la formation "connectée" qui prépare les personnes détenues à utiliser internet à bon escient en allant sur des sites de type Pôle emploi, CAF, Mappy, Marmiton, etc. Le dispositif fonctionne en réseau fermé. La formation, qui a duré cinq semaines, a reçu un franc succès et sera reconduite en 2023. La mise en place trois sessions est envisagée. Ce dispositif complète l'activité "CLIP", pilotée par le SPIP, en cours sur l'établissement ».

La recommandation est considérée comme partiellement prise en compte dans la mesure où l'accès à Internet ne bénéficie qu'à un petit nombre de personnes détenues. Elle est donc maintenue.

<sup>39</sup> Position selon laquelle : « au regard du droit à l'éducation, qui comprend le droit à la formation professionnelle et aux enseignements secondaires et supérieurs, il est nécessaire que les intervenants de l'éducation nationale ou de tout autre organisme de formation ou d'enseignement qui exercent dans les lieux de privation de liberté (...) aient accès aux outils adéquats, autrement dit à des terminaux en nombre suffisant et connectés à internet, pour assurer pleinement leur mission. Les personnes privées de liberté qui souhaitent, de manière autonome, bénéficier d'une formation à l'informatique, à internet ou à tout autre enseignement dispensé à distance ou nécessitant la recherche et la consultation d'informations en ligne, doivent également pouvoir accéder au matériel connecté approprié ».



## 6. L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1 LES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCES A L'ETABLISSEMENT SONT INADAPTEES

L'extension récente du parking public de l'établissement, désormais doté de vingt-cinq à trente places supplémentaires, facilite l'accès à l'établissement pour les visiteurs véhiculés. En revanche, l'accès direct au site en transport en commun reste un problème tant pour les visiteurs que pour le personnel et les intervenants. Si la ligne de bus desservant la zone (T3) fonctionne également le samedi, principal jour de visite, l'arrêt le plus proche (Ploemeur-Eglise) se trouve néanmoins à une dizaine de minutes de marche de l'établissement, et une partie du trajet est dépourvue de trottoir. L'arrêt de bus situé à proximité du CP n'est desservi que sur rendez-vous par téléphone avant 17h00 la veille<sup>40</sup>. Cependant, elle ne propose que des créneaux très réduits, ne couvrant pas utilement l'ensemble de ceux dédiés aux parloirs, notamment le mardi. Elle fonctionne essentiellement sur réservation préalable, Selon les informations communiquées la mairie de Ploemeur s'opposerait à la desserte du CP.

De plus, le service de réservation de taxi complémentaire n'est visiblement plus opérationnel.

#### RECOMMANDATION 23

Le centre pénitentiaire doit être desservi quotidiennement par le réseau de bus.

L'accès à l'établissement proprement dit se fait par le poste central de sécurité (PCS), après franchissement d'une porte barreaudée donnant sur la cour d'honneur. Cette unique entrée du CP a été conçue de manière inadaptée. En effet, en théorie, un contrôle de l'identité des visiteurs devrait être organisé au niveau de la porte barreaudée ce qui n'est matériellement possible que lors des parloirs. Ainsi, les visiteurs pénètrent-ils au sein de l'établissement sans contrôle préalable. De plus, le sas d'entrée est particulièrement exigu et encombré. En effet, en sus du portique de sécurité et du tunnel à rayon X, il contient les casiers des visiteurs et du personnel. En conséquence, le sas d'entrée ne peut accueillir que cinq personnes à la fois. Par ailleurs, il n'est pas adapté à l'accès des personnes à mobilité réduite qui passent par le sas véhicule pour rejoindre le sas d'entrée et passer au portique de sécurité pour ensuite être installées sur un fauteuil roulant mis à disposition par l'établissement.



Grille d'entrée, vue du PCS et sas du PCS

Le PCS contient onze écrans de contrôle dont l'un ne fonctionnait pas au moment de la visite. Sa configuration et la charge qui pèse sur les agents du PCS en l'absence d'une PCI ne permettent pas de garantir la sécurité optimale des personnes ni d'accueillir les visiteurs et les semi-libres dans de bonnes conditions et de manière fluide.

<sup>40</sup> Ligne 109 CTRL.

Les agents du PCS assurent également la sécurisation du sas véhicule (PCS2) situé derrière le PCS et où sont entreposés les casiers des semi-libres. De plus, ils assurent l'accueil téléphonique en dehors des horaires d'entrée (8h00-12h30, 13h30-17h) en alternance avec le poste de contrôle situé avant l'entrée en zone de détention mais qui ne peut pas toujours être pourvu. Enfin, épaulés par les agents du parloir, ils assurent le contrôle des colis des familles.

#### RECOMMANDATION 24

La réfection du sas d'entrée est nécessaire afin de fluidifier l'entrée au sein de l'établissement et de garantir la sécurité du personnel et des visiteurs.

Il doit être adapté à l'accès des personnes à mobilité réduite.

Le projet de déménagement des casiers des semi-libres et des visiteurs à l'extérieur du sas d'entrée devrait permettre d'améliorer partiellement les conditions d'accès à l'établissement.

### 6.2 LE SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A ETE RENFORCE ET EST EN COURS DE MODERNISATION

L'équipe infra et sécurité est composée de deux agents particulièrement investis qui se sont employés depuis leur récente affectation à inventorier les besoins en vidéosurveillance.

Depuis la précédente visite, le dispositif de vidéosurveillance analogique a ainsi été renforcé passant de 84 à 123 caméras<sup>41</sup>. Au QCD, il couvre désormais les escaliers et la cour extérieure (cf. § 5.3). Ainsi, tous les extérieurs sont-ils couverts. Les images consultées par les contrôleurs sont de bonne qualité mais la fonction d'agrandissement n'est pas toujours efficace.

De plus, le parc de vidéosurveillance est en cours de modernisation. Au moment du contrôle, des devis datant de la fin du mois de mars 2022, étaient en cours de traitement afin de changer le cœur du système en faveur d'un équipement numérique. S'en suivra l'installation de caméras numériques en nombre suffisant (environ 90 de plus) pour couvrir les angles morts en cours de promenade ou dans certains escaliers et couloirs et surtout pour couvrir le bâtiment du QMA qui est le quartier le plus sensible actuellement dépourvu de système de vidéosurveillance.

L'accès au visionnage est limité, la consultation et l'extraction sont réalisés par des agents spécialement habilités – les membres de l'équipe infra et de la direction. Les extractions peuvent nourrir une procédure disciplinaire. Les temps de conservation n'excèdent pas vingt-neuf jours.

### 6.3 LA TRAÇABILITE DES FOUILLES INTEGRALES N'EST PAS ASSUREE ET LES DONNEES COMPILEES PAR LE BUREAU DE LA GESTION DE LA DETENTION SONT ERRONEES

#### 6.3.1 Les fouilles par palpation

Les contrôleurs n'ont pas constaté de fouilles par palpation fréquentes en détention classique. Il n'y en a pas lors des sorties de cellules, des arrivées ou sortie de l'US, ni des remontées d'ateliers ou de promenade sauf décisions des gradés, notamment si le portique de détection de masse métallique sonne.

<sup>41</sup> L'emplacement des caméras et leur nombre par quartier, communiqué aux contrôleurs de manière transparente, n'est pas mentionné au rapport pour préserver la sécurité de l'établissement.

Les détenus sont appelés en particulier à passer sous le portique aux parloirs, aux retours d'ateliers et de promenade et à l'occasion des déplacements hors du bâtiment d'hébergement. Au QD et QI, en revanche, une fouille par palpation est réalisée à chaque sortie de cellule. Toute comparution en CDD est, par ailleurs, précédée d'une fouille par palpation.

### 6.3.2 Les fouilles de cellule, fouilles sectorielles et opérations non individualisées

Une fouille par étage, dans chaque bâtiment (QMA et QCD), au moins est programmée chaque jour ; hors CProU fouillée tous les jours lorsqu'elle est occupée. Du 1<sup>er</sup> au 30 mars, 237 fouilles de cellule ont été programmées ; environ 200 ont été réalisées sans compter les autres fouilles de cellules réalisées sur suspicion de détention substance ou d'objet interdits (pas de données chiffrées).

Des fouilles sectorielles, avec renfort, le cas échéant, des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS), sont, par ailleurs, régulièrement menées. Ainsi, en mars 2022, le 3 mars une fouille sectorielle, avec concours des ERIS, a été effectuée au QMA suivie, le 23 mars, d'une seconde au QCD avec les ressources internes.

A ces fouilles sectorielles motivées par des projections et l'arrêt des dispositifs anti-Covid aux parloirs s'ajoutent trois séries de fouilles non individualisées, ciblant un retour de promenade le 5 mars, deux tours de parloir le 9 mars, trois le 12 mars. Au total, dans le cadre de ces opérations, deux secteurs de détention ont été fouillés, 120 personnes ont été soumises à des fouilles intégrales, pour des résultats réduits en nombre de saisies : trois téléphones portables, 64 grammes, 3,80 grammes et 1,10 gramme de résines de cannabis.

Les fouilles de cellules relevant de la programmation journalière ou de fouilles sectorielles conduites en interne ne sont pas systématiquement assorties de fouilles à nu des occupants, contrairement à celles impliquant les ERIS (deux à trois fois par an), particulièrement décriées. En effet les modalités d'intervention sont inutilement brutales, avec recours systématique aux moyens de contrainte. Selon les informations recueillies, ces fouilles ont lieu la nuit, vers 22h. Les équipes, cagoulées et en tenues d'intervention, pénètrent par vagues dans les cellules, intimement aux occupants de se placer contre le mur, les menotent et les placent en divers lieux le temps de l'opération (salles d'attente, salles d'audience, cours de promenade, parloirs, etc.). Faute de locaux de fouille en nombre suffisant (aucun au QD et au rez-de-chaussée du QMA par exemple), des fouilles intégrales sont pratiquées dans des espaces non prévus à cet effet (douches, salles de classe, etc.). Des détenus font état de cellules « retournées », avec altération de certains biens acquis en cantine (paquets de farine vidés, etc.).

La disproportion des moyens employés, et leur récurrence, avait déjà suscité la réaction du CGLPL en 2018. Le rapport précédent notait : il est « *permis de s'interroger sur la nécessité d'intervention d'équipes très spécialisées dans un établissement réputé calme, pour des opérations orientées uniquement vers la recherche d'objets courants dans tous les établissements (téléphones et produits stupéfiants) et durant plusieurs heures alors que, passées les premières fouilles, l'information circule immédiatement dans toutes les cellules.* » La remarque reste d'actualité.

## RECOMMANDATION 25

En toutes circonstances, les fouilles doivent être guidées par les principes de nécessité, proportionnalité et subsidiarité. Le recours aux équipes régionales d'intervention et de sécurité, et leurs méthodes d'intervention, doivent être revus à l'aune de ces principes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait valoir que « *les membres de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) interviennent en moyenne deux à trois fois par an, conformément aux directives interrégionales. Lors de chaque opération, des produits ou objets interdits ont été trouvés, ce qui prouve leur nécessité dans un objectif de protection des personnes et de la structure. Les interventions de l'ERIS en soutien des opérations de contrôle contribuent au maintien de l'ordre indispensable à la structure et à la protection des personnes plus vulnérables et consommatrices qui s'endettent dans l'engrenage de trafics organisés* ».

Néanmoins, le CGLPL maintient sa recommandation en ce que la fréquence et surtout les méthodes des équipes d'interventions ne sont pas proportionnées à la population pénale du CP de Lorient-Ploemeur. Les modalités d'intervention sont inutilement brutales, avec notamment recours systématique aux moyens de contrainte.

### 6.3.3 Les fouilles intégrales

Les fouilles intégrales sont usuellement inscrites dans GENESIS ; néanmoins, toutes ne le sont pas. Les trente-sept fouilles à nu réalisées lors de la fouille sectorielle du 23 mars au QCD n'y figurent pas ; probablement par erreur mais c'est regrettable. Plus alarmant : le dispositif global de traçabilité à destination notamment de la DISP confine à l'absurde.

Chaque mois, le BGD est chargé de recenser les saisies et le nombre de fouilles effectuées suivant le cadre juridique : accès à l'établissement sans escorte ou en étant resté sans surveillance constante de l'administration ou des forces de l'ordre ; fouille individuelle ponctuelle sur présomption d'une infraction ; fouille individuelle systématique ou répétée au titre du régime exorbitant ; fouilles non individualisées sur soupçons collectifs d'introduction d'objets ou substances illicites. Cependant, les agents n'ont pas les informations nécessaires.

GENESIS fournit quelques indications sur le contexte, mais n'indique pas le cadre. Par exemple, les fouilles réalisées dans le cadre des opérations sectorielles sont inscrites comme liées à des fouilles de cellule, des parloirs ou des sorties de promenade, sans mention du fondement juridique.

Non informé des diverses décisions, le BGD remplit les tableaux en glanant ici ou là des informations – au briefings le matin, dans les comptes rendus d'incident, etc. – avec une large part d'erreurs. Pire, alors que la direction et, de manière générale, les personnels d'encadrement indiquent que personne ne relève du régime exorbitant, le BGD tient curieusement un classeur de décisions de placement sous régime exorbitant et renseigne en ce sens les tableaux. Concrètement, chaque fois qu'une saisie d'objet ou substance interdite est opérée, le BGD remplit un formulaire de placement en régime exorbitant au nom de l'intéressé, pour une durée de trois mois à compter de la saisie.

Les documents consultés comportent le tampon du directeur adjoint mais aucune date. Aucun des personnels interrogés n'en a connaissance et ces écrits semblent ne produire aucun effet. Pour autant, chaque mois le BGD dresse la liste des fins de mesure. Non seulement la tâche est inutilement chronophage, mais tous les tableaux transmis à la DISP sont, en outre, erronés. Il

n'existe aucun document assurant une traçabilité correcte des fouilles à nu pratiquées, ce qui est inquiétant. Les contrôleurs n'ont pu retracer les fouilles réalisées en mars qu'en allant chercher chacune des décisions de fouilles non individualisées et comptes rendus associés ; puis, en croisant les informations avec les données contenues dans GENESIS ; c'est notamment ainsi qu'est apparue l'absence de transcription des fouilles intégrales réalisées lors de l'opération sectorielle de fin mars. Or, sans traçabilité dûment assurée, aucun contrôle, ni analyse des pratiques, ne sont possibles.

### RECOMMANDATION 26

La traçabilité de fouilles intégrales réalisées, selon le fondement juridique, doit être pleinement opérée. Les agents qui en sont chargés doivent disposer, à cette fin, de tous les moyens nécessaires.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise qu'une amélioration de la traçabilité des fouilles intégrales a été remarquée, notamment dans le cadre des fouilles non individualisées. Cet effort sera poursuivi dans le cadre plus général de l'optimisation de l'utilisation de l'onglet « fouilles » de l'application GENESIS, les agents devant suivre fin 2022 une formation qui leur permettra de mieux intégrer les évolutions de la « brique fouilles » dès janvier 2023.

Le CGLPL salue ces démarches et maintient en l'état sa recommandation.

Au total, du 1<sup>er</sup> au 30 mars (les données du 31 mars ne sont pas connues), 159 personnes ont été fouillées à nu, soit près de la moitié de la population détenue (49,5 %). La plupart une fois (70 %), un quart deux fois ; certaines trois ou quatre fois à différents titres : opérations sectorielles, fouille programmée de cellule ou parloirs. Les fouilles à l'issue des parloirs relèvent d'un système aléatoire ; le gradé programme, selon les jours, entre quatre et neuf fouilles, en veillant, dans la plupart des cas, à ne pas fouiller une personne plus d'une fois en trois semaines.

Comme indiqué supra, les locaux de fouille manquant, certaines fouilles (hors parloirs) sont réalisées dans des lieux inadaptés (douches, salles de classe, etc.), ce qui n'est pas tolérable.

### RECOMMANDATION 27

Toute fouille intégrale doit être réalisée dans un local spécifiquement dédié à cet effet, préservant l'intimité, et équipé en conséquence (patère, tapis de sol, tabouret ou chaise).

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique que « deux salles de fouilles spécialement dédiées aux fouilles intégrales ont été mises aux normes. Dans le cadre des fouilles non individualisées, d'autres locaux sont nécessairement utilisés. Ces salles sont toujours dotées d'un tapis de sol, d'une chaise et/ou d'une table pour disposer les effets ». Il est pris acte de ces améliorations, néanmoins, les locaux utilisés pour les fouilles doivent rester spécifique et spécialement aménagés. La recommandation est donc maintenue.

Par ailleurs, des fouilles intégrales sont systématiquement effectuées au retour des personnes semi-libres.

## RECOMMANDATION 28

L'interdiction des fouilles intégrales systématiques doit être respectée, notamment au quartier de semi-liberté lors des réintégrations quotidiennes.

### 6.4 LE RECOURS AUX MOYENS DE CONTRAINTE LORS DES EXTRACTIONS EST DISPROPORTIONNE

Le rapport de la MCI de mars 2020 a suscité une modification des pratiques en termes d'actualisation des niveaux d'escorte. Auparavant, le niveau était réévalué par la cheffe de détention à l'occasion des extractions, mais non de manière régulière en CPU. Désormais, le principe d'une réévaluation en CPU tous les trois mois est posé.

D'après les données du BGD :

- 247 personnes (75 %) sont classées en niveau 1 (le moins contraignant) ;
- 82 en niveau 2 (24 %) ;
- 2 en niveau 3 (1 %).

Le 29 mars 2022, lors de la dernière CPU consacrée aux modalités d'escorte, trois personnes ont fait l'objet d'une actualisation dans un sens favorable, passant de niveau 2 à niveau 1. Toutefois, le principe d'un menottage systématique (sauf rares exceptions) décrié par la MCI n'apparaît pas modifié. Selon les informations recueillies, les modalités restent les mêmes, ce qui est regrettable. Soit :

- Pour le niveau 3 : trois moyens de contrainte (menottes, entraves, ceinture abdominale), escorte pénitentiaire comprenant un gradé et renfort des forces de l'ordre ;
- Pour le niveau 2 : trois moyens de contrainte, escorte pénitentiaire ;
- Pour le niveau 1 : deux moyens de contrainte (menottes et ceinture), à l'exception seulement des plus de 70 ans et des détenus du QSL ; escorte pénitentiaire avec un nombre d'agents variable selon la situation.

## RECOMMANDATION 29

L'usage des moyens de contrainte doit être exceptionnel, justifié et strictement proportionné au risque présenté par les personnes.

Les personnes associées au niveau d'escorte le plus faible ne doivent pas être systématiquement menottées et ne doivent jamais être entravées. Tout usage systématique des moyens de contrainte constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux.

### 6.5 L'USAGE DE LA FORCE EN DETENTION EST TRACE MAIS SOUVENT INSUFFISAMMENT DETAILLE POUR PERMETTRE UN CONTROLE DE LEGALITE

Le rapport de 2020 pointait, par ailleurs, le « *menottage systématique des détenus mis en prévention* ». La MCI invitait la direction à opérer « *un contrôle de légalité en visant les comptes rendus d'utilisation* » et, plus largement, à rappeler « *aux gradés et officiers le cadre de l'emploi des moyens de contrainte* » : « *le menottage systématique des détenus mis en prévention* » au QD doit être « *proscrit* », l'utilisation des moyens de contrainte devant être « *motivée par des circonstances tenant à la personne détenue (comportement, antécédents ...)* et non la finalité de la mesure (la mise en prévention) ».



Le classeur des comptes rendus (CR) d'utilisation de la force et des moyens de contrainte, conservé au BGD, fait état de quatre occurrences en 2022, dix-huit en 2021, dont huit dans le cadre de mise en prévention (MEP). Utilisation de menottes dans tous les cas, avec port de tenues d'intervention dans cinq situations. Le BGD n'ayant pas été en mesure de fournir le nombre de MEP les années considérées, la part de recours à la force et aux moyens de contrainte dans ces circonstances ne peut être précisément appréciée. Néanmoins, la comparaison de décisions disciplinaires avec recours à la MEP et des CR tend à montrer que le menottage n'est plus systématique. En revanche, le recours aux moyens de contrainte lors des fouilles sectorielles conduites avec les ERIS n'apparaît pas tracé (voir *supra* § 6.3).

Par ailleurs, la critique de la MCI de CR qui confondent « *très souvent la finalité et le motif* » reste pour partie d'actualité. Les CR sont inégalement remplis. Si certains détaillent bien les circonstances de l'usage de la force et des moyens de contrainte, d'autres se contentent de phrase lapidaire telle que « *refus de réintégrer* », sans indication sur le déroulement de l'intervention ou les personnels présents (CR par exemple du 21 janvier 2022) ; ou « *mise en CProU* » constitue le seul motif (CR du 8 juillet 2021) ; voire rien (CR du 20 février 2021). Les CR sont visés par la direction ; mais sans éléments circonstanciés sur l'incident et le comportement de l'intéressé, comme cela reste encore parfois le cas en dépit d'une note de service du 5 janvier 2022 rappelant les consignes, le contrôle de légalité est stérile.

### RECOMMANDATION 30

Les comptes-rendus d'utilisation d'usage de la force et des moyens de contrainte doivent être dûment complétés pour permettre un contrôle de légalité. Les circonstances en justifiant le recours doivent être détaillées, sans confusion entre le motif et la finalité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait valoir que les comptes-rendus d'utilisation d'usage de la force et des moyens de contraintes sont désormais complétés et que les circonstances sont détaillées.

Le CGLPL prend acte de cette précision, en l'état invérifiable faute de transmission de documents en ce sens. La recommandation est donc maintenue et sa prise en compte pourra être vérifiée lors d'un prochain contrôle.

## 6.6 LA VIOLENCE EST CONTENUE MAIS LA SURPOPULATION INDUIT DE MULTIPLES INCIDENTS DE COHABITATION QUI EXPOSENT LEURS AUTEURS A DES SANCTIONS

Comme en 2018, les incidents graves sont peu nombreux. Le rapport d'activité 2020 fait état de 123 actes de violences sur le personnel, essentiellement (89 %) des menaces et insultes. Les données 2021 transmises par le BGD (qui s'arrêtent début novembre) sont dans la même ligne : 111 actes de violences contre le personnel ont été recensés, ne dépassant pas, dans 95 % des cas, la menace ou l'insulte. On ne dénombre que quatre coups portés et deux projections d'objets.

En 2020, quarante-neuf actes de violence entre détenus ont été relevés. Une proportion similaire en 2021 : quarante-quatre sur les dix premiers mois de l'année.

La majorité des incidents a trait à des saisies d'objets ou substances interdites (283 en 2020) : téléphones portables et autres connectiques (147), stupéfiants (70), armes artisanales (20), projections diverses (36), alcool (5), etc. Selon les informations transmises la diminution des



projections serait due à un partenariat particulièrement réactif avec le procureur de la République et le commissariat de police.

Les CRI 2022 fournis (semaines des 14 et 21 mars) confirment les tendances : la plupart sont en lien avec des fouilles et saisies d'objets ou substances interdites (32,5 %), avec une prépondérance à corrélérer toutefois à la réalisation d'une fouille sectorielle au QCD fin mars ; suivent des incidents mineurs de la vie quotidienne en détention (32 %) : œillets bouchés, tapage, détériorations de draps pour confectionner des yo-yo, TV cassée, etc. ; des retards de retour de permission ; deux bagarres en cour de promenade ; une insulte envers le personnel. Et des refus de réintégrer les cellules, conséquences de la promiscuité et des conflits qu'elle engendre, sans réponse trouvée auprès du personnel de surveillance.

Faute de mécanisme de régulation carcérale, le non-respect de l'encellulement individuel alimente l'activité disciplinaire : « *On n'est pas de la même génération avec mon codétenu, donc je monte en pression. J'ai écrit pour changer de codétenu, on m'a refusé. J'ai tapé à la porte, j'ai dit « écoutez, je me sens énervé, s'il vous plaît changez moi », la surveillante m'a dit que les chefs ne voulaient pas. Le lendemain, idem. Je tape à la porte, je dis que je fais un malaise. La surveillante arrive et j'en ai profité pour sortir. Je n'ai trouvé que ça pour sortir et me calmer. Je n'en pouvais plus.* » a déclaré un détenu en commission de discipline (CDD) le 17 mars 2022. Un autre le 16 mars : « *Le chef m'a dit tu vas monter avec quelqu'un. Je suis monté mais je ne m'entends pas bien avec lui. J'ai demandé à voir le chef, normalement il m'appelle pour voir si je veux bien être [avec la personne], là non. Il m'a dit d'attendre 30 jours pour avoir une réponse.* » Encore un autre le 3 mars : « *Cela faisait plusieurs jours que je subissais mon codétenu. Il m'insulte, il voulait prendre mes affaires pour les distribuer aux autres. J'en ai eu assez, j'ai fait un refus de réintégrer. Je veux être affecté avec quelqu'un de calme. Je ne veux pas être sur un matelas au sol.* », avec à la clé, des placements au quartier disciplinaire (trois jours), assortis, le cas échéant, de mise en prévention.

## 6.7 L'ACTION DISCIPLINAIRE INTEGRE DES MECANISMES D'ALTERNATIVES AUX POURSUITES QUI NE PRESENTENT PAS TOUTES LES GARANTIES REQUISES

### 6.7.1 L'action disciplinaire

#### a) Les alternatives aux poursuites

En marge de la procédure disciplinaire classique, la gestion des incidents intègre, depuis février 2020<sup>42</sup>, une mesure dite de « réparation disciplinaire » qui emprunte à la logique du « plaider-coupable » et au classement sans suite. Sur reconnaissance de culpabilité, les responsables de secteur sont autorisés à proposer aux auteurs d'incidents peu graves ce mécanisme d'alternative aux poursuites qui implique l'adhésion à la sanction : avertissement, recadrage, exécution d'une tâche, privation d'un appareil, privation d'accès à une activité ou l'ensemble des activités sportives, réduction des possibilités de cantiner ou retrait d'un créneau de promenade. A l'issue, la procédure, préalablement contrôlée et visée par un cadre de la direction, est classée sans suite et archivée au dossier de l'intéressé au BGD, sans saisine du JAP aux fins de retrait de crédits de réduction de peine. L'idée est de désengorger la commission de discipline (CDD), accroître la

<sup>42</sup> Note de service n°14-2020 du 3 février 2020.

réactivité aux incidents et donner plus d'autorité à l'encadrement en matière de régulation des incidents.

Le dispositif s'inscrit dans la ligne du plan 2021 de la DISP de lutte contre les violences qui invite à la mise en œuvre de ce type de procédures infra-disciplinaires<sup>43</sup> ; mais s'en écarte en plusieurs points. Le formulaire, non modifié après réception de la trame de la DISP, n'intègre pas d'explications sur les enjeux et le déroulement de la procédure : par exemple, pas de saisine du JAP par l'établissement, mais faculté du procureur de la République de le faire ; possibilité d'engager des poursuites disciplinaires en cas de non-respect, inexécution totale ou partielle de la mesure. Par ailleurs, si la DISP proscrit toute « réduction du temps de promenade » l'établissement y recourt, fréquemment selon les décisions consultées, quelle que soit la nature de l'incident, qu'il soit en lien ou non avec la promenade. L'organisation de deux tours de promenade par jour permet, en toute hypothèse, de préserver un créneau d'une heure et quart à l'air libre. Néanmoins, il est regrettable, *a fortiori* dans un contexte où la surpopulation entraîne une promiscuité insoutenable avec peu de temps hors de cellule, que ce type de sanction, non prévu dans le Code de procédure pénale, soit ainsi régulièrement utilisé, tandis que les mesures de réparation proprement dites sont très peu développées.

### RECOMMANDATION 31

Le mécanisme d'alternative aux poursuites dit de « réparation disciplinaire » doit se conformer au plan de lutte contre les violences notamment en informant les personnes concernées des enjeux de la procédure et en retirant la sanction de réduction du temps de promenade.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique que « la réparation disciplinaire est intégrée dans la politique disciplinaire de l'établissement qui est stricte par l'attention particulière donnée aux incivilités du quotidien, et rigoureuse par la volonté d'apporter une réponse disciplinaire rapide et adaptée ».

Le CGLPL considère qu'il n'est pas répondu à la recommandation qui concerne non pas le principe de la réparation disciplinaire mais l'information qui doit être délivrée aux personnes concernées sur les enjeux de la procédure et le retrait de la réduction du temps de promenade. La recommandation est maintenue.

De manière générale, la lecture des décisions ne permet pas de tracer une ligne de démarcation claire entre alternatives aux poursuites et passages en CDD : des faits identiques, tels qu'un œilleton obstrué, un conflit sans gravité en cellule, la saisie de petites quantités de psychotropes (1 gramme de résine de cannabis, Tercian® sans ordonnance), peuvent faire l'objet de recadrage, de réduction de temps de promenade ou de sanctions prononcées par la CDD ; généralement des jours de placement au QD avec sursis. La direction indique qu'un principe de progressivité est retenu ; toutefois, il gagnerait à apparaître dans les décisions pour favoriser la lisibilité de la politique conduite.

Les détériorations d'objets sans gravité (drap, œilleton, TV, etc.) font l'objet en premier lieu de classements sans suite avec retenue au profit du Trésor public. La procédure est censée garantir le contradictoire. En amont, la personne doit, en principe, recevoir un document l'informant du

<sup>43</sup> Mise en œuvre des procédures alternatives aux poursuites disciplinaires dans le cadre du plan d'action interrégional de lutte contre les violences 2021, note DISP du 3 juin 2021.

montant que la direction envisage de retirer d'office de son compte au titre des réparations ; un accusé de réception l'invitant à indiquer si elle souhaite ou non présenter des observations (écrites ou orales), voire être assistée ou représentée par un mandataire. Selon le document, trois jours sont laissés pour ce faire avant prise de décision. Mais, en pratique, les contrôleurs ont constaté que la procédure est dévoyée : dans la quasi-totalité des cas, la décision est notifiée en même temps que l'information préalable (même jour, même heure, à la minute près), ce qui ôte toute portée au contradictoire et ne peut qu'alimenter un sentiment d'arbitraire chez les personnes détenues concernées.

#### RECO PRISE EN COMPTE 5

En cas de retenue au profit du Trésor public, le contradictoire doit être pleinement respecté. La notification de la décision se saurait être opérée en même temps que l'information préalable ouvrant la voie à la présentation d'observations.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement expose qu'un rappel a été fait à la surveillante du bureau de gestion de la détention en faveur d'un respect strict des étapes de la procédure.

La recommandation est considérée comme prise en compte.

#### *b) Les poursuites et sanctions prononcées*

Les données du BGD pour 2021 font état de 495 fautes disciplinaires (316 du 1<sup>er</sup> degré, comme indiqué supra : principalement des saisies de substances ou objets interdits et des menace ou insultes sur le personnel) ; 154 du 2<sup>ème</sup> degré ; le plus souvent des refus d'obtempérer ; 25 du 3<sup>ème</sup> degré). 310 passages en CDD sont recensés.

Présidée par la directrice, le directeur adjoint ou un personnel d'encadrement, la CDD se réunit une à deux fois par semaine, plus exceptionnellement trois. L'avocat demandé dans sept cas sur dix est le plus souvent présent effectivement (77 %). La conduite des enquêtes n'appelle pas de remarque particulière. Le délai d'audiencement est de quinze jours environ ou trois semaines, hors mise en prévention où le délai de deux jours ouvrables est tenu. Comme en 2018, un agent du BGD assure le secrétariat et le rôle d'assesseur pénitentiaire. Trois assesseurs extérieurs se partagent les temps de présence.

Le 31 mars, les contrôleurs ont assisté à une CDD, qui se tient dans une petite salle du QD. La pièce, étroite, (10 m<sup>2</sup>) contient la place pour un bureau où se positionnent président et assesseurs ; face à eux, la personne détenue se tient, debout, derrière un comptoir, à côté d'un personnel de surveillance. Dans l'espace situé entre les deux, une petite table et une chaise sont mises à disposition de l'avocat.



*Salle de commission de discipline et boxes d'attente des détenus*

Deux personnes auxiliaires, l'une d'étage, l'autre de buanderie, sans antécédents disciplinaires, ont comparu à la suite d'une fouille sectorielle au QCD le 23 mars ; 1,5 grammes de résine de cannabis ayant été trouvé dans la cellule de l'une, un téléphone portable dans celle de l'autre. La première était assistée d'un avocat commis d'office, la seconde non. Les débats, menés sous la présidence du directeur adjoint, laissent largement la parole au comparant ; les échanges sont nourris, des explications sont données sur le sens de la décision et les voies de recours sont indiquées. Néanmoins, il a été constaté que les comparants avaient fait l'objet, à titre préventif, d'une décision de suspension de leur activité professionnelle, sans lien directement établi entre la faute et l'activité comme l'exige l'article R.234-23 du code pénitentiaire<sup>44</sup>. La décision a été confirmée en CDD : les deux ont été sanctionnées sévèrement, au regard notamment de la frontière tenue entre la voie de l'alternative aux poursuites et celle de la comparution en CDD pour la petite quantité de stupéfiants saisie : les deux ont été déclassés de leur emploi au motif de la « confiance rompue », quand bien même leur comportement a été jugé, en dehors de ces incidents, irréprochable ; la sanction a été assortie de cinq jours de cellule disciplinaire avec sursis pour le premier, dix jours de confinement en cellule sans télévision pour le second.

### RECOMMANDATION 32

Comme le requiert le code pénitentiaire (article R.234-23), la suspension, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle ne peut être prononcée que s'il est établi que la faute reprochée a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi et que la mesure est l'unique moyen d'y mettre fin, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités de travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Par ailleurs, au regard de l'importance d'un emploi en détention et du principe de proportionnalité qui doit présider, un déclassement ne devrait être prononcé, à titre disciplinaire, que sur preuve d'un lien direct entre la faute commise et l'exercice de l'activité.

<sup>44</sup> Article R.57-7-22 du code de procédure pénale lors de la visite. Le code pénitentiaire étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022.

La relation de travail pouvant être, dans un autre cadre, rompue s'il est établi une insuffisance professionnelle.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait valoir que le principe énoncé est toujours respecté sauf dans le cadre des auxiliaires d'étage où le contrat de confiance est étroitement lié au contrat de travail. Elle ajoute que lorsque des déclassements sont prononcés dans ce cadre, les détenus sont orientés rapidement vers les ateliers.

Le CGLPL prend acte de cette explication, néanmoins la recommandation est maintenue dans la mesure où le principe devrait s'appliquer à tout travailleur dans le cadre de la procédure disciplinaire. Il est rappelé qu'un déclassé administratif peut être utilisé pour les personnes classées au service général.

Selon les données du BGD, les décisions en CDD ont donné lieu en 2021 notamment à :

- 6 % de relaxes ;
- 6 % d'avertissements ;
- 3 % de confinements (la mesure n'est utilisée qu'au QCD en raison de la surpopulation au QMA) ;
- 79,5 % de placements au QD (pour un peu plus de moitié avec sursis) ;
- 1 % de révocation de sursis.

#### 6.7.2 Le quartier disciplinaire

Le QD est situé au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment principal. L'architecture n'a pas évolué depuis la dernière visite. Outre la salle de CDD, il comprend :

- cinq cellules disciplinaires, presque toutes occupées lors du contrôle ;
- un local d'attente constitué de cinq box munis d'un banc ; un seul dispose d'une aération (voir photos ci-dessus) ;
- un local pour entreposer les paquetages ;
- un bureau d'entretien où se trouve le point-phone ;
- dans le couloir qui mène au bureau d'entretien : un coin-douche, partiellement protégé par un muret, dans un état de délabrement alarmant. Peu de temps avant la visite, le coin-douche a été séparé du couloir principal distribuant les cellules par l'installation d'une porte blindée (équipée d'un passe-menottes). Toutefois, « l'opération de mise aux normes » du QD et de « réaménagement » de la douche annoncée pour 2011 à la suite de la première visite du CGLPL n'a jamais été conduite. Seule a été prévue, pour 2022, la réfection de l'existant (receveur de douche et carrelage mural), les travaux étant censés démarrer dans le courant du mois d'avril.



*Douche du QD (à gauche) ; bureau d'entretien avec point phone adjacent à la douche*

Le QD contient également un bureau pour le personnel de surveillance, très peu utilisé comme en 2018. Comme relevé à cette occasion, les surveillants affectés au QI/QD se positionnent principalement au QI, au 2<sup>ème</sup> étage, le QD se trouve régulièrement sans surveillance directe.

Les cours de promenade, communes au QI, sont situées dans une autre aile du 3<sup>ème</sup> étage, ce qui implique un blocage de tous les mouvements lorsque les détenus s'y rendent (cf. § 5.5). Cinq cours sont destinées au QD. Toutes sont dépourvues de tout équipement (banc, point d'eau, urinoir, agrès, auvent, bouton d'appel) et ressemblent à des cages.



*Cour de promenade pour les punis*

Un tour d'une heure est prévu chaque jour, sur des créneaux allant de 9h à 11h les mardi et samedi, et de 15h30 à 17h les autres jours (les horaires pouvant être modifiés suivant les disponibilités du personnel). En pratique, il a été fait part d'une souplesse sur les temps de promenade, la durée pouvant être dépassée sur demande. Néanmoins, sans bouton d'appel, les personnes détenues peuvent s'y sentir oubliées comme relevé en 2018.

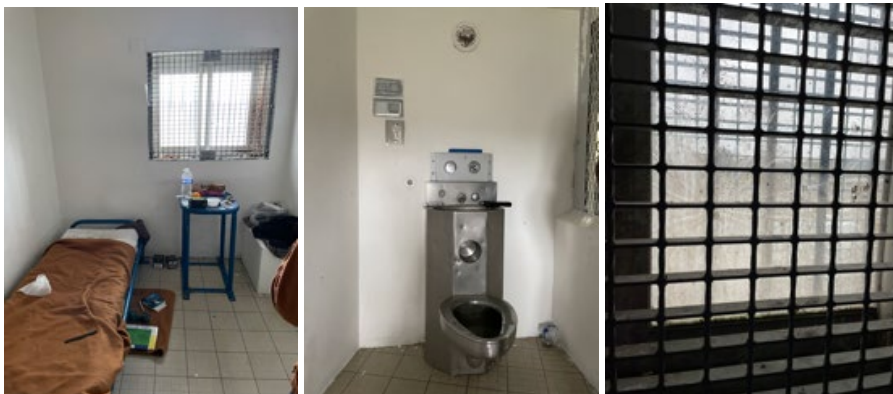
### RECOMMANDATION 33

Les cours de promenade du QD et du QI doivent être *a minima* équipées d'un banc, d'un bouton d'appel, d'un point d'eau, de sanitaires et d'équipements sportifs.

Les cellules disciplinaires sont toutes équipées de sas grillagé et de mobilier scellé. La fenêtre, recouverte d'une grille en métal déployé, est inaccessible. Elle donne sur un double barreaudage et une seconde grille en métal déployé et n'offre de fait aucune vue sur l'extérieur. Un état des lieux, contresigné par le détenu, est réalisé à l'entrée et à la sortie. Il a pu être constaté la vétusté



et le caractère défectueux de certains éléments des sanitaires (bouton pour actionner l'eau détérioré par exemple). Plusieurs personnes ont indiqué avoir été affectées dans des cellules à l'état de propreté défaillant. Les allume-cigarettes sont condamnés et les briquets interdits. Des allumettes sont remises, à la demande, aux fumeurs.



Cellule du QD

La douche n'est autorisée que trois fois par semaine (lundi, mercredi, vendredi, entre 7h10 et 9h30). Nombreux s'en plaignent. Privés de douche quotidienne, certains usent de bouteilles d'eau pour se laver, ce qui, faute d'évacuation, inonde le sol et crée un résidu d'eau persistant.

Les cellules sont équipées d'un bouton d'appel, qui déclenche une sonnerie au niveau du « bureau surveillant QI », puis bascule au bout d'une minute sur le bureau « surveillant QD », et, de la même façon, vers le PCS. De 19h à 7h, tous les appels sont directement dirigés vers le PCS. Plusieurs personnes ont déploré des délais parfois importants de réponse, et plus globalement, une trop grande absence des surveillants. Toutefois, il a été noté un bon relationnel avec le personnel de surveillance, notamment le gradé.

Un kit d'hygiène est remis à l'arrivée, ainsi qu'un bol et des couverts en plastique. Du tabac, du matériel de correspondance et divers effets d'hygiène (dentifrice, gel douche, shampoing) peuvent être cantinés une fois par semaine. Une radio rechargeable par dynamo est remise aux occupants et le catalogue de la médiathèque est mis à leur disposition, avec la possibilité de formuler des demandes (jusqu'à cinq livres) trois fois par semaine (lundi, mercredi et vendredi matin).

Le SPIP et de l'US sont informés de tout placement au QD. La liste des présents est transmise chaque jour à l'US. Le personnel infirmier se déplace quotidiennement. Les consultations médicales, hors demande particulière, se déroulent les mardi et vendredi matin.

## 6.8 LE FONCTIONNEMENT DU QUARTIER D'ISOLEMENT EST SOUPLE

La configuration du QI n'a pas changé depuis la précédente visite<sup>45</sup>. Situé au deuxième étage du QMA, sous le QD mais sans accès direct à ce dernier, il comporte neuf cellules de 11,6 m<sup>2</sup> identiques à celles du reste de la détention, dépourvues d'interphone mais dotées d'un poste téléphonique – des cellules étaient en cours de réfection au moment du contrôle. Le point phone se trouve dans le bureau d'entretien à l'entrée du QI. Les locaux du QI portent plusieurs traces

<sup>45</sup> CGLPL, Deuxième rapport de visite du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, juillet 2018, p. 61 et 62.

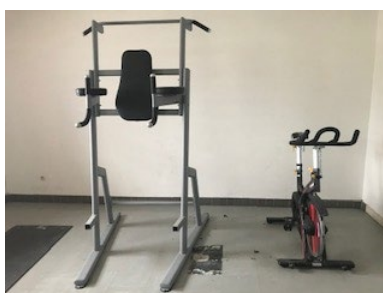
d'humidité. Au moment du contrôle, trois personnes détenues s'y trouvaient (une quatrième venant d'être transférée au début de la mission).



*Vues d'une cellule du QI*

Contrairement à la précédente visite, les personnes affectées au QI ne le sont plus pour des raisons sécuritaires. En revanche, les profils sont majoritairement des détenus présentant des troubles psychiques incompatibles avec la vie en collectivité. Selon certains agents, la prise en charge de ces détenus est à la limite de l'exercice des missions de l'administration pénitentiaire. La constitution d'une brigade QI/QD était en cours au moment du contrôle. Dans l'attente, des surveillants volontaires y sont affectés (un par équipe qui sont toujours les mêmes), sous l'égide d'un premier surveillant motivé et attentif aux besoins des personnes séjournant dans ces quartiers. En effet, une souplesse dans l'application des règles de vie rend les conditions de détention plus favorables – notamment, dépassement du temps fixé pour la promenade, fourniture de livres venant de la bibliothèque à la demande des détenus. Néanmoins, en raison du sous-effectif, des périodes d'absence de surveillances ont été observées dans l'un ou l'autre quartier alors qu'au QI il n'y a pas d'interphonie.

Un emploi du temps miniature plastifié est remis aux isolés à leur arrivée. Ils ont accès du lundi au vendredi à la salle de sport située au sein du QI, qui a été dotée d'un équipement sportif supplémentaire depuis la précédente visite, venant compléter l'unique vélo d'intérieur.



*Equipement de la salle de sport du QI*

Du lundi au samedi, ils ont accès à la salle de douche particulièrement vétuste et humide à tel point que l'une des douches est condamnée. La recommandation n° 11 du § 5.2.3 sur le rythme des douches et leur nécessaire réfection concerne également le QI.



*Vue de la douche condamnée et de la douche en fonction*

Comme en 2018, ils n'ont droit qu'à une promenade quotidienne. Les cours de promenade, inadaptées, sont celles du QD (cf. § 6.7.2). Comme lors de la précédente visite, cette situation n'est pas compensée par l'accès à des activités individuelles mis à part le sport dans des conditions restrictives et la lecture.

#### RECOMMANDATION 34

Les personnes hébergées au quartier d'isolement doivent pouvoir bénéficier de deux promenades quotidiennes. Elles doivent par ailleurs accéder à des activités individuelles diversifiées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que les dispositions relatives à la promenade au QI sont conformes à la réglementation.

Le CGLPL maintient sa recommandation sur la nécessité d'organiser deux promenades quotidiennes et des activités individuelles.

Enfin, l'US se déplace régulièrement au QI comme au QD. De plus, les personnes détenues présentant des troubles psychiques, hébergées au QI, font l'objet d'un échange institutionnel facilitant leur transfert vers des structures plus adaptées (cf. § 9.1.2, bonne pratique n°5).

## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1 LES EVENEMENTS FAMILIAUX EXCEPTIONNELS SONT PRIS EN COMPTE

Aucune difficulté particulière n'a été signalée à l'occasion du contrôle s'agissant, pour les personnes détenues, des possibilités d'aménagements relatifs aux événements familiaux exceptionnels.

Dans le cadre de l'entretien initial des personnes détenues avec le SPIP, les coordonnées des membres de la famille sont effectivement demandées et renseignées (sur la fiche de premier entretien) (cf. § 4.1).

Les événements signalés donnent lieu, le cas échéant, au renseignement du formulaire général dédié aux demandes de sortie. Si la demande doit en principe être déposée au greffe treize jours avant la CAP, assortie des justificatifs adaptés, et le cas échéant, d'un formulaire d'attestation de prise en charge par des proches, les demandes urgentes peuvent être examinées hors CAP. Le CPIP référent émet un avis et rapport circonstancié à l'appui de la demande (soit-transmis au JAP, avec copie au procureur et à la direction de l'AP). Le SAP confirme, au terme de son rapport d'activité pour l'année 2020 (édité en 2022), que le SPIP n'hésite pas à signaler ces situations d'urgence et la réactivité du JAP est également saluée. Ainsi plusieurs personnes détenues ont confirmé aux contrôleurs avoir pu bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de sortie, notamment pour des naissances ou des décès familiaux.

Chauffeur, vagemestre et titulaire d'un poste fixe du service général (à mi-temps) peuvent assurer des accompagnements extérieurs, même si des membres de la famille le font généralement. Un système de rotation est en place pour les mouvements extérieurs à l'établissement, et plus particulièrement pour les extractions médicales (cf. titre 9). Les extractions judiciaires sont organisées avec l'appui du pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ).

Les mariages en détention, s'ils sont exceptionnels, sont possibles. Une cérémonie a ainsi eu lieu en septembre 2021, au sein de l'espace des parloirs (parloir n°1), en présence de membres des familles et de représentants des services d'état civil de la mairie de Ploemeur. Une note de service a été éditée à l'occasion pour en organiser les différents aspects (programme, encadrement, invités et objets autorisés en détention, implications sanitaires, etc.).

Néanmoins, des informations générales sur la possibilité de solliciter une autorisation exceptionnelle de sortie en lien avec des événements familiaux exceptionnels pourraient être utilement insérées dans le règlement intérieur de l'établissement et le guide d'accueil du quartier arrivants, les deux en étant dépourvues.

### 7.2 LE DROIT DE VISITE EST GLOBALEMENT ASSURE

#### 7.2.1 Le droit de visite et les permis de visite

222 des 334 personnes sous-main de justice hébergées au sein de l'établissement à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022 (soit 66,5 %), disposaient d'un ou plusieurs permis de visite. C'était le cas pour 56 des 121 prévenus parmi elles (46,3 %). 1154 visites ont eu lieu au cours des six derniers mois (octobre 2021-mars 2022), soit une moyenne de 192 visites par mois.

Le droit de visite est mentionné dans le règlement intérieur de l'établissement, ainsi que dans le guide d'accueil destiné aux arrivants qui n'est toutefois pas à jour s'agissant de la demande

d'extrait de casier judiciaire pour les membres de famille non proche ou les tiers<sup>46</sup>. Une note d'information a été éditée et affichée pour informer la population pénale des documents désormais requis pour la demande de permis de visite. De plus, la question des parloirs est évoquée lors du premier entretien réalisé par le SPIP et ce dernier adresse également aux familles, par courrier ou courriel, une plaquette d'information qu'y s'y réfère. Les dossiers incomplets sont utilement retournés aux intéressé(e)s pour compléments avant instruction.

Les permis accordés par la direction de l'établissement pour les détenus sont par défaut « permanents ». Les demandes sont généralement traitées dans un délai de deux à dix jours. Depuis le début de la crise sanitaire, le nombre de visites est restreint à un parloir hebdomadaire pour les prévenus, comme pour les détenus. Cette restriction était maintenue à la date de la visite des contrôleurs, un membre du personnel précisant que l'établissement restait en attente d'une instruction pour procéder à sa levée.

Par ailleurs, comme en 2018, aucun document n'informe la population pénale de la procédure d'octroi et de retrait des permis de visite pour les personnes détenues condamnées dans une première affaire et prévenue dans une seconde affaire.

## RECO PRISE EN COMPTE 6

La possibilité pour les prévenus de bénéficier de trois visites hebdomadaires<sup>47</sup> doit être rétablie sans délai.

La procédure d'octroi et de retrait des permis de visite pour les personnes détenues condamnées dans une première affaire et prévenue dans une seconde doit être précisée aux personnes détenues.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que le principe de l'accès à trois parloirs pour les prévenus avait été suspendu dans le cadre de la crise sanitaire. Depuis le mois de septembre 2022, les prévenus ont de nouveau accès à trois parloirs par semaine.

Le CGLPL considère la recommandation prise en compte et rappelle qu'une information doit être délivrée sur la procédure d'octroi et de retrait des permis de visite pour les personnes prévenues/condamnées.

### *a) Le refus de permis de visite*

Les refus de permis sont limités en nombre. Dix décisions ont été recensées et communiquées aux contrôleurs pour la période allant de juin 2021 à mars 2022. Les délais de réponse varient de dix-sept jours et un mois et dix jours, avec un délai médian de 26,5 jours. Ces refus relèvent soit de cas de figure où la personne à fait l'objet de condamnations antérieures (huit des dix dernières décisions), soit de la qualité de victime du demandeur, en particulier dans des situations de violences conjugales.

Pour le premier, la direction de l'établissement a indiqué aux contrôleurs tenir compte de la gravité des faits, de l'ancienneté des condamnations, mais aussi de la nature du lien de la personne avec le détenu. Le second cas relève d'une politique volontaire, qui prend notamment

<sup>46</sup> Depuis une note de la DISP de novembre 2021, le bulletin n°2 d'extrait de casier judiciaire n'est en effet plus exigé, mais uniquement le bulletin n°3, et ce strictement pour les personnes ne relevant pas de la famille proche.

<sup>47</sup> Art.35, loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

appui sur un comité de pilotage interne de février 2022 sur la thématique. La direction a précisé aux contrôleurs que les refus sont systématiques pour les victimes de violences conjugales. La note issue de ce comité rappelle plus largement que « le simple fait d'être victime des faits (même sans interdiction de contact prononcée) pour laquelle la personne est incarcérée suffit pour refuser l'octroi du permis de visite », ajoutant que « cette position est conforme à la réglementation ». Si les textes prévoient effectivement que pour certaines infractions, le permis de visite peut être retiré, ils ne prévoient pas l'automatisme (article D403 du CPP).

Dans les deux cas de figure, la motivation des décisions est en tout état de cause relativement sommaire, puisqu'il est exclusivement fait référence aux « *condamnations pénales inscrites au casier* » sinon aux « *violences dont (vous) avez été victime de la part de l'intéressé* ». Le lien avec les critères légaux de maintien du bon ordre et de la sécurité ou prévention des infractions ou encore, pour les personnes extérieures à la famille, d'obstacle à la réinsertion du condamné, n'est pas davantage explicité.

De manière générale, si le refus de permis est également notifié à la personne détenue, par un courrier de la direction, le courrier adressé au demandeur ne comporte toutefois pas de mention des voies de recours hiérarchique et contentieuse. Il est, en revanche, fait mention, dans le cadre des courriers de refus de permis pour violences conjugales, de la possibilité d'autoriser un tiers à accompagner les éventuels enfants mineurs, le tiers devant, pour ce faire, effectuer une demande de permis de visite (cf. § 7.6.3, recommandation n°50 sur les violences conjugales).

### RECOMMANDATION 35

Les décisions de refus de permis de visite doivent être individualisées, motivées et doivent spécifier les voies et délais de recours.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement expose que les décisions de refus de permis de visite sont individualisées et motivées. Les voies et délais de recours y sont spécifiés.

Néanmoins, compte tenu des constats détaillés dans le présent rapport, et en l'absence de précisions sur les correctifs apportés en matière de motivation et d'individualisation des décisions, notamment pour les personnes victimes de faits de violence intra-familiale, la recommandation est maintenue.

#### *b) Les suspensions et retraits de permis de visite*

Les décisions de suspension et de retrait sont elles aussi a priori limitées en nombre. Elles sont liées à des infractions commises dans le cadre des parloirs (introduction de stupéfiants ou de téléphones portables, violences verbales à l'encontre des visiteurs et trouble du bon déroulement général des parloirs, etc.). Douze permis de visite ont ainsi été suspendus au cours des six derniers mois. Dans les procédures auxquelles les contrôleurs ont eu accès, la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) a été systématiquement mise en œuvre, avec l'envoi d'un courrier recommandé invitant l'intéressé à soumettre d'éventuelles observations. Le délai de réponse, fixé à quinze jours, paraît excessivement restreint.



## 7.3 L'ACCES AUX PARLOIRS MANQUE DE FLUIDITE ET LES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL SONT PARTIELLEMENT INADAPTEES

### 7.3.1 L'accès au site, le premier accueil et les réservations

Devant l'entrée de l'établissement, un local (« abri familles ») mis à disposition de l'association « Bateau Bleu », composée de quarante-sept bénévoles et qui bénéficie de subventions ou d'aides de plusieurs communes voisines permet d'assurer un premier accueil des familles. Depuis octobre 2021, le lieu est à nouveau ouvert les jours de visites, de 9h15 à 11h15 et de 12h45 à 16h45, après une période de fermeture liée à la pandémie. Familles et visiteurs peuvent y bénéficier d'une collation gratuite (thé, café, bonbons, etc.), d'un accès à des sanitaires, mais aussi d'une écoute et d'un soutien. La salle dispose de 18 places assises, de casiers à pièce et d'un plateau de jeu pour les jeunes enfants. La fréquentation du lieu est conséquente les jours de visite : 31 adultes et 7 enfants le 29 mars 2022.

Les prises de rendez-vous pour les visites s'effectuent désormais par Internet ou par téléphone uniquement. Les bornes informatiques de prises de rendez-vous présentes dans le local d'accueil précité et au sein de l'établissement ne fonctionnent plus, semble-t-il depuis plus d'un an. Un affichage est toutefois bien présent au sein du local comme de l'établissement s'agissant de la possibilité de prendre rendez-vous en ligne, 24h/24, 7 jours sur 7<sup>48</sup>.

La prise de rendez-vous par téléphone demeure une difficulté identifiée. Les créneaux horaires, tels que fixés depuis février 2021, sont limités (mardi et mercredi, de 9h30 à 11h30) et concomitants avec des tours de parloirs, de sorte que les surveillants ne sont pas à même de répondre adéquatement. Cette carence pose une difficulté d'accès manifeste pour des visiteurs. Plusieurs ont ainsi confirmé aux contrôleurs la difficulté à joindre le service, et certains indiquent ne pas disposer d'un accès *FranceConnect* ou ne pas être à l'aise avec Internet. Ce problème avait été déjà relevé à l'occasion de la mission de contrôle interne en 2020 et le CGLPL avait déjà émis une recommandation sur ce point en 2018.

#### RECO PRISE EN COMPTE 7

Les modalités de réservation par téléphone des parloirs doivent être adaptées afin de réduire les délais d'attente.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que face à cette réelle difficulté, un créneau spécifique a été créé : la journée du jeudi est désormais entièrement dédiée à la réservation des parloirs, ce qui vient compléter la réservation par le dispositif « numérique en détention » (NED) très utilisé sur la structure (80 % environ).

La recommandation est considérée comme prise en compte.

### 7.3.2 L'état des espaces et les équipements

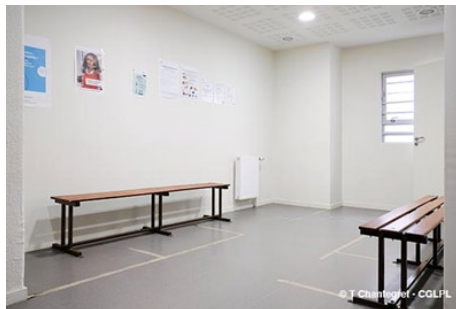
L'organisation et l'équipement des lieux demeurent globalement inchangés. Le premier sas d'attente pour les familles, situé dans l'entrée générale de l'établissement, est doté d'un banc, mais toujours aucun siège individuel. Ce sas est voisin d'un espace d'accueil des locaux administratifs où se trouvent quatre fauteuils confortables, qui semblent très peu utilisés. Le

<sup>48</sup> Ministère de la justice « La prise de rendez-vous se simplifie ».

second jour du contrôle, à 9h55, neuf personnes patientaient dans le sas, dont plusieurs debout. La première salle d'attente intérieure (18 m<sup>2</sup>) est également dotée d'un seul banc. Un carreau de la fenêtre était par ailleurs cassé. La salle d'attente « de sortie », en fin de parloirs, est dotée deux bancs et trois chaises, avec un affichage sommaire. Aucune des salles d'attente n'est décorée ni ne dispose de distributeurs de boissons ou de nourriture. Les sanitaires sont en bon état. Ces espaces d'attente sont globalement austères et inadaptés pour des enfants.



Premier espace-sas d'attente



Salle d'attente intérieure

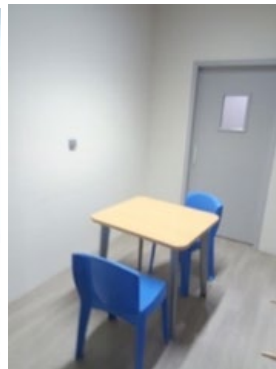
### RECOMMANDATION 36

S'il doit être maintenu, le premier sas d'attente des visiteurs entrants doit être équipé de places assises supplémentaires. L'ensemble des espaces d'attente doivent permettre un accueil adapté aux enfants.

Lors de la visite, dix des vingt-deux parloirs standards disponibles (n°13 à 22) étaient effectivement meublés (tables et chaises en plastique) et utilisés – quinze sur vingt-quatre en 2018. Ils étaient dotés de séparations vitrées, encadrées et surmontées d'éléments en bois, toutefois ouvertes à nouveau depuis quinze jours. Quatre tables par parloirs étaient maintenues pour conserver une relative distance physique. Trois autres parloirs (n°2 à 4) étaient réservés aux visiteurs de prison, un autre encore, plus spacieux (PMR) (n°1) servait pour des entretiens avec des officiers de police judiciaire (OPJ). Le parloir doté d'un hygiaphone (n°9) n'était pas utilisé depuis environ un an. Dans trois parloirs (n°19, 21 et 22), l'aménagement évoqué, avec des portes vitrées désormais ouvertes, et la présence de plusieurs tables, empêche d'accéder au bouton d'appel situé sur le mur latéral. Une difficulté a également été signalée au niveau de la salle utilisée au QI pour des entretiens avec les visiteurs de prisons, celle-ci ne disposant pas de bouton d'appel.



Parloir standard



Parloir visiteurs

Les parloirs sont en bon état général, de même que les peintures, y compris dans le couloir.

### 7.3.3 Le fonctionnement des parloirs

L'accès aux parloirs est impacté par un problème de sous-effectif chronique. Selon les informations recueillies : un des six agents initialement prévus a été affecté à l'unité sanitaire et sur les cinq restants, devant permettre d'assurer un fonctionnement normal à quatre sur les différents temps de parloirs, deux étaient en arrêt maladie depuis fin décembre 2021. Un agent indique que le fonctionnement serait globalement déficitaire sur les parloirs depuis deux ans.

Seuls trois tours de parloirs par jour étaient programmés - un le matin (10h-11h) et deux l'après-midi (13h30-14h30 et 15h30-16h30) - contre cinq précédemment (y compris lors de la visite de 2018). Cette organisation ouvre donc en tout et pour tout 30 créneaux par jour, soit 90 par semaine. Les personnes travaillant en semaine ne disposent pas de créneaux aménagés et ne peuvent visiter leur proche que le samedi.

Une réflexion était en cours pour augmenter soit à nouveau le nombre de parloirs réservables, avec une perspective de réouverture des n°8 à 12, soit le nombre de tours ou encore le nombre de jours. En l'état, les créneaux du samedi, principal jour de visite, sont régulièrement complets.

La durée standard des visites est d'une heure. La possibilité de solliciter et d'obtenir une visite prolongée - d'une durée actuellement fixée à 1h30 - demeure effective, comme relevé en 2018, dans la limite de deux parloirs prolongés hebdomadaires. Au cours du premier trimestre 2022, 57 « parloirs prolongés » ont ainsi été accordés. Cette possibilité est effectivement connue des personnes détenues comme des membres de famille, qui doivent en faire la demande une semaine avant, à l'aide d'un formulaire dédié. L'éloignement des familles/visiteurs est notamment pris en compte. Les refus sont motivés.

A leur arrivée, les visiteurs sont contrôlés au niveau du portique d'entrée, et peuvent faire l'objet d'un contrôle individuel complémentaire. A l'issue des parloirs, des fouilles, tracées sur un registre papier, sont régulièrement réalisées sur les personnes détenues (une à trois par tour), ce de manière aléatoire ou sur indications préalables. 261 fouilles individuelles ont ainsi été réalisées au cours du premier trimestre 2022. Des opérations ponctuelles de contrôle font aussi intervenir le service des douanes ou la police (cf. § 6.3).

Les visiteurs peuvent apporter du linge aux détenus, dans la limite de quatre kilos, et d'un sac par semaine. Un formulaire inventaire de remise de linge rappelle les objets et effets interdits et ceux soumis à une autorisation exceptionnelle, informations également affichées au niveau du local d'accueil des familles extérieur à l'établissement. Si les visiteurs ne peuvent rien introduire au parloir, les détenus seraient toutefois autorisés à apporter, un paquet de bonbons cantiné, un livre emprunté à la bibliothèque, pour faire lecture à leurs enfants, ou encore du papier et un stylo.

Les membres de familles, détenus ou intervenants extérieurs rencontrés portent une appréciation globalement positive sur le déroulement des parloirs et l'accueil réservé par le personnel. Une certaine souplesse est signalée sur les horaires, afin de garantir une heure effective de visite, en cas notamment de début différé, et en tenant compte, le cas échéant, de l'éloignement des familles. Selon plusieurs témoignages les visiteurs de prison seraient enfermés à clé dans le parloir avec la personne visitée, ce qui interroge puisque la confidentialité des échanges peut être assurée par une simple fermeture de porte.

Une note d'information, de 2020, affichée dans une des salles d'attente, à l'attention des familles, signale la possibilité, en cas d'inquiétude, de faire état d'une situation de détresse inhabituelle d'un détenu, à l'issu d'un parloir, par courrier ou courriel.

#### 7.4 L'OUVERTURE DES PARLOIRS FAMILIAUX ET UNITES DE VIE FAMILIALE N'EST TOUJOURS PAS EFFECTIVE, EN DEPIT DE REELS BESOINS

Depuis leur achèvement en 2018, les deux parloirs familiaux (PF) et deux unités de vie familiales (UVF) n'ont jamais ouvert. Lors de la visite, l'un de chaque – les PF-B et UVF-D – était en cours d'aménagement en bureaux, pour y accueillir à terme, notamment, le vagemestre et l'équipe en charge de l'infra/sécurité. Des bureaux y sont déjà entreposés, et des gaines filantes avec prises électriques ont été installées, même si les installations initiales doivent et sont effectivement maintenues (sanitaires, bloc cuisine). Les PF-A et UVF-C sont respectivement, pour l'un encombré de matériel (cartons de kits hygiène) et pour l'autre, utilisé pour des formations. Les aménagements et équipements complémentaires recommandés par le CGLPL en 2018 (miroirs, porte serviettes, téléviseur) en vue d'y accueillir des familles, n'ont, en tout état de cause pas été réalisés. Plusieurs WC ne disposent ni de lunette, ni d'abattant.

La mission de contrôle interne de 2020<sup>49</sup> rappelait que l'ouverture des UVF doit contribuer à l'amélioration générale des conditions de détention. Les échanges avec plusieurs détenus, familles et personnels confirment l'existence de besoins notamment pour des familles ne résidant pas dans le département ou la région. Par ailleurs, aucune information n'est diffusée à la population pénale sur le motif du non-fonctionnement de ces structures.

La salle de parloir socio-éducatif est exceptionnellement utilisée (pour un seul détenu actuellement). Une petite table, des chaises (cinq) et des jouets y sont mis à disposition par l'association. Elle ne comporte toujours pas de mobilier adulte, point qui avait fait l'objet d'une recommandation en 2018. L'association *Enjeu d'enfants*, basée à Rennes<sup>50</sup>, peut intervenir hors mandat judiciaire pour organiser et médiatiser des visites de mineurs, dès lors que celles-ci sont souhaitées et apparaissent conformes à leur intérêt supérieur. L'association a enregistré cinq sollicitations au cours de l'année 2021 (dix en 2020), réalisé 17 entretiens, et médiatisé les visites pour un détenu, dans la salle dédiée. Depuis début 2022, sept pères ont été rencontrés en entretien individuel (conseil parental, conseil juridique droit de la famille ou orientation vers les services de protection de l'enfance car enfants confiés à l'ASE). Trois enfants sont régulièrement accompagnés pour des visites, pendant les vacances scolaires. Des actions collectives – ateliers sur la parentalité –, qui n'ont pu être organisées en raison des restrictions sanitaires, devraient également reprendre courant 2022. Les personnes détenues ne sont pas informées suffisamment des modalités de maintien du lien parental.

---

<sup>49</sup> Ce dernier observait : « l'organigramme de référence, actualisé dans le cadre de la création de l'UVF, prévoit 103 agents tandis que l'organigramme appliqué n'en prévoit que 91 soit un différentiel de 12 %. L'effectif disponible est de 94 agents. La cheffe d'établissement dispose donc de la marge de manœuvre suffisante pour procéder à l'ouverture de l'UVF ».

<sup>50</sup> Composée de quatre salariés dont deux travailleurs sociaux.

### RECOMMANDATION 37

L'ouverture des unités de vie familiale et des parloirs familiaux doit intervenir au plus vite afin de favoriser le maintien des liens familiaux.

Une information doit être délivrée aux personnes détenues sur les modalités de maintien du lien parental, notamment sur les missions de l'association *Enjeu d'enfants*.

#### 7.5 L'ACTIVITE SIGNIFICATIVE DES VISITEURS DE PRISON EST AFFECTEE PAR DES CHOIX D'ORGANISATION

Les visiteurs de prison étaient, à la date de la visite, neuf à bénéficier d'un agrément de la DISP. La procédure était en cours pour l'agrément d'un dixième visiteur. L'octroi des agréments se serait accéléré récemment (près de trois délivrés en un an) après une période où des demandes pouvaient rester sans réponse. L'effectif global est donc en légère croissance depuis la dernière visite du CGLPL (sept visiteurs en 2018). La quasi-totalité des visiteurs sont affiliés à l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) et retraités. Chacun d'entre eux accompagne actuellement une ou deux personnes, à raison généralement d'une visite hebdomadaire ou bimensuelle.

Le SPIP informe effectivement les détenus arrivants de la possibilité de rencontrer un visiteur de prison et il en est fait mention dans le règlement intérieur du QA (point IV-A). Les visites s'organisent au niveau de trois parloirs (n°2 à 4), simplement équipés d'un séparateur amovible en plexiglas, et non plus au niveau des salles d'audience du couloir général de la détention situé au premier étage. Pour les personnes détenues au QD ou QI, les visites restent possibles.

Une autre difficulté identifiée, tient au basculement des visiteurs de prison sur les parloirs et créneaux horaires également dédiés aux familles. En l'état, cette organisation ne leur permet pas d'assurer deux parloirs consécutifs avec des détenus, la même journée, sauf à attendre à l'extérieur de l'établissement dans l'intervalle. Or tous ne résident pas à proximité immédiate. Dans ces circonstances, plusieurs visiteurs préfèrent n'accompagner qu'une seule personne. Par ailleurs, cette organisation tend à imposer une durée fixe aux visites – d'une heure, comme pour les familles –, organisation qui autorise moins de souplesse qu'auparavant. Pour le mois d'avril 2022, 13 détenus bénéficiaient de rendez-vous programmés avec les neuf visiteurs de prisons. Si l'accès est donc généralement garanti, au 31 mars 2022, dix personnes détenues restaient en attente de pouvoir rencontrer un visiteur de prison. Le délai d'attente le plus long était de deux mois.

Le courrier, rare semble-t-il, destiné aux visiteurs de prison, est conservé au SPIP. La disponibilité et la réactivité de la nouvelle direction du SPIP et de la direction de l'établissement sont saluées, même s'il convient de relever que la réunion trimestrielle des visiteurs prévue par les textes ne s'est pas tenue en 2021 (art. D474 CPP). Une réunion était envisagée avant la fin de l'été 2022 ; notamment les jours et heures fixés par le chef de l'établissement devant l'être en accord avec les visiteurs (art. D476 CPP).

### RECOMMANDATION 38

L'établissement doit garantir aux personnes détenues un accès facilité aux visiteurs de prison.

## 7.6 LA CONFIDENTIALITE DES CORRESPONDANCES ECRITES ET TELEPHONIQUES DEMEURE INCOMPLETEMENT GARANTIE

### 7.6.1 Les correspondances écrites

Comme en 2018, l'établissement ne dispose toujours pas de boîtes aux lettres spécifiques pour les courriers intérieurs et extérieurs à l'établissement et ceux destinés à l'unité sanitaire (US), qui avec le SPIP sont les plus sollicités en interne – respectivement 117 et 146 courriers comptabilisés sur une seule semaine, en décembre 2021. Ce constat avait fait l'objet d'une recommandation lors de la précédente mission, de même à l'issue de la mission de contrôle interne de 2020. Il avait été avancé, dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le TA de Rennes, en 2021, qu'un tel aménagement était à l'étude, à tout le moins pour l'US.

Au QMA, les boîtes existantes, recevant l'ensemble des courriers sans distinction, sont placées en début de course, au niveau des bureaux des surveillants. Les boîtes elles-mêmes sont parfois manquantes, de sorte qu'à plusieurs niveaux, ne se trouve qu'une fente pour introduire des courriers dans le bureau des surveillants, sans réceptacle pour les y accueillir (cas au 1D, 1G, 2D). Les courriers sont actuellement levés directement et quotidiennement au niveau des cellules ; au QMA, par les surveillants en poste le matin, modalité qui ne garantit pas pleinement la confidentialité. Ces derniers assurent un premier tri à l'attention du vagemestre. Au QCD, les détenus utilisent la boîte aux lettres située au niveau du bureau des surveillants. Par ailleurs, il n'y a pas de boîtes pour les courriers au QI et au QD, les personnes détenues remettent leur courrier au surveillant.

Le vagemestre effectue un passage quotidien à 7h45 sur l'ensemble de l'établissement pour récupérer courriers internes, courriers pour l'extérieur et bons de cantine, et relève au PCS les courriers du QSL. Le courrier entrant est aussi distribué quotidiennement, du lundi au vendredi. La distribution est assurée avant midi, par les surveillants d'étage. Le courrier interne fait l'objet d'un tri secondaire par le vagemestre dont le bureau est situé au niveau de la porte de détention, en fonction des destinataires (SPIP, USMP comptabilité et RCN, et autres).

Le vagemestre lit (en diagonale) l'ensemble des courriers remis sous pli ouvert et affranchis. Les courriers en langue étrangère, rares, font l'objet d'une traduction « artisanale » (recours à un traducteur en ligne).

Le règlement intérieur général de l'établissement comporte les informations utiles s'agissant des correspondances protégées. Règlement intérieur et guide d'accueil du QA rappellent également que les courriers destinés aux avocats, autorités administratives et judiciaires, à l'unité sanitaire, aux aumôniers (art. 12) et au SPIP (art. 9) peuvent se transmettre sous pli fermé. De nombreux détenus semblent écrire fréquemment sur papier libre éventuellement plié, sans enveloppe. Si des courriers sont destinés au SPIP sous pli fermé, ils ne sont, en pratique, pas ouverts.

Un registre est tenu pour les courriers extérieurs destinés aux institutions (autorité judiciaire, administration, avocats). Le vagemestre dispose effectivement de la liste des autorités administratives et judiciaires pour correspondance sous pli fermé<sup>51</sup> et des autres correspondants concernés (chap. 7, RI de l'établissement), point qui avait fait l'objet d'une recommandation en 2018. En cas d'ouverture par erreur d'un courrier confidentiel, la personne concernée est

---

<sup>51</sup> Art. D262 du CPP et D345-10 du code pénitentiaire.



informée, par l'intermédiaire d'un formulaire dédié, précisant que celui-ci a été refermé sans avoir été lu.

Les retenues concernent des courriers comportant des menaces ou des opérations de trafics. Ils sont remis à la direction, et donnent visiblement lieu à une convocation de l'intéressé. Il n'existe a priori pas de registre. Les motifs de retenue et la procédure de notification dans les trois jours, le cas échéant, sont bien prévus par le règlement intérieur de l'établissement.

#### RECO PRISE EN COMPTE 8

La confidentialité des correspondances écrites doit être davantage garantie. A cette fin, chaque aile de l'ensemble des quartiers doit être équipée de trois boîtes aux lettres : deux pour les courriers intérieurs et extérieurs à l'établissement, relevées par le vaguemestre et une pour les courriers destinés à l'unité sanitaire relevée par les personnels y exerçant afin de préserver le secret médical.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise qu'afin de respecter la confidentialité des correspondances écrites, sur chaque coursive ont été installées trois boîtes aux lettres dont l'une dédiée aux échanges avec l'unité sanitaire.

La recommandation est considérée comme prise en compte.

S'agissant des colis, une possibilité a été ouverte à l'occasion des fêtes de fin d'année, pour permettre aux personnes détenues de recevoir un colis de cinq kilos maximum (denrées alimentaires, sauf frais) pouvant être déposé par les visiteurs disposant d'un permis, des associations ou aumôniers agréés, les représentants consulaires ou toute autre personne bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle du chef d'établissement.

### 7.6.2 Les correspondances téléphoniques

#### a) Le fonctionnement de la téléphonie

Les communications téléphoniques sont subordonnées à l'inscription préalable des membres de la famille, proches ou professionnels sur une liste individuelle, après autorisation par le chef d'établissement pour les personnes condamnées, ou par le magistrat compétent pour les personnes prévenues. Le nombre de numéros d'appels est plafonné à 20 pour les personnes hébergées au QMA, et à 40 au QCD. Ces règles ni figurent pas dans le guide d'accueil et dans le règlement intérieur.

Un nouveau formulaire d'accès à la téléphonie pour les personnes détenues, remis lors de l'audience arrivant puis disponible auprès des surveillants d'étage pour les demandes ultérieures, utilisé depuis janvier 2022 permet également à la direction, ou, le cas échéant, à l'autorité judiciaire, d'y mentionner un accord ou un refus. La production d'un justificatif du numéro sollicité peut-être préalablement sollicitée dans le cadre de la demande (avec possibilité de transmission par courrier ou courriel, y compris via le SPIP). Selon un document interne remis aux contrôleurs (« procédure pour les demandes d'autorisation pour la téléphonie »), ce justificatif est « *obligatoire pour le détenu du CD, du QSL ; et pour le détenu de la MA si violence, terrorisme, acte de barbarie, signalements* ». Une communication a été effectuée auprès de la population pénale en ce sens.

Les demandes d'autorisation de numéro des victimes sont en principe refusées et « *si des dérogations doivent être décidées, elles le seront après un échange pluridisciplinaire et fera l'objet*

d'une décision motivée et tracée » (note du comité de pilotage de février 2022<sup>52</sup>). S'ils sont connus, les numéros de victimes peuvent être enregistrés en numéros interdits afin de rendre impossible des utilisations détournées (via l'identifiant d'un autre détenu, ou suite à un enregistrement sous un autre nom). En cas de refus d'autorisation de numéro, et quel qu'en soit le motif, une décision formelle est éditée et notifiée (chef de détention ou BGD).

Un service de visiophonie existe également et un rendez-vous peut être sollicité, via un formulaire spécifique. La visiophonie est disponible au niveau du QCD (depuis février 2021), du QA et du QSL.

Depuis le 28 mars 2022, les demandes d'apports téléphoniques ou d'achat de forfait ne sont plus traitées quotidiennement mais trois fois par semaine (lundi, mercredi, vendredi), avec un apport minimal fixé à cinq euros (depuis août 2021) et une prise en compte le jour même à 15h00 des demandes formulées avant 11h30. Cette souplesse réduite est déplorée par plusieurs détenus dont les ressources sont limitées et qui effectuent des apports réduits, mais fréquents. Plus fondamentalement, de nombreux détenus se plaignent du coût élevé des communications, notamment des appels vers des téléphones mobiles (0,18 euros par minute pour la France métropolitaine, 0,25 euros par minute pour les DOM). Cette difficulté avait déjà été soulevée en 2019, lors du conseil d'évaluation de l'établissement.

L'affichage concernant les tarifs d'appel est effectif sur l'ensemble de l'établissement.

Au moment de la visite, l'affichage relatif aux numéros protégés et à la téléphonie sociale, bien prévu par le règlement intérieur (art.27-3) était hétérogène et globalement déficitaire sur l'établissement, point qui avait déjà été relevé par la mission de contrôle interne de 2020. Les contrôleurs ont constaté la présence de fiches « Appel d'un numéro humanitaire », « Téléphonie sociale » ou encore parfois celle d'un communiqué à la population pénale listant les associations pouvant être contactées gratuitement, et les d'institutions, associations et services pouvant être contactés au prix d'un appel local, sans toutefois inclure les numéros (communiqué n°19-2019). Une affiche de l'ARAPEJ comportant son numéro vert (appel gratuit, confidentiel et anonyme) est davantage présente dans les coursives. Une communication générale à l'attention de la population pénale a été faite concernant les appels et courriers protégés au CGLPL, comportant numéros et adresse (7 juin 2021) – elle restait visible au niveau d'un panneau d'affichage du QMA (1G). Certains affichages peuvent être parfois retirés et conservés par des personnes détenues. Téléphonie sociale et appels protégés (avocat, CGLPL, DDD) sont effectivement visés par le règlement intérieur, sans mention toutefois des numéros (art. 27). Les règlement intérieur et guide d'accueil du QA sont en revanche silencieux sur le sujet, au titre des correspondances. A *contrario*, celui du QSL comporte les numéros des CGLPL et DDD (art. 26 I.1).

### RECOMMANDATION 39

Compte tenu des tarifs d'appel en vigueur, une prise en charge minimale des coûts de communication ou un accès à une offre de téléphone gratuite ou peu coûteuse doit être

<sup>52</sup> La mission de contrôle interne de 2020 indiquait : « L'autorisation pour un conjoint violent de téléphoner à sa victime fait l'objet d'un examen au cas par cas ».

proposé, en tout temps, aux personnes qui le nécessitent ou qui sont dépourvues de ressources suffisantes.

L'affichage relatif à la téléphonie sociale et aux numéros confidentiels doit être mis à jour et complété sur l'ensemble de l'établissement et faire l'objet d'une attention régulière. Les mentions au règlement intérieur et guide d'arrivants doivent être également harmonisées.

#### *b) Le matériel*

A l'exception du QSL (cf. § 5.4), les détenus disposent désormais d'un téléphone fonctionnel en cellule.

La localisation de l'ensemble des points phones de l'établissement demeure la même qu'en 2018. Les cours de promenade en sont toujours dépourvues. Seuls l'un des points phones du QCD et ceux du QI et du QD (dans la salle d'entretien) assurent une relative confidentialité à leurs utilisateurs. Ceux du QMA sont toujours situés en début de cour, lieu de passage à proximité immédiate de l'escalier central, des douches, et du bureau des surveillants. Celui du QSL est également situé dans un couloir, à côté du patio. S'ils semblent être relativement peu utilisés, ces points phones restent utiles au regard de la surpopulation et, en cas de dysfonctionnement ponctuel des téléphones dont sont désormais équipés les cellules.

Des écoutes téléphoniques (en direct ou a posteriori, sur la base des enregistrements) sont réalisées principalement par le vagemestre, depuis février 2021. Ce dernier tient un registre papier, à la demande de la direction. Le responsable des parloirs en effectue également. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 mars 2022, neuf écoutes figurent au registre du vagemestre. Des comptes rendus sont adressés à la direction – notamment, communications en lien avec des infractions pénales en cours d'instruction, détournements d'interdiction de communiquer, menaces verbales adressées aux correspondants, indices de trafic de stupéfiants ou de projets d'introduction en détention. Il n'existe semble-t-il pas de registre informatisé commun des écoutes. Si avant toute conversation, les détenus sont informés de la possibilité d'un enregistrement, outre la mention faite au règlement intérieur (art. 27.1) l'affichage est limité. Au QMA (secteur gauche) une fiche plastifiée apposée sur un point phone faisait état, en français, anglais et arabe, de la possibilité pour l'administration pénitentiaire, « *d'écouter, enregistrer et interrompre les conversations téléphoniques, à l'exception de celles avec votre avocat* », mention parcellaire.

#### **RECOMMANDATION 40**

La localisation ou l'isolation phonique des *points-phones* doit préserver la confidentialité des communications.

Les informations sur l'utilisation du téléphone, les numéros d'appels humanitaires gratuits, les coordonnées du délégué du Défenseur des droits et du CGLPL ainsi que les coûts des appels doivent apparaître à proximité de chaque *point-phone*.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement estime que l'installation de la téléphonie dans toutes les cellules permet d'augmenter la confidentialité.

Néanmoins, la surpopulation et la rareté de l'encellulement individuel au quartier maison d'arrêt ne permet pas d'assurer la confidentialité des échanges. L'aménagement des *points phones* conserve tout son sens.

La recommandation est maintenue.

### 7.6.3 Les virements bancaires

Depuis février 2020, il est possible pour les personnes détenues de recevoir de l'argent, depuis le compte bancaire d'« un membre de famille », d'« un titulaire d'un permis de visite permanent » ou de « toute personne ayant l'autorisation exceptionnelle du chef de l'établissement » en sus de leur éventuel compte bancaire extérieur. Les demandes de virement sur les comptes nominatifs sont soumises à autorisation préalable. Les motifs peuvent être, une « interdiction judiciaire de contact, la qualité de victime du correspondant, le risque pour la sécurité ou autre, etc. » ; la décision intervenant « *en application des articles 57-8-21 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de l'article 57-8-23 du code de procédure pénale* ». Ces mentions sont manifestement erronées, comme s'attachant aux procédures relatives à l'accès au téléphone. La décision de refus est effectivement notifiée aux détenus et fait mention des voies de recours. Néanmoins, l'adresse du directeur interrégional et du TA compétent pourraient être utilement spécifiées.

#### RECOMMANDATION 41

Le formulaire relatif aux refus d'autorisation de virement doit être mis à jour et l'adresse des autorités compétentes pour l'exercice des voies de recours doit être mentionnée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait valoir que les refus d'autorisation de virement sont rares et notifiés.

Le CGLPL maintient sa recommandation qui concerne la nécessité d'une mise à jour des formulaires et l'indication des voies de recours.

#### RECOMMANDATION 42

L'interdiction systématique de la direction de tout contact – visites, communications téléphoniques et virements bancaires – entre une personne détenue et la victime de faits de violences conjugales, en dehors d'une interdiction judiciaire doit être révisée. Les décisions de refus doivent être individualisées, motivées et doivent spécifier les voies et délais de recours.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait observer que « *l'établissement ne refuse l'octroi des permis de visite aux victimes de violences conjugales qu'en respectant la motivation en droit (et notamment celle relative au risque de récidive) et en fait des refus qui sont notifiés. Les courriers de refus contiennent les précisions concernant les voies de recours. Une procédure a d'ailleurs fait l'objet d'un recours, et la décision a été confirmée par la DISP. De plus, pour les dépôts de linge, virement, etc., l'établissement applique les directives des autorités judiciaires concernant l'interdiction de contact ou non* ».

Néanmoins, les contrôleurs ont constaté une interdiction systématique de tout contact entre une personne détenue et la victime de faits de violences conjugales, en dehors d'une interdiction judiciaire sans autre précision. La recommandation est donc maintenue.

## 7.7 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST EFFECTIF

L'accès aux cultes protestant, catholique, musulman et celui des Témoins de Jéhovah est assuré. Une communication a également été faite au mois d'août 2021 sur la possibilité de rencontrer un aumônier orthodoxe, même si aucune demande n'a été enregistrée depuis.

La carence signalée en 2018 pour le culte musulman a été comblée, avec l'intervention, depuis juin 2021, d'un aumônier agréé, imam et président de l'association culturelle islamique de Lorient (A.C.I.L). Le culte est assuré le vendredi de 15h30 à 16h45 (deux groupes, créneaux de 30min) et les entretiens individuels les mercredi et jeudi de 13h30 à 17h30 (créneaux de 45 minutes). Ainsi, le 23 mars, l'aumônier recevait trois personnes détenues et quatre le 24 mars, le culte du 25 mars comptait deux groupes de six participants. La taille autorisée de ces groupes devait être fixée à douze lors de la semaine de la visite. Un créneau est réservé à un culte en langue arabe. Trois aumôniers bénévoles disposent d'un agrément pour le culte protestant (dont l'aumônier intervenant également à Vannes). Le culte est assuré le vendredi entre 15h30 et 17h00, avec en sus des entretiens individuels sur ce créneau. Au 29 mars, quatre détenus étaient inscrits. Quatre aumôniers catholiques interviennent. Le culte a lieu dimanche de 8h30 à 10h00 et les entretiens individuels le lundi, entre 13h30 à 16h30. Le 28 mars 2022, l'aumônier avait huit rendez-vous programmés, (créneaux de 20 minutes). Un aumônier dispose de l'agrément pour les témoins de Jéhovah, et intervient depuis 2014 sur le CP. Au moment du contrôle, un seul détenu sollicite l'aumônier qui le rencontre un samedi sur deux, entre 9h et 9h30.

Les demandes d'inscription au culte sont en principe à adressées au BGD. L'affichage en détention précise qu'en cas de deux absences consécutives, l'inscription sera annulée. Cette règle, non inscrite au RI, ne semble pas être réellement appliquée ; le BGD laissant aux aumôniers le soin de communiquer régulièrement leurs listes pour le culte et les rendez-vous individuels, de manière hebdomadaire, et signaler au besoin si des inscrits doivent être retirés des listes. L'accès aux cultes fait l'objet d'un affichage adapté sur l'ensemble de l'établissement. Le règlement intérieur, lui, n'est plus à jour, s'agissant notamment du culte musulman et plus généralement des créneaux dédiés aux cultes ou à des entretiens individuels (art. 18).

Au regard de l'exiguïté des locaux, la salle de spectacle, la salle d'activité du 2D, la salle du Point Information Jeunesse (PIJ) sont utilisées comme salles de culte. Les entretiens individuels en cellule, suspendus pour raisons sanitaires avaient pu reprendre au moment de la visite. Les aumôniers disposent de la clé des cellules – mis à part pour le QA – et peuvent également accéder aux détenus placés à l'isolement. Ils ne disposent pas de boîtes aux lettres accessibles de manière permanente, mais leur courrier est conservé au niveau du bureau du vagemestre, dans des casiers. La circulation et la confidentialité des échanges semble respectée si les détenus écrivent sous pli fermé, ce que peu semblent faire. Aucune difficulté n'est signalée s'agissant de la possibilité pour les personnes détenues de conserver en cellule des effets religieux, ou d'user d'effets et d'objets dédiés au culte, dans l'espace dédié. Des ouvrages religieux peuvent être déposés à la bibliothèque par les aumôniers et des objets liés au culte donnés ou prêtés.

Il n'y a pas eu de réunion annuelle des aumôniers<sup>53</sup> en 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire.

---

<sup>53</sup> Notamment, note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention.

### RECOMMANDATION 43

Le règlement intérieur doit être mis à jour s'agissant de l'accès aux cultes.



## 8. L'ACCES AUX DROITS

### 8.1 L'EXERCICE DES DROITS DE LA DEFENSE EST GLOBALEMENT GARANTI

#### 8.1.1 L'information générale et la notification des actes de procédure

Les personnes détenues peuvent trouver à la bibliothèque quelques ouvrages de droit et de la documentation sur l'organisation de l'établissement et des prisons en général (cf. § 10.5). On y trouve notamment le guide du prisonnier (Observatoire internationale des prisons), un code de procédure pénale de 2009 et un code pénal de 2012 (cf. recommandation n° 75).

Dans les coursives différentes informations font l'objet d'un affichage : listes des avocats des différents barreaux de la région ; coordonnées du défenseur des droits, du CGLPL, de l'ARAPEJ.

Dans les jours suivants leur l'arrivée au CP et dès que la peine est devenue définitive, les personnes condamnées reçoivent du greffe : une note d'information sur les CRP (crédit de réduction de peine) attachés à la condamnation avec mention de la date de libération ; deux avis de passage en CAP le premier pour les RPS (réduction de peines supplémentaires), le second pour la LSC (libération sous contrainte) auquel est annexé un recueil d'avis ou de refus de la personne condamnée à retourner au greffe. En cas de modification de leur situation (par exemple si une deuxième peine est mise à l'écrrou), ces informations sont actualisées et de nouveaux documents « annule et remplace » sont adressés au détenu.

#### BONNE PRATIQUE 4

Le greffe pénitentiaire donne, à l'arrivée de la personne condamnée, des informations sur sa situation pénale, qui sont actualisées tout au long du séjour en détention.

Les notifications des actes de procédure sont faites en détention par un agent du greffe, en porte de cellule quand la décision est simple et favorable au détenu, en salle d'entretien ou dans le bureau du surveillant dans les autres cas, le principe étant de préserver au maximum la confidentialité de la notification. En présence d'une décision sensible, l'agent du greffe avise le surveillant voire le premier surveillant pour qu'il soit attentif aux éventuelles réactions du détenu. Lors de chaque notification l'agent du greffe rappelle les délais de recours et en indique les modalités pratiques quand le détenu verbalise son intention de faire appel. Les notifications sont faites à bref délai (pour les décisions prises le mardi à la CAP, la notification a lieu le jeudi après expiration du délai d'appel de parquet).

Pour les personnes non francophones (43 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de 21 nationalités différentes), la traduction est assurée tant bien que mal par des codétenus sans recours à un interprète malgré l'accès possible à une plateforme d'interprétariat par téléphone (convention passée par la DISP avec une société de téléphonie début 2021).

#### 8.1.2 L'accès à l'avocat et au dossier pénal

Les permis de communiquer des avocats sont préparés par le secrétariat de direction, après vérification de leur inscription à l'ordre, de la désignation effective par le détenu et de la situation de condamné du détenu (pour les prévenus les demandes sont adressées au juge ou au parquet), puis signés du chef d'établissement. L'original est envoyé à l'avocat, la copie conservée au dossier du détenu. Une petite trentaine de permis a ainsi été délivrée sur un an.

Les avocats peuvent se présenter pour rencontrer leur client sans prise de rendez-vous préalable, exception faite pour le samedi (jour où les effectifs de surveillants sont réduits) et sans restriction d'horaire comme cela était le cas en 2018.

Les entretiens se déroulent dans une des salles situées dans le couloir premier centre, équipées d'un ordinateur pouvant être utilisé par les détenus pour la consultation de leur dossier pénal et de prises électriques utilisables par les avocats qui peuvent entrer en détention avec leur ordinateur professionnel (ce qui est décrit comme très rare). Selon la disponibilité de ces salles, les entretiens avocats peuvent également avoir lieu dans les parloirs famille.

### 8.1.3 Les « points-justice »

Le point d'information jeunesse (PIJ) présenté en 2018 comme une bonne pratique n'existe plus, son fonctionnement ne correspondant plus aux attentes selon les propos du DSPIP.

En revanche, un point d'accès aux droits, mis en place dans le cadre d'un partenariat SPIP/association « la Boutique du droit », permet toujours aux détenus d'obtenir des informations juridiques sur leurs droits principalement en matière de logement, travail, famille. La permanence du juriste, qui peut accueillir quatre personnes, se tient toutes les semaines le mercredi matin, excepté la dernière semaine du mois où elle a lieu le jeudi après-midi pour permettre aux travailleurs de s'y rendre. Les bulletins d'inscription (mentionnant la nature de l'information demandée), établis par la coordonnatrice action-insertion du SPIP et distribués individuellement en détention, sont récupérés par le secrétariat du SPIP qui les communique au « service civique » lequel organise les rendez-vous et en informe l'association. A l'issue de sa permanence, la juriste établit une fiche de liaison qui est placée dans le dossier du détenu rencontré.

Une personne de l'association *Cressus* intervient plus spécifiquement sur les questions de surendettement.

Une convention est en cours pour l'intervention d'un écrivain public à raison de deux permanences par mois pouvant accueillir chaque fois quatre personnes.

Plusieurs partenaires du SPIP tiennent également des permanences : un conseiller Pôle emploi tous les mardis, un conseiller Mission locale une fois par mois, la CPAM avec laquelle une nouvelle convention est en cours de signature, deux bénévoles de *la Cimade* tous les lundis, outre divers organismes intervenants dans le cadre de la préparation à la sortie (cf. § 11.5)

Il importe de noter la mise en place dans le parcours « arrivant », destinée aux détenus primaires, d'une séance d'information collective faite tous les mois par l'ensemble des services (comptabilité, officier détention, SPIP, JAP et un avocat, initiative mise en sommeil pendant la crise sanitaire mais dont la reprogrammation est prévue pour le mois d'avril 2022 (cf. § 4.2.2 bonne pratique n°1).

L'accès aux droits est fortement limité pour les détenus de nationalité étrangère dans la mesure où, outre la barrière parfois de la langue, d'une part *la Cimade* ne leur délivre que des informations d'ordre général sans accompagnement dans la constitution du dossier de demande de titre de séjour, d'autre part où les CPIP ne peuvent se tourner vers un avocat ou juriste spécialisé en droit des étrangers pour aider les détenus dans leurs démarches.

#### RECOMMANDATION 44

L'intervention en détention d'un avocat ou d'un juriste spécialisé dans le droit des étrangers doit être recherchée en partenariat avec le conseil départemental de l'accès au droit afin de garantir aux détenus de nationalité étrangère l'exercice effectif de leur droit de demander un titre de séjour.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise qu'afin de garantir l'accès au droit des détenus de nationalité étrangère, la Cimade intervient tous les lundis. Les inscriptions se font sur orientation du SPIP ou sur demande des personnes détenues.

Dans leur réponse au rapport provisoire la présidente et le procureur de la République près le TJ de Lorient estime qu'il ne semble « *pas opportun, sans risque de mélange des genres, de devoir "rechercher" l'intervention en détention d'un avocat ou juriste spécialisé dans le droit des étrangers. Tout au plus, doit-on évidemment faciliter le recours à de tels avocats et l'accès de ces derniers à l'établissement et aux détenus concernés, dès lors que leurs services sont sollicités ou souhaités. En revanche, il ne saurait revenir à la juridiction de conseiller, d'orienter ou de "rechercher" quiconque, en la matière. En cette recommandation, c'est donc le terme "rechercher" qui nous paraît très inadéquat* ».

Néanmoins, les contrôleurs estiment que dans le cadre des dispositifs d'accès au droit, un avocat ou juriste spécialisé rattaché à un dispositif associatif devrait pouvoir intervenir en fonction des besoins au CP afin de conseiller et accompagner les personnes concernées dans leur demande de titre de séjour. Si la réflexion – à défaut de recherche – sur une telle intervention échappe à la juridiction judiciaire, elle incombe en revanche au CDAD, et ce d'autant que la *Cimade* ne délivre que des informations d'ordre général sans accompagnement dans la constitution du dossier de demande de titre de séjour.

#### 8.1.4 Le Défenseur des droits

L'existence et les missions du Défenseur des droits (DDD) sont signalées à l'arrivée par un dépliant qui permet une prise de rendez-vous avec un de ses délégués ; des flyers sont désormais affichés dans les coursives rappelant la possibilité d'une consultation et ses coordonnées. La proposition du délégué de présenter ses fonctions aux personnes détenues une fois par an n'a en revanche toujours pas été mise en œuvre par l'administration pénitentiaire.

#### RECOMMANDATION 45

La direction doit permettre au délégué du Défenseur des droits de présenter annuellement ses missions à la population pénale.

Selon le représentant du DDD, contacté téléphoniquement, une trentaine ou une quarantaine de demandes de consultations (émanant parfois de proches de détenus) lui sont adressées par an, mais toutes les personnes ne se présentent pas au rendez-vous. Quand il a une dizaine de détenus à rencontrer, il informe la direction de sa visite par mail avec la liste des personnes qu'il souhaite voir. Outre les points touchant à l'organisation de la détention, les préoccupations des détenus dépassent souvent sa compétence (problème avec la banque, désaccord avec l'avocat, droits sociaux ou locatif, etc.) ce qui le conduit à renvoyer certaines questions sur le CPIP référent

ou la coordinatrice. Dans tous les cas, le DDD fait remonter ses informations au SPIP ou à la direction afin de rechercher une solution à la difficulté évoquée.

### 8.1.5 Le recours sur les conditions de détention

Aux termes de l'article 803-1 du code de procédure pénale, modifié par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, « toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes ».

Une note à la population pénale, transmise par la DISP, concernant les modalités de la saisine du juge, les différentes étapes de la procédure et les décisions susceptibles d'être prononcées, est affichée dans les différents quartiers à l'exception du QSL. Comme indiqué dans cette note, des formulaires de requête (sous forme de liasses dont un exemplaire pour le requérant) sont disponibles au greffe pénitentiaire et transmises par lui à l'autorité compétente.

Lorsque la requête est jugée recevable, le juge sollicite du directeur de l'établissement pénitentiaire différentes informations sur les conditions de détention du requérant, chaque magistrat définissant, plus ou moins précisément, quels éléments de réponse il souhaite trouver dans le rapport. Le rapport émis par la direction du CP s'attache à donner tous éléments utiles quant aux conditions d'hébergement, aux activités de l'intéressé, aux parloirs, à son suivi sanitaire, etc., avec photographies à l'appui.

En 2021, neuf requêtes sur le fondement de l'article 803-8 du CPP ont été introduites, dont une adressée au JAP de Lorient, concernant quatre détenus. Deux requêtes sur ce même fondement ont été déposées entre début janvier et mi-avril 2022, dont une devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Bordeaux à la suite d'une décision de rejet d'un JLD. Toutes les demandes de mise en liberté concernées par ces requêtes et motivées par des conditions indignes de détention ont été rejetées.

La juridiction administrative n'a été saisie qu'une seule fois, par un détenu, dans le cadre d'un référé-liberté, afin de solliciter un encellulement individuel.

## 8.2 LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE S'EFFECTUE DANS DES CONDITIONS RESPECTUEUSES

### 8.2.1 Les extractions judiciaires

631 extractions judiciaires ont eu lieu en 2021 (contre 312 en 2020 et 552 en 2019), soit en moyenne plus de 52 par semaine. Elles sont effectuées par le pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) et à défaut de disponibilité par les forces de police locales. Il n'a pas été signalé de difficulté dans l'organisation de ces escortes.

Les convocations à comparaître en justice sont notifiées au détenu par le greffe, en général peu avant l'audience, mais celui-ci en est souvent informé plus en amont par son avocat.

Lorsque la comparution devant le juge ou le tribunal doit durer un certain temps, le greffe fait préparer un repas et de l'eau, et si besoin le traitement médical.

### 8.2.2 Les translations judiciaires

Programmées et réalisées par le PREJ ou à défaut par les forces de l'ordre, ces translations ont lieu quand un détenu est convoqué devant une juridiction éloignée de son lieu de détention.

En général, la date de retour dans l'établissement d'origine est prévue et organisée à l'avance par le PREJ, ce qui évite au détenu d'être absent trop longtemps de son lieu habituel de détention. A titre d'exemple, un détenu est arrivé à Ploemeur le 30 mars 2022 de Nantes pour une audience correctionnelle devant se dérouler du 4 au 6 avril, son retour étant prévu le 11 avril.

Les translations judiciaires sont annoncées bien en amont de l'audience, permettant au détenu de s'y préparer et au greffe d'en assurer la programmation, à titre d'exemple, pour une audience se déroulant du 31 janvier au 4 février, la convocation a été notifiée au détenu le 23 novembre 2021).

### 8.2.3 La visioconférence

L'établissement dispose d'une salle de visioconférence. Les visio-conférences sont programmées par le greffe et notifiées par lui au détenu ; elles sont mises en place par un agent du couloir premier centre (cf. supra) qui reste à l'extérieur de la salle pendant la visio-conférence. Les avocats sont rarement présents auprès des personnes détenues lors de ces audiences, assurant leur défense depuis le cabinet du juge ou le tribunal. Soixante-quatorze audiences ou entretiens judiciaires en visioconférence se sont tenus ou sont programmés sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022. Dix d'entre eux ont été ou sont organisés à la demande de cours d'appel (Bordeaux, Pau et Rennes), quarante à la demande de juridictions extérieures (tribunal correctionnel, JLD, JAP, conseil des prud'hommes) mais vingt-quatre concernent la juridiction de Lorient<sup>54</sup>.

Dans leur réponse au rapport provisoire la présidente et le procureur de la République près le TJ de Lorient rappellent que le recours à la visioconférence est explicitement autorisé par les textes, et font observer que le TJ de Lorient rencontre d'importantes difficultés pour obtenir des extractions judiciaires. En effet, les impossibilités de faire de l'ARPEJ sont particulièrement élevées sur le ressort (plus de 50% impossibilités de faire pour le service de l'instruction) renforçant ainsi le recours à la visioconférence dans les situations adaptées et ce dans un souci de ne pas allonger les délais de traitement.

Le CGLPL prend note de ces explications et invite l'administration pénitentiaire à fournir les moyens de la tenue des événements procéduraux (audiences, interrogatoires, etc.) en présentiel au regard de leurs enjeux.

## 8.3 L'OBTENTION ET LE RENOUVELLEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET DES DROITS SOCIAUX SONT ASSURES, EXCEPTION FAITE DES TITRES DE SEJOUR

A l'arrivée d'un détenu, une vérification systématique est faite par le CPIP du pôle arrivant concernant les divers documents indispensables : CNI, carte vitale ainsi que les droits aux prestations familiales et sociales. Pour les cartes d'identité, une convention a été signée avec la mairie de Ploemeur (par délégation du préfet) aux termes de laquelle un agent municipal se déplace au CP une fois le dossier constitué (avec l'aide du « *service civique* » ou de la coordonnatrice action insertion du SPIP) pour les prises d'empreinte et de photographie faites avec le nouveau dispositif de recueil mobile dont est dotée la mairie. Depuis début 2022, les déplacements de l'agent municipal sont mensuels et non plus tous les deux mois, périodicité qui

<sup>54</sup> Quatorze pour le TJ sans plus de précision et dix pour des audiences de cabinet JAP dont neuf devant le juge en charge du milieu ouvert.

raccourcit utilement les délais d'obtention des documents administratifs pour les détenus condamnés à de courtes peines. Les CNI sont récupérées en mairie par le service civique.

En revanche, les demandes de titres de séjour se heurtent, de l'avis de tous les membres du SPIP rencontrés, à une difficulté majeure tenant aux relations délicates existant entre le SPIP et la Cimade d'une part, la préfecture d'autre part. La Cimade tient certes des permanences en détention mais n'accompagne pas le détenu dans la constitution de son dossier ; faute de convention avec le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), aucun avocat ou juriste spécialisé n'est présent en détention pour aider les détenus dans cette démarche, alors que les CPIP sont très démunis face à la complexité du droit des étrangers<sup>55</sup> (cf. § 8.1.3). Par ailleurs, le seul protocole établi avec la préfecture, daté du 21 novembre 2019, concerne « *la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés* » ; en revanche, rien n'est organisé pour mettre en application les dispositions de la circulaire du 25 mars 2013 relatives aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté<sup>56</sup>, hormis une boîte mail structurelle à la préfecture pour la transmission des dossiers par les CPIP. Les difficultés relationnelles avec la préfecture telles que décrites en 2018 sont donc toujours d'actualité.

#### RECOMMANDATION 46

Un protocole de mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement des titres de séjour des personnes de nationalité étrangère privées de liberté doit être mis en place.

Chaque arrivée dans l'établissement est mentionnée par le greffe sur GENESIS puis la DISP transmet les listes des arrivants au CNPE (Centre National de gestion de la protection sociale des Personnes Ecrouées) lequel retourne l'attestation d'immatriculation à la sécurité sociale.

Le service civique ou la coordonnatrice action insertion s'occupe de la carte Vitale. Jusque récemment, les photographies étaient prises par la coordonnatrice, traitées via *Photoshop* puis transmises à un photographe pour le tirage, ce qui permettait de limiter leur coût (également utiles pour les inscriptions au code de la route). Toutefois, un changement d'ordinateurs a conduit à la suppression du logiciel *Photoshop*, de sorte que la question des photographies était en suspens au moment du contrôle.

L'assistante sociale du SPIP intervient à la demande du détenu ou du CPIP pour la prise en charge par la Complémentaire santé solidaire, pour les dossiers d'allocation adulte handicapé, ceux d'allocations familiales (une convention est signée avec la CAF pour la transmission des informations), ceux de retraite et de surendettement et, à la marge, pour l'ouverture d'une procédure de protection judiciaire. La mise en place d'une réunion collective CAF/CPAM à destination des détenus est actuellement étudiée par le DSPIP. Les intervenants rencontrés ont unanimement regretté l'absence d'accès à internet en détention, ce qui interdit de faire les différentes démarches directement avec le détenu et retarde la constitution des dossiers (cf. § 5.10.3, recommandation n°26).

<sup>55</sup> La cheffe de service doit prochainement faire un stage au bureau des étrangers de la préfecture et celle-ci est en recherche d'intervenants pour mettre en place une formation « droits des étrangers » pour les CPIP.

<sup>56</sup> Détermination de la préfecture compétente, désignation d'un correspondant privilégié, modalités de dépôt des demandes, évaluation de la situation du demandeur, décision et modes de notification.



#### 8.4 L'ORGANISATION DU DROIT DE VOTE EST OPTIMALE

L'exercice du droit de vote est organisé par l'adjoint au chef d'établissement et la DPIP. La circulaire du 24 janvier 2022 a constitué un guide pour l'organisation des élections présidentielles et législatives. Pour les élections présidentielles, 134 votants sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Vannes, rattachée à la préfecture du Morbihan. Les membres de la direction de l'établissement, des officiers et la DPIP se sont rendus dans chaque cellule pour sensibiliser les détenus à l'exercice de ce droit et pour les aider à remplir les documents nécessaires à leur inscription. Les contrôleurs ont assisté à la livraison du matériel de vote par un agent de la préfecture du Morbihan. Par ailleurs, un officier de police s'est déplacé au CP pour la validation des procurations. La CPIP référent pour l'exercice du vote organise la tenue d'un bureau de vote en détention (le jeudi 6 avril pour le tour du 10 avril) permettant à la personne détenue de voter elle-même comme tout citoyen. Les bulletins sont ensuite transportés pour le dépouillement à la préfecture du Morbihan à Vannes.

##### BONNE PRATIQUE 5

L'organisation du droit de vote garantit de manière optimale son exercice par les personnes détenues.

#### 8.5 LA CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS MENTIONNANT LES MOTIFS D'ECROU EST ASSUREE ET EXPLIQUEE

Lors de la mise à l'écroû, la personne est informée de ce que, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire, les documents indiquant les motifs d'écroû doivent être remis et conservés par le greffe qui peut également se voir confier tout autre document que la personne souhaite protéger de la vue de ses codétenus (situation décrite comme relativement rare). Une pochette nominative de conservation des documents est constituée par le greffe (appelé « pochette 42 »), contenant la copie de tous les documents mentionnant les motifs d'écroû et tous autres documents personnels remis par l'intéressé. Pour en avoir communication, une requête doit être faite au greffe, les demandes étant décrites comme peu nombreuses. La consultation se fait dans l'une des salles du couloir premier centre (cf. supra), hors présence du surveillant qui reste à la porte et sans aucune limitation de temps. L'entière pochette « article 42 » est confiée au détenu ; les documents sont préalablement numérotés par le greffe et le contenu est vérifié en fin de consultation en présence du détenu.

Lors de la libération, tous les documents contenus dans la « côte 42 » sont rendus au détenu contre émargement de la chemise, comme ont pu le constater les contrôleurs.

Par ailleurs, depuis le début de l'année 2022, des habilitations individuelles sont délivrées pour l'accès sur GENESIS au motif d'écroû, alors qu'auparavant tous les agents pouvaient y accéder.

#### 8.6 LE TRAITEMENT DES REQUETES ORALES ET ECRITES EST DESORMAIS TRACE

Depuis le 17 janvier 2022, un circuit permettant de tracer dans GENESIS les requêtes écrites et leur réponse est un point d'amélioration notable depuis la précédente visite. Une note de service du 8 février 2022 précisant le circuit est accompagnée d'un mode d'emploi.

En principe, toute requête doit être transmise par écrit au BGD via un formulaire type ; néanmoins, la plupart des requêtes sont transmises sur papier libre. Pour les personnes ne

sachant pas écrire des codétenus les soutiennent. Les requêtes orales doivent également être enregistrées dans GENESIS, cependant cette démarche est plus aléatoire. Après un tri par la cheffe de détention pour le QMA et par le responsable du QCD, elles sont enregistrées par le BGD dans un onglet spécifique et classées par thématiques. Une synthèse de la requête est également reportée. Cet enregistrement génère trois accusés de réception, l'un remis à la personne requérante, un autre à la cheffe de détention et le dernier est classé dans le livret individuel du détenu au BGD. La requête est ensuite transmise au service concerné pour son traitement qui enregistrera dans GENESIS, la réponse apportée (audience, changement de cellule etc...). Un onglet spécifique dénommé « SOS », permet de signaler l'expression d'une détresse, son enregistrement est doublé d'un appel téléphonique immédiat à la cheffe de détention ou à son adjoint en cas d'absence, qui reçoit le jour même la personne concernée.

Une vingtaine de requêtes sont reçues quotidiennement et près du double les lundis. Les principales thématiques sont les demandes de changement de cellule notamment en raison de la promiscuité, les demandes d'autorisation de colis et les demandes de travail ou formation. Une fois enregistrées, l'agent du BDG tient un tableau renseignant le numéro d'écrou et la date de la demande de travail ou de formation. Une réponse est systématiquement transmise à la personne requérante pour l'informer soit de l'accord de la CPU pour son classement, du refus ou encore de son inscription sur la liste d'attente. Les délais de traitement observés sont globalement raisonnables, moins d'une semaine au QMA, un peu plus long au QCD et les requêtes relatives au classement au travail ou à la formation sont traitées en fonction de l'ordre du jour des CPU qui y sont consacrées.

## 8.7 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE N'EST PAS SUFFISAMMENT GARANTI

### 8.7.1 L'expression collective

S'il n'y a toujours pas de canal interne comme constaté lors de la précédente visite, l'information est diffusée de manière plus fluide à la population pénale.

Les réunions d'expression collective suspendues pendant la crise sanitaire n'ont pas repris même si des informations ont été diffusées à la population pénale via les auxiliaires pendant cette période. Il n'y a pas non plus de commission des menus (cf. § 5.7.2, recommandation n°18).

#### RECOMMANDATION 47

Les réunions d'expression collective doivent être reprises dans les plus brefs délais.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que les consultations des personnes détenues sur le fondement de l'article L.411- 2 du code pénitentiaire ont été très fréquentes pendant ces deux années de crise sanitaire mais n'ont pas été formalisées. Une réunion officielle sera programmée.

Le CGLPL prend acte de cet engagement. En l'état, la recommandation est maintenue.

### 8.7.2 L'interphonie

Il n'y a pas d'interphonie au QI, ni au QMA. Au sein du QMA, les cellules sont équipées d'un système d'alerte par bouton d'appel, néanmoins, la cellule à l'origine de l'appel ne peut pas être identifiée (seulement l'aile et l'étage). Par ailleurs, le système d'interphonie au QCD dysfonctionne, en dépit d'interventions récentes. Dans certaines cellules (ex. cellule n°36), il est

totallement inopérant. Le voyant extérieur placé au-dessus de la porte de la cellule ne s'allume pas, et aucune alerte sonore ne se déclenche au niveau du bureau des surveillants. Dans d'autres, la ligne est active, mais ne permet pas pour autant aux surveillants et aux détenus de s'entendre et de communiquer effectivement. A compter de 19h00, un renvoi est mis en place vers le poste central de sécurité de l'établissement. Si les rondes de nuit sont effectuées toutes les deux heures, ce dysfonctionnement et l'absence de présence permanente de surveillants au niveau du QCD, alors que celui-ci se situe à distance du reste de la détention, induisent un risque pour la sécurité des personnes détenues. De même, s'agissant du dispositif installé dans la CProU, étant précisé qu'un devis pour les réparations est en cours de validation mais le problème remonte à plusieurs mois.

L'interphonie fonctionne en revanche au QD, au QSL, au QS et au QA et est renvoyée au PCS qui tient un registre papier visé par l'officier infra et par le directeur adjoint. Le contenu de l'appel et la réponse apportée sont retranscrits. Par exemple, au QA le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 20h55 un détenu déclare avoir mal au ventre, le gradé se rend sur place et une extraction médicale est organisée à 23h30.

#### RECO PRISE EN COMPTE 9

L'interphonie doit être installée au QMA et au QI et doit faire l'objet d'une révision complète au QCD dans les plus brefs délais, de manière à garantir la sécurité de l'ensemble des personnes détenues, en particulier la nuit.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise qu'une révision complète de l'interphonie du CD a été financée par la DISP. Les travaux sont en attente de programmation à réception des pièces par le prestataire.

La recommandation est considérée comme prise en compte.

## 9. LA SANTE

### 9.1 L'UNITE SANITAIRE BENEFICIE D'UN DISPOSITIF STABILISE MAIS LES LOCAUX DE MEURENT INADAPTES

#### 9.1.1 Les locaux

Les locaux sont inchangés depuis les visites précédentes, et se caractérisent par leur exigüité ainsi que par leur manque de confidentialité<sup>57</sup>.

La réorganisation de la distribution des traitements de substitution aux opiacés (TSO) implique une stagnation moins importante de personnes au sein de l'USMP telle que décrite dans le précédent rapport. Pour autant, il arrive encore que des patients patientent pour un rendez-vous assis sur une chaise dans l'espace central. Par ailleurs, les locaux de consultation étant vitrés, il est possible de voir ce qu'il s'y passe, même lorsqu'un paravent est en partie déplié.

Le sol de l'unité sanitaire est vétuste, ainsi que certains de ses équipements, tels que les chariots pour les traitements ou la pharmacie.



*Bureau du surveillant placé devant des salles de consultations et bureau médical vitré*

#### RECOMMANDATION 48

Comme recommandé en 2018, les locaux de l'USMP doivent être reconfigurés afin de permettre la confidentialité des soins et des conditions de travail acceptables et garantissant la sécurité pour le personnel médical et soignant.

Dans l'attente d'une reconfiguration complète, des films occultants doivent être placés sur les parois vitrées des locaux de consultation.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les directions du CH et de l'EPSM précisent que des films occultants ont été posés en juillet 2022 sur l'ensemble des bureaux et salle de soins, ce que le CGLPL salue dans l'attente de la reconfiguration des locaux e l'USMP telle que recommandée.

<sup>57</sup> CGLPL, Deuxième rapport de visite du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, juillet 2018, p. 78.

### 9.1.2 L'organisation de l'unité sanitaire

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) demeure rattachée au Centre Hospitalier Bretagne Sud (CHBS), dont elle dépend pour les soins somatiques, et relève de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Charcot pour les soins psychiatriques. Les soins somatiques dépendent du service de médecine légale tandis que les soins d'addictologie dépendent du service d'addictologie. L'organisation en place distingue toujours les deux dispositifs de soins, somatiques (DSS) et psychiatriques (DSP).

Dans leur réponse au rapport provisoire, les directions du CH et de l'EPSM indiquent que l'établissement porteur du DSS est le Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS) depuis la fusion du CHBS avec les 3 autres établissements hospitaliers somatiques du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le dispositif de soins psychiatriques relève de l'EPSM Sud Bretagne-CH Charcot.

Le jour du contrôle, la version actualisée du protocole cadre entre les deux établissements de santé et l'établissement pénitentiaire n'était toujours pas signée, comme cela était déjà le cas lors de la précédente visite. La question du rôle de coordinateur entre les deux dispositifs n'était par exemple toujours pas tranchée.

Au moment de la visite, un projet médical de l'USMP était en cours de finalisation. Toutefois, des points liés à l'articulation entre les deux dispositifs n'étaient toujours pas arbitrés (cf. § 9.4).

Il n'y a pas de réunions organisées entre les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques. Les informations sont transmises au gré des passages des uns et des autres.

S'agissant des cas psychiatriques lourds, une réunion mensuelle est dorénavant organisée entre la direction de l'établissement, le personnel du DSP et celui du DSS. Ces réunions ont permis d'orienter plusieurs personnes détenues vers un dispositif plus adapté qu'une maison d'arrêt surpeuplée.

#### BONNE PRATIQUE 6

L'instauration de réunions pluridisciplinaires centrées sur la question des cas psychiatriques sévères permet d'orienter les personnes détenues concernées vers des dispositifs adaptés à leur situation.

Par ailleurs, si en principe pour leurs soins quotidiens les personnes semi-libres doivent « se débrouiller » à l'extérieur, dans certains cas (notamment d'urgence) soit le médecin de l'US se déplace au QSL soit la personne y est accompagnée.

#### BONNE PRATIQUE 7

L'unité sanitaire prend en charge les urgences médicales des personnes en semi-liberté.

### 9.1.3 Le personnel

Le coordinateur du dispositif de soins somatiques est en poste depuis 2019. Urgentiste et médecin légiste, il dédie 0,2 ETP à l'USMP. Le personnel médical et non médical s'est quelque peu étoffé depuis la visite précédente.

Le temps de travail de médecin généraliste affecté à l'USMP (DSS) est de 1,3 équivalent temps plein (ETP), dont 0,5 ETP pour les consultations d'addictologie. Quatre médecins sont affectés sur ce temps, dont un à 0,5 ETP, qualifié de « fil rouge » médical. Les médecins addictologues

restent très représentés (trois sur quatre ont cette qualification) sans que ces prises en charge soient cependant très bien structurées (cf. § 9.2.4).

Par ailleurs, un poste d'interne est demandé, mais au moment de la visite, il n'était plus pourvu, ce qui était déploré par l'équipe. Bien que jeune, l'équipe soignante du DSS est plus stable qu'en 2018, des infirmiers (IDE) étant présents depuis plus de deux ans.

Le temps de dentiste a connu une amélioration, avec deux dentistes intervenant sur 0,4 ETP, (cf. § 9.2.1).

Enfin, un ophtalmologiste intervient une après-midi par mois et un kinésithérapeute une après-midi par semaine.

Le secrétariat, placé sous l'égide du CHBS, reste assuré par cinq secrétaires du service d'addictologie et tournant tous les quinze jours. Il est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Le DSP a également évolué depuis le départ du médecin psychiatre qui intervenait à l'USMP depuis de nombreuses années. Il inclut dorénavant deux psychiatres qui interviennent pour 0,4 ETP. Par ailleurs, il dispose toujours de trois IDE à temps plein, et deux psychologues interviennent toujours pour 1,7ETP, un cadre intervient pour 0,3ETP. Il n'y a pas de secrétariat du côté du DSP.

Comme cela a été relevé en 2018, aucun membre du personnel nouvellement affecté à l'USMP ne bénéficie d'une formation préalable à cet exercice professionnel. En revanche, l'encadrement s'est approprié le guide méthodologique pour la prise en charge des personnes placées sous-main de justice.

Les dispositifs de soins somatiques et psychiatriques sont dotés, chacun, d'un cadre de santé qui intervient à 0,2 ETP, ce qui est toujours insuffisant au regard des missions qui sont les leurs.

## 9.2 LE DISPOSITIF DE SOINS SOMATIQUES (DSS) EST PERFORMANT MAIS SOUFFRE D'UN MANQUE D'ESPACE ET DE MOYENS

Le dispositif de soins somatiques en place diffère peu du descriptif rapporté dans le rapport du contrôle de 2018. Au cours de la visite, le DSS était en cours de finalisation de son projet médical.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les directions du CH et de l'EPSM rappellent que « *les derniers travaux d'aménagement des espaces de l'USMP ont été financés sur des crédits santé par dérogation. Les équipes des DSS et DSP ayant différé la mise en œuvre de leurs activités de CATTP, donc de prévention, afin de permettre la réalisation a minima d'aménagements des bureaux de consultations notamment* ».

### 9.2.1 L'organisation des consultations médicales et soignantes

Le dispositif organisant les consultations médicales n'a pas varié depuis la visite précédente<sup>58</sup> : demande écrite non cachetée, tri effectué par les IDE, absence d'accusé de réception remis à la personne. En particulier, les demandes continuent de transiter par les surveillants d'étage, les boîtes aux lettres dédiées à l'USMP n'ayant toujours pas été installées en détention (cf. § 7.6.1, recommandation n°46). Puis, c'est au surveillant de l'USMP d'organiser l'acheminement des personnes prévues pour chaque demi-journée, les surveillants d'étage ayant également la liste en leur possession.

<sup>58</sup> CGLPL, Deuxième rapport de visite du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, juillet 2018, p. 85.



En l'absence de convocation, les personnes restent informées le jour de leur rendez-vous par le surveillant de l'étage. Il arrive qu'elles ne soient pas disponibles parce qu'en promenade ou au parler. Pour compenser, le surveillant de l'USMP fait preuve d'habileté pour s'assurer de la présence d'un maximum de personnes. En revanche, les rendez-vous sont communiqués par le biais d'un coupon pour les consultations suivantes : dentiste, ophtalmologiste, kinésithérapeute, ainsi que pour les bilans sanguins, qui nécessitent d'être à jeun.

Pour les consultations de médecine générale, les délais demeurent variables pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines, notamment en raison de la présence inégale des médecins généralistes qui ont chacun leur patientèle. Cela s'explique en raison du nombre important de personnes souffrant d'addictions et qui sont suivies par l'un des médecins addictologues. Par conséquent, si un détenu est suivi par un médecin qui a un temps de présence plus limité qu'un autre, il devra patienter plus longtemps pour obtenir un rendez-vous (différentiel de 5 à 10 jours).

S'agissant du nombre de vacations dentaires, les délais ont été nettement améliorés car deux dentistes interviennent maintenant trois jours par semaine. En 2018, les consultations étaient programmées à plus de six mois. Le congé maladie de l'un des dentistes les trois mois précédant la visite a porté les délais à deux à trois mois mais ils sont plus réduits en temps normal. Des plages horaires sont réservées aux urgences les après-midis.

Il n'est pas apparu de problèmes de consultation déprogrammées en raison des urgences comme cela avait été constaté lors de la précédente visite. Il avait également été observé l'acheminement de patients par des surveillants, sans que cela soit prévu et hors urgence. De l'unanimité du personnel médical et soignant, cette pratique n'a plus cours.

### 9.2.2 L'organisation des extractions médicales

La gestion des extractions médicales continue à poser des difficultés.

Le système est identique à 2018 : deux extractions sont programmées chaque jour, matin et après-midi. Au moment du contrôle, il n'y avait pas d'équipe d'extraction, ce sont des agents en poste fixe qui étaient sollicités pour les effectuer avec le chauffeur, or ils doivent également réaliser les transferts et extractions judiciaires. Il est monnaie courante qu'un rendez-vous médical programmé soit annulé en raison d'une urgence mais aussi d'une extraction judiciaire ou d'un transfert.

Les actes de radiologie continuent de générer de nombreuses extractions, la table de radiologie de l'USMP ne permettant de réaliser que les clichés pulmonaires ainsi que des extrémités (mains, pieds). L'amélioration de cet équipement préconisée par le CGLPL en 2018 constituerait une véritable valeur ajoutée.

L'unité sanitaire sollicite moins d'extractions médicales qu'auparavant. Le nombre de consultations, examens ou interventions programmés au CHBS se chiffre à 313 en 2021 contre 461 en 2017. Cela s'explique par différents facteurs : certains actes comme les sutures sont maintenant pratiqués au sein de l'USMP, sous l'impulsion de son coordinateur urgentiste. Une partie des consultations de dermatologie, dont les pathologies sont nombreuses parmi la population pénale, se fait par le biais de photographies envoyées aux spécialistes du CHBS. Outre les clichés pulmonaires, le matériel de radiologie est dorénavant utilisé pour effectuer des radios des mains et des pieds. Par ailleurs, le coordinateur de l'USMP a rencontré la direction des deux hôpitaux de rattachement afin de les sensibiliser à la problématique des extractions médicales. Il est fait appel à la cheffe de détention quand un problème se pose.

Pour autant, de nombreuses extractions restent annulées, ce qui est préjudiciable pour la population pénale, d'autant que certaines spécialités, notamment la cardiologie et la neurologie, nécessitent plusieurs mois d'attente. Il s'agit toujours d'une charge importante pour le secrétariat médical qui passe le plus clair de son temps à organiser et réorganiser les rendez-vous. La mise en place d'une équipe plus spécifiquement dédiée aux extractions, prévue dans les mois suivant la visite, pourrait permettre de résoudre partiellement le problème.

La recommandation émise en 2018 est maintenue.

#### RECOMMANDATION 49

La gestion des extractions médicales doit faire l'objet d'une procédure écrite précisant leur organisation, la responsabilité des différents partenaires et incluant le suivi et les modalités d'information des personnes concernées. La diminution des annulations des extractions doit faire l'objet d'un objectif chiffré par le comité de coordination.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait valoir qu'un suivi strict des annulations d'extractions médicales est assuré par l'établissement.

Néanmoins, il n'est pas répondu au contenu de la recommandation qui est maintenue.

S'agissant des conditions matérielles des extractions, les patients détenus sont menottés lors du transfert ainsi que pendant la plupart des consultations, auxquelles les agents d'escorte assistent systématiquement.

#### RECOMMANDATION 50

Lors des extractions médicales, le menottage ne doit pas être systématique. L'usage des moyens de contrainte doit être individualisé.

Le personnel pénitentiaire composant l'escorte ne doit pas être présent durant les consultations et les soins afin de respecter le secret médical. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé (JO du 16 juillet 2015).

Dans leur réponse au rapport provisoire aux recommandations 49 et 50, les directions du CH et de l'EPSM font valoir que la relecture pour validation des annexes au protocole cadre de prise en charge des personnes placées sous main de justice est en cours, notamment l'annexe relative aux extractions. Le CGLPL salue ces démarches en cours et maintient en l'état sa recommandation.

### 9.2.3 Les actions d'éducation et de promotion de la santé

Lors de la visite, il n'existait toujours pas d'actions coordonnées de promotion et d'éducation thérapeutique du patient, comme cela avait déjà été souligné en 2018.

L'équipe médicale et soignante se dit volontaire pour conduire de telles actions auprès de la population pénale, mais estime manquer de moyens humains pour ce faire, en particulier dans le contexte de surpopulation carcérale et de la crise sanitaire.

Lors de la précédente visite, un projet d'activités groupales somatiques ambitieux et innovant conçu en 2015 avait été communiqué, mais il n'a jamais été mis à exécution. La recommandation émise en 2018 est donc maintenue.

### RECO PRISE EN COMPTE 10

Le CHBS doit rédiger un programme de promotion de la santé. Un bilan des actions doit être conduit annuellement et toute nouvelle action doit être justifiée par un état des lieux. Le comité de pilotage doit être réuni annuellement.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les directions du CH et de l'EPSM font observer que « le GHBS est engagé depuis de nombreuses années dans des actions d'éducation à la santé au sein du CP Lorient-Ploemeur via des réponses annuelles à appels à projets qui font l'objet de financements et bilans selon les critères définis par l'ARS (actions de gestion du stress, atelier de prévention dentaire, premiers secours, etc.). Le projet de 2015 mentionné par le rapport a été mis en œuvre via un renforcement de temps de dentiste et la mise en place d'un temps d'assistante dentaire, activité en augmentation réelle. Son report de mise en œuvre a permis l'aménagement des locaux. Des réunions annuelles du comité de prévention et éducation en santé ont fait participer les thérapeutes, l'équipe médicale et paramédicale du DSS et les représentants de l'administration pénitentiaire. Ces comités ont été suspendus lors de la crise COVID, certaines activités de prévention également. Elles ont repris dès que le contexte l'a à nouveau permis. Depuis 2019, l'équipe du DSS a élargi ces actions par la mise en œuvre, suite à réponse favorable d'un appel à projets régional dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives, d'un programme de formation à destination des professionnels relatif aux compétences psychosociales. Cette formation des professionnels (12 personnes médecins, dentiste, IDE, assistante sociale, psychologue, aide-soignante) a conduit à l'élaboration et à la mise en œuvre sur 2 ans d'un programme groupai centré sur le développement des compétences psychosociales chez les personnes concernées par des problèmes d'addictions. Ce programme est animé par un médecin et une infirmière. Il a été accompagné et supervisé par le chargé de projets en promotion de la santé de l'IREPS 56 Bretagne (...). La crise sanitaire a perturbé le bon déroulé de cette action mais 5 sessions de 6 séances ont pu être réalisées entre 2020 et 2021. 40 PPSMJ ont participé avec assiduité à ces séances. Une nouvelle action est programmée début 2023, le programme ayant subi un coup d'arrêt suite au départ du médecin animateur. Ces actions ont fait l'objet d'une évaluation remise à l'ARS.

Par ailleurs, depuis 2020, le dispositif de prévention Tabac a été renforcé par la venue, à raison d'une journée par semaine, d'une infirmière Tabacologue qui assure des accompagnements au long court des PPSMJ souhaitant réduire ou arrêter leur consommation tabagique.

De plus, même si cette collaboration n'a pas pu être effectivement mise en œuvre suite à un nouvel épisode Covid, un programme partenarial entre le CAARUD Para-Chutes, l'association AIDES, l'équipe de l'USMP et le CP de Ploemeur avait été planifié sur le second semestre 2021. L'objectif est d'inscrire cette démarche dans une dimension pérenne en structurant cette démarche de RDRD en partenariat avec les intervenants internes et externes au CP afin d'appréhender la RDRD dans une approche globale et tournée vers l'extérieur. Une convention partenariale a été signée entre les structures de référence de ces différents interlocuteurs en 2022. L'ensemble de ces actions est décrit dans le projet médico-soignant de l'USMP en cours de finalisation. Enfin, le territoire Lorient-Quimperlé est porteur à titre expérimental d'un

*programme d'Education à la santé en addictologie réunissant l'ensemble des structures impliquées dans la filière d'addictologie qu'elles soient publiques, privées et les professionnels libéraux. Ce programme va être déployé sur l'USMP ».*

Au regard de l'ensemble de ces développements, la recommandation est considérée comme prise en compte.

#### 9.2.4 La prise en charge des addictions

Le DSS continue à avoir la responsabilité de la prise en charge des addictions. L'organisation de ces prises en charge dépend du service d'addictologie du CHBS auquel est rattachée l'USMP.

La population pénale du CP de Ploemeur connaît une forte prévalence en termes d'addictions, principalement à l'alcool – les crimes et délits commis sous l'empire de l'alcool représentent plus de la moitié des incarcérations – mais également aux opiacés. Ainsi, au moment de la visite, une quarantaine de personnes prenait un traitement de substitution aux opiacés (TSO), soit environ 20% de la population pénale, le double de la moyenne nationale. Le rapport annuel d'activité de 2020 indique en effet que cinquante-huit personnes sous méthadone avaient été suivies au cours de l'année de même que quarante-huit sous buprénorphine.

Les consultations d'addictologie ne sont toujours pas identifiées dans le planning car elles demeurent intégrées aux consultations de médecine générale. En matière d'addictions, le temps de l'incarcération est décrit comme une parenthèse assez stable durant laquelle il ne se passe pas nécessairement grand-chose sur le plan thérapeutique. Le patient prend son traitement, voit son médecin, d'une manière qui pourrait être qualifiée de routinière. Or, ce temps pourrait être mis à profit pour effectuer un réel travail autour de l'addiction, que cela soit au travers de groupes thérapeutiques, ou sur le plan psychique.

Au moment de la visite, une « coordinatrice parcours de soins » avait pris ses fonctions depuis quelques semaines et pour deux ans, dans le cadre d'un projet ayant pour objectif de travailler le parcours de soins des personnes détenues à la fois dans les murs et hors les murs. Le projet part du constat que le trouble addictif est souvent la cause de la délinquance et de la récidive. De son propre aveu, l'USMP se décrit comme un « centre de distribution de méthadone », sans que les dimensions de conseil et de suivi ne soient suffisamment prégnantes. Une plus grande articulation avec le SPIP ainsi que les structures extérieures est visée. L'implication de tous les acteurs de l'établissement, y compris les moniteurs de sport, est prévue.

#### BONNE PRATIQUE 8

Le projet de mise en place d'un parcours de soins en addictologie favorisera le travail en synergie et contribuera à mieux préparer la sortie des détenus.

#### RECOMMANDATION 51

Sur la base du projet de mise en place d'un parcours de soins en addictologie, la prise en charge des personnes souffrant d'addictions doit être mieux articulée avec l'extérieur.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les directions du CH et de l'EPSM font valoir que « depuis 2019, une rencontre trimestrielle est organisée entre le CP, l'USMP (DSS et DSP), le SPIP et le CSAPA Douar Nevez (via le dispositif D-Clica) concernant les sujets de la santé. Cette rencontre permet la présentation et la validation commune des différents projets.

*Un large chapitre du projet médico-soignant du DSS en cours de validation est consacré à la prise en charge des addictions. L'ETP est également fortement tournée sur les prises en charges en addictologie (voir supra) ».*

Le CGLPL salue les projets en cours dans le cadre du projet médico-soignant et maintient en l'état la recommandation.

Les modalités de délivrance de la méthadone ont changé à la faveur de la pandémie de COVID-19. Auparavant, les traitements étaient délivrés au sein de l'USMP dans des conditions ne respectant aucune confidentialité et générant des trafics. Dorénavant, ils sont administrés en détention, à l'exception des travailleurs qui continuent à venir à l'USMP. Au centre de détention, les traitements sont délivrés dans le bureau du surveillant, ce qui n'est pas satisfaisant en termes de confidentialité. En l'absence de salle adaptée, aucune autre solution n'a pu être trouvée.

### 9.2.5 Le circuit du médicament et les prescriptions médicamenteuses

Le DSS a toujours en charge la préparation et la distribution des médicaments. On peut relever une amélioration du circuit du médicament avec des ordonnances qui sont dorénavant informatisées, contrairement à la situation qui prévalait en 2018.

Les IDE commandent chaque semaine les médicaments nécessaires, aucun préparateur en pharmacie n'est présent à l'USMP, ce qui est fortement déploré par l'équipe de l'USMP. Le temps de préparateur existe mais il est localisé au sein de la pharmacie de l'hôpital. Aucun temps de pharmacien n'est prévu pour l'USMP. Par ailleurs, le lieu de stockage des médicaments est peu sécurisé et le matériel utilisé est vétuste.



*La pharmacie de l'USMP*

Il n'y a aucun inventaire des médicaments stockés ni aucun suivi des entrées et des sorties mais les dates de péremption sont toujours suivies par les IDE. La charge de travail pour le personnel soignant reste très lourde, le temps passé dans la préparation des piluliers représente trois jours par semaine, au détriment du soins des personnes détenues. La recommandation émise en 2018 est donc maintenue.

**RECOMMANDATION 52**

Un temps de préparateur en pharmacie doit être affecté sur place ainsi qu'un temps de pharmacien dédié spécifiquement au suivi de l'USMP.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les directions du CH et de l'EPSM indiquent qu'« *un temps de préparateur en pharmacie est effectivement dédié à l'USMP au sein de la PUI (pharmacie à usage intérieur) du GHBS. Ce temps est de 0.2 ETP financé par la MIG et tracé annuellement dans le rapport PIRAMIG transmis à l'ARS.*

*Ce temps est dévolu à la vérification et à la préparation des commandes de l'USMP, ce qui s'avère actuellement insuffisant au regard du volume des commandes hebdomadaires. Une demande de renfort de temps sur place va être transmise à l'ARS dans l'attente du déploiement de la dispensation nominative à l'USMP.*

*Depuis octobre 2018, la mise en place de la prescription connectée à l'USMP est effective, ce projet a été accompagné par le pharmacien référent de l'unité. Les échanges sont en cours avec la PUI afin de formaliser un passage périodique de pharmacien sur place ».*

Le CGLPL maintient sa recommandation afin de soutenir les démarches engagées auprès des autorités de tutelle, par la direction du GHBS sur des moyens supplémentaires au temps dévolu à la vérification et à la préparation des commandes de l'USMP.

La distribution est effectuée de manière satisfaisante, les IDE prennent le temps d'échanger quelques mots avec les personnes détenues, et en profitent pour demander des précisions, par exemple sur une demande de rendez-vous. Ils peuvent également programmer une consultation si nécessaire. Aucune pression n'est exercée de la part du personnel de surveillance afin d'accélérer le rythme de la distribution. Malgré les points à améliorer relevés, il convient de souligner que la population pénale ne s'est pas plainte des soins médicaux, comme cela est le cas dans nombre d'établissements.

### **9.3 LE DISPOSITIF DE SOINS PSYCHIATRIQUES EST BIEN STRUCTURE MAIS LES HOSPITALISATIONS A L'HOPITAL DE PROXIMITE RESTENT INADAPTEES**

#### **9.3.1 Le fonctionnement du DSP**

La prise en charge des soins psychiatriques reste identifiée comme un dispositif de soins à part entière, qui dépend de l'EPSM Charcot. Contrairement à ce qui avait été observé lors de la précédente visite, le projet de soins du dispositif de soins psychiatriques (DSP) existe dorénavant. En revanche, l'EPSM Charcot n'a pas finalisé la convention qui le lie au CHBS (cf. § 9.1.2).

Depuis le départ du médecin psychiatre historique du DSP, le personnel de l'USMP n'a pas été en mesure d'affirmer qui était officiellement coordinateur du dispositif de soins psychiatriques.

Le DSP est ouvert à l'USMP de 9h à 17h du lundi au vendredi. Lors de l'entretien arrivant, un dépliant explicatif de l'organisation et des missions du DSP est utilement remis à chaque personne détenue.

Le dossier médical est informatisé, au même titre que tous les services de l'EPSM Charcot. Il n'est pas accessible au personnel du DSS qui est en charge des prescriptions et que le temps de présence, plus important, conduit à gérer des situations de crise liés à des problématiques de santé mentale.



Le personnel du DSP est formé à de nombreuses problématiques en lien avec la population pénale, comme en témoigne son rapport d'activité.

Les réunions cliniques une demi-journée par semaine ont été remises en place après une suspension liée à la crise sanitaire.

### 9.3.2 La prise en charge des patients dans l'établissement

La population pénale reste dégradée sur le plan psychique et souffre de la surpopulation carcérale. En outre, la crise sanitaire s'est révélé être un facteur aggravant. En 2021, 45 personnes détenues étaient identifiées comme souffrant de troubles psychotiques, contre 40 en 2020 et 17 en 2019. On observe une augmentation des troubles de l'humeur sur les trois dernières années, avec 81 patients en 2021 contre 74 en 2020 et 64 en 2019, ainsi qu'une augmentation des troubles du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives, avec 93 patients en 2021 contre 87 en 2020 et 74 en 2019.

La prise en charge psychiatrique et psychologique a été réduite en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire, pour progressivement revenir à la normale en 2021. Ainsi, en 2021, la file active représentait 729 personnes, contre 670 en 2020 et 727 en 2019. Les activités de groupe, qui avaient été suspendues, ont repris.

Outre les entretiens d'accueil systématiques, le suivi des patients continue d'être réalisé au travers d'entretiens infirmiers, médicaux (436 en 2021 contre 259 en 2020) ou avec un psychologue. 5331 entretiens ont été réalisés en 2021, dont 484 entretiens arrivants et 169 en urgence. Pour les entretiens programmés, leur organisation prévoit toujours que les personnes détenues sont informées directement des dates et horaires proposées et des reports éventuels.

La présence de cas psychiatriques lourds reste identifiée comme étant une caractéristique de l'établissement. Le temps consacré par l'équipe du DSP à certains patients est important, ainsi seize patients ont totalisé 16% des actes du DSP en 2021. Une demi-journée par semaine est consacrée à la prise en charge des personnes détenues au QI-QD, dans des conditions qui ne respectent pas la confidentialité et avec les perturbations liées aux bruits du quartier. Lors de la précédente visite, le QI était qualifié d'« USIP » (unité de soins intensifs de psychiatrie), car il était embolisé par des cas psychiatriques lourds. Cette tendance a été atténuée depuis lors, plusieurs patients ayant été orientés vers des structures plus adaptées : il reste trois patients avec une problématique psychiatrique au QI, contre six auparavant. La réunion mensuelle pluridisciplinaire se penchant sur les cas psychiatriques lourds doit être, à cet égard, saluée.

Outre les consultations, le DSP continue de proposer des prises en charge de groupe et des activités thérapeutiques, le repérage et la prévention de la crise suicidaire et des prises en charge spécialisées dont celle pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS).

Il n'y a toujours pas de locaux pour accueillir le centre d'activité thérapeutique à temps partiel (CATTP) créé depuis 2015, ces activités se déroulent toujours dans une salle en détention. L'exiguïté des locaux de l'USMP reste un obstacle au développement d'une prise en charge plus importante et adaptée de la population pénale. En 2021, il y a eu 214 actes d'ATTP contre 64 en 2020, année de la pandémie. Ces activités de groupes concernent des sujets variés : le positionnement, la gestion de la colère, les habiletés sociales, la médiation corporelle, la médiation animale, etc.

### 9.3.3 Les hospitalisations sans consentement

Lors de la précédente visite, des difficultés importantes avaient été relevées s'agissant de la possibilité de faire hospitaliser des patients en crise dans des structures spécialisées telles que l'UHSA et le SMPR de Rennes. Ce dernier n'avait reçu qu'une personne du CP de Ploemeur en 2019 et aucune depuis, car la durée de séjour était trop courte par rapport au profil des patients. En revanche, au moment de la visite, le délai d'attente pour l'UHSA était passé à trois semaines en moyenne au lieu d'un mois et demi précédemment, facilitant son accès. 14 personnes y ont été hospitalisées en 2021 contre 5 en 2019 et 4 en 2018. L'UHSA a été visitée en 2021 par le personnel du DSP, permettant de mieux appréhender la structure et déterminer de manière plus opérante les personnes détenues relevant de ce dispositif. Malgré cette évolution, les hospitalisations restent réalisées pour la plupart dans l'unité fermée de l'EPSM Charcot, en raison de l'urgence de certaines situations cliniques. 21 personnes y ont été hospitalisées en 2021 contre 14 en 2020 et 28 en 2019. Or les conditions d'accueil des personnes dans les unités de l'EPSM demeurent inadaptées, avec un placement systématique en chambre d'isolement. En 2021, la durée de séjour a varié entre vingt-quatre heures et dix-sept jours. Il est fréquent que les personnes détenues réclament de retourner en prison, ce qui rend ce temps d'hospitalisation bien souvent inopérant, et explique le recours important à la cellule de protection d'urgence (CProU), voir § 9.5<sup>59</sup>. Ces constats dénoncés par le CGLPL dans son rapport établi à la suite au contrôle de l'EPSM Charcot de juin 2009, de 2018, ainsi que dans son rapport de 2021, n'ont connu aucune évolution.

#### RECOMMANDATION 53

Les modalités de prise en charge des patients relevant de soins psychiatriques hospitaliers doivent être décidées en fonction de leur état clinique et non pas de leur statut pénal. Il n'est pas admissible que les détenus soient systématiquement placés à l'isolement.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les directions du CH et de l'EPSM expliquent qu'« *au regard des limites fonctionnelles de son architecture vieillissante et non adaptée pour la prise en charge de personnes détenues, l'EPSM n'est pas en mesure d'assurer à ce jour des conditions d'hospitalisation et de prise en charge conformes aux recommandations. Les équipes s'efforcent toutefois de garantir le meilleur accompagnement possible dans les conditions évoquées et de respecter au mieux les droits des détenus accueillis* ».

Le CGLPL prend note de cette explication et maintient sa recommandation au soutien d'une réfection de l'établissement à même de favoriser les droits fondamentaux de tous les patients.

### 9.4 L'ARTICULATION ENTRE LES DISPOSITIFS DE SOINS SOMATIQUES ET PSYCHIATRIQUES ET LA CONTINUITÉ DES SOINS SONT INSUFFISAMMENT ORGANISÉS

L'unité sanitaire est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h. Le week-end et les jours fériés, une permanence infirmière somatique est assurée de 8h à 14h. L'équipe du DSP est présente du lundi au vendredi de 9h à 17h. En cas d'urgence, il est fait appel au 15, qui peut mettre jusqu'à

<sup>59</sup> Voir [CGLPL, Deuxième rapport de visite du centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, juillet 2018](#), p.91, et de l'EPSM Charcot de 2021 p. 94.

trente minutes pour rejoindre l'établissement pénitentiaire, délai qui est jugé long par les professionnels de santé, et auquel il faut ajouter le déplacement à l'intérieur de l'établissement. Pour rappel, la convention entre les deux établissements hospitaliers et l'établissement pénitentiaire n'est toujours pas signée, et ce depuis de nombreuses années. Les deux hôpitaux ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la coordination de l'USMP. Sur le terrain, l'articulation entre les deux dispositifs n'apparaît pas clairement. Les relations semblent cordiales, mais relèvent plus d'échanges oraux au quotidien. Aucune organisation n'est définie et institutionnalisée. Pour le partage d'informations, le dossier somatique est désormais informatisé, ce qui facilite notamment les prescriptions. Pour autant, le dossier papier perdure. Par ailleurs, le dossier informatisé du DSP n'est toujours pas accessible aux médecins du DSS, ce qui contrevient à la réglementation de janvier 2016<sup>60</sup>. Ce point avait été souligné en 2018 par le CGLPL et reste regrettable pour les patients.

Tout comme relevé en 2018, le personnel soignant du DSP ne participe ni à la préparation des médicaments, alors que plus de 70 % des prescriptions relèvent des soins psychiatriques, ni aux permanences assurées le week-end par les IDE du DSS. Or, les décompensations ont souvent lieu le week-end, ce qui peut mettre en difficulté l'équipe somatique. Ces sujets sont régulièrement évoqués mais aucune solution concrète n'a été trouvée. La recommandation émise en 2018 est maintenue.

#### RECOMMANDATION 54

Le protocole cadre précisant les modalités de fonctionnement de l'USMP et la convention relative aux procédures de protection sociale doivent être mis à jour et signés dans les meilleurs délais.

L'EPSM Charcot doit finaliser la convention en cours avec le CHBS intégrant les modalités de mutualisation d'un certain nombre de missions dont la gestion du circuit du médicament. Les modalités de participation du DSP aux permanences du week-end doivent être discutées et intégrées à ce texte.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement indique que la Charte de partenariat Santé-Justice-Intérieur a été actualisée et signée et que le protocole cadre avec le groupement hospitalier Bretagne sud (GHBS) est en cours de finalisation.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les directions du CH et de l'EPSM précisent que « *le protocole cadre et les annexes sont en cours de relecture par les partenaires avec un objectif de signature fin 2022 début 2023. Le circuit du médicament et la PDS y sont décrits.*

*L'EPSM rappelle à cette occasion que les modalités d'organisation et de fonctionnement des activités de soins psychiatriques au centre pénitentiaire relèvent d'un niveau 1, intégrant exclusivement des soins ambulatoires spécialisés (activités de consultations, d'entretiens et activités thérapeutiques de groupe sur le modèle d'un CMP spécialisé). Ce premier niveau d'activité et les ressources allouées lors de sa mise en place ne prévoient ni la gestion du médicament, ni la permanence le week-end.*

<sup>60</sup> Art L 1110.4 du CSP.

*Sur la continuité des soins, l'arrivée de l'IDE coordinatrice va nous permettre de penser et de mettre en œuvre un parcours plus sécurisant. Ce projet est également soutenu par l'ARS et accompagné par l'IREPS 56 ».*

Le CGLPL salue les démarches engagées toujours en cours et maintient en l'état la recommandation.

S'agissant de la continuité des soins après la sortie de détention, la liste des sortants est communiquée par le greffe de manière non systématique. Certains patients ne bénéficient pas d'une consultation de sortie et de l'organisation d'éventuels soins à l'extérieur.

#### RECOMMANDATION 55

La continuité des soins doit être organisée notamment par une consultation de sortie. La prise en charge des personnes souffrant d'addictions doit être particulièrement anticipée.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les directions du CH et de l'EPSM renvoient aux observations relatives aux recommandation n°51 et la recommandation prise en compte n°9.

### 9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE SE CARACTERISE PAR UN RECOURS IMPORTANT A LA CPROU VISANT A EVITER LES HOSPITALISATIONS A L'HOPITAL DE SECTEUR

La prévention du suicide est un sujet investi par l'établissement. Il y en a eu un suicide en 2021, un en 2020, et aucun les deux années précédentes. Celui de 2021 a été commis par un détenu afghan qui ne parlait pas le français et n'était pas suivi médicalement. Cette situation a mis en lumière le défaut de repérage et de prise en charge des personnes non francophones, ce qui est admis par les professionnels rencontrés.

#### RECOMMANDATION 56

Un système d'interprétariat doit être mis à la disposition des professionnels de l'unité sanitaire.

Dans leur réponse au rapport provisoire, les directions du CH et de l'EPSM indiquent que « *les médecins du DSS ont sollicité l'extension du dispositif d'interprétariat mis en place au GHBS dans le cadre de la permanence d'accès aux soins (PASS). Ce dispositif nécessitant le recours à des organismes extérieurs est onéreux et le GHBS recherche des solutions de couverture* ».

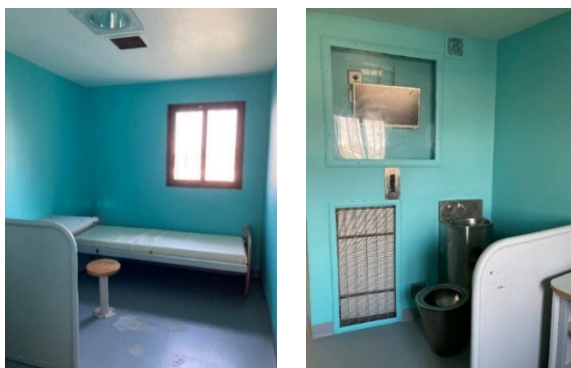
Le CGLPL salue les démarches engagées sur ce point et maintient la recommandation en l'état.

Le DSP a en charge la prévention du suicide et le repérage de la crise suicidaire. Toutefois l'équipe du DSP est moins présente dans l'établissement que celle du DSS, qui se retrouve à devoir gérer des situations de crise suicidaire sans avoir l'appui de professionnels de la psychiatrie, notamment le vendredi en fin de journée ou le samedi. Une formation leur a été dispensée par l'équipe du DSP mais les professionnels du DSS sont parfois en difficulté, d'autant qu'ils n'ont pas accès au dossier patient informatisé utilisé par le DSP (cf. § 9.4, recommandation n°64).

La problématique suicidaire est prise en compte dès l'arrivée du détenu lors des entretiens réalisés par les différents services. Elle est évoquée de manière systématique et sérieuse lors de la CPU « arrivants », lors de laquelle l'USMP est représentée. Cette volonté de bien faire peut se traduire par l'évocation d'informations qui enfreignent les limites du secret médical.

Par ailleurs, la CPU « prévention du suicide » examine les mesures de surveillance spécifiques, ce qui peut également donner lieu à l'évocation d'informations couvertes par le secret médical (cf. § 4.3, recommandation n°3). Les personnes identifiées sont portées sur une liste, qui explicite le motif de la mise sous surveillance, par exemple un passage aux assises, placement au QD, ingestion de médicaments, arrivant, etc. L'USMP y est représentée, à l'inverse du SPIP.

La cellule de protection d'urgence (CProU), est régulièrement utilisée, préalablement ou non à une hospitalisation : neuf personnes y ont été placées de janvier à mars 2022. Il a été indiqué que ce placement permet d'éviter des hospitalisations, les conditions matérielles d'hospitalisation à l'EPSM Charcot, où les personnes sont systématiquement placées à l'isolement, étant inadéquates. Le rapport d'activité du DSP relate qu'en 2021, sur les dix-huit détenus totalisant plus de cinquante actes de psychiatrie, neuf d'entre eux ont été placés en CProU sans qu'il y ait eu d'hospitalisation ultérieure pour trois d'entre eux. De la même manière, neuf patients ne relevant ni de l'UHSA ni du SMPR ont été orientés vers la CProU, permettant d'éviter leur hospitalisation à l'EPSM Charcot. Outre les meubles scellés et la télévision sous plexiglas, la CProU est équipée d'un bouton d'appel.



*La cellule de protection d'urgence*

Comme en 2018, des couvertures indéchirables et des vêtements déchirables sont stockés dans le bureau du chef de détention. De même, le BGD dispose du classeur répertoriant les fiches de placement en CProU. L'étude de sept fiches fait notamment apparaître que le placement est le plus souvent réalisé sur signalement du personnel soignant de l'USMP voire par un médecin qui établit une « prescription » de CProU, un médecin est intervenu dans l'heure, les personnes sont restées moins de 24 heures en CProU, trois sur sept ont été hospitalisées à Charcot au bout de quelques heures.

Lors de la précédente visite, les dispositifs de protection d'urgence (DPU) étaient utilisés dans les cellules du QD. Cette pratique n'a plus cours.

## 10. LES ACTIVITES

### 10.1 L'ETABLISSEMENT S'IMPLIQUE DANS L'OFFRE DE TRAVAIL ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE MAIS CERTAINES PROCEDURES MANQUENT DE CLARTE

L'offre de travail concerne quatre-vingt-douze personnes détenues et la formation professionnelle, trente-deux, soit 27 % de la population pénale pour la première et 37 % de celle-ci pour les deux activités.

#### 10.1.1 L'offre de travail et de formation

##### a) Le service général

L'organigramme du service général compte quarante postes, trente-neuf détenus étant employés<sup>61</sup>. Cet effectif est en augmentation par rapport à la précédente visite<sup>62</sup>. Cette évolution est apparemment liée à un renforcement de la maintenance (+2) ainsi que par des créations d'un poste de remplaçant à la cantine-buanderie, à la cuisine et au nettoyage. Un poste d'aide bibliothécaire n'est pas pourvu.

##### b) Le travail en concession

Cinquante-trois personnes détenues sont employées, au moment du contrôle, sous l'égide de la régie industrielle de l'emploi pénitentiaire (RIEP), quarante au sein de l'atelier de façonnage et treize à l'atelier d'usinage. Chacune de ces entités est placée sous la responsabilité d'un chef d'atelier, secondé par deux encadrants. Une secrétaire administrative complète cet effectif. Deux surveillants pénitentiaires, disposant de leurs propres locaux à l'extérieur des espaces de travail, assurent le contrôle de présences, organisent les mouvements et peuvent intervenir sur demande des responsables.

L'activité de l'atelier de façonnage se répartit sur deux espaces de travail distincts. Au moment de la visite, elle concernait la confection d'éponges hygiéniques pour brebis, la réalisation de câblage pour l'automobile et le conditionnement de kits d'hygiène pour le ministère de l'intérieur. Cette liste n'est pas exhaustive et varie en fonction des demandes des clients qui font l'objet de prospections pour développer les missions confiées à l'atelier. La configuration des locaux est appelée à évoluer, l'atelier dit « façonnage 2 » devant être libéré au profit de la formation professionnelle, son activité devant être regroupée au sein de l'atelier principal. Cette opération nécessite cependant son extension, assortie d'un réaménagement des postes de travail et de l'organisation.

L'atelier d'usinage, beaucoup plus spécialisé, bien équipé en machines-outils<sup>63</sup> a fait l'objet d'une extension récente. Il réalise diverses pièces au profit de clients du secteur privé et de l'administration pénitentiaire.

<sup>61</sup> Le rapport d'activités pour l'année 2020 mentionne 41 postes ouverts mais le document remis en identifie 40.

<sup>62</sup> A hauteur d'une trentaine.

<sup>63</sup> Il comprend notamment trois centres d'usinage, quatre tours à commande numérique et une presse de 63 tonnes.





*Vue partielle de l'atelier d'usinage*



*Confection d'éponges hygiéniques pour brebis*

### *c) La formation professionnelle*

Trente-deux personnes détenues sont concernées par la formation professionnelle, cette activité étant financée par la Région Bretagne. Huit sont inscrites au stage de préqualification restauration et huit à celui de préqualification aux métiers de la propreté et de l'hygiène, introduit en fin d'année 2021. Ces formations ont lieu quatre fois par an sur une durée de huit à dix semaines. Elles ne sont pas qualifiantes.

Seize personnes suivaient des formations certifiantes dite socle CléA dont l'une, assurée par l'association morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle (AMISEP), actuellement à hauteur de 7h30 par semaine seulement au lieu des 15 prévues. L'objectif est de permettre l'acquisition des compétences clés indispensables au monde professionnel et de préparer à l'entrée dans la vie active. Le module est adapté à chaque candidat avec une remise à niveau en français, en mathématiques et informatique ainsi que par un accompagnement personnalisé. Dans ce cadre, les élèves peuvent également utiliser les postes informatiques dédiés (six postes) pour visionner vidéos et supports apportés par la formatrice, et utiliser les ressources offertes par le logiciel Libre Office.

Sa durée varie pour chacun des stagiaires, la formatrice décidant du moment adapté pour présenter le candidat à la certification qui est reconnue au niveau national. Cette dernière peut déboucher sur une orientation vers une formation qualifiante.

En s'appuyant sur l'atelier d'usinage, il est envisagé une préparation au baccalauréat professionnel de technicien en réalisation de produits mécaniques, financée également par la Région Bretagne. Elle s'étalerait sur deux années et concernerait six candidats. Un démarrage en septembre 2022 est une hypothèse de travail qui reste à confirmer.

Un projet de formation qualifiante en restauration à thème (pizzas et crêpes), sous l'égide de l'AFPA, est en préparation. Il est subordonné à l'aménagement d'une cuisine pédagogique dans l'atelier façonnage 2, précédé de l'extension corrélative de l'atelier façonnage 1 (cf. supra). L'échéance de 2023 a été avancée mais, comme pour les projets de rénovation de l'établissement, l'immobilier et les crédits associés sont des facteurs conditionnant. La prise en compte des personnes en situation de handicap sous forme d'un travail accompagné a également été citée dans les projets de l'établissement.

### 10.1.1 La procédure d'accès au travail et à la formation

#### a) Le classement au travail

Les contrôleurs n'ont pu s'entretenir avec l'officier responsable du travail et de la formation professionnelle (RLT-FP), ni avec le gradé qui le seconde, étant tous deux indisponibles pendant la visite. Ils ont cependant rencontré un membre de la direction sur ce thème et ont eu accès aux principales informations demandées<sup>64</sup>.

Les demandes d'accès au travail de personnes détenues, formulées par écrit, font l'objet d'un accusé de réception. Elles sont examinées mensuellement en CPU. Celle-ci réunit la cheffe d'établissement ou son adjoint, la cheffe de détention ou son représentant, l'officier RLT-FP ou son second, un représentant de la RIEP, ainsi qu'un représentant du BGD. En revanche, le SPIP n'est pas toujours représenté.

Au vu des deux derniers procès-verbaux de CPU<sup>65</sup>, la majorité des critères de refus porte sur des inscriptions figurant déjà sur liste d'attente et sur des demandes caduques<sup>66</sup>. Hormis ces cas de figure, lors des CPU des 24 février et 24 mars<sup>67</sup>, on relève un refus pour problème de comportement quel que soit le poste demandé, un refus au motif de l'attente d'une décision administrative et quatre refus pour des postes au SG avec une incitation à ce que les demandeurs reformulent leur requête pour les ateliers. Un refus est également lié à une demande de changement d'étage. L'établissement, dans son organisation, subordonne en effet le classement au travail à l'affectation des personnes retenues dans une aile où elles sont regroupées. Enfin, un refus pour l'atelier d'usinage et la maintenance est prononcé sans qu'il n'apparaisse de motivation. A cet égard, le CGLPL rappelle que tout refus de classement au travail doit être motivé pour en assurer la compréhension.

A l'issue de la CPU du 24 mars et au moment de la visite, soixante-quatorze demandes de classement au travail devaient être examinées, trente étant prévues au rôle de la CPU du 28 avril. Par ailleurs, les contrôleurs n'ont pas de chiffres consolidés sur les personnes détenues en liste d'attente en raison d'informations non recoupées et de doubles comptes<sup>68</sup>. Cependant, si les personnes sur liste d'attente sont suivies, les contrôleurs observent que leur désignation n'intervient pas toujours chronologiquement. Des choix en opportunité ou circonstanciels se

<sup>64</sup> Il n'a pas été opéré de contrôles par échantillonnage des décisions individuelles.

<sup>65</sup> CPU du 24 février et du 24 mars.

<sup>66</sup> Placement au QSL et sous DDSE.

<sup>67</sup> 24 février : cent-une demandes examinées formulées par vingt-huit détenus ; 24 mars : quatre-vingt-dix-neuf demandes examinées, formulées par trente-et-un détenus.

<sup>68</sup> Il a été fait état de quarante-sept détenus classés en liste d'attente aux ateliers (trente-quatre pour l'atelier façonnage, treize pour l'atelier usinage) et trente-sept au service général mais ces chiffres comportent des doubles comptes, des détenus pouvant être classés sur deux, voire trois postes.

produisent, semble-t-il régulièrement. Cette question a été abordée avec la direction qui a indiqué avoir identifié ce point et avoir un projet en cours pour améliorer le processus.

### RECOMMANDATION 57

Tout refus de classement au travail doit être motivé pour en assurer la compréhension et permettre l'exercice de voies de recours.

Les personnes détenues doivent être régulièrement informées de leur positionnement sur la liste d'attente du poste sollicité.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait observer que tout refus de travail est motivé par décision de la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Une réflexion doit être menée pour informer la personne détenue de son positionnement sur la liste d'attente. Le CGLPL salue les démarches en cours et maintient en l'état sa recommandation.

Les actes d'engagement prévoient une période d'évaluation de vingt jours pour les postes classés au SG, pendant laquelle le chef d'établissement peut mettre fin à l'engagement sans procédure contradictoire. Il en est de même aux ateliers où la période d'essai est de deux semaines aux fins d'évaluer les aptitudes du candidat. Parmi les critères, figurent ceux de ponctualité et de performance avant une affectation sur un poste en fonction de l'habileté. Pendant cette période d'essai, la personne détenue reçoit une rémunération identique à celle perçue au titre de la formation professionnelle. Les demandes de déclassements sont généralement proposées par le chef d'atelier, notamment si les objectifs de performance ne sont pas atteints. Elles prennent la forme d'une demande écrite adressée au chef d'établissement avant que ne soit engagée la procédure contradictoire.

#### *b) Le classement en formation professionnelle*

Le classement en formation professionnelle s'effectue, comme pour le travail, en CPU, avec une représentation du SPIP. L'examen en commission est précédé d'une séance d'information et d'un entretien. L'absence à la séance d'information, l'absence à l'entretien ou un entretien non concluant constituent des motifs de refus. Vingt-quatre demandes ont été examinées lors de la CPU du 13 janvier relative à la formation « restauration » et dix-huit lors de la CPU du 3 mars relative à la formation « métiers de la propreté ». Dans les deux cas, huit personnes détenues ont été inscrites et respectivement cinq et quatre placées sur liste d'attente. Le régime de rémunération des stagiaires est de 2,49 euros de l'heure.

## 10.2 LES NIVEAUX DE REMUNERATION SONT BAS ET CERTAINES MODALITES DE FONCTIONNEMENT NE SONT PAS CONFORMES

### 10.2.1 Les conditions de travail au service général

En termes de rémunération, pour un potentiel de quarante postes, les personnes détenues employées au SG se répartissent, sur l'organigramme, en trois classe 1, trois classe 2 et trente-quatre classe 3<sup>69</sup>. Les postes de technicien de première intervention et deux postes de techniciens polyvalents correspondent à la classe 1. Ceux d'auxiliaire sport, de bibliothécaire et d'aide

<sup>69</sup> Classe 1 : 3,46€ de l'heure ; classe 2 : 2,62€ de l'heure ; classe 3 : 2,10€ de l'heure.

bibliothécaire correspondant à la classe 2. En pratique, sur la base des fiches de paie de mars, deux magasiniers en cantine et un magasinier buandier ont également perçu une rémunération en classe 2. Le nombre élevé de détenus dans la classe de rémunération la plus faible (85 % sur l'organigramme, 80 % en pratique) ne paraît pas pouvoir se justifier uniquement par la nature des fonctions occupées. Cette proportion est également importante si on la compare à d'autres établissements.

### RECOMMANDATION 58

La répartition des postes de travail au service général en trois classes de rémunération doit être revue compte tenu de la proportion très élevée de détenus ayant la rémunération la plus basse.

Les rémunérations servies correspondent au montant minimum du taux de la classe. Le contrat d'engagement mentionne la classe de rémunération et rappelle le taux horaire de chaque classe. En matière de conditions de travail, les rémunérations sont calculées pour une durée de travail journalière en principe de six heures. Les contrôleurs observent que la journée de repos hebdomadaire n'est pas respectée pour les auxiliaires d'étage. Ce sujet a été abordé avec la direction qui a prévu d'y remédier. L'activité de l'auxiliaire d'étage-remplaçant à la maison d'arrêt va être organisée en ce sens et un nouveau poste d'auxiliaire d'étage va être créé pour travailler sur les quartiers spécifiques et assurer le remplacement de l'auxiliaire du quartier arrivant<sup>70</sup>.

### RECO PRISE EN COMPTE 11

Le projet d'organisation du service permettant l'octroi de la journée de repos hebdomadaire aux auxiliaires d'étage est à finaliser.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que le projet d'organisation du service permettant l'octroi de la journée de repos hebdomadaire aux auxiliaires d'étage a été finalisé.

La recommandation est considérée comme prise en compte.

Par ailleurs, il a été observé que les auxiliaires d'étage stockent, dans leur cellule, le matériel d'entretien et les produits de nettoyage qui leurs sont remis, en l'absence de local prévu à cet effet. Cette situation n'est pas satisfaisante au vu de l'exiguïté des lieux et, plus encore dans un contexte de suroccupation, certains auxiliaires partageant leur cellule.

### RECOMMANDATION 59

Une solution alternative au stockage en cellule des matériels et produits d'entretien des auxiliaires d'étage est à rechercher en conformité avec les normes d'hygiène, de santé et de sécurité au travail.

<sup>70</sup> Un projet de note de service auquel les contrôleurs ont eu accès est en cours d'élaboration. Il reste à finaliser.

### 10.2.2 Les conditions de travail en concession

L'exploitation des fiches de paie du mois de mars révèle que, sur un effectif de cinquante-deux personnes détenues rémunérées, la grande majorité se situe au niveau minimum de rémunération horaire du travail en production, fixé à 4,76 euros brut<sup>71</sup> où le dépasse légèrement pour certains. Cinq se distinguent avec un niveau de rémunération supérieur à cinq euros. La rémunération est fixée en fonction d'une grille correspondant à trois niveaux de qualification et à six échelons. Elle est affichée dans l'atelier et s'étage de 4,76 euros à 5,43 euros. Il ressort que la moyenne est faible. A titre indicatif, elle s'établit à 4,82 euros de l'heure pour les personnes détenues affectées à l'atelier de façonnage et à 4,87 euros, soit à peine plus, pour celles employées à l'atelier d'usinage<sup>72</sup>. Pourtant, les postes occupés requièrent des compétences plus élevées. Tel est du reste également le cas pour celles chargées de confectionner des câblages. Si la rémunération à la pièce n'est plus pratiquée, un objectif est fixé, la performance étant appréciée lors de la période d'essai puis ultérieurement. Ainsi, à l'atelier façonnage 2, chaque personne employée à la couture des éponges pour brebis doit produire 562 pièces en six heures correspondant à la durée de présence journalière, pause de dix minutes incluses. Le fait de ne pas se conformer à la cadence prévue se traduit par trois avertissements oraux avant la mise en œuvre de la procédure de déclassement. Compte tenu de ces constats, et comme pour les rémunérations des détenus classés au SG, il paraît pertinent d'examiner, au niveau de l'établissement, les actions permettant de faire évoluer la rémunération vers des conditions plus favorables, soit vers la partie haute de la grille.

L'activité a une influence sur le nombre de personnes au travail, ce qui conduit à la recherche permanente de nouveaux clients pour la maintenir.

Les horaires de travail couvrent la période de 7h15 à 13h15 avec une prise de poste à 7h25. Une pause de dix minutes est prévue de 10h20 à 10h30, sans faculté de fumer en l'absence de cour. La ponctualité est un facteur déterminant pour le bon fonctionnement des ateliers et il n'est pas possible de les rejoindre en cours. Les contrôleurs ont cependant été surpris par la procédure en vigueur. En effet, en cas d'absence, l'intéressé doit produire le lendemain un justificatif. Un délai supplémentaire peut lui être laissé mais, au terme de celui-ci, faute de document, une exclusion de cinq jours est prononcée. Or, s'il a été indiqué que l'officier RLT-FP est informé, il n'est pas apparu de procédure formalisée en la matière. Le règlement intérieur n'est pas affiché. Il ferait l'objet d'un chantier en cours. En revanche, une liste de consignes en huit points, intitulée « règles d'hygiène et de sécurité » ainsi que le code de déontologie du service public pénitentiaire figuraient sur un tableau.

---

<sup>71</sup> La circulaire du 4 octobre 2021 relative à l'actualisation de la rémunération de personnes détenues et des prélèvements sociaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 mentionne une clé de calcul fixant le taux horaire à 45 % du SMIC, soit 4,72 euros. Le SMIC horaire ayant été revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2022, à hauteur de 10,57 euros brut, le montant minimum est désormais de 4,76 euros.

<sup>72</sup> Période du 24 février au 24 mars.

**RECOMMANDATION 60**

Le règlement intérieur des ateliers doit être affiché. Les procédures de suspension d'activité pour retard doivent être formalisées et obéir au principe du contradictoire.

L'inspection du travail n'a jamais diligenté de visite, ce qui serait pertinent compte tenu des activités exercées.

**10.3 LES PERSONNES PREVENUES ET CONDAMNEES ONT ACCES A UNE OFFRE D'ENSEIGNEMENT PLURIELLE ET ADAPTEE****10.3.1 L'offre d'enseignement**

L'unité locale d'enseignement (ULE) s'appuie sur une équipe stable de huit professionnels enseignants dont deux titulaires à plein temps et six vacataires (dont cinq agréés, et une intervenante contractuelle). L'ULE dispose d'une dotation budgétaire actualisée de 4162 euros pour l'année 2022 et d'un bureau (deux postes) à l'étage des services administratifs. Elle est dotée d'un nouveau projet pédagogique pour la période 2021-2024. Il reprend et complète les objectifs prioritaires de la convention nationale du 15 octobre 2019<sup>73</sup>. Une convention interrégionale relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire a également été signée en 2021 (convention annuelle, avec reconduction tacite).

L'information des personnes détenues, l'évaluation des acquis, et le repérage des besoins sont effectifs. Une première information peut être faite le jour de la CPU arrivants. Les entretiens individuels sont sinon systématiquement programmés (via GENESIS) le jeudi et organisés par la responsable locale d'enseignement (RLE) ou son adjoint pour les personnes arrivantes, avec une fiche d'entretien. Ils donnent lieu à une information sur les enseignements dispensés et à un bilan de positionnement (en mathématiques et en français). Un repérage de l'illettrisme est en place pour les personnes sans diplôme ou de faible niveau, avec l'outil CELF créé en 2019, et parfois un pré-repérage lors de l'entretien arrivant, avec renseignement de l'intitulé « construire un parcours en prison ». Le SPIP est responsable de l'orientation des personnes détenues vers la formation CLEA (cf. ci-dessous).

L'offre d'enseignement de l'établissement est plurielle et les cours proposés sont accessibles aux personnes prévenues comme condamnées. Des interventions auprès des personnes placées au QI sont théoriquement possibles. Sont proposés des cours d'alphabétisation, de français langue étrangère (FLE) – avec une priorité sur les niveaux d'entrée A1 et A2 ; un module d'accueil et d'orientation permettant une remise à niveau (sur trois semaines ou un mois); une préparation au certificat de formation générale (CFG) ; un CAP « Equipier polyvalent de Commerce ». Jusqu'en juin 2021, un BEP en production mécanique existait depuis deux ans, jusqu'à la suppression des BEP. Un projet de baccalauréat professionnel était prévu pour la rentrée de septembre 2022. L'ULE est centre d'examen (pour DELF, CAP, BAC).

Plusieurs langues étrangères sont également enseignées : espagnol, anglais, allemand.

Des projets d'éducation culturelle et artistique ont aussi vu le jour, avec le concours de professionnels extérieurs.

<sup>73</sup> [Convention entre le ministère de la justice et le ministère de l'éducation nationale sur l'éducation en milieu pénitentiaire, 15 oct. 2019.](#)



Des formations par correspondance sont également possibles, notamment avec l'association *Auxilia* (deux détenus inscrits, l'un en italien et en droit, l'autre en gestion et comptabilité) et en partenariat avec l'université de Rennes 2 et la Faculté d'Artois, pour le diplôme d'accès aux études universitaires (DaEU), depuis la rentrée de septembre 2021. Enfin un module « code de la route » est également assuré par le SPIP, avec une session d'examen prévue le 7 avril 2022.

### 10.3.2 L'accès aux enseignements

Un planning général des cours est en place. Les personnes classées aux ateliers conservent la possibilité de se rendre aux cours qui ont lieu l'après-midi, et notamment les cours de FLE et d'alphabétisation qui ont été positionnés en fonction depuis deux ans. Des aménagements ponctuels peuvent aussi être organisés avec les responsables des ateliers (exemple, en cas d'examen). Une difficulté demeure pour les détenus souhaitant suivre la formation pour le CFG (trois créneaux le matin), mais le problème est identifié, et l'équipe souhaite ouvrir prochainement un créneau l'après-midi (deux fois 2 heures).

Une relative « concurrence » demeure entre enseignement et travail, sport et promenade.

L'atténuation de ces difficultés dépend des critères généraux de classement au travail. La RLE ne peut assister aux CPU classement qui se tiennent mensuellement le jeudi après-midi, mais transmet des avis en amont.

Si les cours n'ont pas lieu en période de vacances scolaires, la RLE veille à assurer une continuité en cas de besoin, notamment pour les personnes arrivantes ou celles suivant des enseignements à distance. Des difficultés ou retards ponctuels ont été signalés dans la circulation interne du courrier et donc de l'information auprès des personnes détenues ou vers l'ULE – notamment, planning de cours ou demande de changement de cours non reçu ou module de cours reçu en retard –, de même s'agissant de difficultés dans l'organisation des mouvements internes pouvant occasionner des retards aux enseignements, dommageable pour les personnes concernées.

Les personnes inscrites à des cours peuvent effectivement conserver en cellule les matériels pédagogiques et effets utiles au suivi des enseignements, ce que rappelle également le règlement intérieur. Des prêts ponctuels de matériel sont aussi réalisés par l'ULE.

Au cours de l'année scolaire 2020-2021, 167 personnes ont bénéficié des enseignements. Au 29 mars 2022, l'effectif général est de soixante-sept inscrits, répartis comme suit : vingt-quatre en CFG et module d'accueil avec neuf inscrits pour une session d'examen en juin 2022 ; huit en FLE (dont trois ont passé avec succès le DELF A2 en mars 2022) ; onze en CAP/Brevet (DNB), dont sept inscrits pour le CAP Equipier Polyvalent du Commerce (EPC) en juin 2022 ; six en alphabétisation ; six en formation DaEU dont cinq inscrits pour la session d'examen de juin 2022 ; treize en langues ; une en licence (L1). Il n'y avait pas de liste d'attente, sauf pour les langues (anglais, espagnol).

### 10.3.3 L'infrastructure et les équipements

La convention interrégionale prévoit la mise à disposition de salles de cours équipées et dédiées pouvant accueillir au minimum douze élèves, à raison d'une salle par ETP, et d'une salle informatique, ces salles devant réunir les conditions requises pour la sécurité des personnes (art. 7.4).

L'ULE utilise actuellement les deux salles de classe disponibles au rez-de chaussée du QMA. Les deux sont équipées d'un tableau, d'une armoire, et d'un vidéoprojecteur. Est également utilisée la salle informatique du OG, équipée de sept postes fonctionnels avec tables et chaises. Au 1er

avril 2022, treize détenus sont inscrits (deux groupes de sept et six, avec une capacité de seize au total). Les inscriptions se font à la demande, sur prescription du SPIP ou orientation de l'ULE. Une autre salle au OD est inutilisable faute de réparation d'une fenêtre cassée depuis plus de six mois. L'une des trois tables que comporte la salle comporte des taches de sang. Une observation a été enregistrée le 25 mars 2022 mais l'intervention restait à effectuer. Une salle au 2<sup>ème</sup> D devrait être utilisée à la rentrée 2022 pour le baccalauréat professionnel. Le chauffage est parfois trop faible dans les salles de classe utilisées. Par ailleurs, la salle dédiée à la formation CLEA, au niveau des ateliers, a été récemment réaménagée. Plus spacieuse, elle offre un meilleur espace et de meilleures conditions d'apprentissage. Elle n'est toutefois pas accessible pour les autres enseignements ou formations, faute d'affectation de personnel surveillant dans la zone l'après-midi.

### RECOMMANDATION 61

Les conditions matérielles des salles d'enseignement doivent être améliorées. La possibilité d'utiliser la salle actuellement réservée à la formation CLEA pour d'autres enseignements devrait être examinée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise qu'un devis pour le réaménagement des salles de classe se trouve dans l'expression des besoins 2023.

Le CGLPL salue la démarche de la direction et maintient sa recommandation tant qu'une réponse favorable n'a pas été donnée à l'expression de ce besoin.

## 10.4 L'ACCES AU SPORT EST EFFECTIF MAIS CERTAINES INSTALLATIONS NE SONT PAS ADAPTEES

Le service des sports compte deux surveillants-moniteurs à plein temps, dont un récemment recruté, et bénéficie d'une dotation actualisée de 7 919 euros pour l'année 2022, notamment pour les achats d'équipements et de matériels.

### 10.4.1 Les installations et les équipements

La cour principale reste inadaptée aux activités sportives, faute d'une part d'être dotée d'un gymnase ou d'un espace couvert, et, d'autre part, de réfection du terrain central, dont le revêtement en bitume reste propice aux blessures. Subsistent notamment des cavités pour insertions de poteaux (poteaux par ailleurs introuvables selon les moniteurs). Le terrain, toujours doté de deux paniers de baskets et de deux buts de hand-ball, est utilisé pour la pratique du football, plus exceptionnellement du basket ou encore du frisbee. La salle de musculation, située dans un espace préfabriqué (72 m<sup>2</sup>) est bien équipée et fonctionnelle (douze appareils).



Cour et préfabriqué abritant la salle de musculation



Projet de City Park

Un projet alternatif de *City Park* pour l'espace extérieur, soutenu par la direction en 2021 – avec terrain synthétique, panier de basket sur l'un des côtés, et piste à deux couloirs – a été refusé. Certains préalables restent à effectuer dont un sondage du sol concernant la présence éventuelle d'amiante, qui devait semble-t-il intervenir en mai 2022. La direction espérait pouvoir représenter ce projet, au plus tard en 2023.

La cour accueille un urinoir uniquement, dégradé, et une cabane en bois dans un état également délabré servant de vestiaire, en fond de cour (infiltrations à l'entrée). Sa réfection, sinon son remplacement, aurait été demandée de longue date. Une intervention est prévue pour remplacer une couverture en tôle qui permet également de s'abriter, mais n'est plus sécurisée. La vidéosurveillance a été renforcée.

La salle de musculation est en principe accessible à la demande, sur les heures d'ouverture des cellules. Des barres de traction équipent les cours de promenade du QMA et du QCD mais pourraient être remplacées par des modèles plus adaptés.

### RECOMMANDATION 62

Le projet de *City Park* doit aboutir au regard de l'inadaptation de la cour principale à la pratique sportive.

Des travaux doivent être effectués au niveau des sanitaires et du local vestiaire extérieur situés dans la cour principale utilisée pour les activités sportives.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement expose que « le projet "City Park" avait été proposé en fiche projet 2022 dans le cadre de l'exercice budgétaire 2022. Le projet avait sur le fond retenu l'attention de la directrice interrégionale, mais sur la forme était incomplet car il manquait l'avis de la sous-commission "sécurité" et l'étude des sols. Ce projet avait donc été refusé en 2022. Le projet a été proposé de nouveau dans l'exercice budgétaire 2023 sous la forme d'une nouvelle fiche projet. L'étude des sols a été effectuée, les coûts supplémentaires ont été intégrés au devis et la sous-commission "sécurité" a été sollicitée. L'établissement est actuellement dans l'attente de l'arbitrage de la directrice interrégionale, qui valide ou non les fiches projet proposées par les structures.

La seule vocation du bâtiment modulaire qui a été refait en 2022 est le stockage du matériel de sport ».

Le CGLPL prend note des démarches en cours et maintient sa recommandation afin de soutenir, en particulier, le projet de *City Park* dans un souci d'une amélioration de la prise en charge des personnes détenues.

#### 10.4.2 L'accès au sport

L'accès au sport se fait sur inscription et sur des créneaux spécifiques. Un simple formulaire d'inscription existe à cet effet. Les horaires indiqués dans la partie information qui l'accompagne ne sont plus à jour, mais le planning fait l'objet d'un affichage adéquat dans les coursives de l'établissement. Les personnes détenues semblent ainsi généralement bien informées des possibilités et modalités d'accès.

Les activités, impactées par les restrictions sanitaires, avaient récemment repris. La salle dédiée à la musculation a rouvert, avec une jauge de présence fixée à huit personnes. Le service comptait une cinquantaine d'inscriptions à la date de la visite. Les installations actuelles ne permettent

pas d'accueillir plus de vingt-cinq participants sur un même créneau ; les moniteurs en accueillent généralement entre 10 et 15. L'absentéisme peut être important, et ses causes multiples (conditions météorologiques, rendez-vous internes concurrents, etc.). La participation enregistrée entre le 21 et le 25 mars était de vingt-sept participants par jour, soit neuf par créneau. Le service des sports indique tenir compte des absences répétées mais s'efforcer dans le même temps de faire preuve de souplesse avant tout retrait d'inscription. Une liste d'attente est régulièrement mise à jour, avec un délai standard de six semaines. Ce délai, important, pourrait être réduit. Un planning a été élaboré pour permettre l'accès de tous les inscrits aux sports deux fois par semaine. La répartition s'opère sur les trois créneaux quotidiens d'1h30 (8h45-10h15 ; 12h55-13h55 et 14h25-15h55). Pour certains, cette fréquence peut être insuffisante. Il n'existe par ailleurs pas de créneau spécifique pour les détenus vulnérables. Une difficulté subsiste en particulier pour les détenus travaillants du QCD, qui reviennent des ateliers après 13h15, et ne peuvent donc bénéficier des deux créneaux du mardi et du jeudi (12h55-13h55) avec les autres détenus du même quartier. Un seul créneau éventuel, complémentaire, leur est ouvert le mercredi après-midi.

#### 10.4.3 Les autres projets en cours ou à l'étude

Il existe une réelle volonté de multiplier et diversifier les activités et les projets. Plusieurs pistes étaient à l'étude, y compris avec des clubs de la région (badminton en plein air, avec le club de Ploemeur le mercredi après-midi ; basket, avec l'équipe de Lorient). Des tournois sont aussi organisés (tournoi de football interne avec des équipes par secteurs, prévu en principe pour quinze jours en mai-juin 2022). Une « éco-randonnée » est programmée le 27 avril 2022 et devrait bénéficier à quatre détenus minima. Chaque année depuis cinq ans, une action surf « *l'action surf, un art de vivre* », est organisée à l'initiative du SPIP. Cette action, valorisée par la DAP, est encadrée par deux CPIP et un moniteur surveillant. Elle se tient annuellement, sur autorisation du JAP, sur quatre jours, et bénéficie à cinq ou six détenus. Un projet était aussi en construction avec l'US – autour de la « journée sans tabac », avec la volonté de proposer aux inscrits une double évaluation individuelle de leurs aptitudes physiques, à intervalle de quatre semaines, pour ainsi mesurer le bénéfice de leur engagement.

#### RECOMMANDATION 63

Le délai d'attente pour l'inscription et l'accès effectif au sport doit être réduit. Les personnes détenues du QCD classées au travail doivent pouvoir accéder aux séances de sport au moins deux fois par semaine, ce qui nécessite des ajustements des plannings.

### 10.5 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT DIVERSIFIEES

Le partenariat entre le SPIP et la Ligue de l'enseignement a été renouvelé en 2021. La nouvelle coordinatrice des activités socio-culturelles, à temps partiel (80 %), intervient au CP à hauteur de 50 % et à la maison d'arrêt de Vannes à hauteur de 30 %. Le référent culture de la DPIP de Vannes propose également des projets. Au moment du contrôle, il n'y a pas de référent culturel parmi les CPIP.

Des coupons d'inscription sont distribués mensuellement aux personnes détenues par le vaguemestre. La liste de l'ensemble des candidats est étudiée en CPU « activités » à laquelle la coordinatrice peut assister. Cette dernière adresse ensuite une réponse, qu'elle soit négative ou

positive, au candidat. Elle peut faire des retours constructifs sur l'attitude des participants aux activités.

Contrairement aux constats dressés en 2018, l'organisation des mouvements a été améliorée et permet globalement le respect de l'emploi du temps du détenu. De plus, l'équipement des salles d'activité (notamment 3G) a été amélioré et la salle de spectacle vétuste a été rénovée à la fin de l'année 2019. Elle est utilisée notamment pour l'atelier musique avec un projet de concert.

Une variété de l'offre d'activités est constatée, certaines activités étant fixes et d'autres ponctuelles ou par session, parmi lesquelles : jeux de société, arts plastiques, atelier photo, radio balise enregistrement de podcast dont un en cours sur la parentalité, atelier d'écriture, atelier théâtre en partenariat avec le théâtre de Lorient. Cependant, une réflexion doit être menée en lien avec le SPIP sur la faiblesse des activités proposées au sein du QCD, même si les personnes détenues dans ce quartier peuvent participer aux activités organisées au sein de l'établissement (cf. § 5.3.1).

La crise sanitaire n'avait pas encore permis la reprise des activités tournées vers l'extérieur – comme les chantiers nature – envisagée à l'automne afin de permettre une actualisation des partenariats qui ont été suspendus. Le juge de l'application des peines accorde sans difficulté les permissions de sortir nécessaires à la mise en place des activités extérieures selon les informations communiquées.

Un journal local *Oxygène*, de très bonne qualité, est rédigé par des personnes détenues sous la co-animation de l'ANVP et la Ligue de l'enseignement. Il traite de sujets d'actualités et culturels, publie des écrits de personnes détenues. Il est envisagé de le diffuser à l'extérieur du CP.



Couverture du journal Oxygène

Le budget consacré aux activités couvre les besoins.

Aucune activité n'est organisée avec l'US au moment du contrôle.

## 10.6 LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE N'EST PAS OPTIMAL

Depuis la précédente visite, des améliorations sont constatées, néanmoins le fonctionnement de la bibliothèque n'est pas optimal. Les locaux de la bibliothèque, située au deuxième étage du QMA, n'ont pas changé depuis la précédente visite.

Un inventaire du fonds documentaire (plus de 5000 références) a été effectué et un catalogue des bandes dessinées et des mangas a été réalisé en 2021. L'ancienne coordinatrice socio



culturelle a formé l'auxiliaire bibliothèque, en poste depuis quinze mois, à la tenue de l'inventaire numérique et à l'enregistrement des emprunts. Cependant, le dernier catalogue complet remonte à l'année 2014 et est peu renouvelé.

Les personnes hébergées au QCD et au QMA peuvent toujours y accéder deux heures par semaine, par demi-étage et à cinq simultanément au plus. Les personnes arrivantes disposent d'une petite bibliothèque au QA et peuvent en sus emprunter des ouvrages à la bibliothèque de l'établissement. Les personnes isolées et punies y ont également accès et font régulièrement des demandes. Les inscriptions se font en théorie auprès du BGD. Néanmoins, l'auxiliaire peut enregistrer la personne qui se présenterait sans inscription préalable.

La bibliothèque est fréquentée. En 2021, environ 2000 prêts sont comptabilisés et 166 au moment du contrôle. Néanmoins il n'est pas possible d'avoir une donnée fiable sur le nombre d'inscrits dans la mesure où les personnes ayant quitté le CP ne sont pas radiées de la liste.

De nombreux vols sont constatés. Le logiciel alerte de la fin du prêt au bout de trois semaines. En cas de retard, l'auxiliaire se déplace systématiquement à la rencontre de l'emprunteur dans sa cellule. A la demande de ce dernier le délai peut être allongé étant précisé que cinq bandes dessinées et trois romans maximum peuvent être empruntés.

Les ouvrages sont classés par thèmes (parentalité, romans, policiers, dictionnaires, etc.). Néanmoins, comme en 2018, les ouvrages en langue étrangère ne couvrent pas l'ensemble des langues représentées au CP. De plus, les supports juridiques ne sont pas à jour, voire complètement obsolètes : sont disponibles l'édition 2012 du code pénal et 2009 du code de procédure pénale.

Des affiches thématiques décorent la bibliothèque qui peut recevoir des auteurs pour une conférence débat sur leur œuvre.



*Catalogue des bandes dessinées et vue de la bibliothèque*

Le SPIP souhaite relancer un partenariat avec la mairie de Ploemeur afin de faciliter son renouvellement. Le projet étant de dynamiser ce lieu de culture.

Comme constaté lors de la précédente visite, il n'est pas possible de consulter les ouvrages non empruntables sur place faute de table et de chaises à disposition, ce qui est regrettable.

Un exemplaire du journal *Ouest France* est livré dans chaque cellule quotidiennement.



## RECO PRISE EN COMPTE 12

La bibliothèque doit être meublée de sorte à inviter à la consultation sur place.

L'offre d'ouvrages et dictionnaires en langues étrangères doit répondre aux langues représentées au CP.

Un catalogue de l'ensemble de l'offre doit être réalisé et le fonds documentaire juridique et administratif doit être actualisé.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement fait valoir que « *l'aménagement des meubles de la bibliothèque est une des priorités de la coordonnatrice culturelle depuis deux ans. Ainsi, chaque année, de nouvelles armoires sont acquises, rendant cette pièce plus accueillante et plus lumineuse, mieux organisée et plus ludique aussi. S'agissant de la consultation sur place, il serait nécessaire d'installer des meubles fixés au sol. Or, la bibliothèque a vocation à être utilisée pour des cafés littéraires. Le choix a donc été fait de privilégier l'organisation d'une nouvelle activité plutôt que de rendre inamovible et donc immuable l'aménagement de la pièce.*

*Par ailleurs, un travail a démarré fin 2021 pour développer l'offre d'ouvrages en langues étrangères. Un partenariat est né avec l'Institut du Monde Arabe qui a permis de recevoir une centaine d'ouvrages en langue arabe en juin dernier sur une grande variété d'ouvrages allant de la poésie aux œuvres sociologiques en passant par l'histoire. Des œuvres en langue russe ont également été acquises en janvier dernier. L'amélioration de l'offre en langues étrangères restera l'un des objectifs 2023 pour la bibliothèque.*

*En outre, des ouvrages juridiques 2022 ont été commandés à la rentrée, de sorte que les personnes détenues auront désormais accès à des informations juridiques à jour des nouvelles réformes.*

*Enfin, une personne en service civique a été recrutée par la Ligue de l'enseignement afin de se charger de l'organisation de la bibliothèque entre autres. La mise à jour du catalogue fera partie de ses missions ».*

La recommandation est considérée comme prise en compte sous réserve de la possibilité pour les personnes détenues de consulter les ouvrages sur place dans la mesure où certains ouvrages ne sont pas empruntables.

## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1 LE PARCOURS INDIVIDUEL DES CONDAMNES EST INEXISTANT

Il n'existe pas de parcours d'exécution de peine (PEP), ni pour les personnes incarcérées au QMA ni pour celles du QCD. L'explication en est donnée par l'absence de psychologue PEP, la petite taille du QCD et des quantum de peines de moyenne durée.

Néanmoins, un projet de PEP pour les détenus du QCD est à l'étude à l'initiative de la cheffe d'établissement.

S'agissant des détenus du QMA, le SPIP a insisté sur la quantité et la qualité des échanges sur leur situations notamment au cours des différentes CPU (arrivants, activités, sortants). Par ailleurs, une CPU, organisée tant pour le QMA que pour le QCD, assure l'examen de la situation de tous les condamnés à un an de leur arrivée au CP.

### 11.2 LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES EST GLOBALEMENT DYNAMIQUE

#### 11.2.1 La politique générale d'aménagement de peine

Le service de l'application des peines (SAP) du tribunal de Lorient est composé de deux magistrats, en charge l'un du milieu fermé, l'autre du milieu ouvert, assistés de trois greffiers.

Le délai d'examen des requêtes 723-15<sup>74</sup> reste de quatre mois. La mise à exécution des peines par le parquet est rapide ; quand une décision de refus d'aménagement est exécutée tardivement et que la situation du condamné a changé, le parquet n'hésite pas à ressaisir le JAP pour qu'il soit à nouveau statué sur l'aménagement. Le nombre de condamnations transmises en 2021 au SAP est en légère baisse (305 contre 311 en 2020, 398 en 2019, 316 en 2018) ; les jugements rendus ont augmenté par rapport à 2020 (241 contre 214) mais restent inférieurs aux années antérieures (299 en 2019, 281 en 2018).

Lors de la crise sanitaire en 2020, le parquet a modulé les écrous pour ne pas augmenter la population pénale et modérer les effets sur la surpopulation pénale (200 écrous n'ont pas été mis à exécution), politique saluée comme réactive et énergique par le procureur général près la cour d'appel de Rennes lors du conseil d'évaluation du 17 juin 2021.

Selon la magistrate du parquet en charge de l'exécution des peines, il n'existe pas de note spécifique sur la mise en œuvre des enquêtes pré-sentencielles permettant de favoriser les aménagements de peine *ab initio* (décidée par la juridiction de jugement) ; ceux-ci sont proposés majoritairement dans les procédures sur COPJ (convocation par officier de police judiciaire) ou CRPC (convocation sur reconnaissance préalable de culpabilité). Ils sont beaucoup plus difficiles à mettre en œuvre lors des comparutions immédiates, ce d'autant que beaucoup d'échecs d'aménagement de peine viennent précisément des aménagements *ab initio*.

#### 11.2.2 Les mesures d'individualisation des peines

##### a) Les mesures prises en commission d'application des peines (CAP)

Les demandes de réductions de peine supplémentaires (RPS), de retraits de crédit de réduction de peine (CRP), de permissions de sortir (PS) et les dossiers de libération sous contrainte (LSC)

---

<sup>74</sup> Aménagement de peine pour les personnes non incarcérées condamnées à une peine inférieure ou égale à un an d'emprisonnement.

sont examinés au cours des CAP, tenues tous les quinze jours, présidées par le JAP en présence et sur avis du procureur de la République, du chef l'établissement, d'un CPIP et d'un surveillant. Le greffe pénitentiaire assure la préparation des dossiers, et ce sans attendre la demande des détenus s'agissant des RPS, et le secrétariat de cette commission qui traite de tous les écrous [centre de détention, maison d'arrêt, détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) et semi-liberté].

Pour les retraits de CRP, les décisions prononcées sont dans l'ensemble conformes à la demande de l'administration, soutenues par le procureur ; elles s'appuient sur un barème, admis de tous les participants, tout en considérant les éléments constants du dossier. Ainsi le quantum du retrait peut être majoré pour un détenu connaissant de nombreux incidents liés aux stupéfiants, ou au contraire minoré pour une personne ayant déjà subi une double sanction (par exemple quand un déclassement s'ajoute à la sanction disciplinaire).

Pour les RPS, les décisions prennent en compte, au cas par cas, l'existence d'un suivi médical (selon l'attestation remise par le détenu ou les informations données au SPIP par les soignants de l'US), l'investissement dans le travail, la scolarité, la formation ou les activités, les efforts pour indemniser les victimes et le comportement en détention. Pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine, le JAP considère que le respect des obligations de la mesure constitue un gage favorable ouvrant droit à RPS. Bien que d'opinion contraire, le procureur indique ne pas faire appel des décisions d'octroi du JAP dans la mesure où cette jurisprudence est partagée par la chambre de l'application des peines.

Les demandes de PS sont examinées sans comparution préalable du détenu. La pratique du JAP est de limiter les permissions pour maintien des liens familiaux à une tous les trois mois ; en revanche aucun délai n'est fixé pour les PS démarches d'emploi ou rendez-vous employeur. Pour les détenus bénéficiant d'une semi-liberté, aucune PS n'est accordée pendant le premier mois de la mesure, puis un délai de quinze jours doit être respecté entre deux PS. Lors de la CAP du 29 mars à laquelle ont assisté les contrôleurs, la politique d'octroi de PS est apparue globalement favorable aux détenus. Par ailleurs, des PS collectives sont régulièrement accordées pour des sorties nature, surf ou randonnées (cf. § 10.4.3).

1586 ordonnances ont été rendues lors des 25 CAP tenues en 2021, contre 1471 en 2020 mais 2314 en 2019. Selon les chiffres communiqués par le greffe pénitentiaire, ont ainsi été examinés 524 dossiers de RPS dont 431 octroyées, 145 dossiers de retrait de CRP et 305 PS ont été accordées (211 en milieu fermé, 77 en SL et 17 en DDSE) sur 678 demandes. En outre, 445 décisions ont été rendues hors examen en CAP (prononcées en cas d'urgence après recueil de l'avis des membres de la CAP) ; parmi ces décisions figurent les PS collectives mais aussi les retraits de crédit de réduction peine liés à la gestion des alarmes des personnes placées sous surveillance électronique et sanctionnant l'incident au plus près de sa date de commission, ce qui explique pour partie l'importance du nombre de ces ordonnances.

Pour les LSC, les détenus ne comparaissent pas à l'audience, pas plus que leur avocat (cette comparution n'a semble-t-il jamais été demandée). Lors de la CAP du 29 mars, sur les treize dossiers examinés : un a été retiré du rôle le détenu n'étant plus dans les délais, un a été déclaré irrecevable en raison du dépôt d'une requête en aménagement de peine, un a été jugé sans objet, une semi-liberté ayant été accordée en février, sept ont conduit à une décision de non-lieu à LSC aux motifs du défaut de consentement du détenu, du risque de récidive, de l'absence de volonté du détenu de s'investir dans des démarches, d'une impossibilité de prise en charge médicale ou encore de situation pénale non compatible avec la mesure. Trois des quatre dossiers

mis en délibéré ont donné lieu à LSC, le rejet prononcé pour la quatrième affaire étant motivé par un risque de récidive (problèmes d'alcool et nouvelle condamnation pour violence) et un choix restrictif du détenu excluant une semi-liberté. En 2021, 272 dossiers de LSC ont été examinés en CAP ; 109 (soit 40 %, contre 13 % en 2018, 34 % en 2019 et 31 % en 2020) ont donné lieu à octroi d'une mesure (5 libérations conditionnelles, 55 placements sous surveillance électronique, 41 semi-libertés et 8 placements extérieurs)<sup>75</sup>. L'augmentation régulière du nombre de décisions prononçant une LSC (sauf en 2020, la pose des bracelets électroniques n'ayant pu se faire pendant l'état d'urgence sanitaire) montre que les JAP se sont bien emparés de cette mesure dont les critères légaux d'octroi sont plus favorables aux détenus depuis la loi du 23 mars 2019.

Tous les intervenants rencontrés lors de la CAP ont manifesté leur inquiétude face aux récentes modifications législatives (loi du 22 décembre 2021), la disparition des CRP et les nouvelles modalités d'examen des RPS allant conduire à une perte de lisibilité sur la date prévisible de sortie, complexifiant ainsi les projets et démarches pour préparer la sortie et la gestion de la détention (tous les détenus n'ayant pas le même régime selon qu'ils ont été condamnés avant ou après la loi), l'automatisme pour les LSC allant par ailleurs entraîner des difficultés de suivi pour les CPIP.

#### *b) Les mesures d'aménagement de peine*

Les demandes d'aménagement de peine sont examinées, pour le QCD comme pour le QMA, dans le délai légal de quatre mois, lors d'audiences dites « débats contradictoires ». Celles-ci se déroulent deux fois par mois, en présence du détenu et de son avocat, du procureur de la République et du chef d'établissement ou du directeur du SPIP en alternance (un pré-débat se tient le mercredi précédent l'audience afin de préparer l'avis de l'administration). D'autres audiences, ajoutées ponctuellement le lundi, se déroulent majoritairement en suite d'incidents sur des aménagements de peine et par visioconférence (décisions de retrait ou de maintien à la suite à des ordonnances de suspension de la mesure).

Le JAP et les CPIP déplorent la tendance des détenus à déposer des demandes d'aménagement de peine dès le lendemain de leur arrivée – ceci malgré l'information collective donnée par le JAP qui les en dissuade<sup>76</sup> –, ce qui conduit inévitablement à des rejets faute de projet travaillé. Les CPIP du milieu fermé se plaignent par ailleurs de l'important turn-over de la population pénale, lequel préjudicie à la qualité de la prise en charge puisque certains détenus ne peuvent être rencontrés qu'une fois après leur arrivée.

Depuis 2018, le nombre de jugements rendus en matière d'aménagement de peine est en baisse régulière (435 décisions en 2018, 365 en 2019, 270 en 2020 et 251 en 2021), diminution due en partie à la montée en puissance des libérations sous contraintes décidées en CAP. La proportion d'octroi d'aménagement de peine est en revanche stable (19 % de rejet en 2021 comme en 2020). La majorité des rejets est motivée par l'absence de projets, de mobilisation du détenu, de

---

<sup>75</sup> Chiffres résultant du rapport d'activités du service de l'application des peines. Les éléments donnés par le greffe pénitentiaire sont un peu différents : 300 dossiers de LSC examinés, 122 ayant donné lieu à octroi (59 en DDSE, 49 en SL, 9 en PE, 5 en LC).

<sup>76</sup> Le JAP tient une fois par mois une réunion pour les personnes arrivées pendant le mois écoulé au cours de laquelle il explique les principes pour les LSC, les aménagements de peine, les permissions de sortir et les RPS, expose ses propres pratiques, ce qu'il attend des détenus pour l'obtention de ces mesures, ce sur quoi il est exigeant et les raisons qui le conduisent à cette exigence.

problèmes de discipline ou encore de risque avéré de récidive comme précisé dans le rapport d'activités 2021 du SAP et constaté à la lecture de quelques décisions de rejet rendues en mars 2022. La détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) reste la mesure la plus fréquemment prononcée devant la libération conditionnelle, suivie de près des placements extérieurs puis de la semi-liberté<sup>77</sup>.

Le juge de l'application des peines participe à la réunion d'information pour les arrivants ce qui est à saluer (cf. § 4.2.2, bonne pratique n°1).

Le centre de détention n'accueille que peu de longues peines. Le reliquat relevant le plus souvent de la compétence du juge de l'application des peines, l'activité du tribunal de l'application des peines est de fait résiduelle (deux audiences en 2021 ; trois jugements rendus). S'agissant des longues peines pour lesquels les détenus doivent passer au centre national d'évaluation (CNE), le JAP a signalé un « gros embouteillage » au CNE de Fresnes (seul proposé pour Lorient), entraînant des conséquences parfois catastrophiques pour les détenus ; en effet, les délais très importants d'affectation rendent souvent caducs les projets préparés si bien que les détenus se démobilisent.

### 11.3 LA PROCEDURE D'ORIENTATION OU DE TRANSFERT CONNAIT PEU DE RETARD MAIS LE DETENU N'Y EST PAS SPONTANEMENT ASSOCIE

Comme en 2018, un dossier d'orientation est systématiquement ouvert pour tout condamné dont le reliquat de peine est égal ou supérieur à deux ans. A la demande des officiers et selon une liste établie par eux, un dossier peut toutefois être ouvert pour des situations spécifiques quand le reliquat de peine est inférieur. L'ensemble de la procédure d'orientation ou de changement d'établissement (transfert à la demande du détenu ou disciplinaire) est dématérialisée au moyen du logiciel DOT (dossier d'orientation et transfert) dont la gestion est assurée par le greffe. Il n'est pas signalé de retard dans la production des différents avis même si le SPIP est présenté comme le service qui tarde le plus – à titre d'exemple : pour un DOT ouvert le 2 décembre 2021, l'avis du SPIP n'a été donné que début avril 2022.

Au cours de l'année 2021, le greffe a ouvert 130 dossiers : 96 MA 700 (orientation en établissement pour peine), 22 MA 128 (sur demande du détenu) et 12 MA 127 (transfert disciplinaire). Aucun transfert en désencombrement n'a été fait depuis Lorient mais l'établissement a reçu des détenus transférés à ce titre de Rennes, Vannes et Quimper. Les délais moyens de traitements des dossiers entre la date d'ouverture du DOT et l'envoi à la DISP sont de 41 jours pour les MA 700, 128 jours pour les MA 128, 21 jours pour les MA 127, 85 jours pour les autres transferts.

Les délais de réponse de la DISP sont brefs (huit à dix jours) tandis que ceux de l'administration centrale restent très longs, précision faite que peu de détenus de Lorient dépendent de la compétence du ministère pour les transferts. Le délai moyen entre la décision de la DISP et le transfert effectif est variable selon les établissements d'affectation. A titre d'exemple, pour un dossier d'orientation transmis à la DISP le 1<sup>er</sup> octobre 2021, le transfert est prévu le 12 avril 2022 et quinze détenus dont les DOT ont été transmis entre octobre et novembre 2021 sont toujours

---

<sup>77</sup> Décisions d'aménagement de peine rendues en 2021 à l'issue de débat contradictoire : 45 détentions à domicile sous surveillance électronique, 17 libérations conditionnelles, 16 placements extérieurs, 14 semi-libertés.

dans l'établissement fin mars 2022. Aucune information n'est donnée par le greffe au détenu lors de l'ouverture d'un DOT. Il en est avisé par son CPIP qui, lors d'un entretien, lui fait formuler ses souhaits d'affectation avec les raisons de ses choix et peut l'informer sur les délais de transfert selon les établissements souhaités. La décision d'affectation est envoyée dès réception par le greffe aux officiers de détention pour notification au détenu, exception toutefois des transferts par mesure d'ordre pour laquelle le détenu n'est informé qu'au dernier moment.

### RECO PRISE EN COMPTE 13

Qu'il s'agisse d'une affectation initiale, d'un changement à la demande ou d'un transfèrement disciplinaire, les décisions d'affectation doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer le cas échéant leurs droits de recours, sauf exceptions dûment justifiées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise qu'« *une modification totale de la procédure de notification a été effectuée. Celle-ci est faite par les officiers et plus particulièrement par le greffe. Les notifications sont faites immédiatement, laissant à la personne détenue la possibilité d'effectuer des recours* ».

La recommandation est considérée comme prise en compte.

#### 11.4 LES MODALITES PRATIQUES DU TRANSFERT N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Dès que la date de transfert est arrêtée, la DISP sollicitant pour ce faire la cheffe de détention, le greffe envoie un mail à tous les services (comptabilité pour le compte nominatif, vestiaire pour les effets personnels, parloirs pour les permis de visite, infirmerie pour les traitements et le dossier médical qui est remis sous pli fermé) afin que soit préparé le dossier du sortant.

La veille du transfert, des cartons sont remis au détenu pour ses effets et objets personnels, celui-ci ne conservant en cellule que des vêtements de rechange et produits d'hygiène. Le transport des détenus et des cartons, dans une limite de cinq par personne, est assuré par l'établissement ; le surplus est emporté soit dans des fourgons « à vide » lors d'autres transferts, soit par un transporteur à la charge financière du détenu.

#### 11.5 LA PREPARATION A LA SORTIE S'APPUIE SUR UN PARTENARIAT ELARGI MAIS LE FONCTIONNEMENT DU QUARTIER SORTANT N'EST PAS OPTIMAL

Comme c'était déjà le cas en 2018, et de façon traditionnelle, la préparation de la sortie est axée sur l'accès aux droits (couverture santé, renouvellement des documents administratifs, etc., cf. § 8.3), à l'emploi ou à la formation et au logement. Une CPU « sortants » se tient tous les mois pour les personnes libérables dans le mois et demi (et non plus deux mois comme en 2018). Le SPIP y donne un avis sur la situation de l'hébergement, sur la prise en charge ou non à la sortie et l'éventuelle nécessité d'achat de tickets de transport. La synthèse établie, comportant des recommandations et précisions de suivi, est notifiée au détenu. Lorsque la personne sortante fait l'objet d'une peine mixte avec un suivi après l'incarcération, une convocation à se présenter au



SPIP est préparée par le secrétariat et remise à l'intéressé par le greffe lors des formalités de sortie, copie de son dossier étant adressée au JAP au moins 15 jours avant la date de libération<sup>78</sup>.

### 11.5.1 Les partenaires du SPIP

Pour l'accompagnement vers l'emploi ou la formation, le SPIP a noué de nombreux partenariats qu'il a développé et diversifié depuis 2018.

Le Pôle Emploi, dont un même conseiller présent un jour par semaine, accompagne les détenus à quelques mois de leur fin de peine mais aussi tous ceux qui en font la demande.

La mission locale intervient auprès des jeunes de moins de 26 ans dans le cadre d'une mission d'information (une fois par mois) et d'un accompagnement vers le dispositif d'aménagement de peine « Libr'emploi » (dispositif d'accompagnement dédié à la réinsertion professionnelle se déroulant en trois phases : diagnostic, accompagnement, maintien de l'accompagnement après levée d'écrou). L'AMISEP (organisme d'insertion sociale et professionnelle) intervient à deux titres : « *Dedans Dehors* » (dispositif d'accompagnement global de préparation à la sortie des personnes bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique) et « *A2P* » (accompagnement dans la mise en œuvre de son projet professionnel pour les personnes prévenues et/ou condamnées, au travers un parcours individualisé sur 3 mois). Les dispositifs précités sont décrits par les JAP dans leur rapport d'activités comme « absolument essentiels pour les personnes cumulant les carences de tous ordres, et qui paraissent aussi être les plus sujettes à la récidive ». Malgré tout, le turn-over des détenus lié aux courtes peines pollue le travail de préparation à la sortie effectué par le SPIP.

Le parcours personnel d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) a été déployé avec le centre professionnel de Lorient.

Une commission d'orientation professionnelle (CTOIP) se tient tous les deux mois pour un échange sur les dossiers individuels et une rencontre entre les professionnels (un tableau de suivi est établi lors des commissions comportant pour chaque dossier examiné les éléments d'analyse, la proposition d'action du CTOIP, le suivi des préconisations). D'autres chantiers d'insertion, avec ou sans hébergement, sont en cours de conventionnement, notamment avec le Panier de la mer et l'AFPA. En revanche, les partenaires restent encore insuffisants s'agissant du logement qui est une difficulté majeure sur le département du fait notamment de l'absence d'hébergement collectif. Cette problématique occupe l'assistante sociale du SPIP à 80 % de son temps, sur signalement des CPIP et en lien avec le service intégré de l'accueil et de l'orientation pour l'hébergement et l'accès au logement (SIAO). Des conventionnements sont toutefois en cours avec deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) – quatre places sont réservées, trois à Lorient et une à Vannes – ainsi qu'avec le PHARE (centre de postcure) pour une place d'hébergement et de prise en charge thérapeutique et avec l'hôpital Charcot pour la mise en place d'un placement extérieur psychiatrique (hospitalisation, éventuellement en ambulatoire, en soins libres). Depuis février 2022, une infirmière de l'USMP assure une prise en charge addictologique en continuité des soins et des relations se nouent entre elle et le SPIP pour améliorer l'accompagnement de cette population pénale. Par ailleurs, une assistante sociale de « Douar Nevez » (émanation de l'hôpital de Lorient en charge de l'addictologie) intervient deux demi-journées sur le CP en accompagnement d'une psychologue.

---

<sup>78</sup> Protocole du 31 décembre 2021 mettant en œuvre les dispositions légales applicables aux peines assorties pour partie d'un sursis probatoire.

Plusieurs actions sont menées en détention : des sorties extérieures (chantiers nature et surf sur trois ou quatre jours) et des ateliers en intérieur : « Yoga et communication non violente » axées sur les violences conjugales, « estime de soi » pour travailler les CV, l'habillement et l'attitude lors d'entretiens d'embauche, un PPR (programme de prévention de la récidive), des spectacles, une action de soutien à la parentalité.

Le SPIP déplore l'absence de relation avec les services de la préfecture en cas d'OQTF (obligation de quitter le territoire français), n'étant jamais informé d'une telle mesure ni d'un départ ou d'une sortie du CRA, interdisant de fait tout accompagnement du service auprès des personnes en situation irrégulière.

### 11.5.2 Le quartier « sortant »

Au fond du QSL, derrière une grille ouverte pendant la journée, six cellules à double couchage (de plus grande dimension que celles des autres quartiers, disposant d'un coin sanitaire avec lavabo et WC, dotées d'un téléphone outre l'ameublement classique) constituent le quartier dit « sortant » aménagé en juin 2018 où sont affectés, après une CPU « QSL Sortant » des détenus à deux mois de leur fin de peine. Le régime de détention est majoritairement « fermé » : les portes des cellules sont ouvertes durant une heure et demie tant le matin que l'après-midi, le planning d'ouverture étant modulé selon les principales heures de sorties et d'entrées des semi-libres, les deux populations ne devant pas se rencontrer (lors du contrôle les portes étaient ouvertes de 8h30 à 9h45 et de 14h à 15h30). Pendant ce temps d'ouverture, géré avec souplesse par les surveillants, les détenus peuvent prendre leur douche et avoir accès aux quelques activités existantes (ping-pong, musculation, bibliothèque, promenade) ou encore utiliser le lave-linge. En revanche, comme en 2018, ils ne peuvent bénéficier d'aucun des services collectifs de la détention (enseignement, bibliothèque, activités socio-culturelles, sport, culte). L'affectation dans ce quartier implique donc de renoncer à toutes activités auxquelles le détenu était inscrit ou auxquelles il pouvait prétendre et un suivi en addictologie constitue un facteur de non-affectation audit quartier puisque la poursuite des soins y est impossible. Les six personnes rencontrées par les contrôleurs (sur les huit présentes au quartier) ont confirmé qu'elles avaient dû abandonner l'enseignement scolaire ou les rencontres avec Pôle emploi pour les uns, le sport pour les autres, condition qui leur avait été clairement expliquée avant qu'elles ne donnent leur accord. Malgré cette absence de toute activité elles ont unanimement précisé « se sentir mieux ici » grâce aux cellules plus grandes et à la qualité des relations avec les surveillants. Il reste que ce quartier apparaît davantage comme un « quartier de fin de peine » servant à réguler la surpopulation carcérale du QMA (comme relevé par la mission de contrôle interne en mars 2020) que comme un dispositif de préparation à la sortie, la recommandation faite en 2018<sup>79</sup> par le CGLPL n'ayant pas été suivie d'effet, le projet commun de la cheffe d'établissement et du SPIP n'ayant pas été retenu par la DISP.

#### RECOMMANDATION 64

Le projet de création d'un véritable quartier sortant doit être retravaillé et soutenu financièrement par la DISP pour assurer aux détenus un programme de préparation à la sortie

<sup>79</sup> « L'affectation de personnes purgeant un reliquat de peine inférieur à deux mois au quartier de semi-liberté doit s'accompagner d'un programme de préparation de la sortie et d'activités sportives, culturelles et de loisir ».

accompagné d'activités et de rencontres avec les différents partenaires œuvrant pour le travail, la formation et le logement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe d'établissement précise que le projet de création d'un véritable quartier sortant a été rejeté en 2022 et doit être retravaillé en collaboration avec le SPIP et les partenaires e l'établissement. La recommandation est donc maintenue en l'état.

## 12. CONCLUSION GENERALE

Malgré les améliorations constatées sur son fonctionnement depuis la précédente visite, l'établissement se caractérise toujours par des conditions matérielles d'hébergement indignes, aggravées par une surpopulation pénale endémique.

L'architecture de l'établissement ouvert en 1982 – construit sur le même modèle que l'ancien CP de Draguignan et que le CP de Moulins-Yzeure – est particulièrement biscornue et totalement inadaptée. L'ensemble est vétuste, mal entretenu et de nombreux éléments du bâti (dalles de sol, colles, peintures, menuiseries, etc.) répartis sur l'ensemble des bâtiments contiennent de l'amiante. Les recommandations émises lors des précédents contrôles restent d'actualité.

La vétusté des locaux ne permet actuellement pas d'assurer une prise en charge digne des personnes détenues. En réponse aux deux rapports précédents du CGLPL, le ministère de la justice s'était pourtant engagé à réaliser des travaux d'ampleur, engagement non respecté depuis l'année 2011.

Si des projets ont été programmés et portés par une direction investie – notamment désamiantage, réfection des douches, changement des chauffe-eau, du mobilier de cellules, de certaines fenêtres, – l'absence de projet global de réfection du CP oblige les acteurs locaux à engager des travaux de manière fractionnée, plus coûteux et qui surtout ne permettront pas de remédier durablement à l'indignité des conditions d'hébergement.

Parmi les chantiers prioritaires figure la rénovation complète du système électrique, qui doit être engagé à très court terme au regard du risque en matière de sécurité incendie. De même, s'agissant de la nécessité d'une réfection complète des canalisations.

A ces constats matériels alarmants, s'ajoute la surpopulation pénale structurelle qui participe de l'indignité des locaux et de leur dégradation.

Malgré des conditions de travail dégradées, il a été relevé un réel souci des agents de tous corps d'améliorer les conditions de détention, notamment par une certaine souplesse dans l'application des règles de vie. D'ailleurs, malgré la promiscuité, la surpopulation et les conditions d'hébergement indignes, peu d'incidents graves sont déplorés.

De plus, le CP s'inscrit dans un partenariat globalement de qualité avec les partenaires intervenant en détention dans l'intérêt de la prise en charge des personnes détenues.

Cette dynamique positive trouve néanmoins ses limites dans l'absence de projet ambitieux de restructuration de l'établissement. Or, la continuité du bon fonctionnement du CP de Lorient-Ploemeur en dépend.

L'établissement a pris en compte de nombreuses recommandations et la mise en œuvre de celles relatives à la rénovation de l'établissement dépend du ministère de la justice.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)